

Commune de DEAUX

(Gard)

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Rapport de présentation

Elaboration PLU	15-05-2012	25-02-2016	21-07-2016	11-01-2017	1
Procédure	Prescription	Arrêt	Publication	Approbation	

l* | a | gence | a | ctions | t | erritoires

1 place de la Comédie
34 000 Montpellier
tél : 04 67 56 77 77
mail : lagence-at@lagence-at.com

Sommaire

Introduction	5
A. Première partie	7
A.1. Présentation générale	9
A.1.1 Cadre réglementaire général	9
La loi de Solidarité, Renouvellement Urbain	9
Articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme	10
A.1.2. Les raisons de la mise en révision du POS	11
A.1.2.1. Chronologie du Plan Local d'Urbanisme	11
A.1.2.2. L'objet de la révision du POS	11
A.1.2.3. La démarche PLU Gard Durable	12
A.1.2.4. La démarche de concertation	12
A.1.2.5. Caducité des POS en mars 2017	12
A.1.3. Présentation de la commune	13
A.1.3.1. Aperçu historique	13
A.1.3.2. Situation géographique et administrative	14
A.1.4. La coopération intercommunale	15
A.1.4.1. Alès Agglomération	15
A.1.4.2. Le Pays des Cévennes	19
A.1.4.3. Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Pays Cévennes	20
A.1.4.4. Les documents cadre régionaux	44
A.1.4.5. Les documents cadres départementaux	47
A.2. Etat initial de l'environnement	49
A.2.1. Climatologie	49
A.2.1.1. Généralités	49
A.2.1.2. Précipitations	49
A.2.1.3. Les températures	50
A.2.1.4. L'ensoleillement	52
A.2.1.5. Le vent	52
A.2.1.6 Climat et urbanisme	53
A.2.2. Les ressources naturelles	55
A.2.2.1. Les ressources minières et de carrière	55
A.2.2.2. Les ressources en eau	56
A.2.2.3. Les énergies renouvelables	63
A.2.3. Les espaces naturels	71
A.2.3.1. Espaces naturels agricoles et forestiers	71
A.2.3.2. Espaces naturels maritimes	74
A.2.3.3. Espaces naturels de loisirs	74
A.2.3.4. Les mesures de protection	74
<i>Carte 01 : Protections environnementales</i>	86
A.2.4. Les risques majeurs	91
A.2.4.2. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)	91
A.2.4.2. Inondabilité	91
A.2.4.3. Incendie de forêt	96
A.2.4.4. Autres risques naturels	97
A.2.4.5. Les risques industriels et technologiques	98
<i>Carte 02 : PPRI</i>	101
<i>Carte 03 : Synthèse des risques</i>	103
A.2.5. Pollutions et nuisances	105
A.2.5.1. La qualité de l'eau	105
A.2.5.2. La qualité de l'air	108

A.2.5.3. Les sites et sols pollués	112
A.2.5.4. Les déchets	114
A.2.5.5. Le bruit	114
A.2.5.6. Autres nuisances : odeurs	118
A.2.6. Le paysage	119
A.2.6.1. Le paysage selon l'atlas des paysages du languedoc-	
<i>Carte 04 - Les sensibilités paysagères</i>	139
<i>Carte 05 - Les unités paysagères</i>	140
<i>Carte 06 - Synthèse du paysage</i>	143
A.2.7. L'urbanisation	145
A.2.7.1. Cadre réglementaire	145
A.2.7.2. Les entrées du village	146
<i>Carte 09 - Les entrées</i>	147
A.2.7.3. Le périmètre actuellement urbanisé	151
<i>Carte 07 : Consommation d'espace depuis 10 ans</i>	152
A.2.7.4. Les formes d'urbanisation et l'architecture	153
A.2.7.5. Les espaces publics majeurs	167
<i>Carte 08 : Le végétal urbain</i>	170
A.2.7.6. Le végétal urbain	170
<i>Carte 10 - Périmètre Actuellement Urbanisé (PAU) et le potentiel dans le PAU</i>	175
<i>Carte 11 - Les formes d'urbanisation</i>	177
<i>Carte 12 - Le document d'urbanisme actuel (POS)</i>	179
A.2.7.9. Les écarts	181
<i>Carte 13 : Les écarts</i>	183
A.2.8. Le patrimoine bâti et les sites archéologiques	185
A.2.8.1. Les sites classés au Patrimoine Mondial de l'Unesco	185
A.2.8.2. Les sites classés ou inscrits	185
A.2.8.3. Les monuments classés ou inscrits	185
A.2.8.4. Les zones d'intérêt patrimonial	187
<i>Carte 14 - Le patrimoine</i>	195
A.3. Analyse socio-économique	197
A.3.1. Démographie, population	197
A.3.1.1. Evolution de la population	197
A.3.1.2 Population occasionnelle	198
A.3.1.3. Structure de la population par âge	200
A.3.1.4. Les perspectives d'évolution démographique	200
A.3.2. L'habitat	204
A.3.2.1. Le Schéma Directeur de l'Habitat du Pays des Cévennes	204
A.3.2.1. L'ancienneté du parc de logement	205
A.3.2.2. Les logements	206
A.3.2.3. Les occupants	209
A.3.3. L'emploi et les activités économiques	213
A.3.3.1. La population active et le chômage	213
A.3.3.2. Les revenus	214
A.3.3.3. Les catégories socio-professionnelles	214
A.3.4. Les activités	216
A.3.4.1. Evolution des activités de la commune	216
A.3.4.2 L'agriculture	218
A.3.4.3 Le tourisme	221
A.3.4.4 Les projets intercommunaux	223
<i>Carte 15 - Repérage des activités</i>	227
A.3.5. Les équipements	229

A.3.5.1. La loi handicap du 11 février 2005	229
A.3.5.2. Les équipements administratifs	229
A.3.5.3. Les équipements scolaires	230
A.3.5.4. Les équipements sportifs et de loisirs	231
A.3.5.5. Les équipements culturels	233
A.3.5.6. Les équipements de santé et de secours	233
A.3.5.7. Les lieux de culte	233
A.3.5.8. Le cimetière	234
A.3.5.9. Les équipements touristiques	234
A.3.5.10. Les réseaux	234
<i>Carte 16 - Repérage des équipements</i>	245
<i>Carte 17 : Réseau eau potable</i>	247
<i>Carte 18 : Réseau assainissement</i>	249
<i>Carte 19 : Réseau pluvial</i>	251
<i>Carte 20 : Zonage de l'assainissement collectif -</i>	253
<i>Principaux travaux sur réseau assainissement</i>	253
A.3.6. Les déplacements	255
A.3.6.1. Le transport ferroviaire	255
A.3.6.2. La circulation automobile	256
A.3.6.3. La sécurité	261
A.3.6.4. Les transports en commun	262
A.3.6.5. Le transport aérien	262
A.3.6.6. Les modes de déplacements doux	263
<i>Carte 21 : Sentiers de randonnée</i>	264
<i>Carte 22 - Déplacements</i>	267
A.4. Servitudes d'utilité publique	269
de réception contre les obstacles	270
A.5. Synthèse des enjeux	271
A.5.1. Les enjeux administratifs et réglementaires	271
A.5.2. Les enjeux naturalistes	271
A.5.3. Les enjeux territoriaux	271
A.5.4. Les enjeux en matière de population, d'habitat et d'activités	272
<i>Carte 23 - Enjeux à l'échelle de la commune-aménités positives</i>	273
<i>Carte 24 - Enjeux à l'échelle de la commune-aménités négatives</i>	275
<i>Carte 25 - Enjeux à l'échelle du village-aménités positives</i>	277
<i>Carte 26 - Enjeux à l'échelle du village-aménités négatives</i>	279
<i>Carte 27 - Enjeux à l'échelle du village -POS / PAU / Potentiel</i>	281
<i>Carte 28 - Rappel des servitudes</i>	283
B. Deuxième partie	285
<i>Carte 29 - Capacité d'accueil du projet de PLU</i>	287
<i>Carte 30 - Comparaison POS et PLU</i>	289
<i>Carte 31 - Consommation d'espace entre PLU et POS - sur fond PLU</i>	291
<i>Carte 32 - Consommation d'espace au regard du PAU</i>	293
<i>Carte 33 - Zonage et enjeux environnementaux</i>	309
<i>Carte 34 - Zonage et risques</i>	311
Conclusion	325

Table des illustrations

Carte 01 : Protections environnementales	86
Carte 02 : PPRI	101
Carte 03 : Synthèse des risques	103
Carte 04 - Les sensibilités paysagères	139
Carte 05 - Les unités paysagères	140
Carte 06 - Synthèse du paysage	143
Carte 09 - Les entrées	147
Carte 07 : Consommation d'espace depuis 10 ans	152
Carte 08 : Le végétal urbain	170
Carte 10 - Périmètre Actuellement Urbanisé (PAU) et le potentiel dans le PAU	175
Carte 11 - Les formes d'urbanisation	177
Carte 12 - Le document d'urbanisme actuel (POS)	179
Carte 13 : Les écarts	183
Carte 14 - Le patrimoine	195
Carte 15 - Repérage des activités	227
Carte 16 - Repérage des équipements	245
Carte 17 : Réseau eau potable	247
Carte 18 : Réseau assainissement	249
Carte 19 : Réseau pluvial	251
Carte 20 : Zonage de l'assainissement collectif - Principaux travaux sur réseau assainissement	253
Carte 21 : Sentiers de randonnée	264
Carte 22 - Déplacements	267
Carte 23 - Enjeux à l'échelle de la commune-aménités positives	273
Carte 24 - Enjeux à l'échelle de la commune-aménités négatives	275
Carte 25 - Enjeux à l'échelle du village-aménités positives	277
Carte 26 - Enjeux à l'échelle du village-aménités négatives	279
Carte 27 - Enjeux à l'échelle du village -POS / PAU / Potentiel	281
Carte 28 - Rappel des servitudes	283
Carte 29 - Capacité d'accueil du projet de PLU	287
Carte 30 - Comparaison POS et PLU	289
Carte 31 - Consommation d'espace entre PLU et POS - sur fond PLU	291
Carte 32 - Consommation d'espace au regard du PAU	293
Carte 33 - Zonage et enjeux environnementaux	309
Carte 34 - Zonage et risques	311

Introduction

Le Plan Local d'urbanisme (PLU) est le document planificateur de l'urbanisme à l'échelle d'une ou de plusieurs communes.

L'établissement d'un PLU est le préalable essentiel à la maîtrise, par la commune, de son urbanisation.

Le rapport de présentation présente la commune, son PLU et ses perspectives.

Il se compose de deux parties :

- La première partie analyse l'état initial de l'environnement et diagnostique l'ensemble du territoire communal. C'est un état des lieux qui se veut à la fois exhaustif et ciblé. Il tente de mettre en lumière les potentialités et les manques de la commune pour définir les enjeux du territoire et servir de base à l'élaboration du projet communal. Elle emprunte largement les informations à tous les documents produits par et pour la commune.

- Dans la seconde partie, sont expliquées les dispositions du PLU, par la justification des choix et objectifs communaux et leur retranscription en zonage et règlement. Elle évalue l'impact du projet sur l'environnement dans un souci de développement raisonné et durable.

A. Première partie

A.1. Présentation générale

A.1.1 Cadre réglementaire général

Le Plan Local d'Urbanisme est l'outil principal de mise en oeuvre d'une planification communale. Il donne aux communes un cadre de cohérence opérationnelle pour les différentes actions et opérations, publiques ou privées, et doit permettre d'assurer la diversité des fonctions urbaines. Il oriente l'évolution d'un territoire dans la perspective du développement durable et dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement.

La loi place ainsi le développement durable au coeur de la démarche de planification à travers une réécriture et un approfondissement du principe d'équilibre. Il s'agit de mieux penser le développement de la ville afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en renversant les logiques de concurrence de territoires.

La loi de Solidarité, Renouvellement Urbain

La loi S.R.U. (Solidarité, Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, a mis en place de nouveaux instruments de planification en remplaçant les Plans d'Occupation des Sols (POS) par les plans locaux d'urbanisme (PLU). La principale différence est que le PLU doit comprendre un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui présente le projet communal à partir d'un diagnostic.

La loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 a clarifié le contenu des PLU en général et la fonction du PADD en particulier. Si les PLU se substituent aux POS, ils continuent à préciser le droit des sols.

Les lois «Grenelle»

La loi « Grenelle I » du 3 août 2009 (qui a fixé les objectifs) et la loi « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (qui les met en oeuvre) tendent à faire émerger un droit du Développement Durable en instaurant notamment une nouvelle gouvernance environnementale.

Plus précisément, dans les domaines de l'aménagement du territoire et de la construction, les mesures mises en oeuvre tendent à harmoniser les outils de planification en vue de favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques.

Le régime juridique des PLU notamment, est renforcé par la loi qui leur confère des effets plus contraignants pour assurer l'application des objectifs qu'ils déterminent.

La loi ALUR

La loi ALUR ou loi Dufflot est la « loi pour l'accès au logement et à un Urbanisme Renouvelé » du 24 mars 2014.

Elle possède plusieurs volets :

- Volet logement

Dans ce volet, la loi a pour objectif de réduire le coût du logement pour les locataires, de développer l'offre de logements locatifs et de permettre la gestion des copropriétés.

- Volet urbanisme

Dans ce volet, la loi pour objectif de porter les questions d'urbanisme à une échelle intercommunale, avec une obligation de compétence des intercommunalités au 1er janvier 2016.

Par ailleurs elle promeut un urbanisme de projet en insistant sur « refaire la ville sur la ville ».

Ce dernier point est l'élément principal qui fait évoluer les PLU : suppression des COS et des surfaces minimales, analyse du potentiel de la zone urbaine existante, en sont les actions clés.

Articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme

Les articles L.101-1 et L.101-2 contiennent les principes fondamentaux issus des textes législatifs.

Ces articles stipulent que : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants:

1° L'équilibre entre:

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables;
- e) Les besoins en matière de mobilité;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;

4° La sécurité et la salubrité publiques;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en

bon état des continuités écologiques;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

A.1.2. Les raisons de la mise en révision du POS

A.1.2.1. Chronologie du Plan Local d'Urbanisme

La commune de Deaux avait prescrit l'élaboration de son premier Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), ancienne dénomination du document d'urbanisme, le 27 février 1986. Après élaboration, le POS a été arrêté le 8 juillet 1988, puis approuvé le 27 février 1992.

Par la suite, la commune a décidé de procéder à la première modification de son POS. Cette modification a été approuvée par délibération le 19 mai 1994.

Puis, la commune a décidé de procéder à la deuxième modification de son POS. Cette modification a été approuvée par délibération le 20 mars 2000.

Du fait de l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (loi SRU), le POS devient PLU.

Par délibération en date du 15 mai 2012, le conseil municipal a décidé de la mise en révision de son Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme pour répondre aux nouveaux enjeux communaux dans une logique de développement durable.

Entre-temps, la commune a élaboré une approche environnementale de l'urbanisme (AEU) en préalable au PLU. Cette étude, restituée en octobre 2011, a permis d'anticiper les questions environnementales et a déjà initié au sein de la commune et des élus des débats et des échanges sur le devenir de la commune.

A.1.2.2. L'objet de la révision du POS

La politique engagée par la commune et les grands enjeux du territoire, tant économiques, de transport ou sociaux et environnementaux, nécessitent de faire évoluer le document d'urbanisme, largement obsolète aujourd'hui.

En effet, les principales orientations assignées à la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme portent sur les points suivants, selon la délibération de prescription du 15 mai 2012 :

- reconsidérer le POS actuel;
- redéfinir clairement les affectations des sols et organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune ;
- assurer le maintien et le renforcement de l'identité du village favorisant un cadre de vie agréable pour l'ensemble de la population et préserver la qualité architecturale de la commune;

- maîtriser la consommation d'espace en étudiant les potentialités foncières en zone urbanisée en densifiant de façon raisonnée dans un principe d'équilibre et développant de nouvelles formes urbaines en harmonie avec l'identité du village;
- de préserver/valoriser les paysages, la biodiversité et les milieux naturels tout en définissant des continuités écologiques bases de la trame verte et bleue, et prenant fortement en compte l'espace forestier;
- maîtriser et réduire l'exposition aux nuisances et aux risques (Plan d'Exposition au Bruit lié à la présence de l'aérodrome, risque inondation, ruissellement, feu de forêt) notamment en adaptant l'urbanisation et le type de bâti à développer;
- réduire et sécuriser les déplacements en valorisant l'espace central de la commune, développant des services de proximité, optimisant la localisation du stationnement et la sécurisation des cheminements piétons;
- préserver la ressource en eau, maîtriser l'assainissement, en cohérence avec les EPCI compétentes et en agissant sur certains points clés tels que les forages et la récupération des eaux pluviales.

A.1.2.3. La démarche PLU Gard Durable

Pour élaborer son PLU, la commune s'est engagée, auprès du Conseil Général du Gard dans la démarche «PLU Gard Durable» qui a permis de développer une concertation approfondie avec les habitants.

A.1.2.4. La démarche de concertation

La démarche de concertation, engagée dès le début des études a permis de faire participer un ensemble de citoyens (environ 25) représentatifs de la population deaussoise.

Les ateliers de concertation ont été particulièrement bien suivis et ont permis de faire remonter des informations et des usages qui ont précisé les enjeux du diagnostic professionnel.

La phase diagnostic a donné lieu à :

- 2 ateliers citoyens de travail
- 1 atelier citoyen de validation des enjeux qui est restitué in extensif dans le diagnostic ci-présent.
- 1 atelier de travail avec le Conseil Municipal, qui est venu confirmer le diagnostic citoyen et sera restitué au travers des enjeux.
- 1 réunion publique de présentation, pendant laquelle les citoyens sont invités à prendre la parole et à présenter leur vision de la concertation.

La phase projet donnera lieu à :

- 2 ateliers de projet
- 1 atelier de travail avec le Conseil municipal
- 1 réunion publique de restitution

L'objectif clairement affirmé de cette démarche est d'associer les citoyens et les élus à la mise en oeuvre d'un projet volontaire et cohérent, reflétant au plus près les attentes des citoyens dans une vision partagée de l'avenir du village.

A.1.2.5. Caducité des POS en mars 2017

L'article L. 123-19 du Code de l'urbanisme tel que modifié par la loi ALUR, qui régit les POS, prévoit que les POS qui n'ont pas été mis en forme de PLU au plus tard le

31 décembre 2015 seront caducs à compter de cette date. Toutes les communes concernées, au 1er janvier 2016 devront appliquer la règle de la constructibilité limitée et le règlement national d'urbanisme (dit RNU). Toutefois, lorsqu'une procédure de révision du plan d'occupation des sols a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme en application des articles L. 123-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur avant la publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sous réserve d'être achevée au plus tard trois ans à compter de la publication de cette même loi. Les dispositions du plan d'occupation des sols restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme et au plus tard jusqu'à l'expiration de ce délai de trois ans. La commune de Deaux possède un POS et l'a mis en révision pour sa transformation en PLU avant le 31 décembre 2015 - La commune a donc jusqu'en mars 2017 pour finaliser son PLU.

A.1.3. Présentation de la commune

Commune rurale, Deaux est située à 12 km de la ville d'Alès, à 3 km du chef-lieu de canton Vézénobres et à 3 km de Méjannes-lès-Alès.

Le village de Deaux se situe dans un paysage vallonné et boisé. La forêt environnante se compose principalement de chênes verts. La Droude, rivière capricieuse, passe à environ un kilomètre en contre bas du village et marque la limite du territoire.

A.1.3.1. Aperçu historique

Certaines personnes, parmi les plus âgées dans les années 50, attribuaient l'origine du nom de Deaux au fait que le village possédait de nombreuses sources. D'autres prétendaient qu'un curé aurait donné son nom : Daux.

En réalité l'hypothèse la plus probable, d'après les archives serait celle selon laquelle le cardinal Bertrand de Deaux qui habita dans le village au 14ème siècle aurait donné son nom à la paroisse. Plusieurs parents du cardinal furent ainsi prieurs de Deaux.

Une église paroissiale existait à Deaux jusqu'à ce qu'elle soit ruinée au XVIIe siècle. Deaux est donc désormais l'une des rares communes françaises à ne pas avoir d'église. Il ne faut donc pas confondre le beffroi qui trône au cœur du village avec un clocher.



En 1558, le protestantisme s'introduisit à Deaux, le service divin fut interrompu pendant de longues années et l'Eglise, convaincue qu'il serait difficile de rétablir le culte, unit le prieuré de Deaux à celui de St Etienne de l'Olm.

Deaux fut pillé et brûlé en 1628 par le duc de Rohan, résistant protestant, déchu de son titre. Le baron de Perrault, à la tête de son régiment le repoussa et le poursuivit jusqu'à Alès.

En 1679, le prieur Melet relança le prieuré de Deaux.

Le dernier titulaire du prieuré fut Claude Jacques Viel, secrétaire de l'évêché d'Uzès, suppléé par un dénommé Lavie qui disparut pour ne pas prêter le serment schismatique. Viel refusa également de se soumettre à la Constitution civile du Clergé au moment de la révolution et s'expatria le 22 Octobre 1794. La paroisse de Deaux fut alors supprimée.

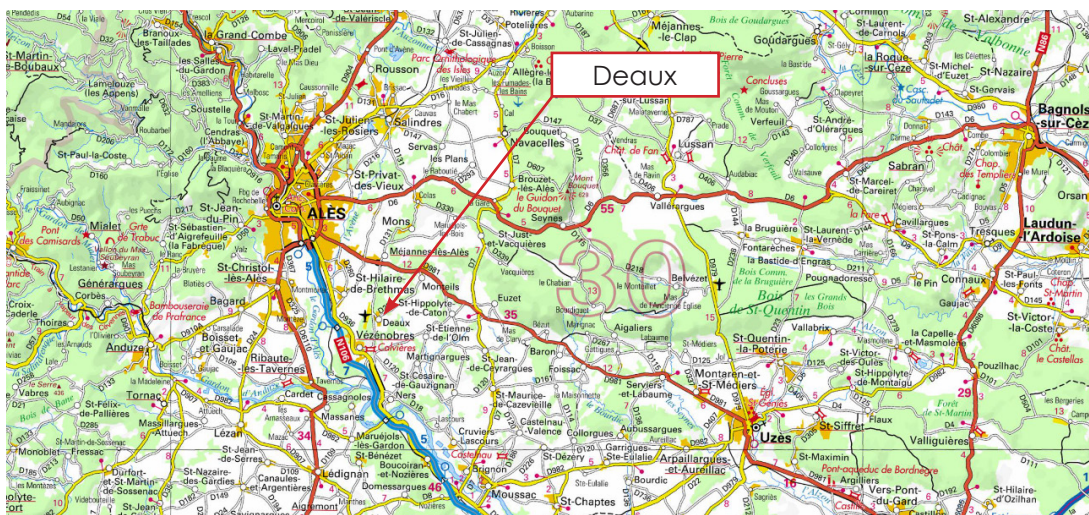
Jusqu'à la révolution, Deaux a donc appartenu à l'ancien diocèse d'Uzès, paroisse de la doyenneté de Sauzet, prieuré cure du titre de st Martin.

La commune était principalement occupée par des viticulteurs jusque dans les années 1980. Depuis, la plupart des vignes ont été arrachées et ont laissé place à la garrigue et aux boisement, ainsi qu'aux constructions nouvelles. De nouveaux habitants sont venus s'installer sur la commune. Faute d'activités sur place, le village est devenu un village dortoir d'Alès et de Nîmes.

A.1.3.2. Situation géographique et administrative

La commune de Deaux est administrativement rattachée comme suit:

- Union Européenne
- Etat : France
- Région : Languedoc-Roussillon
- Département : Gard
- Canton : Alès 3
- 4^{ème} circonscription
- Commune : Deaux



plan de localisation

source : carte IGN 125 000

La commune n'est limitrophe d'aucun autre état de l'Union Européenne.

A.1.4. La coopération intercommunale

La commune de Deaux est engagée dans une démarche de coopération intercommunale.

Le territoire communal s'inscrit notamment dans le périmètre :

- d'Alès Agglomération, depuis le 1^{er} janvier 2013 ;
- du Pays des Cévennes, qui porte de SCoT Pays Cévennes ;
- SIVU de la Droude.

La commune de Deaux faisait partie de la Communauté de Commune de la Région de Vézénobres. Depuis le 1^{er} janvier 2013, elle a intégré, dans le cadre de la refonte des intercommunalités, la Communauté d'Agglomération d'Alès.

A.1.4.1. Alès Agglomération

Le territoire

Au 1^{er} janvier 2013, une nouvelle agglomération – Alès Agglomération – s'est substituée à quatre anciennes intercommunalités (Le Grand Alès et les trois Communautés de communes Autour d'Anduze, du Mont Bouquet et de la Région de Vézénobres) et a intégré cinq nouvelles communes.

Alès Agglomération regroupe sur 50 communes et 62 900 hectares une population de 100 090 habitants. Alès Agglomération se positionne désormais, en nombre d'habitants et en force de frappe économique, comme la 2^{ème} agglomération du département du Gard (après Nîmes Métropole, 27 communes, 234 000 habitants) et la 4^{ème} du Languedoc-Roussillon.



Territoire d'Alès Agglomération

source : Site internet de la Communauté d'Agglomération d'Alès

Elle est un territoire de passage et d'ouverture au carrefour du Grand Sud :

- vers l'Est, par Seynes et Bouquet, elle regarde vers la vallée du Rhône, Avignon, Marcoule.
- vers le Sud-Est, par Brignon et Boucoiran, elle est tournée vers Nîmes et Marseille. La coopération étroite avec Nîmes a d'ailleurs été actée par la création d'un des premiers Pôles métropolitains de France le 31 décembre 2012.
- vers le Sud-Ouest, de Ribaute à Tornac, elle s'ouvre sur Montpellier, et au-delà sur Barcelone.
- vers l'Ouest et le Nord enfin, notamment par la vallée de Saint-Jean-du-Gard, elle pénètre dans les Cévennes, ce territoire magnifique classé par l'Unesco au patrimoine mondial de l'humanité. Ce qui positionne Alès Agglomération comme la véritable porte d'entrée Sud de ce patrimoine exceptionnel.

Les compétences

Alès Agglomération exerce de nombreuses compétences dans des domaines aussi quotidiens que la voirie, l'assainissement, les ordures ménagères, les transports urbains, les crèches, le développement économique, l'habitat, la restauration scolaire, l'éclairage public, les équipements sportifs et culturels ou encore la santé.

Les compétences en détail :

- Crèches et haltes-garderies (0-6 ans)
- Accueil péri-scolaire et centres de loisirs (pour les 6-11 ans)
- Maisons de quartier et accueil des jeunes (pour les 12-17 ans)
- Restauration scolaire (confection et livraison des repas pour les écoles maternelles et primaires publiques)

- Fonctionnement des établissements publics d'enseignement élémentaires et pré-élémentaires, limité au personnel intervenant dans les écoles
- Collecte et traitement des ordures ménagères
- Tri sélectif
- Construction et gestion des déchetteries
- Transports urbains et scolaires (via le Syndicat mixte transports du bassin d'Alès)
- Enseignement de la musique (école de musique communautaire)
- Création, aménagement et gestion des zones d'activité économique d'intérêt communautaire
- Développement économique (guichet unique Alès Myriapolis)
- Opérations structurantes d'urbanisme : rénovation urbaine (ANRU), nouveaux aménagements urbains et ruraux
- Politique de l'habitat : Office public de l'habitat (Logis Cévenols), rénovation des façades et logements anciens (OPAH)
- Assainissement des eaux usées : entretien des réseaux d'eaux usées et des ouvrages.
- Assainissement non collectif : SPANC (délégation au Pays Cévennes)
- Gestion de l'éclairage public
- Voirie d'intérêt communautaire (création de voies importantes de contournement et de rocades)
- Création, entretien et gestion des équipements sportifs (centre nautique, piscines découvertes, stades, gymnases, ...)
- Création et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire (Cratère, musées, ...), subventions aux manifestations artistiques (programmation du Cratère, Festival Cinéma d'Alès, ...)
- Aménagement de l'espace (SCOT)
- Tourisme : mise en œuvre d'actions touristiques sur l'Agglo et les Cévennes (délégation au Pays Cévennes), promotion et communication du territoire (notamment via la plateforme www.cevennes-tourisme.fr), gestion d'équipements touristiques (Train à Vapeur des Cévennes), promotion de la randonnée (Maison de la Randonnée), ...
- Restauration et mise en valeur de certains monuments historiques.
- Politique territoriale de santé
- Lutte contre la pollution de l'air et contre le bruit
- Politique de la ville d'intérêt communautaire : dispositifs de développement local et d'insertion économique et sociale, de prévention de la délinquance, de développement urbain, ...
- SIG : gestion du Système d'Information Géographique (délégation au Pays Cévennes).
- Les cyber-bases : création et gestion de cyber-bases (délégation au Pays Cévennes).
- Le Très haut débit : mise en place du THD sur le territoire de l'Agglo (délégation au Pôle métropolitain).
- La sécurité publique : prise en charge des contingents communaux versés aux centres de secours et de lutte contre les incendies.
- Les risques majeurs : travaux de prévention des risques liés aux crues et inondations, travaux de réparation éventuels, mise en place et gestion d'un système d'alerte téléphonique.
- SPA : soutien aux associations œuvrant pour le contrôle du peuplement animal domestique.

Le basculement de la commune de Deaux dans Alès Agglomération étant très récent (1^{er} janvier 2013), la coopération intercommunale reste encore limitée.

Depuis, un projet de territoire a été élaboré :

Le 1^{er} projet de territoire du Languedoc-Roussillon a été voté à l'unanimité le 3 octobre 2013 par les 184 conseillers communautaires d'Alès Agglomération. Ce projet issu du travail partagé de quelque 600 élus, cadres, décideurs et citoyens,

pose un diagnostic du territoire et décline les cinq grands axes stratégiques que l'Agglo doit développer ou améliorer : l'aménagement durable du territoire, le développement économique, l'innovation territoriale, la qualité du mode de vie, le rayonnement et l'attractivité.

Véritable fil conducteur de l'action publique, ce document de référence permettra de garantir, dans les vingt ans à venir, la cohérence de la politique menée à l'échelle des 50 communes qui composent l'agglomération.

Parallèlement, un Programme Local de L'habitat (PLH) est élaboré :

La Communauté d'Alès Agglomération, a adopté son PLH 2014-2019 le 26 juin 2014. Ce Programme s'inscrit dans le prolongement des Programmes Locaux de l'Habitat réalisés par la Communauté d'Agglomération du Grand Alès (16 communes) sur les périodes 2002-2007 et 2008-2013.

L'objectif d'Alès Agglomération est d'élaborer un nouveau document qui tire le bilan des actions conduites dans le cadre du précédent PLH, intègre les problématiques et les enjeux spécifiques de la nouvelle Agglomération, prenne en compte les documents de référence (Projet d'Agglomération, SCOT, PDH, PDALPD portés à connaissance de l'État) ainsi que les évolutions du contexte législatif et réglementaire.

La mise en œuvre de ce programme traduit la volonté d'Alès Agglomération et de ses communes membres de répondre de manière efficace aux aspirations résidentielles des ménages du territoire dans toutes leurs diversités et leurs attentes, et de mobiliser, dans le cadre de sa délégation de compétence des aides à la pierre, les outils et les moyens adaptés aux enjeux propres à l'Agglomération.

A.1.4.2. Le Pays des Cévennes

Le pays émane de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (1995 dite loi Pasqua) modifiée par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (1999 loi dite Voynet)

Le pays n'est pas un échelon administratif ou une collectivité supplémentaire, il ne se substitue pas aux actions menées par les communes et les communautés de communes. C'est un territoire librement organisé destiné à coordonner et fédérer les initiatives.

Depuis 2004, plus de 100 communes du Gard et de la Lozère se sont regroupées au sein du Pays Cévennes.

Cette entité complète les périmètres administratifs classiques que sont les départements, les communautés de communes ou les communes, dans le but d'élaborer ensemble un projet commun de développement.

Le Pays Cévennes qui couvre un territoire de 117 communes et de 1 775 km², compte environ 150 000 habitants.

Le territoire

Le pays des Cévennes était à l'origine composé de (certaines communautés de communes se sont regroupées depuis) :

- la Communauté d'agglomération du Grand Alès,
- la Communauté de communes autour d'Anduze,
- la Communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère,
- la Communauté de communes des Cévennes Actives,
- la Communauté de communes des Hautes Cévennes,
- la Communauté de communes autour de Lédignan,
- la Communauté de communes du Mont-Bouquet,
- la Communauté de communes Cèze Cévennes,
- la Communauté de communes du Pays Grand-Combien,
- la Communauté de communes de la Région de Vézénobres,
- la Communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes,
- la Communauté de communes de Vivre en Cévennes,
- la commune de Barjac,
- la commune de Vialas.

Deux objectifs principaux

Objectif 1 :

Favoriser, soutenir et susciter des initiatives et projets locaux ou micro-locaux qui prennent en compte tout ou partie des enjeux suivants :

- Constitution ou amélioration d'unités de vie à échelle humaine (pour contribuer par exemple à l'installation des jeunes ou de populations nouvelles dans un contexte de pénurie ou d'inadaptation des logements, ou pour contrebalancer la tendance à la disparition des services publics dans certaines parties du territoire...).
- Développement de projets économiques locaux favorisant une certaine autonomie à partir de la mobilisation des ressources humaines et matérielles locales (l'activité économique ayant ici plutôt cette vocation, activité à taille humaine, voire dans un esprit de pluriactivités).
- Aménagement de l'environnement de main d'homme tant pour le restaurer que pour développer la maîtrise humaine (l'environnement et le cadre de vie représentant

une ressource essentielle des Cévennes pour son développement durable).

Objectif 2 :

Assurer la promotion du Pays Cévennes, de son patrimoine culturel, de ses ressources et de ses habitants.

Les élus du Pays souhaitent valoriser les richesses et spécificités cévenoles auprès de personnes sensibles à ces valeurs et/ou pouvant y trouver un intérêt personnel. Il s'agit autant d'attirer des amateurs potentiels des Cévennes, touristes par exemple, que de susciter des vocations d'implantation de populations nouvelles au sein du pays et de conforter la jeune communauté cévenole elle-même.

Une politique de communication et de promotion du pays, de ses ressources et valeurs, et de ses productions (échanges commerciaux, valorisation des produits artisanaux, valorisation des compétences et savoir-faire...) doit également permettre de faire connaître l'offre locale et ses spécificités.

Si le Pays fonde l'essentiel de son action de développement sur le soutien aux projets locaux, il est à même aussi d'initier et de porter à son compte quelques grands projets transversaux jugés utiles par les élus pour l'ensemble du territoire, tels l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale ou le développement d'Internet.

Etudes et schémas réalisés

- Élaboration de 4 schémas directeurs (tourisme, économie, habitat, services) afin de définir les orientations et actions d'intérêt commun à envisager à court et moyen termes à l'échelle des 117 communes du Pays Cévennes.
- Élaboration d'une charte forestière afin de favoriser un réinvestissement humain de l'espace forestier et un développement harmonieux et durable des usages.
- Elaboration du Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

A.1.4.3. Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Pays Cévennes

Créé par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme à valeur juridique, qui fixe les grandes orientations des politiques publiques et définit leur organisation spatiale pour les 10 ans à venir.

C'est un outil de conception, de mise en œuvre et de suivi d'une planification intercommunale. Il définit les grands objectifs d'aménagement et d'urbanisme des territoires concernés notamment en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements, d'équipements et d'environnement dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable.

L'esprit du SCoT

Élaboré à partir des souhaits et aspirations de chaque entité membre du Pays, le SCoT a vocation à fournir aux élus un cadre juridique pour traduire de façon opérationnelle le projet d'aménagement et de développement durable du territoire du Pays Cévennes à l'horizon 2030.

Il s'agit de favoriser une vision partagée de l'avenir ainsi qu'une cohérence en

matière d'actions publiques d'aménagement du territoire, mais également, de créer les conditions favorables à l'innovation territoriale en Cévennes.

Dans cette perspective, le SCoT du Pays Cévennes privilégie une logique d'accompagnement des volontés et des initiatives locales (« guide pour aider à faire »), plutôt qu'une logique de planification restrictive (« contraintes »).

Les principaux objectifs du SCoT du Pays Cévennes sont ainsi de :

- constituer un outil au service du développement différencié des communes dans une cohérence d'ensemble;
- favoriser la mutualisation de ressources et compétences aux échelles pertinentes ;
- permettre l'expérimentation de nouvelles pistes de développement.

Le processus d'élaboration

Initié en 2007 par une phase de concertation politique sur la définition d'orientations structurantes, le SCoT du Pays Cévennes est entré dans sa phase de formalisation (au sens des dispositions de la loi SRU) à la fin de l'année 2011. Cette dernière phase a notamment consisté en :

la rédaction des documents réglementaires (Rapport de Présentation, PADD, DO) ; des échanges et débats avec les élus du Pays en Commission « Aménagement du Territoire » et en Comité Syndical d'une part, et les Personnes Publiques Associées, d'autre part ;

une phase de concertation publique à l'échelle des 112 communes du Pays Cévennes. Lors du Comité Syndical du 28 juin 2012, les élus du Pays Cévennes ont débattu sur le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et du Document d'Orientations du SCoT du Pays Cévennes et ont considéré le SCoT pertinent, cohérent et suffisamment abouti pour servir de base à la suite du processus. Ils ont également pris en considération les incidences de la réforme territoriale et notamment la refonte de l'intercommunalité au 1er janvier 2013 modifiant le périmètre du Pays et les demandes formulées par différentes personnes publiques associées de disposer de plus de temps pour contribuer au SCoT.

Il a donc été décidé de décaler la date d'arrêt du SCoT, ce qui implique nécessairement de le « grenelliser » (au sens des nouvelles dispositions réglementaires prévues pour les SCoT dans le cadre du Grenelle de l'Environnement) et d'ajuster son périmètre en cohérence avec l'évolution de l'intercommunalité à compter du 1er janvier 2013.

En cohérence avec ces orientations, le SCoT est entré dans une nouvelle phase d'élaboration qui a nécessité la rédaction de compléments en vue de la finalisation des documents réglementaires ainsi que la mise en place d'une nouvelle étape de concertation et de communication auprès des communes, des personnes publiques associées et du grand public sur le projet du SCoT Pays Cévennes.

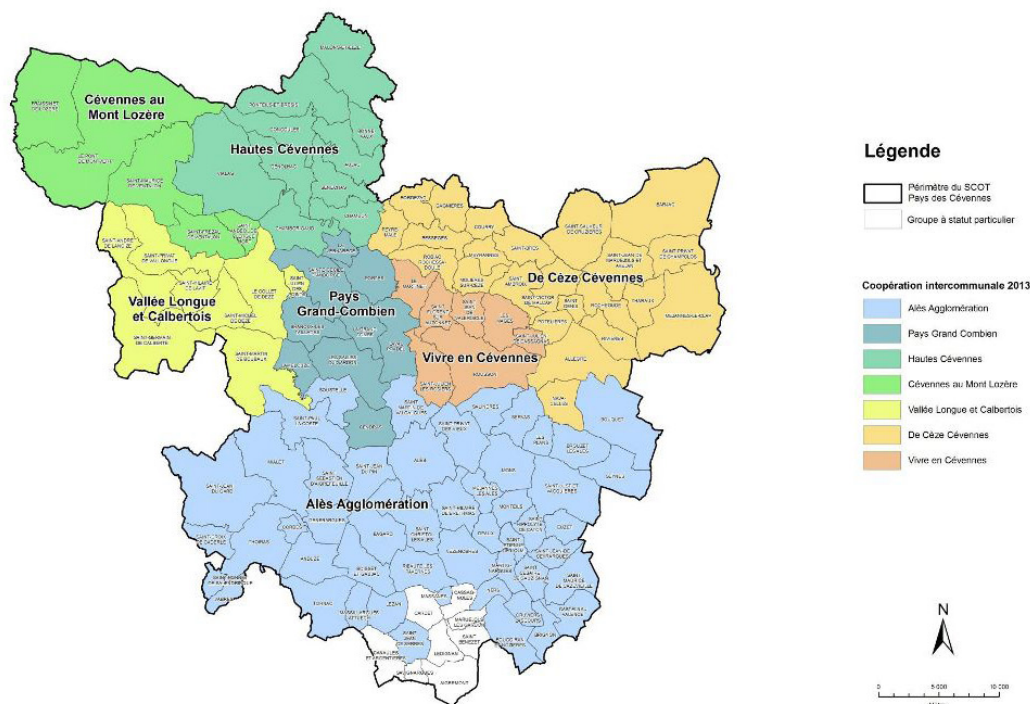
Le SCoT intègre bien sûr les contraintes réglementaires existantes en privilégiant sa dimension pédagogique et d'appui pour les collectivités.

STRUCTURE PORTEUSE / LE PAYS DES CEVENNES

Le Pays des Cévennes est la structure porteuse du SCoT. Elle a pour vocation de conduire les études et les procédures en vue de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCoT Pays Cévennes.

UN TERRITOIRE

Le Pays Cévennes réunit 112 communes pour 155 332 habitants.



UN SCoT APPROUVÉ

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été débattu par le Comité Syndical le 28 juin 2012.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) a été débattu le 19 décembre 2012. Le SCoT Pays Cévennes a été approuvé le 30 décembre 2013. Ce chapitre tient compte de la version approuvée du SCoT.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Les principales orientations du SCoT, déclinées dans le PADD sont les suivantes (extraits des documents du SCoT et notamment le PADD).

1er Défi : faire revivre les cévennes

1. MAINTENIR LA DYNAMIQUE DE LA CROISSANCE Démographique

L'objectif de croissance démographique du Pays Cévennes est de + 50.000 habitants à l'horizon 2030 ce qui portera la population totale du territoire à environ 200 000 habitants. Cette évolution correspond au scénario dynamique de l'INSEE.

source : SCoT du Pays des Cévennes - PADD

2. FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Le projet de territoire porté par les responsables territoriaux identifie quatre types d'actions complémentaires de développement économique du territoire :

créer des espaces dédiés à l'accueil d'activités économique ;

structurer et qualifier les activités économiques présentes ;

encourager le développement des filières locales ;

doter le territoire d'une structure performante pour accompagner les acteurs privés et publics en matière de développement économique.

3. CONFORTER ET RENFORCER LE TISSU COMMERCIAL

Orienter le développement des activités commerciales. Il s'agit ici de renforcer l'attractivité du territoire en développant son potentiel commercial. L'objectif est alors de :

Conforter l'attractivité commerciale du centre ville d'Alès et des centres bourgs

Conforter et développer le commerce non sédentaire

Développer le potentiel commercial des familles de produits sur lequel l'évasion est identifiée ainsi que des secteurs du tourisme et de l'e-commerce

Localiser les grandes zones d'implantations commerciales du Pays Cévennes. Le but est de favoriser l'équilibre et la complémentarité des équipements commerciaux existants et futurs sur l'ensemble du territoire. La stratégie consiste à :

Renforcer le rôle d'Alès en tant que pôle commercial majeur du territoire.

Renforcer le rôle commercial des pôles de centralité en tant que pôles commerciaux secondaires (Anduze, Saint Ambroix, La Grand'Combe) ou pôles de proximité.

Soutenir le maintien ou la structuration des pôles d'appui au pôle majeur ainsi que celui des pôles relais et pôles locaux en réponse aux besoins quotidiens d'hyper proximité.

Définir les orientations pour un aménagement commercial de qualité. Pour réaliser cet objectif, les responsables du pays Cévennes ont défini des orientations sur la qualité architecturale des bâtiments commerciaux, sur l'intégration des zones dans leur environnement et sur le traitement des modes d'accès.

4. VALORISER LES TALENTS ET LES RICHESSES HUMAINES

Pour valoriser le potentiel des hommes et des femmes qui habitent le territoire, les responsables du territoire proposent de :

développer et valoriser l'offre de formation ;

donner à chacun les bons outils pour renouveler ses compétences ;

favoriser l'émergence de talents et de vocations par des découvertes pédagogiques;

assurer l'ouverture sur le monde et développer une nouvelle forme de ruralité.

5. PRÉSERVER LA QUALITÉ DU LIEN SOCIAL

Le projet de territoire élaboré par les élus vise à soutenir les filières courtes et les activités locales. Il peut permettre aux communes de disposer d'orientations dans la recherche d'un urbanisme durable inspiré de formes urbaines locales et qui permette de préserver la mixité sociale et intergénérationnelle.

2ème DÉFI : Connecter le territoire

1. RENDRE PERFORMANTS LES Réseaux ROUTIERS

Dans le but de faciliter les échanges avec l'extérieur, le SCoT comprend des orientations d'amélioration des connexions routières du territoire. Les élus du Pays Cévennes ont ainsi pour objectif de :

Relier le territoire aux grands axes autoroutiers (A9, A54, A7) en réduisant et en fiabilisant le temps d'accès vers Nîmes, Montpellier et la vallée du Rhône ;

Fluidifier les flux de transit et apaiser la circulation dans l'agglomération d'Alès en réalisant le grand contournement Est entre la RN 106 et la RD 981 Vézénobres, St Hilaire, Deaux, Méjannes-les-Alès ;

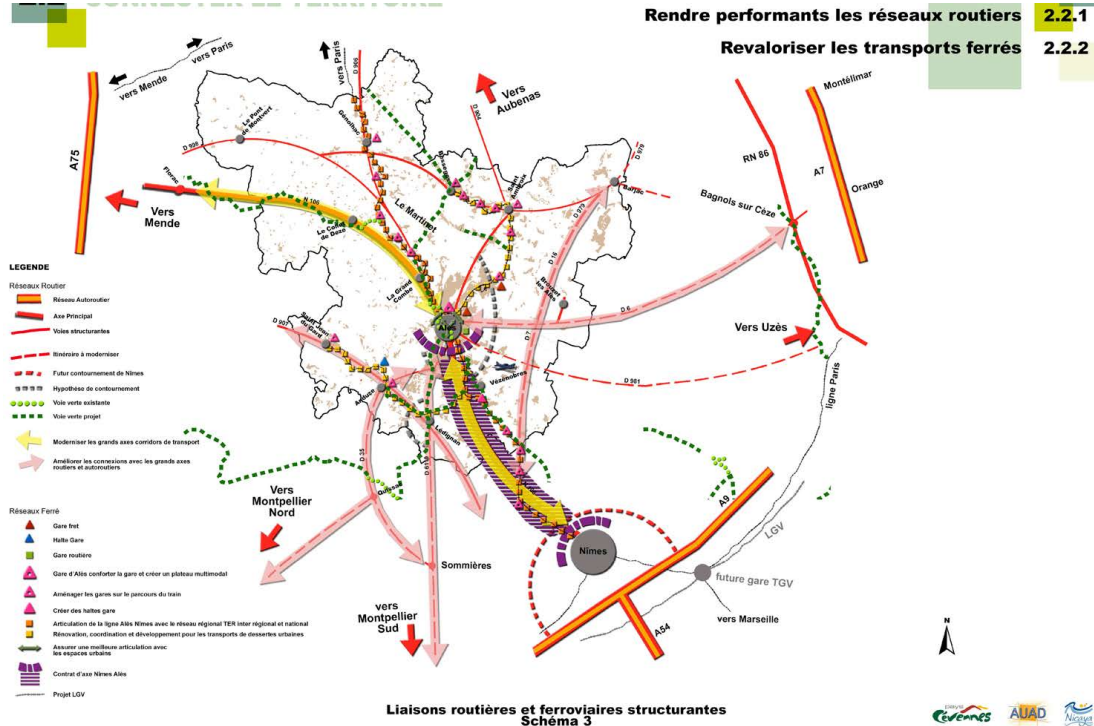
Améliorer l'itinéraire en direction de Mende et de l'autoroute A 75 en aménageant la RN106 pour faciliter la cohabitation entre trafic de desserte et trafic de transit ainsi qu'entre trafic VL et PL.

2. REVALORISER LES TRANSPORTS FERRES

Le projet d'aménagement propose de développer et de moderniser le réseau ferroviaire afin de doter le futur Pôle métropolitain Nîmes-Alès d'une offre de transports en commun performante et attractive, adaptée à l'échelle et aux enjeux du territoire. L'amélioration des transports ferroviaires participera du rééquilibrage des modes de déplacements sur le territoire du Pays Cévennes. Elle nécessitera de travailler au rabattement des usagers vers les transports publics.

Le projet de territoire vise également à saisir l'opportunité qu'offre l'amélioration des conditions d'exploitations de l'axe-ferroviaire entre Alès et Nîmes pour l'intégrer dans un projet global de développement articulant transport et urbanisation, qui est porté

par le contrat d'axe Alès-Nîmes.

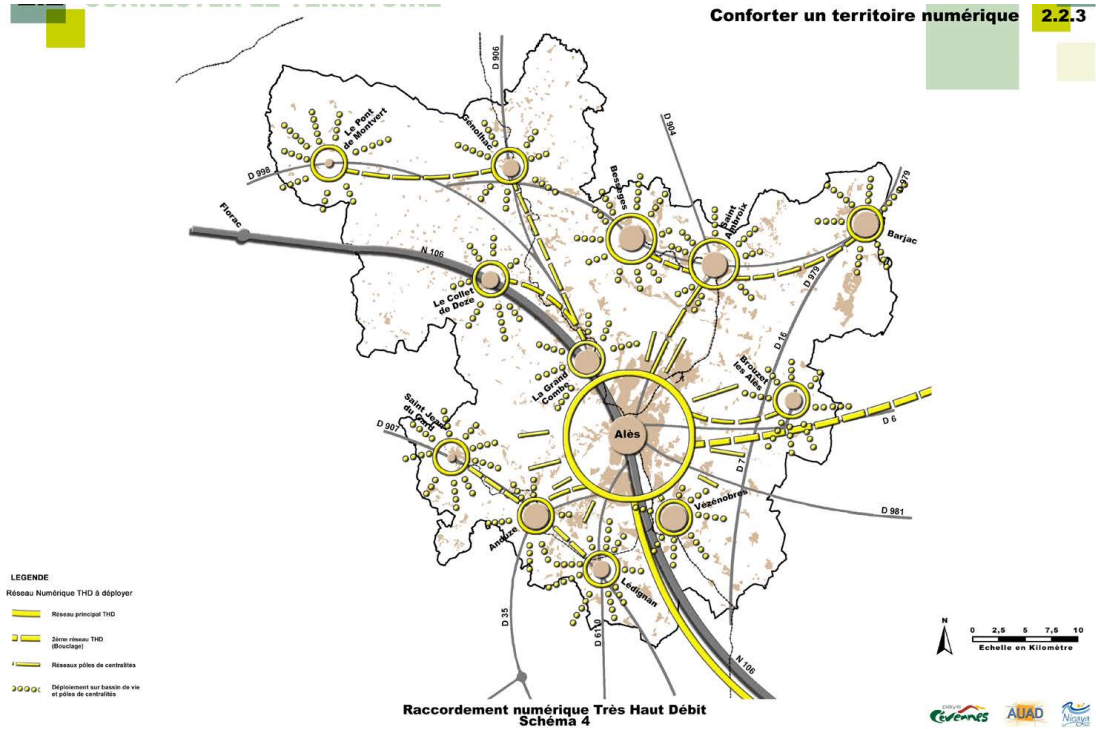


source : SCot du Pays des Cévennes - PADD

3. CONFORTER UN TERRITOIRE NUMÉRIQUE

Les orientations définies dans le projet d'aménagement consistent à : Développer l'utilisation du réseau de desserte Haut débit hertzien et physique sur l'ensemble du Pays Cévennes et augmenter le débit à mesure des besoins constatés sur le territoire ;

Compléter le réseau HD par un réseau Très Haut Débit via l'installation de fibre optique dans un premier temps entre Nîmes et la ville centre d'Alès pour irriguer dans un second temps les zones d'activités et les pôles de centralités secondaires.



source : SCoT du Pays des Cévennes - PADD

4 ASSURER LA PROXIMITÉ DES SOINS

La poursuite de ces objectifs passe par la structuration de réseaux de soins performants intervenant sur tout le territoire et le rapprochement des centres hospitaliers d'Alès et de Pontetils. Les élus soutiennent également les projets basés sur les pratiques coopératives telles que la démarche Réséda, le contrat local de santé signé entre le Pays Cévennes et l'ARS ou la création de maisons de santé pluri-professionnelles à l'échelle des pôles de centralités qui structurent un maillage des capacités de prévention et d'offre de soins sur l'ensemble du territoire.

3EME DÉFI : Orienter les dynamiques actuelles de re-développement

1. MAÎTRISER LA CROISSANCE DU SUD ET DU PIÉMONT

Afin de maintenir cette croissance démographique déterminante pour la vitalité du territoire tout en maîtrisant ses implications, le parti d'aménagement propose de : Favoriser l'implantation résidentielle des nouvelles populations sur ou à proximité des secteurs déjà urbanisés ;

Concevoir l'urbanisation nouvelle dans des espaces urbains qui disposent d'équipements structurants (desserte ferroviaire, transport en commun, réseaux, voiries, desserte numérique, ...) ;

Soutenir l'évolution démographique par le confortement et le développement d'activités économiques et notamment touristiques, artisanales, tertiaires, industrielles et agricoles selon les priorités des EPCI ;

Renforcer l'attractivité des déplacements doux et de l'offre en transport en commun en structurant des nœuds d'échanges intermodaux (lignes de rabattement des bus vers les gares et haltes gares) et en améliorant les conditions d'usages.

2. CONFORTER LES DYNAMIQUES SOCIO_ECONOMIQUES DU NORDET DE LA MONTAGNE

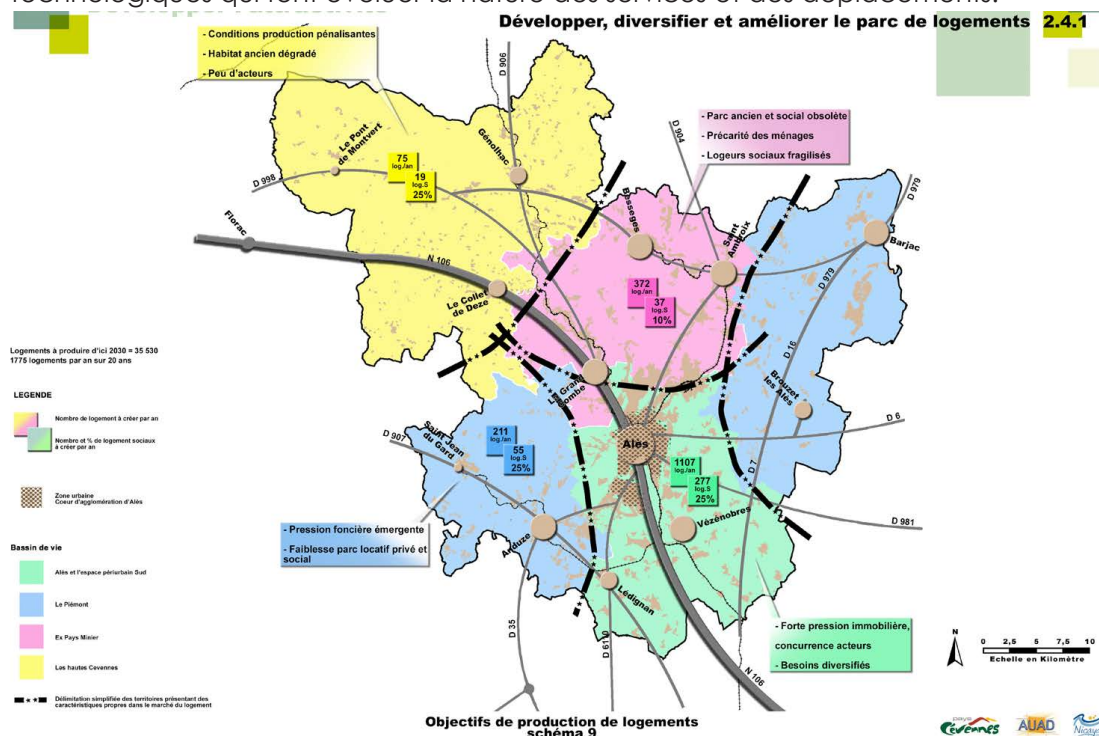
Dans le but de favoriser un développement des espaces urbains cohérent avec la vocation agricole et naturelle du secteur d'une part et l'importance et des activités humaines d'autre part, le parti d'aménagement propose différents modes de développement :

encourager la densification des noyaux villageois existant en travaillant sur des formes urbaines continues et intégrées ;

favoriser, pour les noyaux villageois disposant de terrains à urbaniser disponibles (hors terres agricoles exploitées) l'extension villageoise en continu du bâti existant pour préserver les espaces agricoles autour des villages ;
 soutenir la création de hameaux nouveaux adaptés aux modes de vie du XXIème siècle, notamment pour les noyaux villageois, dont l'extension en continu du bâti existant implique un impact important sur les terres agricoles ;
 accompagner la croissance démographique par le développement d'activités économiques, notamment tertiaires, touristiques, artisanales, productives et agricoles selon la volonté de chaque EPCI.

3. RENFORCER LE MAILLAGE TERRITORIAL ENTRE L'AGGLOMÉRATION D'ALÈS ET LES PÔLES DE CENTRALITÉ

Le projet de SCoT vise à renforcer ces polarités de proximité en lien avec l'agglomération centre, en tenant compte des nouvelles demandes sociales et des évolutions technologiques qui font évoluer la nature des services et des déplacements.



Pour cela, il paraît important de structurer le territoire à partir d'un réseau de plusieurs pôles de centralité dotés de fonctions particulières, qui ne peuvent se retrouver dans chaque village et qu'il ne serait pas pertinent de regrouper dans une centralité unique, au risque de perdre la proximité et l'efficacité territoriale recherchées. À côté de l'agglomération d'Alès, 12 pôles de centralité secondaire ont vocation à participer à l'animation de leur bassin de vie et à la structuration du maillage territorial futur.

Le schéma précise, pour chacun de ces pôles secondaires, les services nouveaux à développer. Pour pérenniser durablement toutes ces fonctions, il est important que ces pôles s'étoffent. Pour cela, des possibilités de croissance urbaine seront préservées par le choix de formes urbaines économes en espace.

Pour satisfaire à l'objectif de maîtrise des déplacements en automobile et de réduction des gaz à effet de serre, cette organisation urbaine sert d'appui à la stratégie de déplacements alternatifs favorisant :

la connexion en transports en communs et la circulation des modes doux entre et à l'intérieur des pôles de centralités ;

le réinvestissement de voies de transport en commun, en particulier ferroviaire avec l'étoile d'Alès (lignes ferroviaires Alès-St Jean du Gard, Alès-Génolhac, Alès-Bessèges)

et Alès -Nîmes) ;

la maîtrise par les collectivités locales des propriétés des voies ferrées et des équipements adjacents (gares, parkings, ...) ;

la préservation des capacités de développement du réseau ferré à long terme, en maintenant les emprises actuelles.

4ème Défi : Développer l'attractivité

1. DÉVELOPPER DIVERSIFIER ET AMÉLIORER LE PARC DE LOGEMENT

Le schéma de l'habitat identifie cinq territoires aux enjeux différents en matière de logement. Pour le péri-urbain, il s'agit de renouveler le parc social, améliorer le parc ancien, organiser et diversifier le développement résidentiel neuf.

Sur ces cinq territoires, les orientations données dans le parti d'aménagement consistent à accompagner les collectivités du Pays Cévennes pour permettre à travers les P.L.U et les P.L.H de :

améliorer le parc ancien, souvent inconfortable et désaffecté, lutter contre l'habitat indigne et, de manière générale, utiliser davantage les opportunités de densification à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes ;

développer l'offre locative sociale sur tout le territoire;

favoriser une production neuve diversifiée et mieux adaptée aux besoins locaux ;

promouvoir la qualité urbaine et le développement durable ;

prendre en considération dans la conception et la production de logements nouveaux les objectifs du territoire en matière de préservation du foncier agricole productif, de renforcement des pôles de centralités structurants et de l'agglomération alésienne, de convivialité des villages, de mixité sociale, d'accessibilité aux personnes présentant des handicaps, et de performance énergétique ;

relier les secteurs urbanisés par un maillage de voies de communication sécurisées (voie ferrée principalement) qui contribuent à maintenir l'attractivité résidentielle de l'ensemble des composantes du territoire ;

créer un pôle commun d'échanges et de conseils ;

le territoire du Pays Cévennes est ,selon les secteurs, soit sous-investi (Hautes Cévennes, Piémont), soit l'objet de concurrence (foncière en particulier) sur les parties les plus attractives pour l'investissement immobilier (La Plaine).

2. DÉVELOPPER UNE OFFRE TOURISTIQUE DE QUALITÉ

Les orientations retenues pour le développement touristique du territoire consistent à : élargir la saisonnalité d'accueil en proposant des activités et séjours hors-saison et en augmentant la qualité et les capacités d'hébergement, notamment hôtelier ;

valoriser la destination du Pays Cévennes en professionnalisant l'offre touristique avec du personnel qualifié et des hébergements touristiques de qualité;

diversifier la clientèle, attirer et fidéliser de nouveaux publics en soutenant les projets de tourisme à forte valeur ajoutée tels que Mercoirol, le golf de St-Hilaire et les Thermes des Fumades ;

conforter le développement des trois pôles touristiques majeurs du territoire : Anduze / Vallée de St Jean du Gard, l'agglomération d'Alès et le secteur de la vallée de la Cèze.

3. VALORISER LES RICHESSES ET RESSOURCES DE L'ENVIRONNEMENT CEVENOL

Le parti d'aménagement veille à :

favoriser le développement des activités humaines qui participent à la préservation et à la valorisation des ressources et de l'environnement cévenol dans une relation homme/nature harmonieuse qui a façonné le territoire (agriculture, élevage, châtaigneraie, exploitation du bois, agro-tourisme, éco-tourisme, ...) ;

préserver les principales perspectives paysagères depuis les axes de circulation qui offrent des points de vue significatifs du territoire, en cohérence avec les dynamiques de développement socio-économique local ;

favoriser la meilleure intégration architecturale et paysagère des opérations d'aménagement dans leur environnement ;

préserver les richesses patrimoniales parfois négligées.

4. SOUTENIR LES ACTIONS ET POLITIQUES CULTURELLES

Volonté de promouvoir et développer l'action culturelle sur l'ensemble du territoire. Cela implique que soit présent au sein de chaque secteur un niveau d'équipement culturel et éducatif satisfaisant, accessible à tous et cela aux différents niveaux de pôle de centralité (pôle majeur, secondaires et de proximité) comme dans les territoires ruraux.

5ème DÉFI : PRENDRE NOTRE PART DES GRANDS ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

1. FAVORISER UN USAGE Maîtrisé ET ÉCONOME DE L'ESPACE

Les objectifs de développement de chacun de ces territoires définis dans le SCoT du Pays Cévennes résultent d'un parti d'aménagement qui :

Favorise un usage équilibré de l'espace, en privilégiant la densification des enveloppes urbaines et des futurs espaces urbanisés ainsi que la création d'unités de vie nouvelles (hameaux, quartiers) denses, permettant d'offrir un mode de vie attractif et préserver les terres agricoles de qualité, notamment celles exploitables de façon mécanisée.

Précise les conditions d'un développement pertinent des communes avec le souci de concilier les objectifs de construction de logements nouveaux (indispensables pour maintenir et accueillir de nouvelles populations et pour assurer la mixité sociale), de préservation du cadre de vie et d'intégration dans l'environnement.

Définit les outils mis à disposition des communes pour la réalisation de formes urbaines durables (stratégie foncière, charte architecturale et paysagère).

La stratégie d'aménagement doit ainsi permettre d'atteindre sur le territoire une densité démographique moyenne de 116 hab/km², ce qui correspond à la moyenne nationale métropolitaine actuelle.

2. PRÉSERVER LES ESPACES AGRICOLES PASTORAUX ET FORESTIERS

Sur chacune des entités, les objectifs du parti d'aménagement ont été définis dans le but de préserver une activité agricole productive et cohérente avec les enjeux de développement urbain identifiés sur les communes tout en favorisant le réinvestissement humain des espaces ruraux.

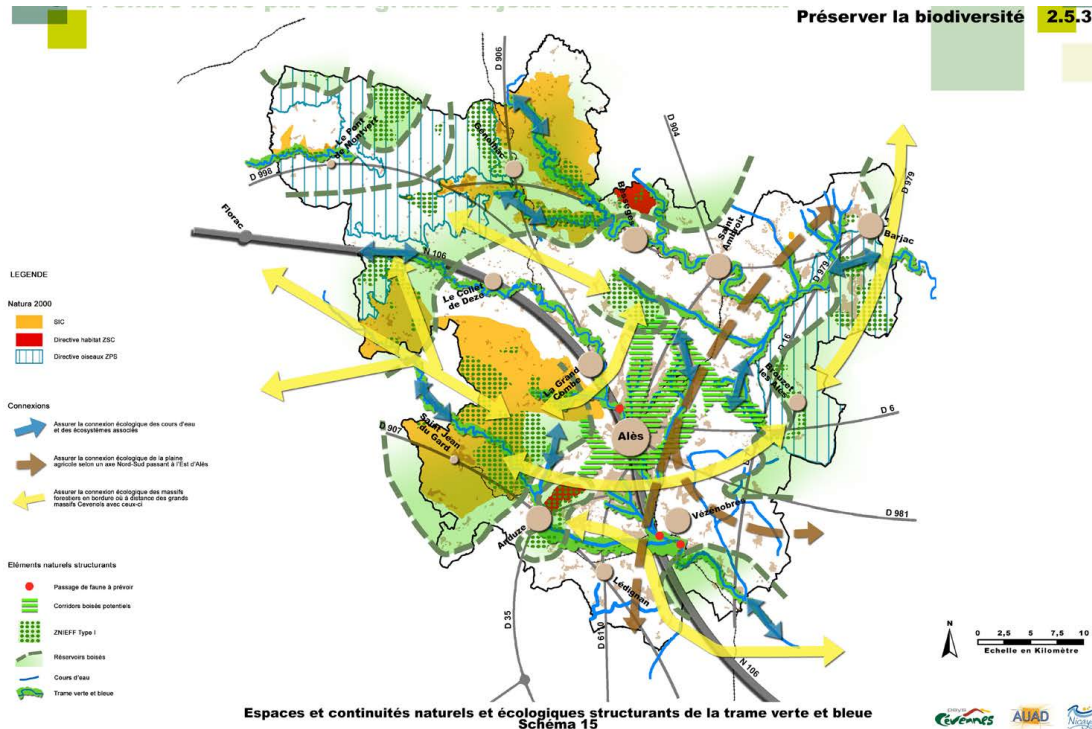
3. PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ

Le SCoT comprend différentes orientations en la matière :

Améliorer la connaissance des espèces locales et leur prise en compte ;

Identifier, préserver, valoriser les principales connexions biologiques entre les zones protégées par les zones humides et la ripisylve ;

Travailler sur les trames vertes internes aux espaces urbanisés.



source : SCoT du Pays des Cévennes - PADD

4. PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU

Le SMAGE des Gardons identifie dans son Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) cinq grands enjeux que partagent et reprennent les orientations du SCoT du Pays Cévennes pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau :

Mettre en place une gestion quantitative de la ressource en eau ;

Élaborer une politique volontariste pour la gestion des inondations ;

Améliorer la qualité des eaux ;

Préserver et reconquérir les milieux aquatiques.

Parallèlement à la gestion quantitative de la ressource en eau, le travail sur la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques est à poursuivre. Les élus du Pays Cévennes s'engagent ainsi à :

Poursuivre les efforts d'amélioration de la performance du système d'assainissement, en visant conjointement l'efficacité des équipements épuratoires individuels et collectifs ;

Développer la gestion des écoulements des eaux pluviales ;

Favoriser l'aménagement des retenues, important pour la régulation des ruissellements et la régulation de la ressource ;

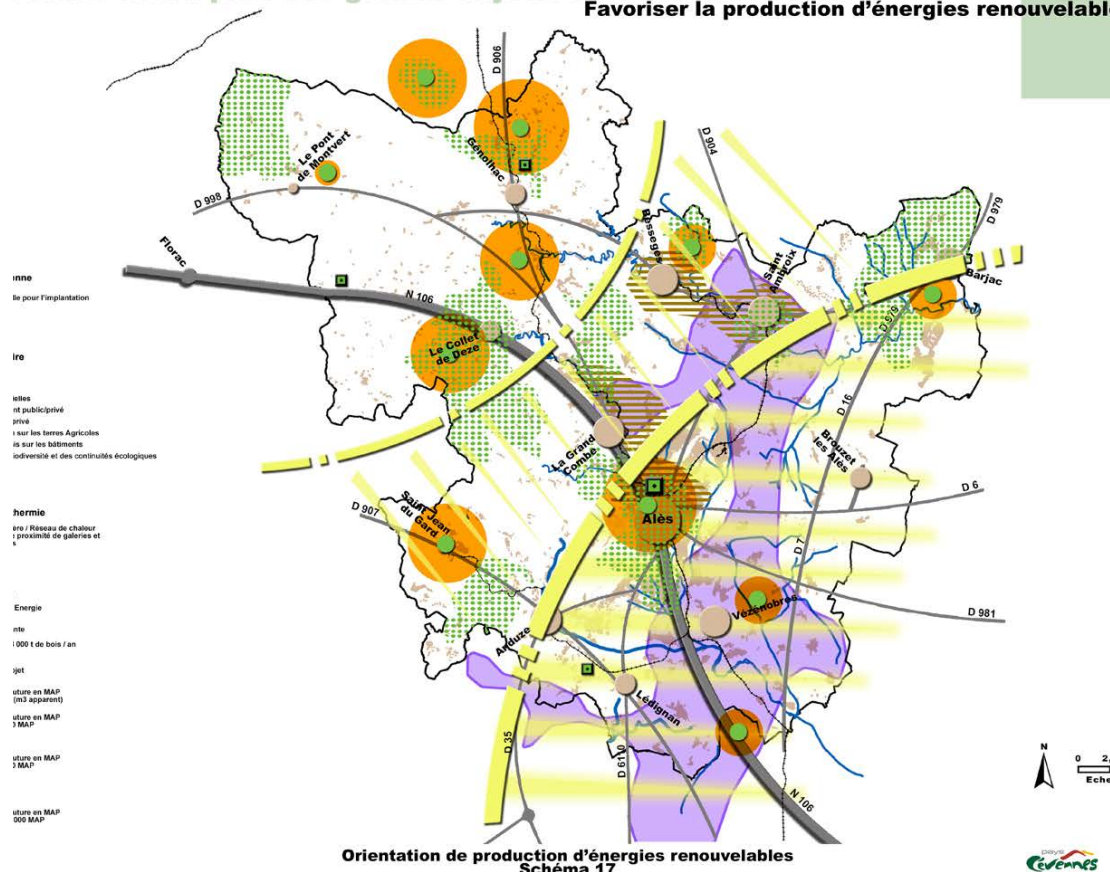
Développer la connaissance des zones humides pour pouvoir préserver les milieux aquatiques et améliorer la qualité des eaux.

5. FAVORISER LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Le parti d'aménagement défini dans le SCoT définit l'objectif de 20% d'auto-production grâce au développement des énergies renouvelables, photovoltaïques, éoliennes, hydrauliques, géothermique et issus de la filière-bois.

Cette dynamique s'accompagne d'efforts pour réduire les consommations dans les deux secteurs principaux identifiés sur le territoire : le logement (processus de rénovation, ...) et les transports (développement des TC, des mobilités douces, ...).

Favoriser la production d'énergies renouvelables



6. RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Le parti d'aménagement du SCOT favorise le développement des transports en communs et des mobilités douces en :

- organisant la proximité des fonctions sociales courantes pour prévenir le plus possible les déplacements quotidiens : confortation de l'agglomération d'Alès, structuration et renforcement des pôles de centralité ;
- développant les transports en commun, à partir notamment de la remobilisation du réseau ferré existant autour de la ville centre d'Alès en lien avec l'armature des pôles de centralité: voie Alès-Nîmes -Alès-Génolhac-Alès-Bessèges -Alès-St-Jean-du-Gard ;
- rendant le territoire plus propice aux circulations douces par un aménagement des circulations piétonnes entre centres-villes et quartiers résidentiels, et qui une densification des villages/hameaux pour qu'ils atteignent à terme les tailles nécessaires à l'organisation de transports en commun ;
- coordonnant avec les autorités organisatrices (A.O.T.) les dessertes proposées afin d'assurer l'intermodalité, les continuités de déplacements et de proposer les réponses les mieux adaptées aux besoins locaux, notamment dans les espaces ruraux.

Le projet propose enfin d'assurer en partenariat avec l'ADEME, un suivi régulier et global des émissions de gaz à effet de serre pour permettre d'adapter et de renforcer les initiatives du territoire.

7. RÉDUIRE LA PRODUCTION DE DÉCHETS ET POURSUIVRE LEUR VALORISATION

Les orientations qui constituent le parti d'aménagement donnent l'opportunité aux élus du territoire de :

- participer aux efforts de sensibilisation des habitants à la maîtrise de la production de déchets et à leur tri sélectif ;
- soutenir les initiatives privés et publiques de revalorisation des déchets et notamment

les démarches du SMIRITOM pour la création d'un centre de tri mécano-biologique ;
- perfectionner le développement des filières de valorisation (tri, plaquette de chauffage), de sorte que la croissance démographique future ne nécessite pas obligatoirement d'équipement d'élimination supplémentaire.

6EME Défi : développer la coopération territoriale

1. Patrimoines naturels

Dans l'objectif de préserver et de faire vivre le bien classé, le parti d'aménagement du SCoT donne des orientations pour soutenir l'initiative des villes portes et de leur réseau.

2. Économie et formation

Afin de renforcer leur action, les élus du Pays Cévennes souhaitent encourager le développement d'une dynamique de réseaux autour de ces deux domaines à l'échelle de la région.

3. Équipements et infrastructures

La coopération territoriale est également un moyen d'assurer la présence d'infrastructures et d'équipements stratégiques et performants sur le territoire et que les collectivités membres du Pays Cévennes ne sont pas forcément en capacité de porter seules. Les élus ont identifié différents projets clés dans la structuration des bassins de vie qu'ils souhaitent réaliser en partenariat avec les villes ou EPCI voisines. La création d'un pôle métropolitain entre les communautés d'agglomération d'Alès et de Nîmes, dans un contexte d'évolution de l'intercommunalité, s'inscrit dans ce sens.

4. Développement et promotion touristiques

En partenariat avec le Pays Aigoual Cévennes Vidourle et le Pays Gorges Causse Cévennes, la structuration de la Destination Cévennes fait l'objet d'une démarche partenariale de mise en valeur et d'animation autour d'une vitrine commune qui connaît un succès grandissant.

Les orientations du PADD favorisent le développement de ce réseau touristique qui permet un plus grand affichage des Cévennes et de renforcer les moyens d'actions.

Le Document d'Orientations et d'objectifs (DOO)

La version prise en compte du SCoT est la dernière version approuvée en date du 30 décembre 2013.

Ne sont repris ici que les grandes lignes du DOO et les prescriptions opposables, même si l'ensemble du document a été pris en compte dans le PLU.

Axe 1. la structuration et l'organisation de l'espace

OBJECTIF 1.1 // Compléter les équipements structurants de la ville centre

Conforter et renforcer Alès dans son positionnement de moteur par le renforcement de ses fonctions de villes-centre :

compléter les équipements et fonctions métropolitaines de la ville-centre ;

maintenir sa densité et son animation par le réinvestissement de l'espace urbain ;

réaménager le quartier gare en cohérence avec ses fonctions urbaines et le re-développement de l'étoile ferroviaire d'Alès.

Objectif 1.2 // Conforter et développer le rôle de pôles de centralité

Conforter et développer les fonctions clés et services de proximités des pôles de centralité à destination de leur micro-bassin de vie.

Structurer en cohérence l'offre de transports en commun et prévoir les infrastructures intermodales adaptées (parkings relais, ...).

Évaluer dans les documents d'urbanisme locaux concernés, les besoins liés au développement des fonctions clés du pôle de centralité secondaire pour prévoir leur développement.

objectif 1.3 // Structurer et qualifier l'offre commerciale

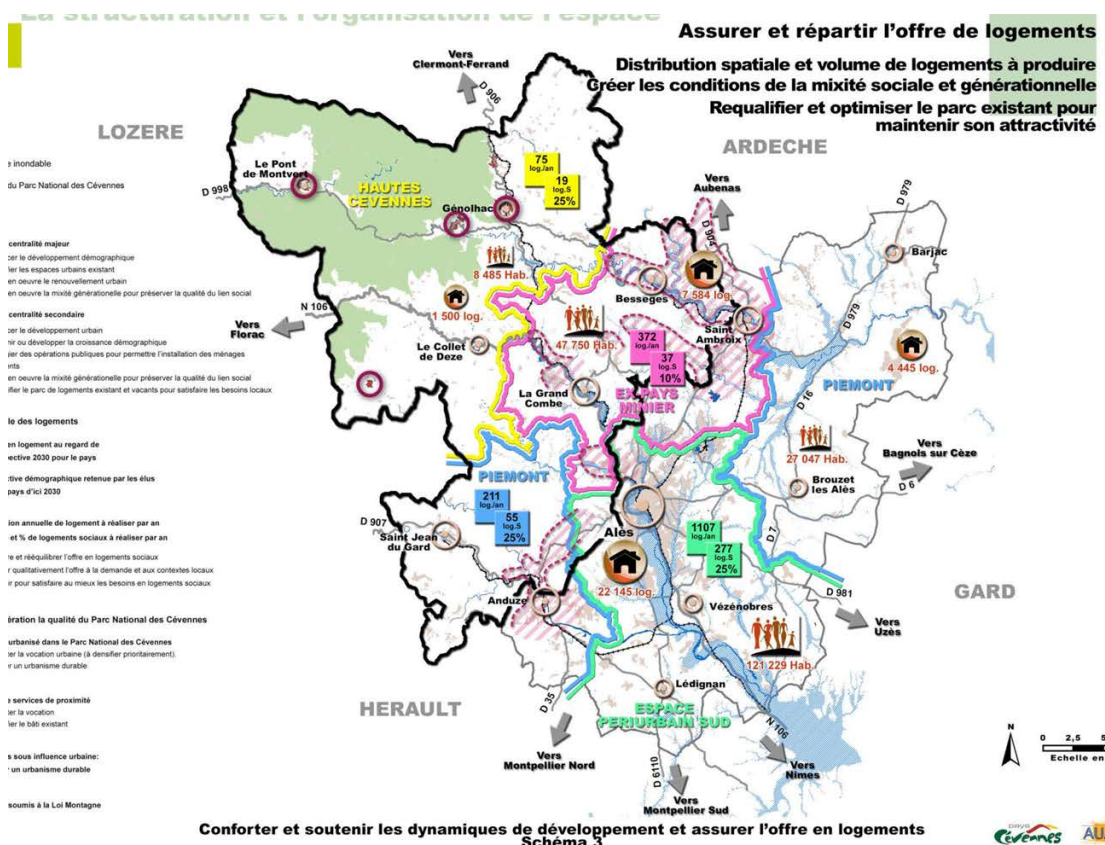
Voir partie du Document d'Aménagement Commercial (DAC) développé infra.

Objectif 1.4 Assurer et répartir l'offre de logements
Garantir une mixité sociale et générationnelle, un cadre de vie de qualité et favoriser une cohérence de l'évolution du foncier entre activités agricoles et vocation urbaine autour de l'agglomération d'Alès et de la plaine sud.
Pérenniser le regain démographique, le niveau de services et organiser la proximité et la convivialité souhaitées dans les communes actuellement moins attractives. Adapter le nombre et la qualité des logements aux attentes des différentes populations dans les communes densément peuplées comme dans les communes rurales.
Produire de l'ordre de 1 700 logements par an (dont un pourcentage de logements sociaux cohérent avec les objectifs produits par la loi SRU pour les communes concernées) par la construction neuve en extension urbaine ou renouvellement urbain et par la réhabilitation de l'habitat ancien ou vacant, dans une logique d'utilisation économe de l'espace et de régénération des espaces urbanisés existants, lorsque cela est possible.

Les objectifs de production répartis par entité géographique sont les suivants :

Unités de vie	Population projetée en 2030	Besoins en logements à satisfaire d'ici 2030	Répartition en logements sociaux
Haut Pays Cévennes	8 485	1 500	25%
Ancien Pays Minier	47 750	7 584	10%
Piémont	27 047	4 445	25%
La Plaine	121 529	22 145	25%

source : SCoT du Pays des Cévennes - DOO



source : SCoT du Pays des Cévennes - DOO

Les pôles de centralité secondaire participeront à l'effort de production ce qui permettra de concilier proximité des activités et des services, des transports collectifs

et des espaces résidentiels pour les ménages.

Définir dans les PLH et documents d'urbanisme structurants les conditions permettant de diversifier les typologies et la taille des logements proposés. Ils détermineront également le besoin en logements sociaux de chaque commune.

Définir dans les PLH les objectifs de réduction de la vacance et adapter en cohérence les objectifs de production de logements nouveaux.

Définir un pourcentage minimum de logements locatifs sociaux et/ou de logements en accession abordable dans l'ensemble des programmes immobiliers et des opérations d'aménagement d'importance.

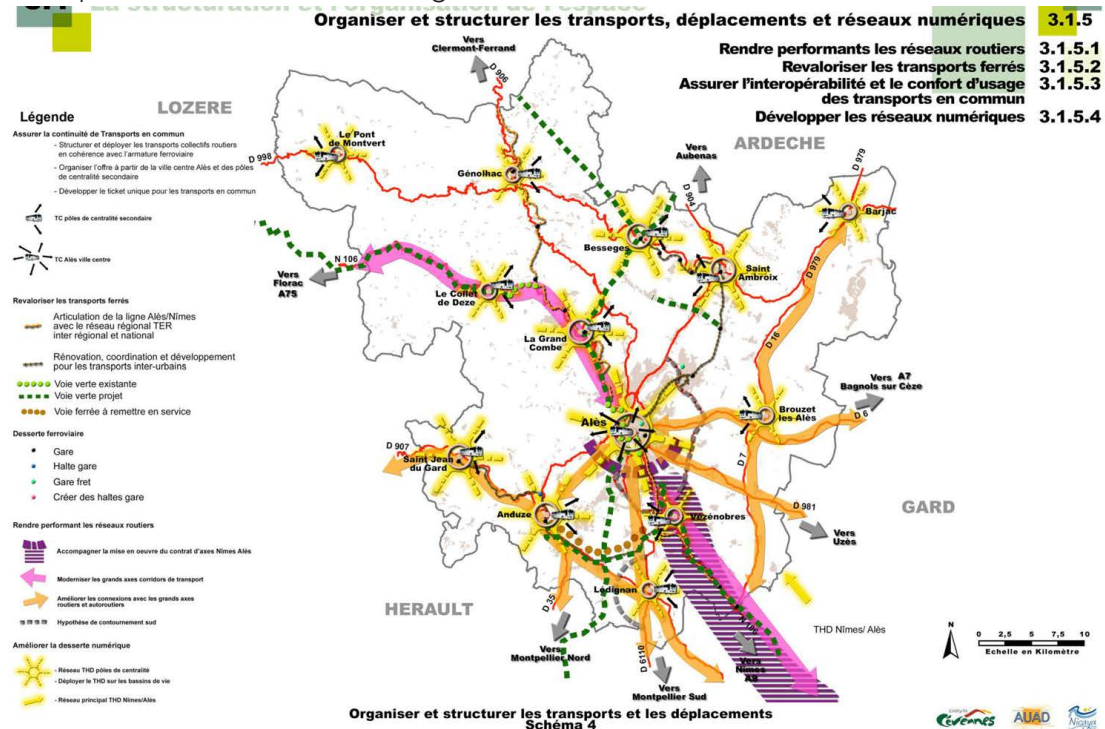
Requalifier et optimiser le parc existant et améliorer sa performance énergétique pour maintenir son attractivité. Identifier dans les documents d'urbanisme locaux les potentialités foncières du parc existant. Préciser dans les PLH les conditions opérationnelles de la politique de réhabilitation.

Mettre en place à l'échelle territoriale du Pays Cévennes des outils pour la réalisation de ces objectifs : stratégie foncière, mobiliser les crédits publics, développer une ingénierie technique mutualisée, mobiliser le milieu professionnel.

Objectif 1.5 // Organiser et structurer les transports, déplacements et réseaux numériques

Rendre performants les réseaux routiers en développant les infrastructures structurantes. Revaloriser les transports ferrés en re-développant l'étoile ferroviaire d'Alès par la requalification du réseau ferré existant et la création de nouvelles haltes ou gares au plus proche des voyageurs, dans une logique de développement durable des mobilités.

Développer l'interopérabilité et le confort d'usage des transports en commun en assurant une bonne continuité entre les modes de transports, des temps de trajet acceptables et un confort d'usage.



source : SCOT du Pays des Cévennes - DOO

Développer les réseaux numériques en prolongeant les efforts engagés par le syndicat mixte du Pays Cévennes et l'agglomération du Grand Alès pour améliorer et augmenter la performance du réseau numérique sur le territoire (haut-débit=> très haut débit).

Conserver une maîtrise publique du patrimoine ferroviaire: voies, emprises foncières,

gares, parkings, ...

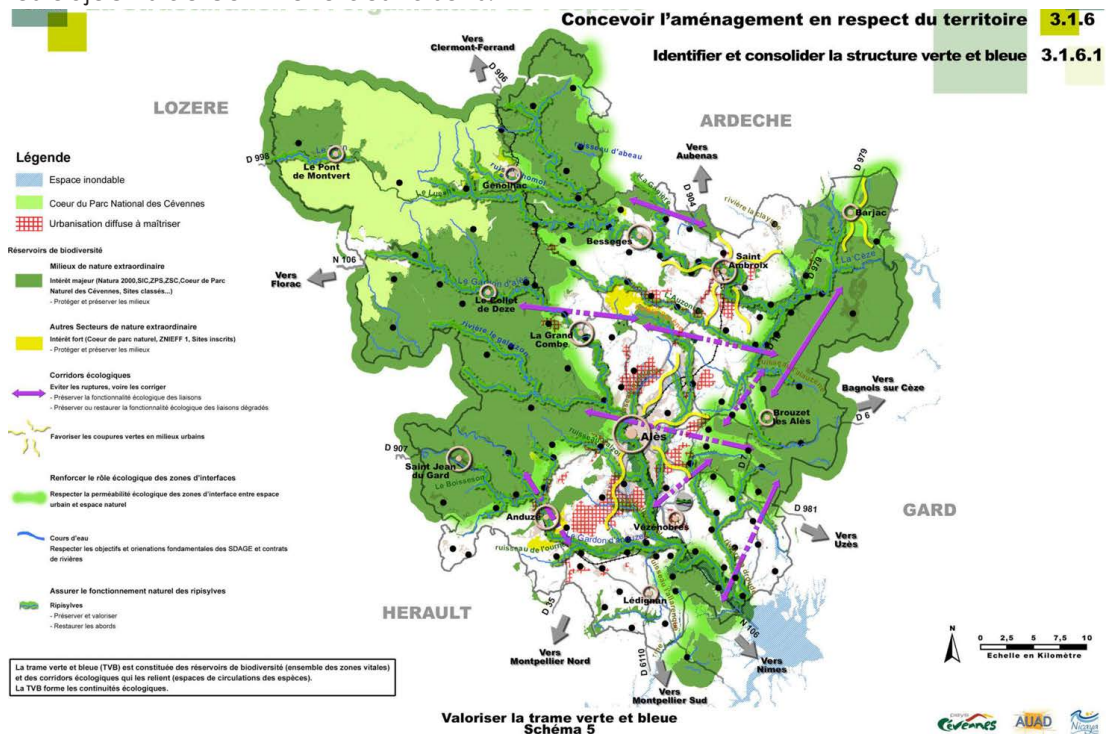
Objectif 1.6 Développer et valoriser la structure verte et bleue

Identifier et consolider la structure verte et bleue en la prenant en compte dans les projets urbains, d'aménagement et d'infrastructures.

Identifier et préciser dans les documents d'urbanisme locaux les contours des continuités écologiques identifiées dans le SCoT en tenant compte des dispositions prises par les communes voisines.

Valoriser et développer les activités et usages sociaux entretenant la structure verte et bleue en ménageant des accès plus nombreux et mieux identifiés et en entretenant les espaces ouverts par les pratiques locales compatibles comme par exemple l'agro-sylvo-pastoralisme, les activités touristiques de pleine nature,

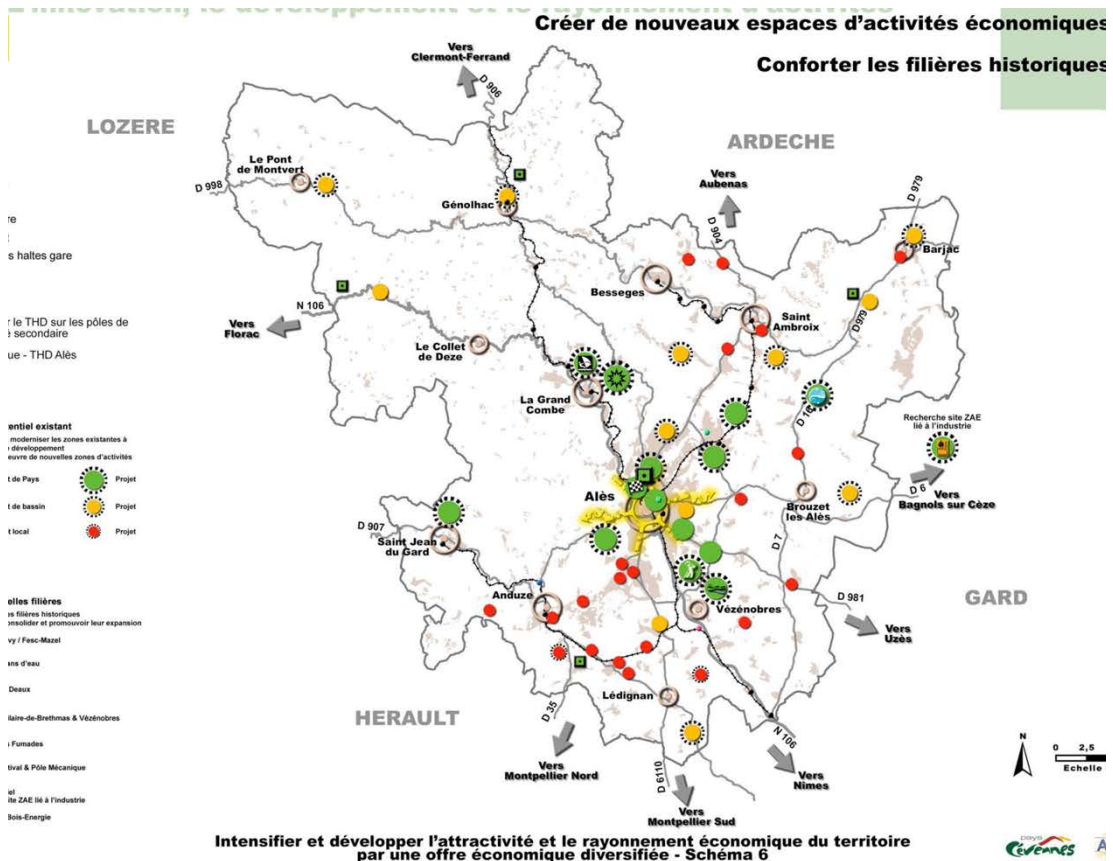
Les infrastructures de transport et de réseaux, les équipements liés à la gestion de l'eau et à la production d'énergies renouvelables sont autorisés en cohérence avec les objectifs de continuité des liaisons.



source : SCoT du Pays des Cévennes - DOO

Axe 2 : l'innovation, le développement et le rayonnement d'activités

OBJECTIF 2.1 // Créer de nouveaux espaces d'activités économiques



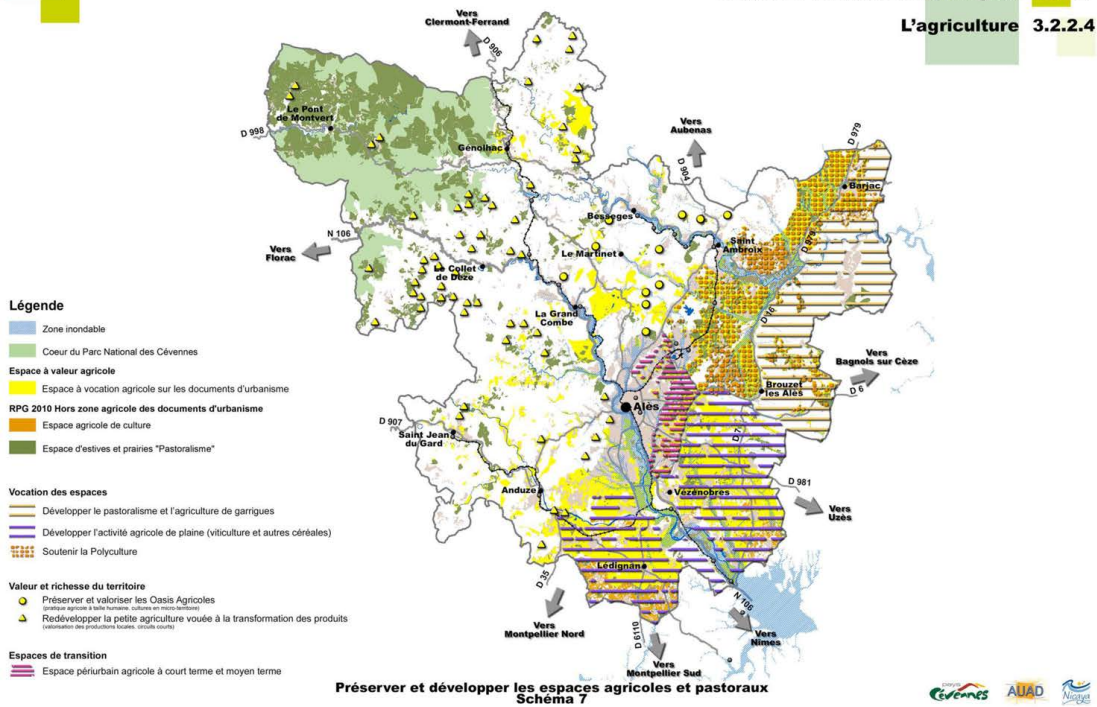
Quatre types de zones d'activités économiques sont identifiées sur le territoire:

- Zone d'intérêt Régional : Parc Régional d'Activités Economiques Humphrey Davy.
- Les zones d'intérêt de Pays : Humphrey Davy, Porte des Cévennes, Méjannes/Saint Hilaire/Vézénobres, les Fumades, le Golf de Saint Hilaire - Mercoïrol et les zones d'activités liées à la filière bois.
- Les zones d'intérêt de bassin répondant à des besoins d'implantation d'activités économiques variées.
- Les zones d'intérêt local, permettant le desserrement des activités artisanales de proximité.

L'aménagement d'infrastructures de communication et de télécommunication de qualité est une condition importante pour l'accueil des acteurs économiques.

Objectif 2.2 // Conforter les filières historiques

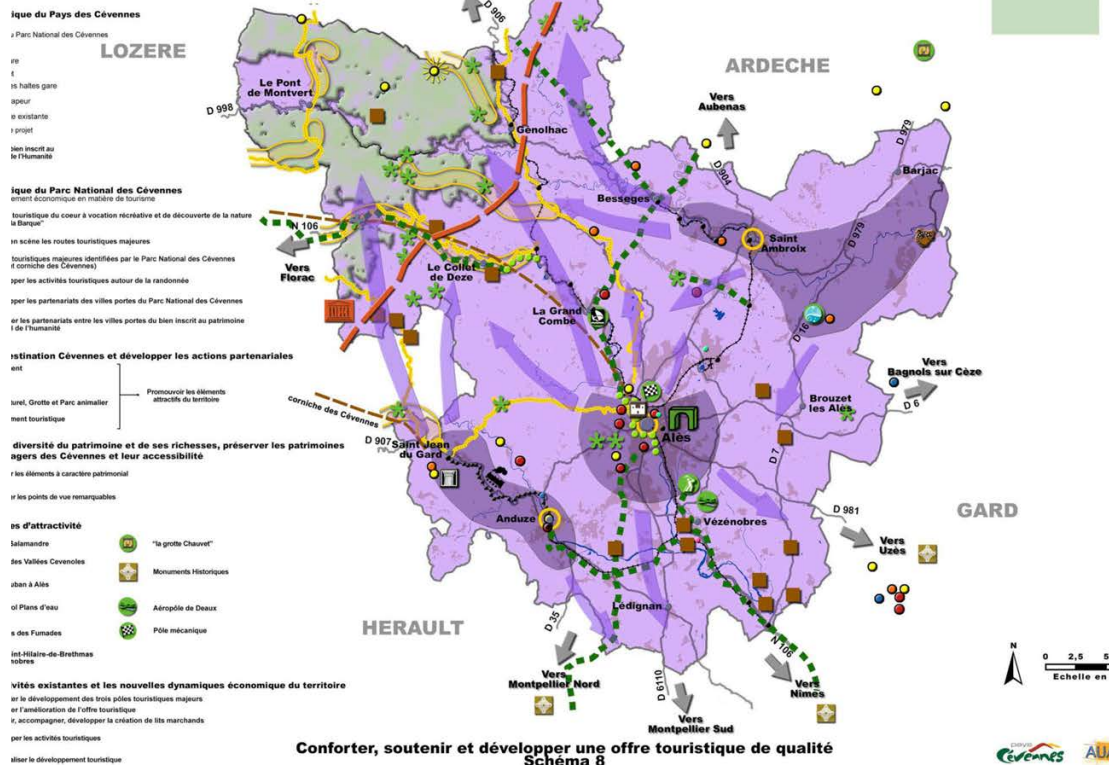
Conforter les filières historiques 3.2.2
L'agriculture 3.2.2.4



source : SCoT du Pays des Cévennes - DOO

Objectif 2.3 Développer des filières nouvelles

Sont identifiées comme filières nouvelles : le tourisme, l'agro-alimentaire, les filières bois-énergie et bois construction, les énergies renouvelables, la formation.



source : SCoT du Pays des Cévennes - DOO

Objectif 2.4 // Favoriser la reprise d'activités

Créer de nouveaux espaces d'activités économiques, et requalifier et moderniser des espaces de qualité pour proposer des terrains d'implantations attractifs, des aménagements de qualité et des services performants (accessibilité, desserte numérique, visibilité, ...).

Poursuivre le développement des filières historiques en participant à leur promotion et en soutenant leur expansion: pôle mécanique, biotechnologies, éco-activités, agriculture.

Maintenir les exploitations agricoles viables, soutenir la création de nouvelles exploitations et promouvoir les produits du terroir.

Valoriser les productions agricoles locales à travers des circuits courts de distribution.

Soutenir le dispositif RELANCE pour maintenir les activités grâce à la transmission-reprise d'entreprises.

axe 3 : Vers une urbanité durable et appropriée

Objectif 3.1 // Qualifier l'aménagement et le développement urbains

- Produire des formes urbaines économes en espace et en énergies en composant des espaces urbanisés variés et de qualité, en densifiant les espaces urbanisés existants, en préservant les espaces agricoles, en restaurant le rôle des espaces publics et en rééquilibrant le parc résidentiel.

**Tableaux de répartition théorique indicative pour 100 logements
selon les types et tailles de communes (donné à titre d'exemple et non prescriptif)**

Formes urbaines		Village et Hameau 0 à 640 habitants			Pôles de centralité et Bourg 640 à 1800 habitants		
		Répartition par type d'habitat	Nbre de logements	Surface nécessaire en ha	Répartition par type d'habitat	Nbre de logements	Surface nécessaire en ha
Maison individuelle	Individuel 5 log/ha	15 à 20%	20	4	10 à 15%	10	2
	Groupé 12 log/ha	20 à 35%	20	1,7	30 à 35%	25	2,1
Mixte	Individuel dense ou petit collectif 30 log/ha	45 à 65%	60	2	40%	40	1,3
Collectif	Collectif 50 log/ha	-	-	-	25%	25	0,5
	Ensemble de collectifs 80 log/ha	-	-	-	-	-	-
Total bâti		100%	100	7,7	100%	100	5,9
Densité moyenne		13 log/ ha			17 log/ ha		

Formes urbaines		Pôle de centralité et ville 1.900 à 7.000 habitants			Ville centre Plus de 7.000 habitants		
		Répartition par type d'habitat	Nbre de logements	Surface nécessaire en ha	Répartition par type d'habitat	Nbre de logements	Surface nécessaire en ha
Maison individuelle	Individuel 5 log/ha	10 à 15%	10	2	5%	5	1
	Groupé 12 log/ha	15 à 20%	15	1,3	10 à 15%	10	0,8
Mixte	Individuel dense ou petit collectif 30 log/ha	20%	20	0,7	15%	15	0,5
Collectif	Collectif 50 log/ha	25%	25	0,5	25%	25	0,5
	Ensemble de collectifs 80 log/ha	30%	30	0,38	45%	45	0,4
Total bâti		100%	100	4,8	100%	100	3,2
Densité moyenne		21 log/ ha			31 log/ ha		

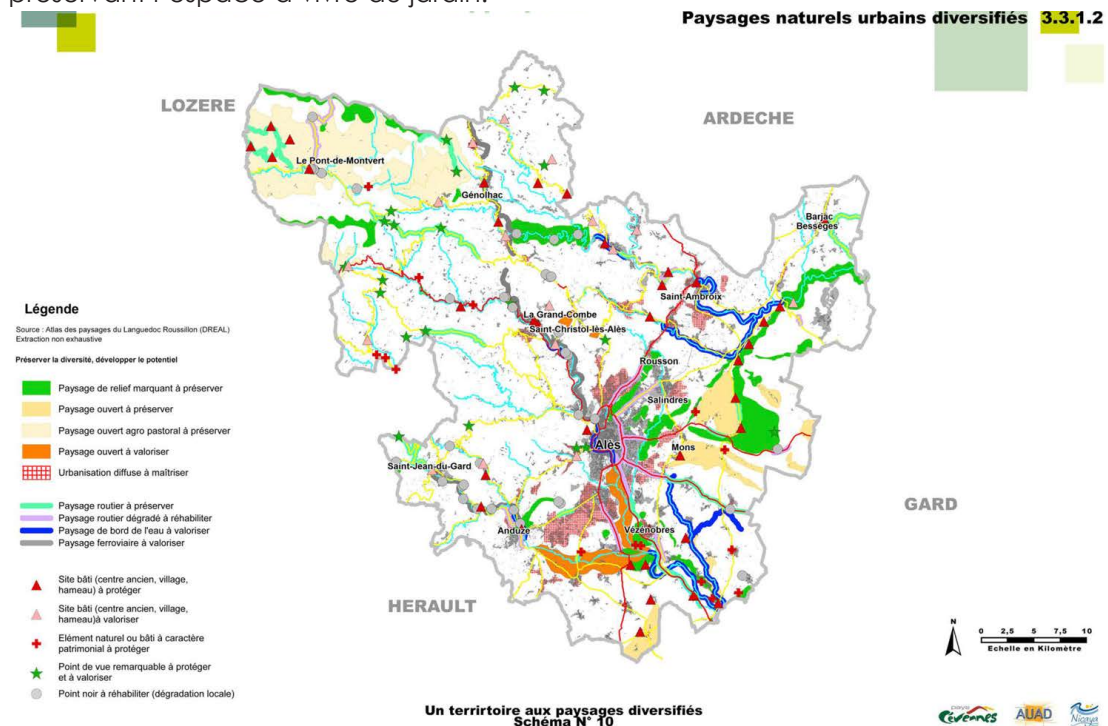
source : SCoT du Pays des Cévennes - DOO

• Le développement urbain est à localiser en priorité dans les espaces urbanisés existants

Cette orientation implique de mobiliser les gisements fonciers des espaces urbanisés ayant une capacité d'évolution significative du bâti existant. Une intégration harmonieuse au contexte urbain ou villageois doit être assurée dans ces opérations de densification ou par des extensions adaptées (greffes urbaines ou villageoises). L'intervention publique peut, au travers d'opérations d'aménagement concerté, susciter une dynamique de réinvestissement des espaces urbanisés en prenant appui sur des terrains bénéficiant d'une localisation stratégique (proximité des transports en commun, équipements ou services).

- Préserver des paysages urbains diversifiés
- Qualifier les entrées de ville et de village
- Préserver la qualité du lien social.

- Développer les mobilités de proximité via les transports en commun et les mobilités douces.
- Identifier des itinéraires de circulations douces dans les projets d'aménagement.
- Intégrer, dans les documents d'urbanisme locaux, un plan des mobilités douces élaboré à l'échelle de leur territoire en prenant en compte les mobilités douces des communes limitrophes.
- L'aménagement urbain doit contribuer à prévenir l'exposition des populations aux risques naturels (inondations et feux de forêt, cavités souterraines), aux risques technologiques et sanitaires, et aux nuisances.
- Les documents d'urbanismes communaux intègrent les zones d'aléas graves où les principes de non constructibilité prévalent, sauf exception des bourgs centres ou centres villes.
- En matière de densité :
 - A l'occasion de la révision ou de l'élaboration de leur document d'urbanisme, et en se référant aux résultats de l'étude foncière qui évalue les surfaces foncières disponibles ouvertes à l'urbanisation, les communes réaliseront : un diagnostic qui recensera les parcelles inutilisées non bâties, les logements vacants, les bâtiments hors d'usage, situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine constituée. Cet état des lieux permettra de définir la part de renouvellement urbain souhaitée ; le foncier disponible ouvert à l'urbanisation fera l'objet d'orientations d'aménagement dans le cadre des documents d'urbanisme communaux, afin d'assurer les accès et les insertions paysagères des projets ; dans les secteurs à proximité des transports collectifs, des densités minimales seront définies.
 - Les documents d'urbanisme définiront des marges de recul et d'espacement entre les maisons permettant d'améliorer la densité des nouveaux quartiers tout en préservant l'espace à vivre du jardin.



source : SCot du Pays des Cévennes - DOO-

OBJECTIF 3.2 Prendre appui sur des outils communs d'aménagement harmonieux de l'espace et d'urbanisme

- Élaborer un projet de développement urbain communal pour chaque pôle de

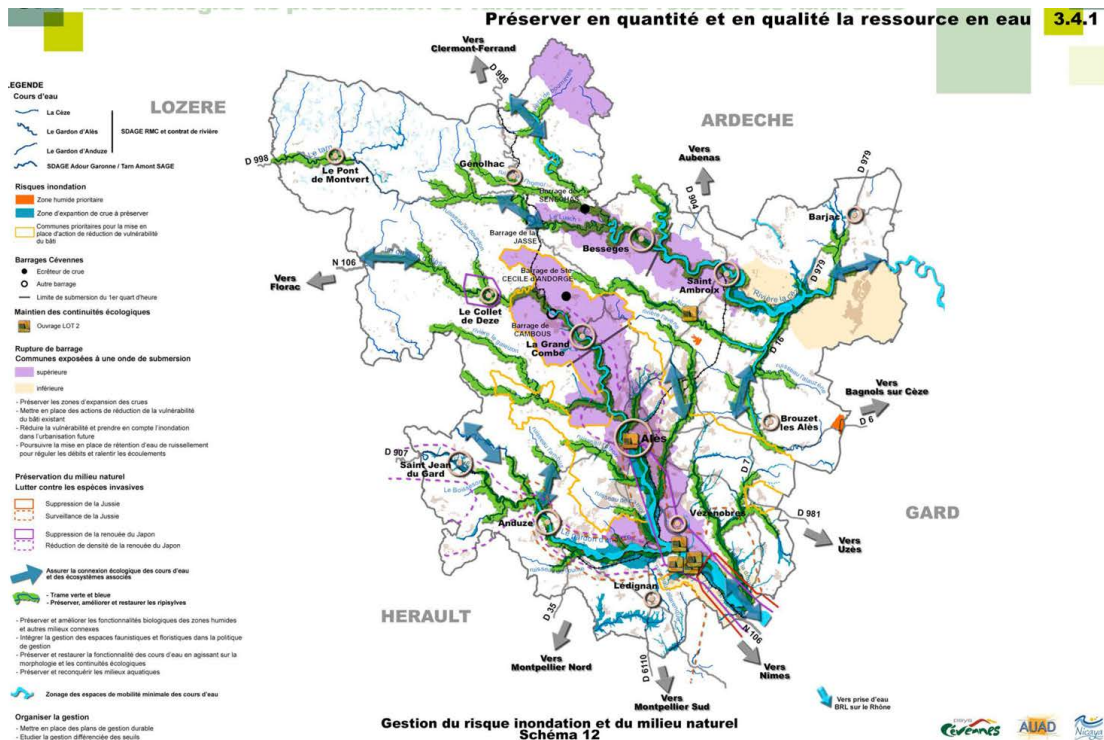
centralité secondaire identifié dans le SCoT.

Axe 4 : Les stratégies de préservation et valorisation des ressources naturelles

Objectif 4.1 Préserver en quantité et en qualité la ressource en eau

- Assurer la compatibilité, des documents d'urbanisme locaux, avec les orientations prescrites par les documents d'aménagement et de gestion des eaux pour : mettre en place une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau dans le respect des usages et des milieux ; poursuivre l'amélioration de la gestion du risque inondation ; améliorer la qualité des eaux ; reconquérir les milieux aquatiques.

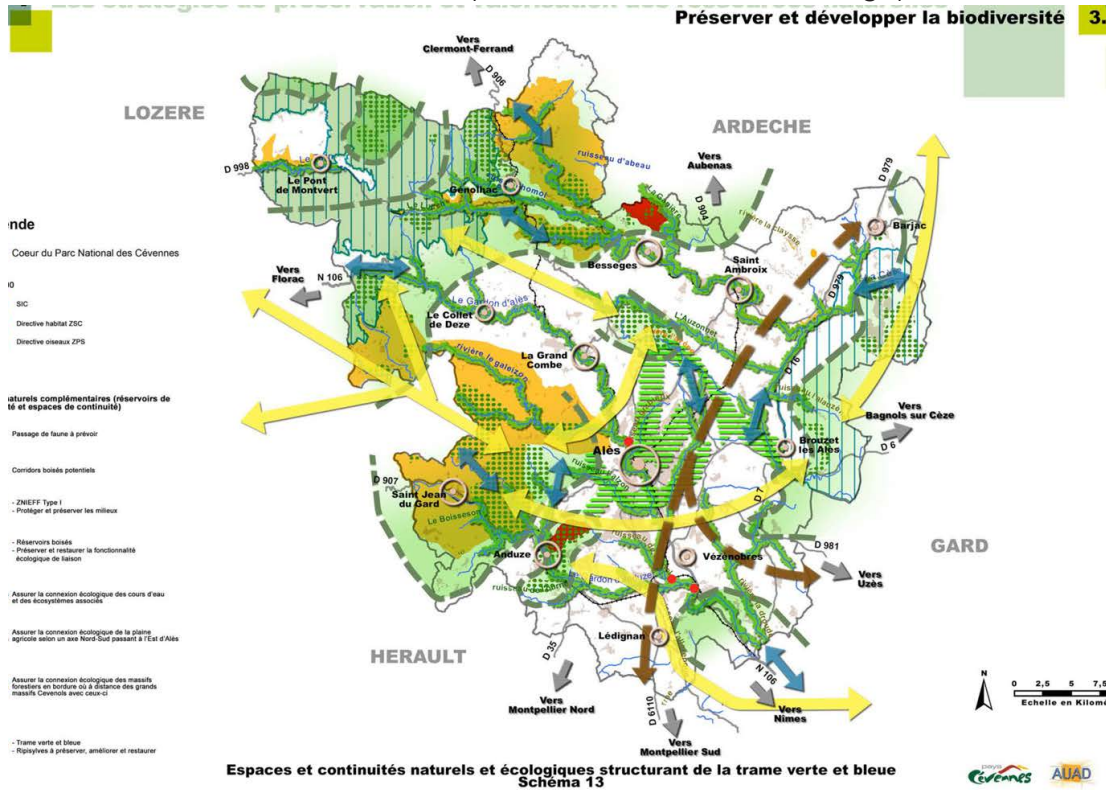
- Poursuivre les études engagées de recherche de ressources de substitution locales ou transférées depuis d'autres bassins versants afin de répondre aux besoins futurs du territoire en matière d'eau potable, d'usage agricole et pour subvenir aux besoins des acteurs économiques.
- Poursuivre les efforts en matière de qualité des filières d'épuration en cohérence avec les objectifs de qualité des milieux et le respect des différents usages.
- Poursuivre les efforts en matière d'amélioration de l'assainissement autonome.



source : SCoT du Pays des Cévennes - DOO

Objectif 4.2 Préserver et développer la biodiversité

- Protéger la connexion des milieux par l'identification et la préservation d'une structure verte et bleue reliant les espaces naturels d'intérêt écologique.

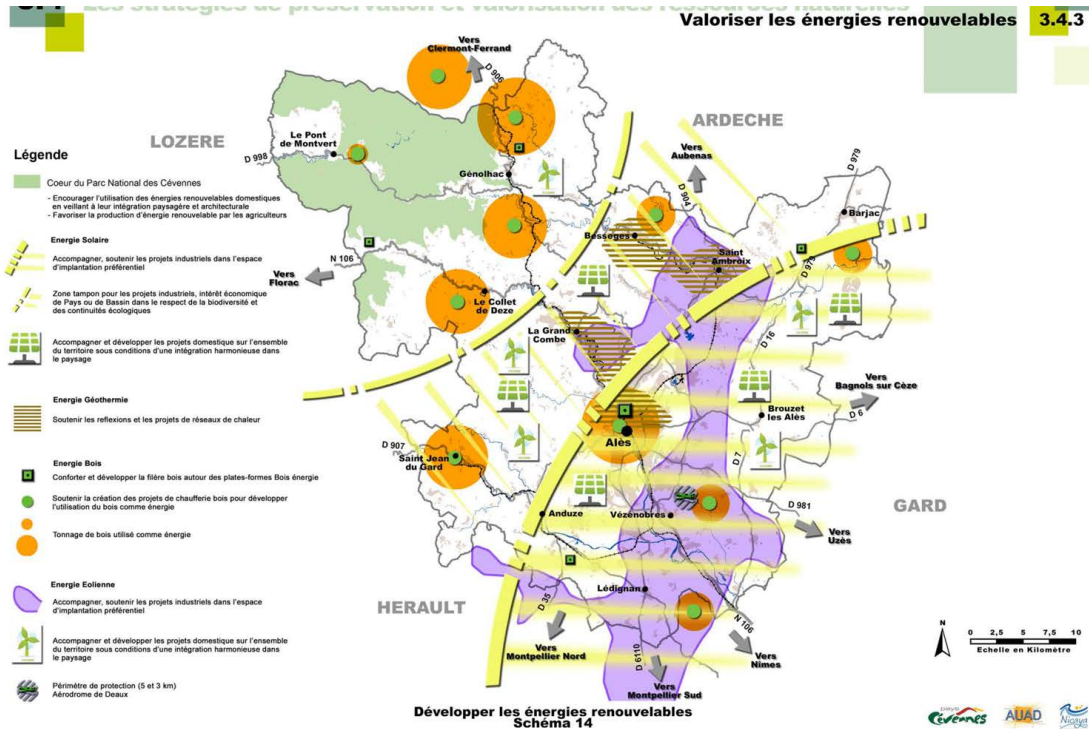


source : SCoT du Pays des Cévennes - DOO

- Identifier et évaluer dans les documents d'urbanisme locaux les espaces de nature ordinaire participant à la structure verte et bleue.
- Garantir la qualité des milieux en prévenant les pollutions et en continuant les efforts fait pour l'amélioration de la qualité des eaux et des sols.

Objectif 4.3 Valoriser les énergies renouvelables

- Produire sur le territoire 20% de l'énergie finale consommée à partir de ressources renouvelables à l'horizon 2030 en cohérence avec les engagements pris par la France au niveau international.
- Promouvoir le développement des énergies renouvelables en cohérence avec les orientations du PCET du Pays Cévennes et par l'accompagnement du Pays Cévennes auprès des communes.
- Compléter la production d'énergies renouvelables en définissant dans les documents d'urbanisme locaux un cadre réglementaire favorable aux projets publics ou privés.



Developper les énergies renouvelables Schéma 14

source : SCoT du Pays des Cévennes - DOO

Objectif 4.4 Préserver et valoriser les patrimoines paysagers

- Réflexion paysagère pour une bonne intégration des projets de développement
- Dans les communes à fort patrimoine, il pourrait mis en place des démarches AVAP.
- En plaine notamment, réglementer pour éviter l'urbanisation linéaire et préserver les cônes de visibilité.
- Penser les constructions agricoles en veillant à la préservation des terres de production et à l'insertion des bâtiments.

Objectif 4.5 Maîtriser les impacts de l'exploitation des ressources naturelles locales

- Favoriser la performance énergétique dans l'habitat et les bâtiments publics et tertiaires ainsi que dans l'aménagement urbain.

Objectif 4.6 Réduire l'empreinte déchets

- Le territoire se donne comme objectif général, à l'horizon 2030, de traiter et valoriser la très grande majorité de ses déchets sans enfouissement.
- Les collectivités locales s'engagent à continuer leurs efforts dans la prévention à la source de la production de déchets, le développement de la valorisation des objets, la valorisation organique et la valorisation de la matière.

DEAUX dans le SCoT

Certaines orientation du SCoT concernent plus particulièrement Deaux :

- activités : aéroport autour de l'aérodrome de Deaux
- Deaux est dans le bassin de vie «Alès et l'espace périurbain Sud»
- déplacement : Deaux n'est pas concerné par les grands axes actuels mais sera concerné par le projet de contournement d'Alès qui permettra de délester la RD actuelle
- ayant récemment passé le cap des 640 habitants, Deaux est considéré «pôles de centralité et bourg» et à ce titre doit atteindre 17log/ha dans les nouvelles opérations
- Bords de la Droude à valoriser
- Continuité verte à préserver

Le Document d'Aménagement Commercial (DAC)

Les différentes phases d'investigations techniques, de concertation et de débat ont permis de fonder le projet de Document d'Aménagement Commercial (DAC), véritable instrument de planification territoriale commerciale. Le DAC est donc considéré comme le volet commercial du SCoT.

Le DAC est constitué de plusieurs pièces :

un diagnostic qui dresse l'état des lieux de l'organisation commerciale du Pays Cévennes ;

un Projet d'Aménagement Commercial Durable (PACD) qui traduit l'ambition commerciale du territoire ;

un Document d'Orientations Commerciales (DOC) qui définit les ZACOM et les orientations commerciales dans et hors ZACOM ;

Objectifs du DAC

Le projet de DAC précise les orientations relatives à l'équipement commercial et aux localisations préférentielles des commerces, afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire.

En cohérence avec les enjeux et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT du Pays Cévennes, le DAC a pour finalité de mettre en œuvre une politique commerciale capable de :

- Favoriser le maintien du commerce existant et le développement du commerce dans les centres villes, les bourgs-centres et les communes rurales ;
- définir les conditions d'évolution du commerce dans les pôles de centralité secondaire;
- définir les conditions d'évolution des zones commerciales situées au Sud du territoire;
- définir des Zones d'Aménagement Commercial (ZACOM) existantes ou à créer.

Le diagnostic commercial du DAC

Le diagnostic commercial du DAC dresse un état des lieux de l'organisation et des dynamiques d'évolution des activités commerciales du Pays Cévennes.

Les principaux éléments qui en ressortent sont les suivants :

- une offre commerciale principalement polarisée sur la ville-centre alésienne ;
 - les principales polarités commerciales réalisant plus de 30 M€ de chiffre d'affaires annuel sont : Alès, Saint-Christol-lez-Alès, Saint-Ambroix, Anduze et La Grand Combe-Les Salles du Gardon ;
 - le taux d'évasion hors territoire du Pays Cévennes en 2011 est faible (12%), la part de l'évasion liée à la vente à distance est en progression ;
 - dans les secteurs du commerce alimentaire, les parts de marché sont principalement détenues par les grandes surfaces ;
 - le commerce non sédentaire occupe une place significative dans le territoire ;
 - la densité commerciale du territoire est supérieure à la moyenne régionale et nationale, le Pays Cévennes est quasi-autonome en termes d'activités commerciales.
- En conclusion du diagnostic, l'ambition commerciale suivante est donnée pour le territoire :
- conforter le rayonnement commercial du Pays en concentrant l'offre spécialisée dans le cœur d'agglomération ;
 - garantir l'autonomie des bassins de vie en alimentaire et non alimentaire courant ;
 - assurer une couverture commerciale minimale au plus près des habitants.

Le Projet d'Aménagement Commercial Durable

Le Projet d'Aménagement Commercial Durable (PACD) traduit l'ambition commerciale du Pays Cévennes.

En réponse aux enjeux du territoire, il identifie les secteurs dont l'offre commerciale est à conforter, développer ou structurer, pour accompagner la croissance démographique et l'évolution souhaitée de l'aménagement du territoire pour le futur.

La stratégie commerciale du Pays Cévennes participe ainsi à la structuration d'une

armature urbaine liée aux mobilités et au renforcement des pôles de centralité. Elle contribue à faire du Pays Cévennes un territoire actif et à développer une offre commerciale qui réponde aux besoins modernes de la population tout en préservant les ressources et les qualités naturelles qui en font sa richesse.

Ainsi, ce projet se décline en trois parties :

- les orientations pour le développement des activités commerciales :
Conforter l'attractivité commerciale du centre-ville d'Alès et des centres bourgs ;
Développer le commerce non sédentaire ;
Développer le potentiel commercial des secteurs et familles de produits ;
- les caractéristiques des implantations commerciales du Pays Cévennes :
Renforcer le rôle commercial d'Alès ;
Renforcer le rôle des pôles commerciaux secondaires et de proximité du Pays Cévennes ;
Soutenir les pôles relais et locaux pour répondre aux besoins spécifiques ;
- les orientations d'aménagement pour la qualité de l'urbanisme commercial.

Le Document d'Orientations Commerciales du DAC

En réponse aux enjeux soulevés dans le PACD du Pays Cévennes, le Document d'Orientations Commerciales (DOC) définit les orientations permettant de structurer et renforcer l'armature commerciale du territoire afin d'en pérenniser la quasi-autonomie commerciale. En cohérence avec l'armature urbaine définie dans le SCoT, les orientations du DAC structurent un maillage commercial adapté aux évolutions démographiques et socio-économiques. Les orientations déclinées visent aussi à préserver et développer des activités commerciales attractives pour conforter le rayonnement et l'attractivité du territoire du Pays Cévennes tout en favorisant un aménagement commercial qualitatif respectueux de l'environnement.

Les localisations préférentielles de commerce sont présentées dans une partie spécifique du DAC comprenant des indications cartographiques réalisées à l'échelle des communes concernées.

De manière synthétique, le Document d'Orientations et d'Objectifs se décline selon les 3 chapitres suivants :

Préambule

- Déclinaison des orientations et prescriptions
- Les orientations relatives au développement des activités commerciales

Les orientations pour les implantations commerciales

Les conditions de développement dans les localisations préférentielles

Document portant délimitation des ZACOM et centralités commerciales urbaines

Enjeux auxquels les ZACOM et centralités commerciales urbaines répondent

- Identification des ZACOM et centralités commerciales urbaines sur le territoire (localisation géographique, les principes d'aménagement associés et le niveau de polarité).

A.1.4.4. Les documents cadre régionaux

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT)

La Région Languedoc Roussillon a affirmé dans son SRADDT (2009) l'ambition de construire une véritable vision stratégique régionale partagée avec l'ensemble des acteurs et en inscrivant cette démarche dans l'exigence du développement durable. Partant de sa forte attractivité qui suscite un accroissement constant de population, la Région vise la cohabitation harmonieuse de l'homme et de la nature. Elle développe la notion de la métropole en réseau.

La commune de Deaux s'inscrit dans cette articulation nécessaire entre les espaces ruraux et urbains. Elle se situe à la fois dans un des axes métropolitains (Nîmes-Alès) et dans la constitution de l'avant-pays des Cévennes. Son PLU devra participer à la

production de logements et sera économe en ressources naturelles et agricoles.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) du Languedoc-Roussillon a été approuvé par arrêté signé par le Préfet de Région le 12 mars 2012. Il définit cinq axes stratégiques pour une agriculture durable :

Conforter une agriculture dynamique, attractive pour les jeunes, compétitive et respectueuse de l'environnement

Disposer d'une ressource en eau accessible pour l'agriculture, préserver la qualité de l'eau et anticiper le changement climatique

Pour des terres agricoles préservées, des territoires entretenus et vivants

Pour une alimentation de qualité, des produits locaux reconnus, gage de confiance entre consommateurs et producteurs

S'appuyer sur l'exceptionnel potentiel de recherche et de formation agronomiques disponible en région pour préparer aujourd'hui l'agriculture de demain

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Outil régional de mise en œuvre des trames vertes et bleues le SRCE du Languedoc Roussillon a été approuvé le 20 novembre 2015. Il comporte une cartographie au 1/100000^{ème} des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme (« prise en compte »).

Le SRCE indique que des enjeux de continuité écologique devront être pris en compte sur la commune de Deaux, tant sur la trame verte, que sur la trame bleue (voir aussi chapitre biodiversité).

Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

Le SRCAE Languedoc-Roussillon a été approuvé par la Région et l'Etat, respectivement en session plénière du Conseil Régional le 19 avril 2013, et par arrêté préfectoral du 24 avril 2013. La région dispose désormais d'un document stratégique permettant à l'ensemble des acteurs de disposer d'un cadre cohérent « Climat-Air-Energie ».

Au regard des engagements pris par la France depuis plusieurs années, à l'échelle mondiale, européenne ou nationale, le SRCAE définit les grandes orientations et objectifs régionaux, en matière de :

- maîtrise de la consommation énergétique et développement des énergies renouvelables,
- réduction des émissions de gaz à effets de serre et adaptation aux changements climatiques,
- réduction de la pollution atmosphérique et amélioration de la qualité de l'air

Il permet de décliner en Languedoc-Roussillon les engagements pris par la France dans ces domaines.

Sur la base de l'état des lieux et pour atteindre les objectifs définis dans le scénario du SRCAE LR, deux annexes ont été élaborées, l'annexe 1 constitue le Schéma Régional Éolien et l'annexe 2 les Orientations Détaillées.

Annexe 1 : le Schéma Régional Éolien

Celui-ci est développé dans le chapitre sur les énergies renouvelables.

Annexe 2 : document d'orientations détaillées

Préserver les ressources et milieux naturels dans un contexte d'évolution climatique.

Baisser les consommations en eau notamment par une tarification incitative. Réduire les fuites et améliorer les rendements des réseaux d'eau potable par un programme de rénovation des réseaux à mettre en œuvre dans toutes les communes avec un objectif de taux de perte maximal de 5 à 10% en zone urbaine dense et de 30% en zone rurale. Améliorer l'arrosage et la réutilisation des eaux de pluie et eaux usées. Optimiser l'exploitation de ressources en eau mobilisables. Optimiser l'irrigation et le partage de la ressource en eau pour l'agriculture. Préserver les espaces d'intérêt écologique ou agricole et les zones tampons, tendre vers une division par 2 de la perte de surfaces agricoles.

Promouvoir un urbanisme durable intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air.

Développer un urbanisme économe en espace et durable. Favoriser les formes urbaines mixtes et desservies par les transports en commun. Promouvoir un urbanisme bioclimatique et la nature en ville. Protéger des risques naturels et événements climatiques extrêmes. Permettre une gestion intégrée des territoires grâce aux documents d'urbanisme.

Renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le transport des personnes.

Développer les alternatives à la mobilité notamment par la couverture Haut-Débit à 100% du territoire. Développer l'utilisation et améliorer la performance des transports en commun, objectif d'augmenter de 30% le nombre de déplacements en transports en commun entre 2010 et 2020. Améliorer l'intermodalité et l'usage combiné de différents transports. Favoriser les déplacements doux. Encourager le covoiturage, l'auto-partage et le transport à la demande, objectif d'atteindre un taux de remplissage de 1,23 personne par véhicule en moyenne. Favoriser le déploiement de conduites et de véhicules moins émetteurs, porter à 5% la part de véhicules électriques. Limiter les automobiles en centre-ville en adaptant le stationnement. Étudier la mise en place de Zones d'Actions Prioritaires pour l'Air (ZAPA). Encourager les plans de déplacement.

Favoriser le report modal vers la mer, le rail et le fluvial pour le transport de marchandises. Favoriser le report modal vers le transport ferré, objectif d'augmenter la part du fret ferroviaire de 22%. Développer le transport fluvial de marchandises. Valoriser le transport maritime et l'attractivité des ports. Améliorer les modes de livraison. Encourager l'amélioration des performances environnementales du fret routier notamment par la réduction de trajets à vide de 20% et l'augmentation du taux de remplissage de 20%. Adapter les bâtiments aux enjeux énergétiques et climatiques de demain.

Adapter l'offre régionale de formation à la maîtrise de l'énergie dans le bâtiment. Achever la réhabilitation thermique du bâti existant construit avant 1975. Encourager la réalisation de bâtiments neufs performants. Intégrer le confort d'été dans les bâtiments et leur exploitation. Renouveler les moyens de chauffage par le recours aux énergies renouvelables et des systèmes performants. Fédérer les entreprises de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables. Développer les énergies renouvelables en tenant compte de l'environnement et des territoires.

Développer l'éolien terrestre dans le respect de l'environnement et du patrimoine culturel, objectif 2050 de production de 9 250GWh/an. Développer la valorisation énergétique de la biomasse en prenant en compte la qualité de l'air, la ressource disponible et les autres filières de valorisation, objectif 2050 de production de chaleur de 5 645GWh/an et de production d'électricité de 513GWh/an. Développer le photovoltaïque sur le bâti et encadrer son implantation au sol, favoriser la recherche dans le solaire thermodynamique ou à concentration, objectif 2050 de production de 6 000GWh/an. Favoriser la production de chaleur par le solaire thermique dans le bâtiment, objectif 2050 de production en individuel de 436 GWh/an et de production en collectif de 360 GWh/an. Optimiser la production hydroélectrique dans le respect de l'environnement et de la ressource, objectif 2050 de production de 3 107GWh/an. Faire le pari des énergies renouvelables en devenir, objectif 2050 de production en géothermie de 150 GWh/an.

La transition climatique et énergétique, une opportunité pour la compétitivité des entreprises et des territoires.

Développer les filières de l'éco-construction, des énergies renouvelables et de la rénovation. Adapter les pratiques et les filières agricoles. Planifier une transition vers des essences et une gestion forestières plus adaptées. Adapter les pratiques de la pêche, aquaculture et conchyliculture. Diversifier et convertir l'offre touristique. Encourager les évolutions du secteur industriel.

Préserver la santé de la population et lutter contre la précarité énergétique.

Identifier et prévenir les situations de précarité énergétique. Préserver la qualité de l'air intérieur. Réduire l'exposition de la population à la pollution atmosphérique. Renforcer la surveillance des risques sanitaires émergents. Prévenir les allergies dues aux pollens. Prévenir et protéger la population des épisodes caniculaires estivaux. Améliorer les

systèmes d'alerte en cas de risques naturels.

Favoriser la mobilisation citoyenne face aux enjeux énergétiques, climatiques et qualité de l'air.

Rendre le citoyen acteur de la sobriété énergétique dans les bâtiments. Encourager les projets participatifs de développement des énergies renouvelables. Mobiliser autour d'une évolution des modes de déplacements. Permettre une prise de conscience pour une consommation éco-responsable. Inciter les particuliers à être acteurs de l'amélioration de leur cadre de vie.

Vers une exemplarité de l'État et des Collectivités Territoriales.

Exemplarité des Collectivités et de l'État sur leur patrimoine. Exemplarité des Collectivités et de l'État dans leur fonctionnement. Exemplarité des Collectivités et de l'État dans les établissements d'enseignement.

Développer la recherche et l'innovation dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie.

Accompagner les projets de recherche et développement concernant les énergies renouvelables, les réseaux intelligents et la construction durable. Approfondir la recherche sur les effets du changement climatique. Accompagner la modification des pratiques agricoles et sylvicoles. Améliorer la connaissance sur les impacts de la pollution atmosphérique.

Animer, communiquer et informer pour une prise de conscience collective et partagée.

Communiquer sur la transition énergétique pour encourager la mobilisation des acteurs. Communiquer et sensibiliser autour des impacts mal connus du changement climatique. Accompagner la formation des professionnels aux nouveaux enjeux. Développer ou améliorer des outils et dispositifs de communication.

A.1.4.5. Les documents cadres départementaux

Schéma d'aménagement durable Gard 2030

Le Conseil Général a élaboré un projet sous forme d'orientations spatiales à l'échelle du Gard portant une vision prospective des enjeux du département à horizon 2030.

Il y est notamment défendu, la volonté de faire du Gard un territoire exemplaire en matière d'utilisation de l'espace, maintenant sa dynamique d'accueil tout en développant des pratiques durables. Il s'agit ainsi d'éviter les impacts d'un développement au fil de l'eau, accentuant les effets négatifs sur le réchauffement climatique, la mixité sociale, la préservation de la biodiversité etc.), et ayant pour conséquence un étalement urbain et une consommation d'espace trop importante. Le département contribue en tant que personne publique associée à l'élaboration des documents d'urbanisme, en formulant un avis sur le document approuvé, et propose de manière plus large son approche méthodologique « Gard Durable », pour permettre aux communes d'intégrer les enjeux fondamentaux du développement durable lors de l'élaboration de leur PLU.

Le Conseil Général du Gard a aussi traduit sous la forme d'Orientations départementales d'Aménagement et d'Urbanisme, les points à prendre en compte afin d'assurer un développement territorial cohérent.

Schéma Départemental des Aménagements Cyclables (SDAC)

Le Conseil Général du Gard a souhaité porter une attention particulière aux déplacements cyclables et, par là même, aux déplacements de type piéton, roller... autrement dit aux circulations douces. C'est dans cette optique que le Schéma Départemental des Aménagements Cyclables du Gard a été élaboré.

Ce schéma constitue un cadre permettant de déterminer si un projet d'aménagement cyclable est bien en cohérence avec les orientations départementales. En complément du Schéma Routier Départemental, du Plan Départemental des

Itinéraires de Promenade et de Randonnée, des politiques en faveur de la jeunesse et de l'éducation et du Schéma Départemental d'Aménagement et de Développement du Tourisme et des Loisirs du Gard, ce schéma se veut le garant de réalisations d'aménagements cyclables cohérentes, continues, lisibles et indispensables à la sécurité des déplacements et à la qualité de la vie.

Plan Climat Départemental

Le département accompagne et incite les collectivités à la prise en compte des enjeux climatiques et d'aménagement du territoire notamment au travers du projet «PLU gard Durable» .

Deaux s'inscrit avec son PLU dans cette démarche - En particulier le défi : «Maîtriser le foncier et mettre en œuvre une stratégie d'aménagement du territoire intégrant les enjeux du changement climatique».

Schéma des Espaces Naturels Sensibles

Ce Schéma définit les priorités du Département en la matière. Cet aspect est détaillé dans le chapitre Milieux Naturels.

Plan Départemental des Énergies Renouvelables

Ce plan vient en déclinaison du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), et localise les enjeux et la pertinence du développement des énergies renouvelables dans le Gard.

Le CD30 a adopté en 2007 un Programme Départemental de Maîtrise des Énergies (PDME), qui soutient différents maîtres d'ouvrage sur des volets thématiques comme la maîtrise de l'énergie, le bois-énergie, le solaire thermique collectif, l'éolien, la micro-hydraulique et les actions d'information et de sensibilisation (en parallèle du programme PROMETHEE ADEME/Région).

Synthèse des ateliers citoyens

Les citoyens ont mis l'accent sur les points suivants :

- inquiétude quant aux projets intercommunaux qui affichent un développement importants aux abords du territoire
- interrogation sur la place de la commune dans l'intercommunalité : «rapport de force» entre village et agglomération d'Alès

→ Enjeux
1 Prise en compte des changements d'intercommunalité, dont l'intégration à Alès Agglomération
2 Prise en compte des orientations du Pays des Cévennes
3 Prise en compte du SCoT

A.2. Etat initial de l'environnement

A.2.1. Climatologie

A.2.1.1. Généralités

La station météorologique de la plus proche dont les données sont complètes est située à Cardet. La commune de Deaux étant seulement à 9 km de Cardet, les données peuvent être prises, telles quelles, sans coefficient pondérateur. Toutes les données de ce chapitre émanent de la station météorologique de Cardet, sauf les données sur le vent qui proviennent de l'aéroport de Nîmes-Garon, car non disponibles sur Cardet.

Le climat de la commune est nettement de type méditerranéen.

A.2.1.2. Précipitations

Précipitations annuelles

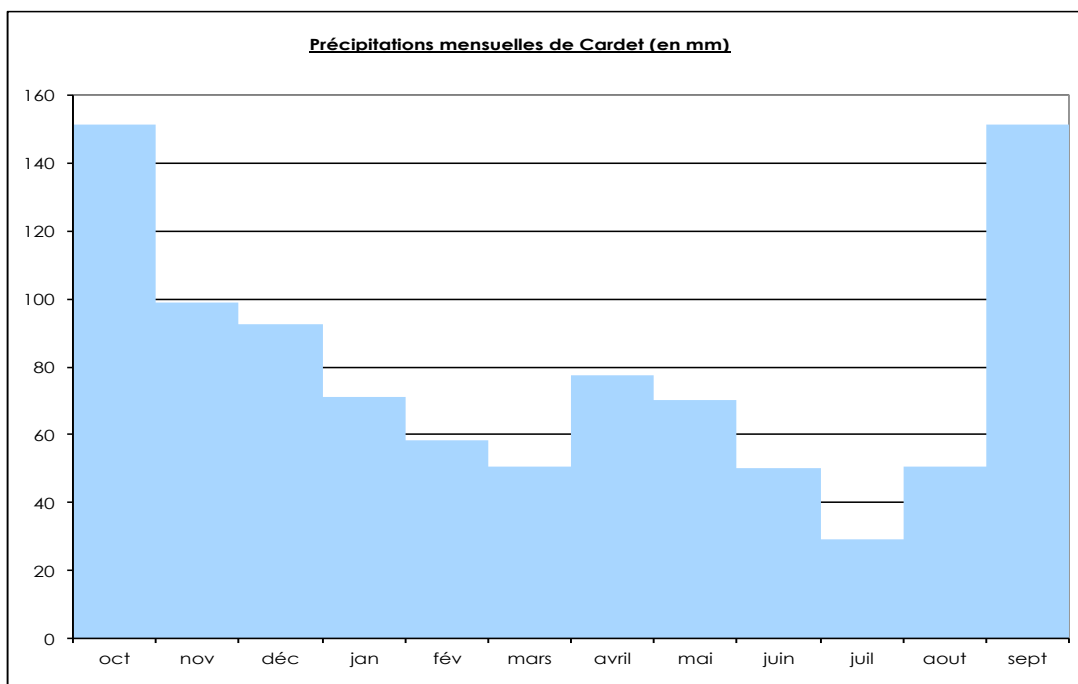
La hauteur des précipitations moyennes annuelles, pour la période 1981-2010, est de 951,3 mm.

On observe dans le département une variabilité excessive du régime pluviométrique d'une année sur l'autre.

Précipitations mensuelles

Les valeurs moyennes des précipitations mensuelles (exprimées en millimètres) sont caractérisées par :

- les plus fortes valeurs : à l'automne, dont les mois de septembre et octobre où les hauteurs de précipitation atteignent 151 mm ;
- les plus faibles valeurs : en été, au mois de juillet, où la hauteur minimale de précipitation est de 29 mm.
- l'été est nettement de type méditerranéen (le mois de juillet sec en est le critère caractéristique).



source : station météorologique de Cardet

A.2.1.3. Les températures

Température moyenne

La température moyenne annuelle est de 14,8 °C.

Température moyenne annuelle en degrés Celsius Cardet : 109m NGF)	
Température minimale moyenne quotidienne	Température maximale moyenne quotidienne
8,4	20,2

Températures quotidiennes observées en jours par an, en moyenne (Cardet : 109m NGF)			
Au-dessous de -5°C (fortes gelées)	Au-dessous de 0°C (gelée)	Au-dessus de 25°C (jours chauds)	Au-dessus de 30°C (jours très chauds)
5,9	47,0	116,8	54,5

source : station météorologique de Cardet

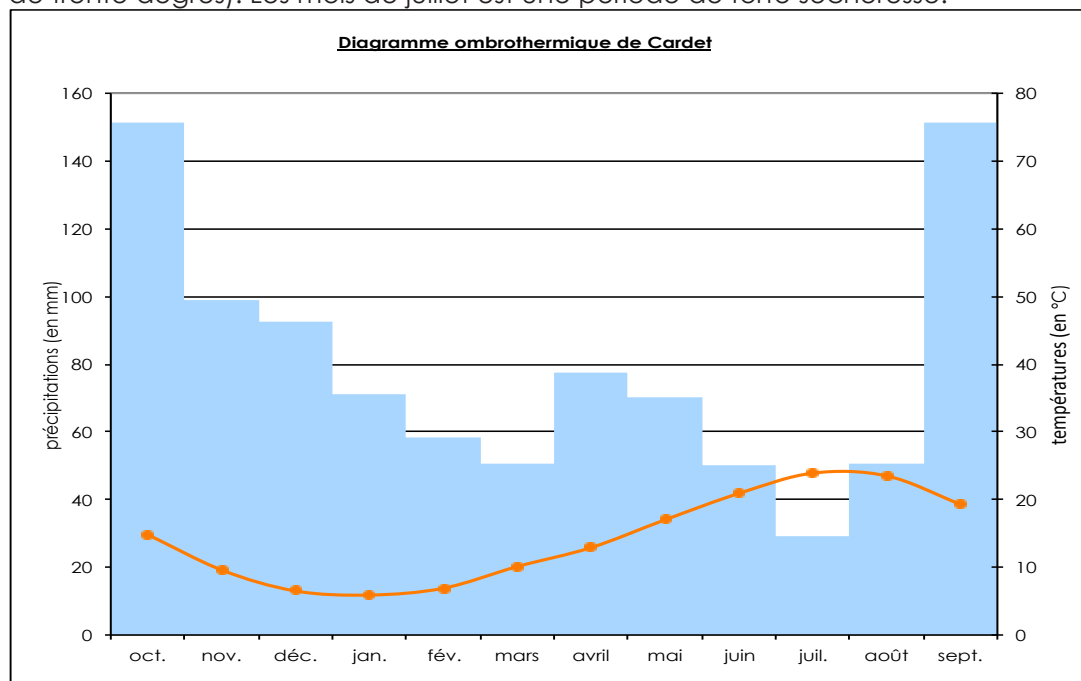
C'est de décembre à février que l'on compte le plus grand nombre de jours de gelées ordinaires (température minimale égale ou inférieure à zéro degré n'atteignant pas encore les moins cinq degrés).

Ces températures ne sont pas excessives, même si, comparé à la la partie littorale du département, elles font déjà l'effet de «températures de montage».

Des gelées répétitives ne sont pas préjudiciables à la végétation, celle-ci se trouvant, de décembre à janvier, au stade de repos. Par contre, les fortes gelées se produisent en février, parfois en mars, provoquant alors de gros dégâts à la végétation.

C'est en juillet et août que l'on compte le plus grand nombre de jours chauds (température maximale égale ou supérieure à vingt cinq degrés) et très chauds (plus

de trente degrés). Les mois de juillet est une période de forte sécheresse.



source : station météorologique de Cardet

Degrés Jours Unifiés (DJU)

Les degrés jour unifiés ou DJU permettent de réaliser des estimations de consommations d'énergie thermique en proportion de la rigueur de l'hiver.

La méthode de calcul dite « Météo » : pour chaque 24 heures, le nombre de degrés jours unifiés (DJU) est déterminé en faisant la différence entre la température de référence, 18 °C, et la moyenne de la température minimale et la température maximale de ce jour. C'est donc une estimation de la différence entre la température intérieure de référence et la température extérieure médiane de la journée.

Degrés Jours Unifiés à Cardet (moyenne en °C)								
oct.	nov.	déc.	jan.	fév.	mars	avril	mai	Année
104	252	358	375	314	244	156	52	1855

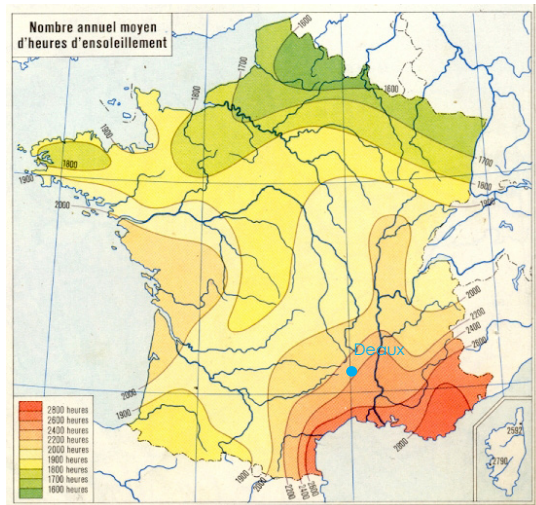
source : station météorologique de Cardet

Les DJU sont pris sur la période de chauffe de 232 jours allant du 1er octobre au 20 mai. En France, le total annuel moyen va de 1400 DJU pour la côte Corse à 3800 DJU dans le Jura. Pour un hiver de rigueur moyenne le nombre de DJU se situe entre 2000 et 3000 pour la majeure partie du territoire métropolitain.

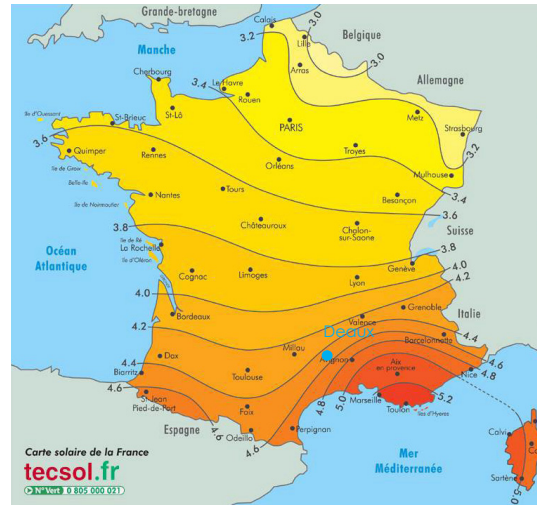
Deaux se situe donc dans un contexte très privilégié avec 1855 DJU à l'année contre 1400 en Corse, ce qui positionne la commune dans un des secteurs les plus privilégiés de France.

La commune reste dans un climat méditerranéen favorable, même si l'hiver est légèrement plus marqué que sur le littoral du département gardois.

A.2.1.4. L'ensoleillement



nombre annuel moyen d'heures d'ensoleillement (en heure)



moyennes annuelles de l'énergie reçue sur une surface orientée au Sud et inclinée d'un angle égal à la latitude (en kWh/m².jour).

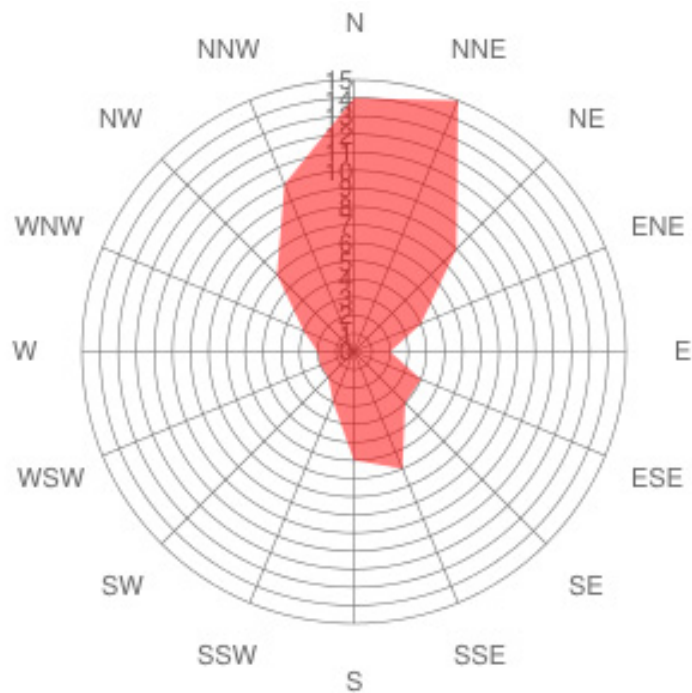
source : Atlas européen du rayonnement solaire
Commission des Communautés Européennes

Le nombre d'heures d'ensoleillement sur la commune de Deaux est de 2200 à 2400 heures par an, source «Solaire actif et passif» de Ch. Cardonnel. La moyenne annuelle de l'énergie perçue se situe entre 4,4 et 4,6 kWh/m².jour.

A.2.1.5. Le vent

Le vent moyen

Le vent moyen est calculé sur une observation continue de dix minutes. Sa direction en un lieu donné est celle d'où souffle le vent. Elle est repérée sur une rose à 18 axes faisant entre eux et deux à deux un angle de 20 degrés.



Mois	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Jui	Aoû	Sep	Oct	Nov	Dec	TOT
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	1-12
Direction du <u>vent dominant</u>	↙	↙	↙	↙	↙	↙	↙	↙	↙	↙	↙	↙	↙

source : Observatoire du vent de l'aéroport de Nîmes - Garons

On y relève la prédominance des vents du quadrant Nord-Nord-Est et de ceux du quadrant Nord.

Les vents du quadrant Nord soufflent en toutes saisons, ils correspondent à la Tramontane, Mistral ou Grec qui sont des vents violents, secs et froids.

Les vents du quadrant Sud-Sud-Est sont moins souvent observés que les précédents, surtout en hiver. On les observe davantage en automne ou au printemps. Ils restent cantonnés dans les groupes des vitesses faibles à modérées, n'intéressant qu'exceptionnellement celui des vents forts.

Ce qui correspond au Marin et à l'Autan qui sont des vents humides et doux.

A.2.1.6 Climat et urbanisme

Le climat à Deaux n'est pas un facteur très contraignant. Il n'impose pas des mesures de réglementation d'urbanisme de nature à assurer la protection des habitants.

Aucun risque de cyclones ou autres tempêtes à répétition n'a encore été relevé. Pas non plus de risque de couche de neige importante, ni de verglas durable.

Le climat méditerranéen marque le paysage et l'architecture et leur donne un cachet particulier.

Comme partout dans la moitié Sud de la France, le site est favorable aux équipements solaires dont les rendements sont très satisfaisants.

Par ailleurs, l'orientation des ouvertures principales (séjour, chambres) au Sud dans les nouvelles constructions favorise les gains d'énergie renouvelable en hiver. Cette

orientation permet aussi de mieux se protéger du soleil en été et pendant les mi-saisons.

Le risque d'événements pluvieux violents est modéré, particulièrement en regard de celui qui pèse sur la majorité des communes de la région. Cependant le risque inondation est très présent sur le territoire communal notamment le long de la Droude et doit être pris en compte.

Compte tenu de l'état actuel, et sauf si l'on assistait à une accélération des changements observés, on peut considérer que la situation restera favorable pendant toute la durée du présent PLU avant sa future et nouvelle révision.

Synthèse des ateliers citoyens

Cette thématique n'a quasiment pas été abordée par les citoyens. Elle n'a, en tout cas, pas été formalisée par un avis spécifique. Elle a été traitée de manière transversale avec les questions de développement durable plus larges : déplacement doux notamment.

→	Enjeux
1	Prise en compte du climat méditerranéen favorable (hiver doux)
2	Prise en compte du potentiel éolien et solaire

A.2.2. Les ressources naturelles

A.2.2.1. Les ressources minières et de carrière

Le cadre réglementaire

La loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières stipule qu'un Schéma Départemental des carrières doit être élaboré et mis en oeuvre dans chaque département. Celui du Gard a été approuvé le 11 avril 2000, il doit définir les conditions générales d'implantations des carrières tout en prenant en compte : l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection du paysage, des sites et des milieux naturels sensibles ainsi que la gestion équilibrée de l'espace.

Les objectifs du schéma

Le schéma doit constituer un instrument d'aide à la décision du Préfet lorsque celui-ci statue quant aux demandes d'autorisation d'exploiter des carrières, demandes établies en application de la législation relative aux installations classées. Ces autorisations doivent être compatibles avec les orientations et les objectifs définis par le schéma.

Les orientations majeures du schéma sont les suivantes :

Les orientations majeures du schéma départemental des carrières consistent à favoriser une utilisation rationnelle et économe des matériaux, éviter le gaspillage des matériaux nobles, limiter les distances de transport pour les granulats, respecter les contraintes environnementales, réduire l'impact des exploitations sur l'environnement, favoriser un réaménagement adapté des sites pendant et après les travaux d'extraction et chercher à réhabiliter les sites avec leur insertion optimale dans le contexte local.

Les nouvelles demandes d'autorisation d'exploiter des matériaux seront traitées en privilégiant les reprises et les extensions des carrières existantes, ainsi que les sites qui concourent à un projet d'intérêt public ou général et notamment la prévention contre les inondations.

Il importe cependant de ne pas limiter sans justification l'accès aux nombreux gisements en matériaux existant dans le département du Gard et indispensables à l'économie locale, voire régionale et même nationale avec les matériaux à usage industriel notamment. Ainsi, il est nécessaire de mentionner l'existence de ces gisements dans les documents d'urbanisme, afin de ne pas interdire à priori leur mise en exploitation. Le maintien, voire le développement des activités liées aux matériaux de carrières doit être recherché, sous réserve, dans chaque cas, du respect de l'environnement.

Les ressources géologiques

La carte des ressources en matériaux du département du Gard a été établie à partir des cartes géologiques et leurs notices, ainsi que des cartes et documents de portée plus générale. Les documents à valeur locale, dont l'échelle n'était pas adaptée

à cette approche synthétique, n'ont pas été systématiquement pris en compte. Seule, la composition lithologique (et non l'âge) des formations a été retenue afin de caractériser la nature de la ressource.

Il n'existe aucune ressource minière ou de carrière connue sur le territoire de Deaux. Il n'y a donc aucune exploitation relevant, à ce titre, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

A.2.2.2. Les ressources en eau

Cadre réglementaire

Loi sur l'Eau n° 92.3 au 3 janvier 1992

La Loi du 3 janvier 1992 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

La Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

La loi du 30 décembre 2006 vient compléter la précédente. Cette réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques s'inscrit dans la démarche d'un renforcement de la politique de l'environnement tant au niveau communautaire que national.

Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et sa transposition dans le code de l'Environnement

Les cours d'eau :

L'Article L.212-2-2 du Code de l'Environnement stipule que « l'autorité administrative établit et met à jour pour chaque bassin ou groupement de bassins, après avis du comité de bassins, un programme de surveillance de l'état des eaux.

Les propriétaires riverains des cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur les terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder aux dits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en oeuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission. Les analyses des eaux et des sédiments nécessaires à la mise en oeuvre du programme de surveillance sont effectuées par des laboratoires agréés par le ministre chargé de l'environnement.»

L'Article L.215-18 du Code de l'Environnement prévoit que « pendant la durée des travaux visés aux articles L.215-15 et L.215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. »

Le Code de l'Environnement montre ainsi qu'il existe deux servitudes de passage, une première pour les agents mandatés par l'autorité administrative pour la surveillance de l'état des eaux (article L.212-2-2) et la deuxième pour exécuter les travaux d'entretien

des cours d'eau (article L.215-18.).

Les zones humides et remblais dans le lit majeur des cours d'eau :

Le Code de l'Environnement régleme nte l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation des zones humides ou de marais d'une surface supérieure à 1000m² et dans le lit majeur d'un cours d'eau les installations, les ouvrages, les remblais qui soustraient des surfaces égales ou supérieures à 400 m².

Des effets cumulatifs de surfaces inférieures à celles signalées ci-dessus peuvent avoir des répercussions très négatives vis-à-vis de l'environnement. Seuls les règlements d'urbanisme peuvent corriger bénéfiquement ces conséquences néfastes et préserver notamment les zones humides remarquables et les zones d'extension des crues, en les classant zone « N » naturelles et forestières.

Une étude d'infiltration des eaux en périodes les plus défavorables que l'on peut situer en fin d'hiver et au printemps devra impérativement être réalisée sur les terrains déclarés constructibles. Cela permettra de préserver les zones humides existantes encore en pied de dune côté bassin.

La Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 relative à la politique communautaire dans le domaine de l'eau compléte r par la Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

Transcrivant la Directive Cadre sur l'Eau, la loi a dans son article 7 renforcé la cohérence entre les politiques d'urbanisme et la politique de l'eau.

Elle stipule en effet que les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent respecter les préoccupations d'environnement.

Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Hydrographie

La commune de Deaux est traversée du Nord au Sud par la rivière de la Droude.

La Droude est une rivière française qui coule dans le département du Gard, dans la région Languedoc-Roussillon. C'est un affluent de rive gauche du Gardon dans lequel elle se jette à Brignon. Elle naît près de Saint-Just, coule d'abord vers l'Ouest puis vers le Sud, passant à Méjannes-lès-Alès, près de Martignargues et Cruviers. Son cours est long d'environ 20 kilomètres.

Capricieuse, elle a causé de nombreuses inondations, notamment aux environs de son confluent, lors des fameux épisodes cévenols.

La gestion des Eaux

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée

La commune de Deaux est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et

de Gestion de l'Eau (SDAGE) de 2016-2021 au niveau du bassin Rhône Méditerranée. Le SDAGE Rhône-Méditerranée est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe, par grand bassin hydrographique, les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Le SDAGE est élaboré par le comité du bassin.

Le SDAGE contribue à la mise en œuvre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. La directive cadre sur l'eau fixe pour chaque masse d'eau des objectifs environnementaux qui sont les suivants :

- l'objectif général d'atteinte du bon état des eaux (y compris, pour les eaux souterraines, l'inversion des tendances à la hausse de la concentration des polluants résultant de l'impact des activités humaines) ;
- la non-dégradation pour les eaux superficielles et souterraines, la prévention et la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
- la réduction progressive de la pollution due aux substances prioritaires, et selon les cas, la suppression progressive des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses prioritaires dans les eaux de surface.
- le respect des objectifs des zones protégées, espaces faisant l'objet d'engagement au titre d'autres directives (ex. zones vulnérables, zones sensibles, sites NATURA 2000).

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau. Il indique pour chacune des 2900 masses d'eau superficielle et souterraine du bassin les objectifs à atteindre. Pour 2021, le SDAGE vise 66 % des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif. En 2015, 52 % des milieux aquatiques sont en bon état écologique et 87,9 % des nappes souterraines en bon état quantitatif.

Les 8 orientations fondamentales sont les suivantes :

0. S'adapter aux effets du changement climatique ;
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
6. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques..

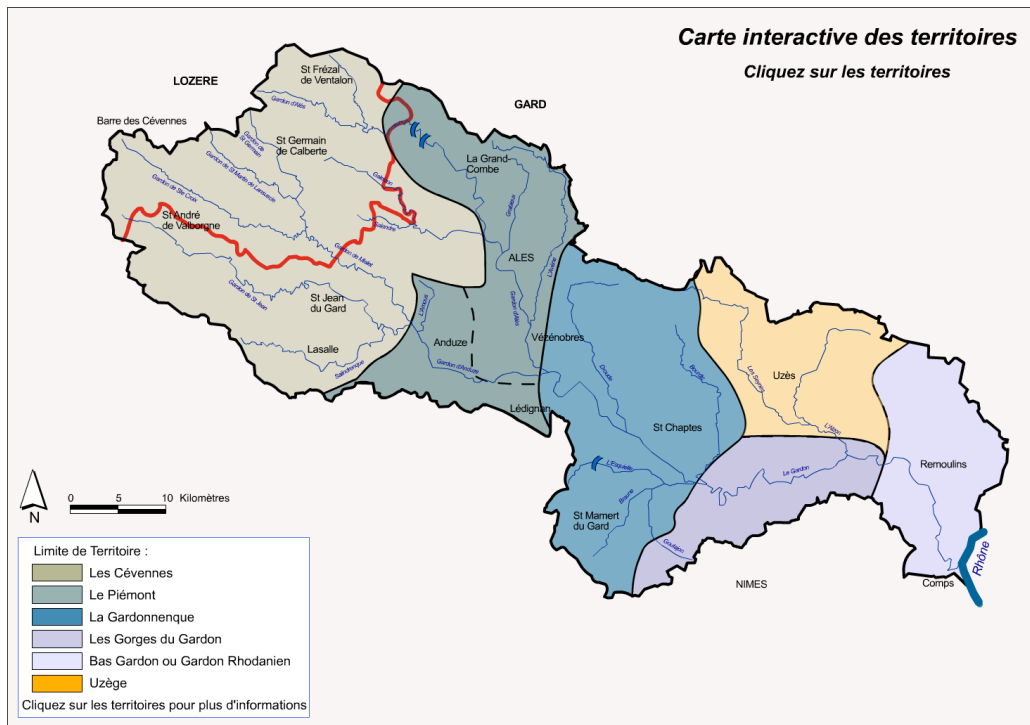
A chacune de ces orientations fondamentales sont associées plusieurs dispositions dont la mise en œuvre permet d'atteindre les objectifs de fond portés par chacune d'entre elles.

Le programme de surveillance permet de constituer un état des lieux de référence pour le SDAGE et son programme de mesures et d'évaluer régulièrement l'état des eaux, afin de vérifier l'atteinte des objectifs. Il permet également de vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre dans le cadre du programme de mesures pour restaurer les milieux dégradés.

La commune de Deaux se situe dans le « Ardèche et Gard » anciennement nommé « rive droite du Rhône aval » (plus de détails sur les objectifs et les mesures dans le chapitre pollution et nuisance).

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons

La commune de Deaux rente dans le périmètre du SAGE des Gardons. Le SAGE des Gardons a été adopté par arrêté inter-préfectoral le 27 février 2001. Il est actuellement en cours de révision à été adopter en novembre 2015. Le SAGE des Gardons a pour objet une gestion équilibrée de l'eau dans le bassin versant. Il résulte d'un important travail technique, de concertation et d'échanges. La démarche a été engagée dès 1993-1994 avec la délimitation du périmètre et la constitution de la CLE.



Territoire du SMAGE des Gardons
source : Site internet du SMAGE des Gardons

Le contrat de rivière :

Le contrat de rivière est un programme d'actions volontaire et concerté avec un engagement financier contractuel. Le contrat de rivière est élaboré et mis en œuvre sous la responsabilité du Comité de rivière. Il s'agit d'une assemblée regroupant les acteurs de l'eau (élus, usagers, représentants de l'Etat).

Le contrat de rivière est engagé sur la période 2010 à 2015 avec une réactualisation à mi parcours en 2012. Il prévoit plus de 250 actions pour un montant de l'ordre de 149 millions d'euros. Afin d'être ancré dans la réalité du terrain le contrat de rivière met en oeuvre une priorisation originale des actions visant à concentrer les efforts sur les actions les plus efficaces tout en prenant en compte les difficultés de réalisation (notion de priorité opérationnelle).

Les différentes actions sont réparties par volet :

Volet A : Gérer les risque inondation.

Ce volet correspond au PAPI réactualisé, 54 actions

- Connaissance et conscience du risque.
- Gestion de crise (serveur pour l'alerte, Plans communaux de sauvegarde...).
- Réduction de la vulnérabilité.
- Entretien des cours d'eau, gestion durable : mobilité, restauration physique.
- Protection : travaux (ouvrages de protection), surveillance et sécurisation des ouvrages classés.

Volet B : Assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau

Volet B1 : Optimiser la gestion quantitative, 65 actions

- Meilleure connaissance des eaux souterraines et des débits.
- Sensibilisation quantité/qualité
- Plan de gestion des cours d'eau, nappe et des prélèvements et des canaux d'irrigation
- Optimisation des prélèvements en eau potable et pour l'irrigation.

Volet B2 : Améliorer la qualité de la ressource en eau, 44 actions

- Amélioration des réseaux de suivi et de l'assainissement collectif et non collectif.
- Gestion des pollutions industrielles et minières et des pollutions diffuses (pesticides, nitrates)
- Protection des captages AEP et des eaux de baignade.

Volet C : Gérer, préserver et restaurer les milieux aquatiques, 70 actions

- Meilleure connaissances des milieux et des espèces.
- Sensibilisation.
- Gestion des espèces envahissantes et des milieux remarquables (zones humides).
- Valorisation des anciennes gravières.
- Continuité biologique (plan anguille, franchissabilité).

Volet D : Assurer une gouvernance efficace et concertée, 14 actions

- Animation.
- Révision du SAGE.
- Communication.
- Suivi et bilan.

Le Plan Gardon :

Suite aux crues exceptionnelles de septembre 2002 dans le Gard, l'Etat a souhaité initier des projets pilotes en termes de lutte contre le risque inondation.

Le Conseil Général du Gard et le SMAGE des Gardons ont répondu à cet appel à projet en partenariat avec l'Europe, les services d'Etat du Gard, le Conseil Régional Languedoc Roussillon et le Conseil Général de la Lozère.

Le Plan Gardon a été retenu par le Ministère de l'Ecologie et de Développement Durable. Ainsi une convention liant l'ensemble des partenaires a été signée au printemps 2004.

Le PAPI a été réactualisé dans le cadre du contrat de rivière dont il constitue le premier volet (volet A). Un PAPI 2 est en cours de préparation.

L'objectif du Plan Gardon est de mener des actions sur l'ensemble des problématiques de risque inondation :

- Axe 1 : amélioration des connaissances et renforcement de la conscience du risque

par des actions de formation et d'information.

- Axe 2 : amélioration de la surveillance des précipitations et des dispositifs de prévision et d'alerte.
- Axe 3 : élaboration et amélioration des plans de prévention de risques d'inondation, et des mesures de réduction de la vulnérabilité des bâtiments et activités implantés en zone de risque.
- Axe 4 : action de ralentissement des écoulements à l'amont des zones exposées.
- Axe 5 : amélioration et développement des aménagements collectifs de protection localisée des lieux habités.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons (SMAGE)

Le SMAGE des Gardons est un syndicat regroupant aujourd'hui le Conseil général du Gard, des communautés de communes, des syndicats locaux et des communes. Il constitue la structure porteuse du SAGE et du Contrat de rivière.

Sa vocation est de se développer à l'échelle du bassin versant afin d'assurer, dans le domaine de l'eau :

- une maîtrise d'ouvrage des actions collectives,
- une cohérence de l'ensemble des actions, menées par différents maîtres d'ouvrage, notamment dans le cadre du SAGE et du contrat de rivière,
- un appui technique aux porteurs de projets.

Au travers de ses missions, le SMAGE des Gardons agit sur les principales thématiques associées aux cours d'eau : la protection et la prévention du risque inondation, la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, la préservation des milieux aquatiques et humides.

La végétation qui borde nos rivières, appelée ripisylve, est essentielle à plusieurs titres. En effet, sa protection, voire son renforcement sur les secteurs les plus fragiles, permet d'agir efficacement sur :

- le risque inondation en réduisant les vitesses d'écoulement en crue, en filtrant les corps flottants et en stabilisant les berges,
- les débits d'étiage en favorisant l'infiltration de l'eau dans les sols et sa libération progressive, tout en limitant le réchauffement des cours d'eau,
- la qualité de l'eau en absorbant et en dégradant les principaux polluants agricoles et urbains par le système racinaire des arbres,
- les milieux naturels en maintenant une biodiversité importante et un lieu de vie d'auxiliaires des cultures (refuges, transit, reproduction,...).

Une ripisylve peut être considérée comme efficace lorsqu'un boisement dense et large est présent de part et d'autre du cours d'eau. La largeur optimale de ce boisement est de 50 mètres par rive sur les Gardons principaux et de 20 mètres sur les affluents.

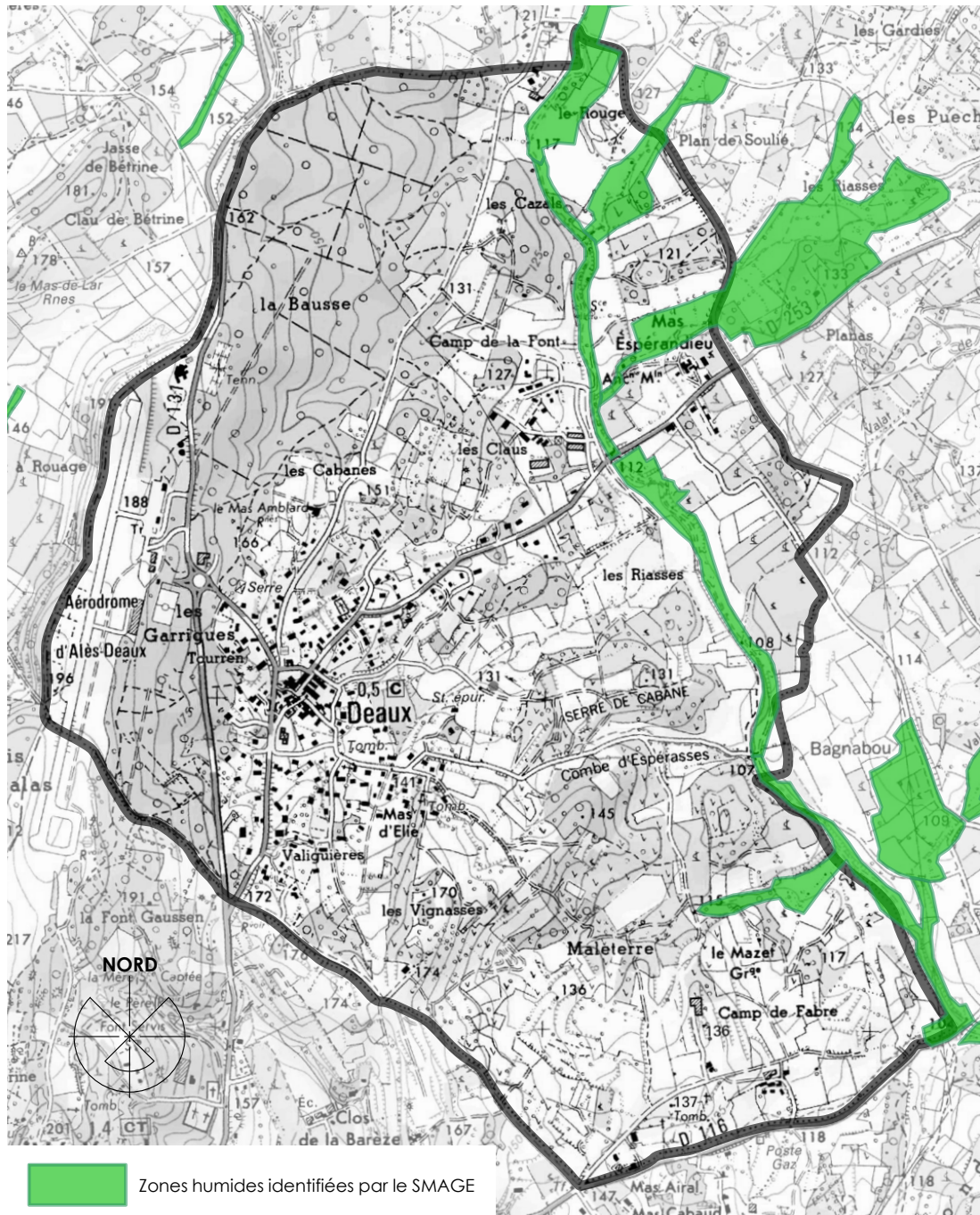
Le déboisement d'une ripisylve a des conséquences négatives importantes durant des dizaines d'années. Or, si le SMAGE des Gardons dispose de moyens adaptés pour entretenir des boisements existants, la revégétalisation accélérée d'une berge déboisée est complexe, onéreuse et dans tous les cas très longue.

La gestion la plus efficace et la moins coûteuse est donc la conservation et la protection de ces milieux fragiles. Les communes disposent d'outils urbanistiques adaptés et efficaces pour éviter leur dégradation, ils sont présentés dans une note jointe au présent courrier.

Il s'agit de créer des espaces « bois classés », des zonages spécifiques « zone humide»

dans les PLU et de mettre en place des zones de préemption « Espaces Naturels Sensibles » ouvrant la possibilité de co-financement pour l'acquisition foncière par le Conseil Départemental.

Le SMAGE ne dispose pas d'une délimitation fine des zones humides sur la commune de Deaux, mais une délimitation des secteurs potentiels de zones humides existe, nécessitant ensuite une phase de terrain pour confirmer leurs existences et affiner leurs délimitations.



Zones humides identifiées par le SMAGE
source : SMAGE des Gardons

A.2.2.3. Les énergies renouvelables

Cadre réglementaire

La Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 « Loi de programme » (Loi POPE) fixe les orientations de la politique énergétique.

L'article 30 de cette loi apporte notamment une modification importante au Code de l'Urbanisme.

- L'article L.128-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité d'un dépassement du coefficient d'occupation des sols (COS), dans la limite de 30% (20% pour certains secteurs) et dans le respect des autres règles du Plan Local d'Urbanisme, «pour les constructions satisfaisant des critères de performances énergétiques élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération».

L'arrêté du 8 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label «Haute Performance Énergétique» (HPE) fixe les conditions à retenir pour l'application de l'article L.128-1 du Code de l'Urbanisme.

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 «portant engagement national pour l'environnement», dite loi Grenelle II, transcrit la loi cadre n°2009-967 du 3 août 2009 de «programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement».

Les attentes du législateur vis à vis des énergies renouvelables sont très fortes. De nombreuses prescriptions sont imposées aux bâtiments et à leur performance énergétique pour entrer dans le cadre de la Réglementation Thermique 2012.

Par ailleurs, la loi Grenelle II offre de nouvelles possibilités aux communes, notamment dans le cadre de l'article L.123-1-5 et son alinéa 14 :

«[...]imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.»

Les objectifs et orientations

En région Languedoc-Roussillon, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) définit, à partir d'états des lieux, des objectifs et des orientations aux horizons 2020 et 2050 en termes de :

- développement des énergies renouvelables ;
- maîtrise des consommations énergétiques ;
- réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- qualité de l'air et réduction des émissions de polluants atmosphériques ;
- adaptation au changement climatique.

Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable, développé à l'échelle d'un territoire, dont la finalité est la lutte contre le changement climatique. Il est institué par les lois Grenelle, et doit être en cohérence avec le SRCAE. Le Pays des Cévennes a engagé son PCET qui est en cours d'élaboration et a défini des orientations, lesquelles sont reprises dans ce chapitre, afin d'intégrer les développements futurs des énergies renouvelables sur le périmètre du SCoT.

Deux axes stratégiques sont avancés par le PCET : la maîtrise de l'énergie, par la sobriété et l'efficacité énergétique (consommer moins pour produire moins) et le développement de la production des énergies renouvelables.

Contexte énergétique

La production d'électricité en Languedoc-Roussillon était de 5 091 GWh en 2008, répartie comme suit :

- Hydroélectricité : 2 855 GWh
- Centrales thermiques : 726 GWh
- Nucléaire : 665 GWh
- Usines d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) : 142 GWh
- L'éolien : 810 GWh
- Le photovoltaïque : 13 GWh

La consommation d'électricité s'établissait sur l'année 2008 à 15 600 GWh (soit une progression de 3,8% par rapport à 2007 contre une progression nationale de 2,8%). L'explication réside dans la très forte croissance de la population régionale (1,1% par an en moyenne jusqu'à 2030 selon l'INSEE, contre 0,4% par an en France).

La population du Languedoc-Roussillon étant estimée à 2,6 millions d'habitants, la consommation totale d'électricité est donc d'environ 6000 kWh/hab/an. Globalement, la part d'électricité consommée à des fins domestiques représente en Languedoc-Roussillon 60% de la consommation totale (30% au niveau national), soit 9 360 GWh, ou encore 3 600 kWh/habitant/an.

A l'échelle du Pays des Cévennes, en 2006, la consommation finale établie au prorata de la consommation finale du Gard, est de 3 573 GWh, dont 50% en produits pétroliers, 25% en électricité et 20% en gaz.

Sur ces fondements, les objectifs de production d'énergies renouvelables pour le Pays, tels que définis au plan national (soit 23% de la consommation à l'horizon 2020), représentent 821 GWh qui se répartissent en 200 GWh d'électricité et en 622 GWh d'énergie thermique (transport inclus).

L'énergie solaire

Le Pays des Cévennes est implanté dans une région favorable au développement de l'énergie solaire, avec un gisement solaire d'environ 4kWh/m²/jour. En 2005, un bilan de l'ADEME fait état de 10 installations solaires thermiques collectives implantées sur le territoire du Pays, soit 340 m² de capteurs, et de 165 installations individuelles (CESI, chauffe eau solaire individuel) soit 824m² de capteurs solaires.

En 2005, 9 générateurs sont connectés au réseau EDF, soit une puissance de 45,84 kWc. L'ADEME identifiait également 27 installations isolées, soit une puissance de 35,2 kWc.

Pour atteindre l'objectif de 200 GWh d'électricité, il faudrait couvrir environ 1000 km² de surface soit 100 000 hectares (56% du territoire).

Estimation du productible

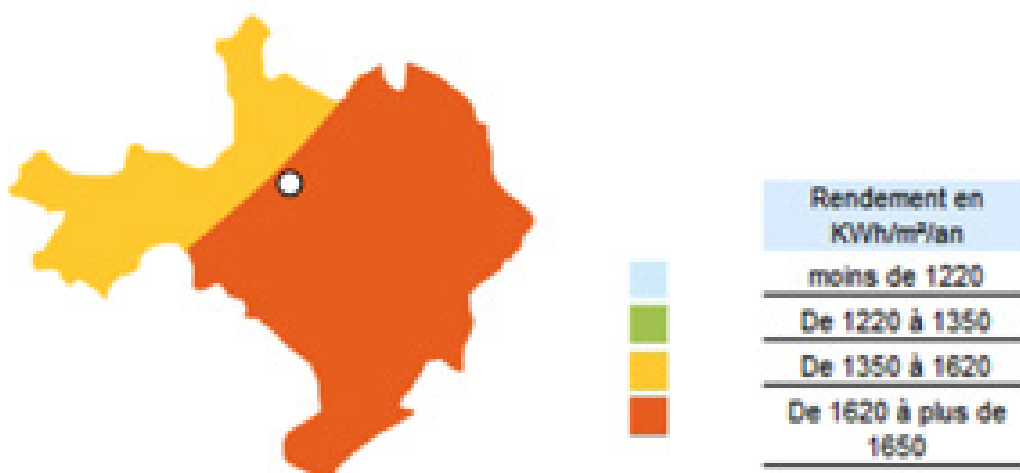
Objectif de 200 GWh d'électricité	Nombre d'implantations	Puissance moyenne	Coût
Ferme solaire	46 sites	2MWc (soit 3 ha par ferme)	460 Millions d'€
Résidentiel	49 932 logements exposés au sud, pente de toit de 30°	3kWc (pour 20 m2 de toiture)	1 048 millions d'€
Tertiaire	8 322 bâtiments	18 kWc (pour 120 m2 de toiture)	898 millions d'€

source : SCoT du Pays des Cévennes - Rapport de présentation

Les objectifs du PCET du Pays des Cévennes pour la production d'électricité envisagent deux types d'implantations : les fermes solaires et les bâtiments, selon des orientations stratégiques suivantes :

- afin de rentabiliser les fermes solaires, il serait nécessaire de coupler les activités de pâturage avec la production d'électricité sur les zones de pâturage ;
- mener des réflexions sur les systèmes photovoltaïques en toiture de bâtiments pour :
 - un partenariat d'entreprises pour l'exploitation de toitures d'activités à faible impact paysager ;
 - de la concertation auprès des bailleurs sociaux afin d'intégrer ces systèmes aux programmes de réhabilitation et dans les projets de nouvelles constructions ;
 - sensibiliser les acteurs, intégrer des orientations réglementaires aux documents d'urbanisme afin de faciliter l'installation du photovoltaïque sur les nouvelles constructions des particuliers.

La commune de Deaux dispose d'un rendement solaire élevé. Ce dernier est compris entre 1 620 kWh/m²/an et 1 650 kWh par m² par an. Le développement des énergies renouvelables solaires peut donc se faire sur la commune.



source : AEU appliquée au PLU de Deaux

Cette énergie est déjà utilisée sur le territoire puisqu'environ 15 producteurs individuels sont identifiés sur la commune. Cette proportion est assez importante au regard des autres communes de taille similaire.

Énergie éolienne

Le Pays dispose d'un patrimoine architectural et paysager dont il faudra tenir compte en certains lieux : en particulier, les points de vues du Château et du col de Portes, du château d'Aujac, de la Corniches des Cévennes et du Mont Lozère.

Pour atteindre l'objectif de 200 GWh d'électricité, il faudrait installer 160 fermes éoliennes de type industriel et 26 000 petites éoliennes (mat inférieur à 12 mètres et capacité de production inférieure à 36kW).

Estimation du productible

Objectif de 200 GWh d'électricité	Nombre d'implantations	Puissance moyenne	Coût
Ferme éolienne de type industriel	160 éoliennes	2 MW	457 millions d'€
Petit éolien	26 000 éoliennes soit plus de 50% des maisons individuelles équipées	Domestique : 0 à 5 kW Machines de 5 à 36 kW	1 000 € à 25 000 € jusqu'à 100 000 €

source : SCoT du Pays des Cévennes - Rapport de présentation

Les zones d'implantation potentielles des fermes éoliennes sont limitées en raison de la problématique du mitage sur le territoire, de la puissance du vent et de la proximité du réseau électrique. Les éoliennes domestiques pourraient apporter des compléments de production hors des zones fortement urbanisées.

Des réflexions pourraient être menées pour du petit éolien, sur des projets pilote avec vente directe au fournisseur d'énergie. Ces installations pourraient présenter un intérêt en sites isolés permettant de limiter les extensions de réseau, en réponse à des besoins spécifiques ou couplé à un système de chauffage.

La commune de Deaux possède un potentiel éolien élevé. Deaux se situe en zone 3 concernant le gisement éolien potentiel, permettant à priori l'installation d'éoliennes sur le territoire.



Bocage dense, bois, banlieue	Rase campagne, obstacles épars	Prairies plates, quelques buissons	Lacs, mer	Crêtes**, collines	
<3,5	<4,5	<5,0	<5,5	<7,0	zone 1
3,5 - 4,5	4,5 - 5,5	5,0 - 6,0	5,5 - 7,0	7,0 - 8,5	zone 2
4,5 - 5,0	5,5 - 6,5	6,0 - 7,0	7,0 - 8,0	8,5 - 10,0	zone 3
5,0 - 6,0	6,5 - 7,5	7,0 - 8,5	8,0 - 9,0	10,0 - 11,5	zone 4
>6,0	>7,5	>8,5	>9,0	>11,5	zone 5

* Vitesse du vent à 50 mètres au-dessus du sol en fonction de la topographie.

** Les zones montagneuses nécessitent une étude de gisement spécifique.

source : AEU appliquée au PLU de Deaux

Pour autant, diverses contraintes freinent voire empêchent le développement de cette filière :

- les aléas inondations et feu de forêt
- la topographie
- la qualité paysagère
- la dispersion de l'habitat
- la faible taille de la commune.

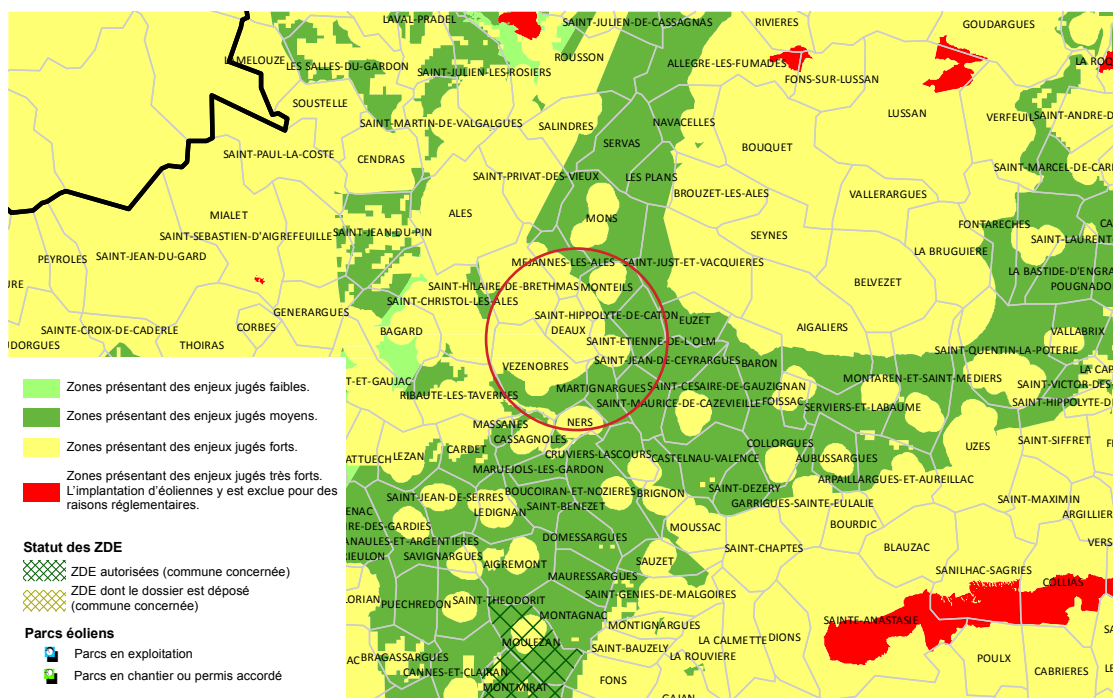
L'ensemble de ces facteurs apparaissent comme incompatibles avec l'installation d'unités de grand éolien.

Extrait du Schéma Régional Eolien

Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) a été arrêté le 3 août 2012.

Le Schéma Régional Eolien expose un potentiel éolien de plus de 4 m/s sur Deaux. Favorable, cette vitesse de vent peut permettre d'exploiter le gisement. En effet, 4m/s était le seuil minimum retenu pour accepter une Zone de Développement de l'Eolien (ZDE).

Cependant, la commune de Deaux présente des enjeux jugés forts pour l'ensemble du territoire communal.



Synthèse des enjeux pour le département du Gard

source : Schéma Régional Eolien

Énergie biomasse

L'ADEME estime que 4 m³ de bois-énergie permettent en moyenne l'économie de 1 t de pétrole et le rejet de 2,5 t de CO₂ dans l'atmosphère (équilibre entre les quantités de CO₂ relarguées et les quantités fixées pour la croissance du bois). Le bois-énergie constitue en outre une excellente valorisation des sous-produits et déchets de la filière bois.

Un Plan Régional Bois Energie a été lancé par la Région Languedoc-Roussillon, en partenariat avec l'Etat, l'ADEME, les collectivités volontaires, et en liaison étroite avec l'Association Interprofessionnelle ARFOBOIS Languedoc-Roussillon, les professionnels du bâtiment et l'Agence Méditerranéenne de l'Environnement (AME). Dans ce contexte, les départements du Gard et de Lozère se sont associés dans une « Mission Bois-énergie » afin de promouvoir le développement de cette filière.

En Pays des Cévennes, certaines collectivités ont mis en œuvre des installations de chauffage central au bois dans des équipements publics (lycées, hôpitaux, HLM...). Des plates-formes de fabrication du combustible bois (lieu de transformation et de stockage) ont été créées sur le territoire du Pays, et il existe une volonté politique de développer cette filière par la création de nouvelles plateformes et chaufferies à implanter en fonction des besoins et de la ressource afin de soutenir le développement économique local.

Selon la charte forestière du Pays, il existe une ressource forestière mobilisable de 20 000 tonnes/an, majoritairement en pin maritime, dont le pouvoir calorifique est de 5300 kWh/t.

Pour atteindre l'objectif de 622 GWh d'énergie thermique, il faudrait mobiliser :

Estimation du productible

Objectif de 622 GWh d'énergie thermique	Capacité à exploiter	Production	Coût
Bois énergie	682 074 m ³	2 093 GWh	31 millions d'€
	20 000 tonnes annuel	106 GWh/an	
Déchets verts	100 kg/hab/an	14 GWh/an	
Déchets agricoles	Potentiel très faible		

source : SCoT du Pays des Cévennes - Rapport de présentation

Le potentiel d'exploitation est mobilisable sur les Basses Cévennes en matière de bois énergie, et les déchets verts sont étroitement liés au zone d'habitat.

La demande est présente pour soutenir le développement de la filière. Des orientations stratégiques sont envisagées dans le cadre du PCET afin de valoriser et rentabiliser la filière :

- regroupement des propriétés pour augmenter la ressource mobilisable ;
- expérimentation de nouvelles cultures de type Sorgho, adaptées au territoire, pour augmenter la part de valorisation des déchets agricoles (productible de 4,6 MWh par tonne de matière sèche produite) ;
- développer les plates-formes d'exploitation énergétique et adapter les infrastructures notamment à Barjac ;
- estimation du potentiel de valorisation des poussières de céréales.

Filière Bois et Bois Énergie

Les élus et responsables du Syndicat Mixte du Pays Cévennes ont souhaité organiser et structurer la filière bois dans le but de :

- Développer des activités économiques créatrices d'emplois,
- Limiter la progression continue de la forêt en Cévennes en favorisant le réinvestissement et l'entretien de l'espace forestier,
- Préserver la biodiversité et les paysages,
- Prévenir les risques d'incendies.

Ainsi, en 2006, un pôle d'excellence rurale a été mis en place, et une réflexion a été

engagée pour l'élaboration d'une Charte Forestière de Territoire (CFT), finalisée en 2010.

Le développement de cette nouvelle filière s'organise autour de 2 thèmes :

1. Filière Bois-Énergie

Il s'agit ici de revaloriser l'utilisation du bois local comme matière énergétique grâce :

- Au développement de projets de chaufferies bois publiques (hôpital, office HLM...), afin d'initier une dynamique économique autour de la filière (10 chaufferies publiques créées depuis 2009, 9 projets en cours).
- A l'achat d'une déchiqueteuse à bois par le Pays Cévennes, à disposition du grand public et destinée à favoriser les initiatives privées d'installation de chaufferies bois. (17 chaufferies bois privées créées).

Grâce à ces initiatives, 7 000 tonnes de bois/an sont d'ores et déjà consommées et les projets en cours devraient permettre d'atteindre les 16 000 tonnes/an.

2. Filière de valorisation des essences forestières

Le pin maritime sur le Pays Cévennes représente plus de 20 000 ha, sur environ 100 000 ha de forêt, et se développe de manière non maîtrisée. Une étude de valorisation de cette essence a donc été lancée afin de prévoir une perspective de développement.

Ce travail, inscrit dans le cadre de la Charte Forestière de Territoire du Pays Cévennes, a permis de mettre en avant le cadre général de développement (disponibilités de la ressource, conditions d'exploitations...), notamment pour favoriser cette essence par des débouchés « nobles » dans la construction.

Une étude technique de mise en marché est aujourd'hui en cours. Elle a pour but de :

- Identifier les produits valorisables et étudier les critères techniques de ces produits (comportement, traitement, séchage, transformation...),
- Identifier les acteurs intéressés, en vue de liens entre fournisseurs et acheteurs, et selon les potentialités.

Par ailleurs, un accompagnement spécifique est organisé autour des entreprises de cette filière, à travers :

- L'accueil d'entreprises ou porteurs de projet,
- La recherche de subventions / Montage de dossiers de financement,
- Les tests de procédés / Mise en relation et réseau d'acteurs / ...

Énergie géothermie

La géothermie ou « chaleur de la terre » consiste à exploiter l'énergie du sous-sol pour chauffer (ou rafraîchir) des bâtiments. On distingue 2 types de géothermie :

- la géothermie superficielle ou basse énergie (ou encore géothermie intermédiaire avec pompe à chaleur-PAC) mais il existe également d'autres techniques (capteurs horizontaux, fondations géothermiques, ...) ;
- la géothermie profonde (>200m) qui permet soit de valoriser directement la chaleur soit de produire de l'électricité.

Des études menées par le BRGM sur les départements du Gard et de la Lozère ont été réalisées en 2010 sur le potentiel géothermique des aquifères superficiels et de moyenne profondeur. « Dans le Gard, quatre réservoirs principaux à moyenne

profondeur peuvent être distingués. Par ailleurs, les eaux en noyant les anciennes exploitations minières souterraines peuvent constituer une ressource géothermale possible. Elles mettent en effet en communication la surface avec des niveaux profonds bénéficiant de températures plus élevées du fait du gradient géothermique.» (extrait de l'étude BRGM concernant le Gard).

Pour atteindre l'objectif de 622 GWh d'énergie thermique, il faudrait valoriser la géothermie superficielle par les pompes à chaleur (géothermie très basse énergie) :

Estimation du productible

Objectif de 622 GWh d'énergie thermique	<i>Capacité à exploiter</i>	<i>Production</i>	<i>Coût</i>
Géothermie de aquifères superficiels (<500m) pour la production de chaleur	Potentiel fort sur le territoire des CC Anduze et CC Vézenobres	Débit moyen mobilisable : de 75 à 400 m3/h	Réseaux de chaleur : doublet de forage environ 9 millions d'€ Maison individuelle : forage sur nappe d'eau souterraine : environ 150€/ml
Géothermie moyenne profondeur et profonde (hors mine)	Pas de potentiel (source BRGM)		

source : SCoT du Pays des Cévennes - Rapport de présentation

La géothermie offre un potentiel de production d'énergie dont il convient de poursuivre la réflexion sur le territoire.

Synthèse des ateliers citoyens

La question des ressources naturelles n'a pas été beaucoup évoquée par les citoyens. Le constat a été fait qu'il n'y a pas, visuellement, d'utilisation des énergies renouvelables (pas d'éoliennes de grande hauteur et peu de photovoltaïque en toiture). Il en existe pourtant un certains nombre, qui ne sont pas très perçues. Le thème de l'eau a été par contre abordé, mais plus sous l'angle des risques (ruissellement), ou sous l'aspect qualitatif du cadre de vie (la Droude).

→ Enjeux
1 Prendre en compte le SDAGE et le SAGE des Gardons
2 Favoriser les énergies renouvelables

A.2.3. Les espaces naturels

A.2.3.1. Espaces naturels agricoles et forestiers

Cadre réglementaire

Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole précise dans son article 104 :

- « l'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire,
- la mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier devront prendre en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale ».

Ces dispositions sont codifiées aux articles L111-1 et 2 du code rural.

L'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme, renforcé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 «portant engagement national pour l'environnement», dite Loi Grenelle II, précise :

«Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités..»

Il convient donc, pour la collectivité, de prendre en compte les besoins spécifiques de l'agriculture sur le territoire communal en intégrant dans son diagnostic les perspectives du potentiel économique agricole.

Parallèlement, le PLU doit justifier de la consommation d'espace naturel et se fixer des objectifs de réduction.

Loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux définit des modalités de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

En accord avec les communes concernées, le département peut délimiter des périmètres d'intervention après avis de la Chambre d'Agriculture et enquête publique. Ces modalités sont codifiées aux articles L.113-15 à L.113-28 du Code de l'Urbanisme. La réduction des espaces agricoles ou forestiers se fera conformément à l'article R123-17 du Code de l'Urbanisme; le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne pourra en effet être

approuvé qu'après avis de la Chambre d'Agriculture et, le cas échéant de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) dans les zones d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et du Centre de la Propriété Forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

A l'échelle du Pays des Cévennes

En 2006, en Pays des Cévennes, les forêts et les milieux à végétation arbustive ou herbacée occupent à eux seuls près de 70% du territoire. Viennent ensuite les espaces agricoles qui en couvrent près de 25%. L'urbanisation occupe seulement moins de 5% du Pays de Cévennes, ce qui est sensiblement équivalent aux moyennes régionale et nationale.

Avec plus de 95% d'espaces naturels ou agricoles, le Pays des Cévennes est marqué par une très forte présence de la nature. Il existe cependant des disparités importantes entre le haut pays montagneux, où les secteurs urbanisés sont très peu étendus mais dispersés, et le piémont et les plaines qui présentent une urbanisation plus importante sur le bassin alésien.

Evolution d'occupation du sol du Pays Cévennes par grands types

	Surface en 1990 Pays des Cévennes		Surface en 2006 Pays des Cévennes	
	<i>En ha</i>	<i>En %</i>	<i>En ha</i>	<i>En %</i>
Espaces boisés	123 900,8	70,03	123 519,4	69,81
Espaces agricoles	45 254,2	25,58	45 046,1	25,46
Surfaces en eau	78,3	0,04	53,2	0,03
Surfaces artificialisées	7 699,0	4,35	8 313,6	4,70
Total	176 932,3	100,0	176 932,3	100,0

	Surface en 2006 Languedoc Roussillon		Surface en 2006 France	
	<i>En ha</i>	<i>En %</i>	<i>En ha</i>	<i>En %</i>
Espaces boisés	1 598 553	57,4	18 877 074	34,3
Espaces agricoles	1 030 055	37,0	32 859 877	59,8
Surfaces en eau	40 092	1,4	387 232	0,7
Surfaces artificialisées	116 148,0	4,2	2 819 321	5,1
Total	2 784 849	100,0	176 932,3	100,0

source : SCoT du Pays des Cévennes - Rapport de présentation

Mixant pastoralisme, viticulture et grande culture, l'agriculture du pays se diversifie de plus en plus vers le développement de filières de qualité (agriculture biologique, AOC, gîte de France...). Ayant connu une forte déprise agricole, comme l'ensemble des territoires français, le Pays des Cévennes s'oriente aujourd'hui vers le poly-élevage et la polyculture.

Atout essentiel, les espaces boisés sont actuellement en pleine extension. Protégée, gérée et valorisée, la forêt bénéficie aujourd'hui d'une organisation durable grâce à la Charte Forestière de Territoire, permettant ainsi le développement des espaces agro-sylvo-pastoraux.

Sur la commune de Deaux

Selon les données Corine Land Cover 2006, les surfaces agricoles représentent 45%

de la superficie de la commune soit 264 hectares. Les surfaces agricoles sont en diminution. Les terres à proximité immédiate du village ne sont plus présentes mais les surfaces agricoles à préserver en raison de leur richesse sont plus celles situées à proximité de la Droude, le Mas Airal et Campagnac.

Les surfaces forestières communales sont de 247 hectares en 2006, soit une diminution de 2% depuis 2000. La forêt communale est de 77 hectares, constituée pour 90% de chênaie vert, est soumise au régime forestier. Cette espace forestier est un écran de végétation permettant de masquer l'aérodrome, mais aussi de se protéger des nuisances sonores de la discothèque.

Le dernier plan de gestion de la forêt communale date de 1928, et sa prochaine révision est programmée pour 2013 dans le programme d'aménagements forestiers de l'ONF.

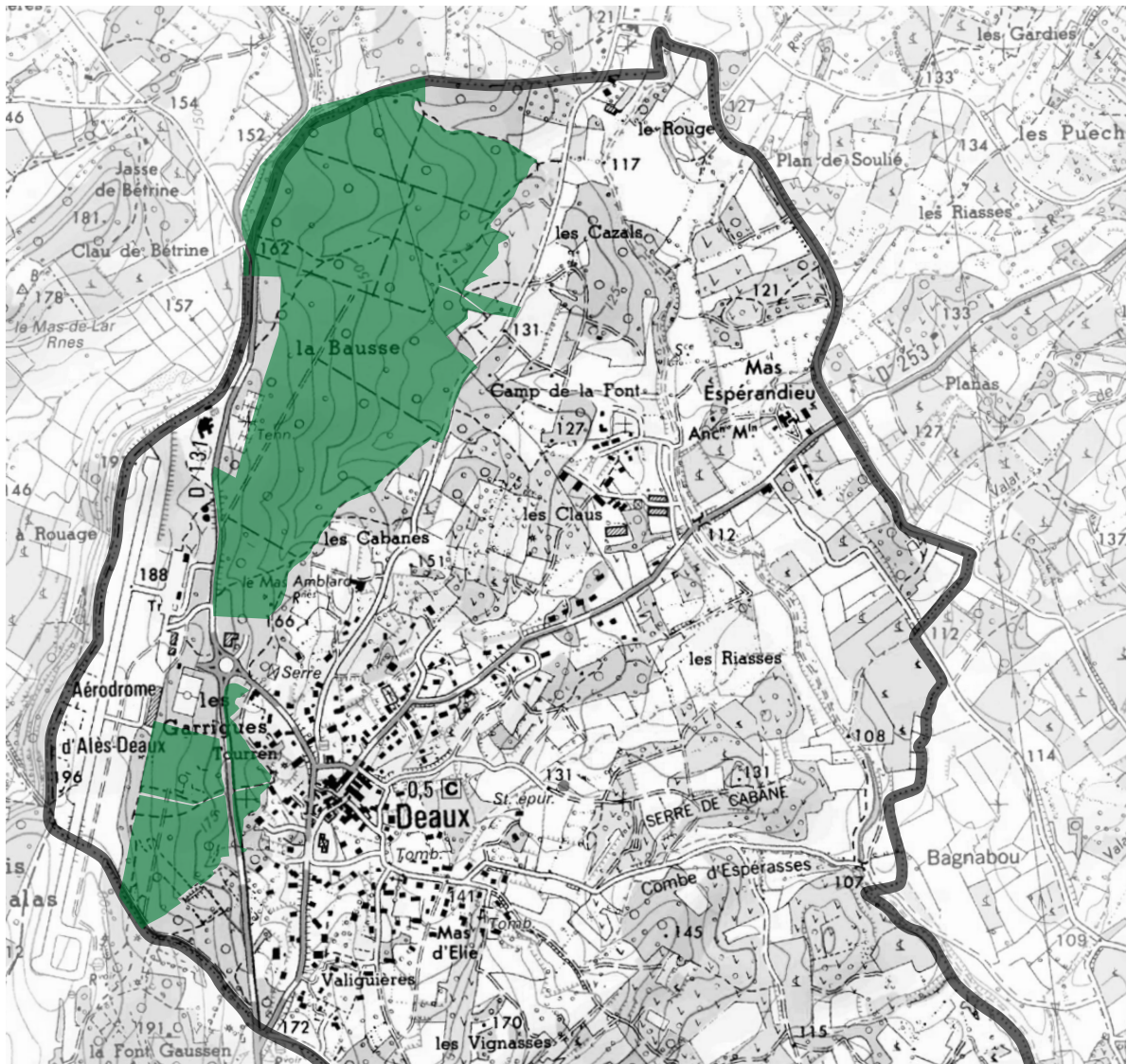
Un aménagement forestier est un guide de gestion qui repose sur une analyse de l'état actuel de la forêt et de son environnement socio-économique. Il fixe des objectifs, propose des moyens à mettre en œuvre et dresse le bilan financier prévisionnel. Ce n'est pas une fin mais un instrument pour une bonne gestion.

Après analyse des domaines écologiques, économiques et sociaux, le programme d'aménagement forestier définira les objectifs à atteindre quant à la production de bois, la protection des milieux naturels et des paysages, l'accueil du public, la DFCI, la chasse.

A l'heure actuelle, plusieurs facteurs impactent et menacent ces espaces forestiers :

- le développement du mitage (Nord du village et Nord-Ouest du territoire)
- le risque de feu de forêt très élevé sur une partie de la commune
- le passage d'engins motorisés (quads, motos,...).

Afin de préserver la forêt communale, celle-ci pourrait être identifiée au PLU en espace boisé classé. Le classement en espace boisé empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.



Forêt communale

source : DREAL Languedoc Roussillon

A.2.3.2. Espaces naturels maritimes

La commune n'est pas limitrophe de la mer.

A.2.3.3. Espaces naturels de loisirs

Les espaces naturels sont utilisé essentiellement pour des itinéraire de randonnée.

A.2.3.4. Les mesures de protection

Un certain nombre de mesures existent pour préserver le patrimoine naturel local.

A.2.3.4.1 Cadre réglementaire

La loi Littoral du 3 janvier 1986

La loi Littoral du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

L'article premier de la loi énonce que le littoral est «une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur». L'intention du législateur est donc bien d'associer dans une même loi les principes, parfois contradictoires, d'aménagement, de protection et de mise en valeur. La loi s'inscrivait déjà dans le concept appelé depuis «développement durable».

Les principes généraux de cette loi consistent à la fois à :

- préserver les espaces rares et sensibles,
- gérer de façon économe la consommation d'espace par l'urbanisation et les aménagements touristiques notamment,
- ouvrir plus largement le rivage au public, comme les plages, enfin d'accueillir en priorité sur le littoral les activités dont le développement est lié à la mer.

Pour atteindre ces objectifs, la loi énonce un ensemble de règles sur des sujets aussi variés que la qualité des eaux, la gestion du domaine public maritime et des plages, la taxe de séjour, les cultures marines et bien sûr l'urbanisme.

L'urbanisme

C'est dans ce domaine que les principes posés sont les plus connus et ont donné lieu au contentieux le plus abondant. L'extension de l'urbanisation doit se faire en continuité avec l'existant ou en hameaux nouveaux. Les routes sur le rivage sont interdites et les routes de transit ne peuvent se faire qu'au-delà de 2 000 mètres du rivage. Afin de préserver les espaces naturels la loi instaure une « inconstructibilité » à l'intérieur d'une bande de 100 mètres, hors agglomération, à partir du rivage et impose une urbanisation limitée des espaces proches du même rivage. Enfin les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral doivent être préservés et seuls des aménagements légers peuvent être admis.

La gestion du domaine public maritime

La loi a précisé les règles de gestion du domaine public maritime en exigeant une enquête publique préalable à tout changement substantiel d'utilisation, en clarifiant les procédures de délimitation du rivage de la mer, en interdisant, sauf exception, de porter atteinte au caractère naturel du rivage et en organisant un régime spécifique pour les mouillages collectifs. Elle a, enfin, consacré les principes de l'usage libre et gratuit des plages et favorisé l'accès du public à la mer.

La commune de Deaux n'est pas concernée par les dispositions de la loi Littoral du 3 janvier 1986.

La loi Montagne du 9 janvier 1985

La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne.

La loi pose des principes d'aménagement et de protection de la montagne :

- elle contraint à préserver les terres agricoles, pastorales et forestières,
- elle exige d'organiser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants,
- elle interdit la création d'immeubles ou de routes à moins de 300 mètres de la rive d'un plan d'eau dont la superficie est inférieure à 1 000 hectares, mais admet les

refuges et gîtes pour la promenade et la randonnée,
- elle interdit la création de toute route nouvelle de vision panoramique dans la partie des zones de la montagne située au dessus de la limite forestière, sauf exceptions.

La loi admet néanmoins la création d'unités touristiques nouvelles qui demeurent toutefois limitées. Les Unités Touristiques Nouvelles (UTN) ont pour objet d'aménager un site vierge ou en discontinuité avec l'urbanisation existante, ou ont pour effet d'entraîner une augmentation de la capacité d'hébergement touristique de plus de 8 000 m² de surface de plancher hors oeuvre.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 permet, par exception au principe de la construction en continuité de l'existant, de créer des zones d'urbanisation future « de taille et de capacité d'accueil limitées ». Il est également possible d'adapter les constructions existantes à la possibilité déjà prévue de leur réfection ou de leur extension. Il s'agit notamment de permettre leur changement de destination.

La loi Urbanisme et Habitat (UH) n° 2003-590 du 2 juillet 2003, instituée en vue de remédier aux difficultés d'interprétation de la loi Montagne, propose des règles adaptées aux réalités locales. Elle permet notamment aux élus d'organiser un développement de qualité sans que la règle de continuité ne s'applique, si une étude démontre qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec les grands objectifs de protection : agriculture de montagne, paysages, milieux naturels et risques naturels. Cette étude est présentée à la Commission départementale des sites et des paysages avant l'arrêt du document.

La commune de Deaux n'est pas concernée par les dispositions de la loi Montagne.

La loi Paysage du 8 janvier 1993

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur de paysages s'applique sur le territoire communal. Cette loi réaffirme la nécessité de prendre en compte les paysages dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. Cet objectif, déjà mis en oeuvre dans le cadre de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, intègre une nouvelle dimension dans la conception de la préservation des paysages.

Le PLU, principal vecteur des dispositions de la loi paysage, permet de compléter les dispositions pour les adapter aux nouvelles préoccupations paysagères.

Le Rapport de Présentation doit comporter les éléments justificatifs correspondant aux classements d'espaces boisés. Il est rappelé que les défrichements sont rendus impossibles dans les espaces boisés classés.

Les orientations suivantes doivent notamment être prises en considération :

- Les paysages remarquables

Ils seront repérés et délimités, que ce soient des parcs, des parties de forêts ou des arbres ou qu'il s'agisse d'éléments faisant partie de sites, de la culture ou de l'histoire de la commune. Il sera tenu compte des différentes échelles de vision pour effectuer cette identification. La protection des parcs, en raison de la nature et de la qualité du boisement, qui constituent, au même titre que les édifices, un élément important du paysage pourra être assurée par le classement en espace boisé classé.

- Les plantations d'alignement: les haies, les talus, les berges de cours d'eau

Ils seront pris en compte s'il y a lieu et leur préservation sera assurée par le classement en espace boisé classé.

- Le mitage rural

Il convient d'éviter la dissémination excessive des constructions dans l'espace rural qui aurait notamment pour effet de banaliser le paysage, de déstructurer les exploitations agricoles et d'alourdir les coûts de divers services publics, l'assainissement en particulier.

- Les extensions urbaines

Une attention particulière doit être portée aux Hameaux qui se situent sur un lieu d'enjeu paysager départemental fort de part sa situation géographique et ses atouts environnementaux et paysagers.

La loi Environnement du 2 février 1995

La Loi n° 95-101 « Renforcement de la protection de l'environnement » du 2 février 1995 affirme les principes généraux de protection du droit de l'environnement. Dans sa transposition dans le Code de l'Environnement, elle rappelle notamment :

Article L.110-1 du Code de l'Environnement :

I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

3° Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

4° Le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

III. - L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II, répond, de façon concomitante et cohérente, à cinq finalités :

1° La lutte contre le changement climatique ;

2° La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;

3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;

4° L'épanouissement de tous les êtres humains ;

5° Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

IV. - L'Agenda 21 est un projet territorial de développement durable.

Article L.110-2 du Code de l'Environnement :

Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.

Article L.111-6 du Code de l'Urbanisme - « Amendement Dupont »

L'article 52 de la loi « Barnier », relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 est transposé dans les articles L.111-6 et suivants Code de l'Urbanisme.

Il constitue une mesure de sauvegarde, destinée à assurer un aménagement de qualité des espaces non urbanisés situés en bordure de voies importantes.

Il interdit les nouvelles constructions ou installations en dehors des zones urbanisées dans une bande de 75m ou 100m (par rapport à l'axe de la chaussée) autour des voies classées à grande circulation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dès lors qu'une étude justifie les règles concernant ces zones contenues dans le Plan Local d'Urbanisme au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages afin de préserver la qualité des entrées de ville.

Les espaces concernés sont ceux situés en dehors des espaces urbanisés. La circulaire renvoie à la notion de parties actuellement urbanisées que la commune soit couverte ou non par un document d'urbanisme, que l'on soit ou non en agglomération au sens du code de la voirie routière.

Sur le territoire communal aucune route n'est classée à grande circulation.

A.2.3.4.2 Protections et inventaires

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Un inventaire national des ZNIEFF a été réalisé à l'initiative de la direction de la Protection de la Nature du Ministère de l'Environnement. Il vise à recenser et inventorier les espaces naturels écologiquement riches, et à constituer une base de connaissance accessible à tous et consultable avant la réalisation de projets.

Les ZNIEFF permettent une information en amont des projets. Il en existe deux types :

- Les ZNIEFF de type I : constituées de secteurs de superficie restreinte, caractérisés par un intérêt biologique remarquable. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou des transformations, même limités du milieu naturel.
- Les ZNIEFF de type II : constituées par des ensembles naturels plus vastes, caractérisés par des espaces riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Il convient de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte de la faune et de la flore sédentaire ou migratrice.

Il n'existe aucune ZNIEFF sur le territoire de la commune.

Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Il n'existe aucune ZICO sur le territoire de la commune.

Zone d'habitats naturels d'importance européenne

Il n'existe aucune zone d'habitats naturels d'importance européenne sur le territoire de la commune.

Arrêté de protection de biotopes

Il n'existe aucun arrêté de biotopes sur le territoire de la commune.

Parc national

Il n'existe aucun parc national en cours ou projeté sur le territoire de la commune.

Réserve naturelle nationale

Il n'existe aucune réserve naturelle nationale sur le territoire de la commune.

Réserve naturelle régionale

Il n'existe aucune réserve naturelle régionale sur le territoire de la commune.

Parc naturel régional

Il n'existe aucun parc naturel régional sur le territoire de la commune.

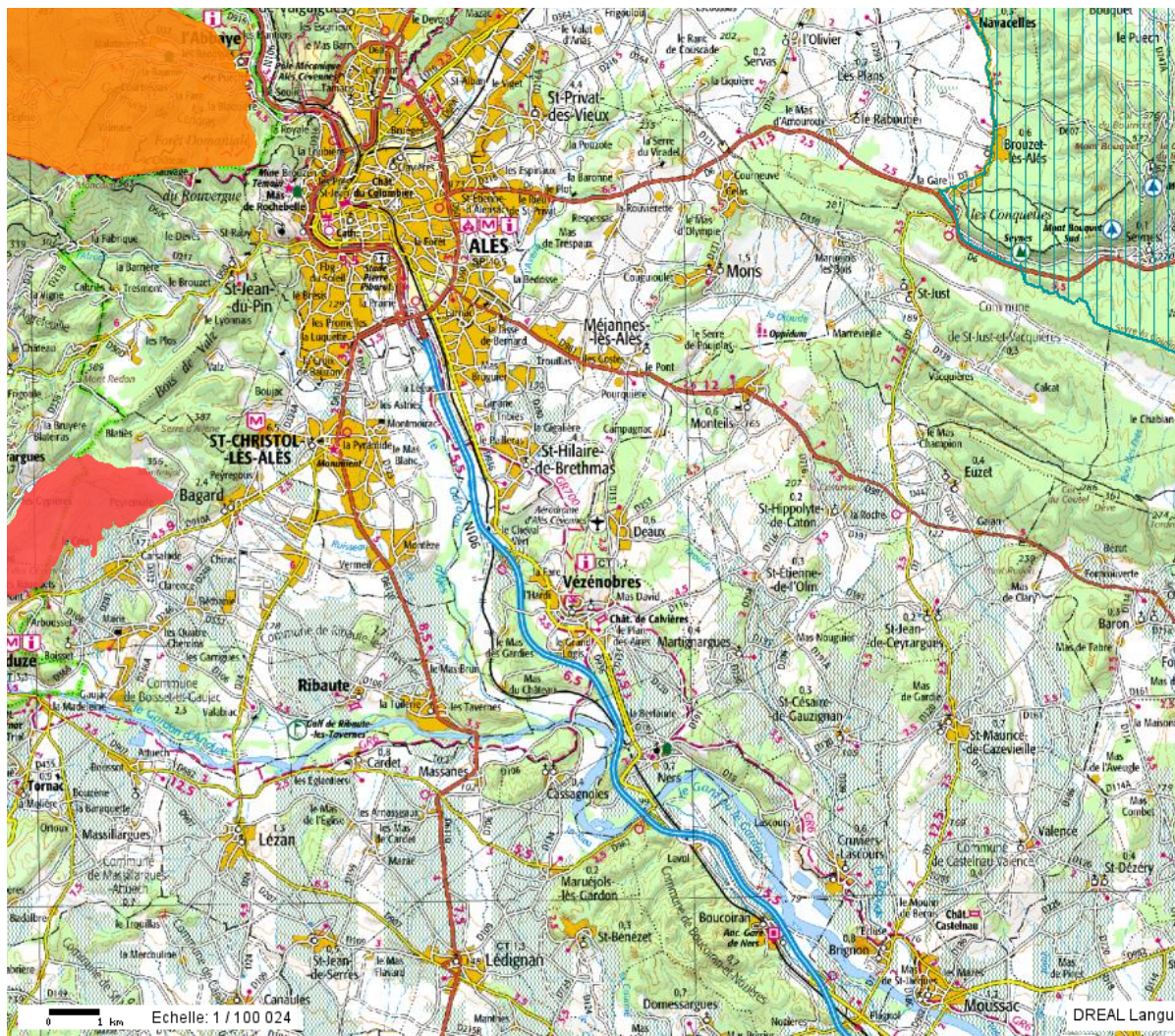
Zone de protection spéciale (Natura 2000) : directive européenne oiseaux Site d'intérêt communautaire (Natura 2000) : directive européenne «Habitats Naturels»

Il n'existe aucune ZPS ni SIC sur le territoire de la commune.

Il n'existe aucun site natura 2000 à proximité du territoire communal. Le projet de PLU de Deaux, vue la taille de la commune, ne peut donc avoir aucune incidence sur les sites Natura 2000 existants.

Zone humide d'importance internationale (Convention de Ramsar)

Pas de zone humide d'importance internationale sur le territoire de la commune.



Carte du réseau Natura 2000
source : site internet DREAL LR

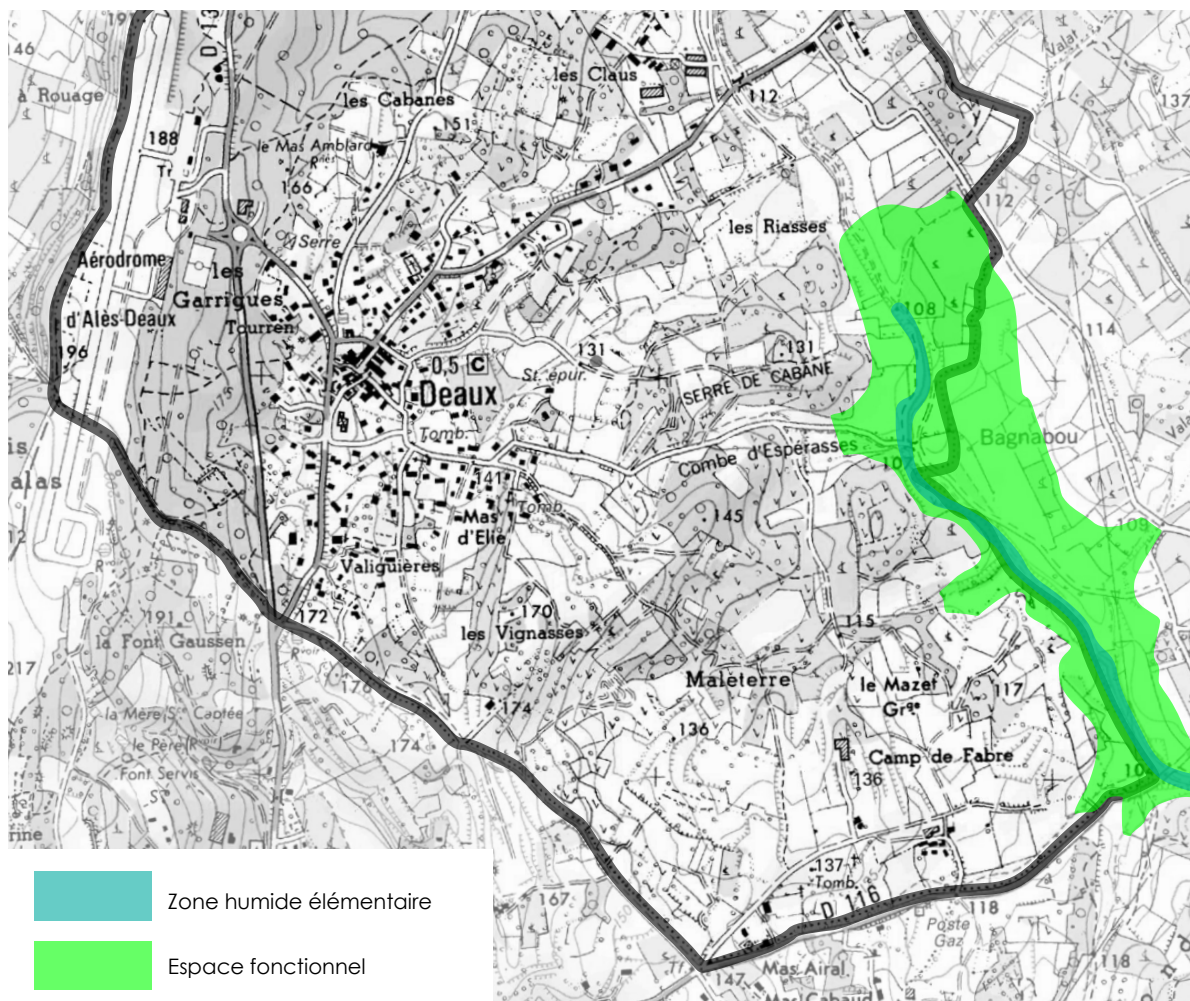
Zone humide

L'inventaire des zones humides du Département du Gard s'inscrit dans une prise de conscience globale de la nécessité de sauvegarder les zones humides au niveau national et à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée et Corse.

Cette étude s'inscrit directement dans le cadre de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, dans la politique de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse (orientations fondamentales), et s'appuie sur les préconisations issues du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée et Corse (fiche thématique n°3 « Protection et gestion des milieux aquatiques et des zones humides » du Volume 2 du SDAGE). Concernant l'aspect plus précis des zones humides sur le bassin RMC, la fiche thématique n°3 du SDAGE, indique que le Comité de Bassin a créé une commission « zones humides » pour mettre en œuvre une politique de suivi des zones humide.

Le territoire communal de Deaux est concerné par une zone humide, la « ripisylve de la Droude de Deaux à Saint-Césaire de Gauzignan » n°30CG300063.

Cette zone humide fait partie du bassin versant « le Gard du Gardon d'Alès à la Droude incluse » elle représente une superficie de 19,01 ha et l'espace de fonctionnalité couvre une superficie de 179,01 ha.



Zone humide

source : DREAL Languedoc Roussillon

Fonctions hydrologiques :

- ralentissement du ruissellement ;
- fonctions d'épuration (rétention sédiments, produits toxiques etc., recyclage et stockage de MES, régulation/influence cycles) ;
- rôle naturel de protection contre l'érosion.

Fonctions biologiques :

- fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales ;
- connexions biologiques, zone d'échanges, zone de passages, corridor écologique ;
- zone particulière d'alimentation pour la faune ;
- zone particulière liée à la reproduction.

Valeurs socio-économiques :

- production biologique (pâturage, fauche, sylviculture, aquaculture, pêche, chasse) ;
- intérêt paysager.

Intérêt patrimonial :

- habitats ;
- insectes ;
- oiseaux ;
- mammifères.

Bilan des menaces et des facteurs influençant la zone humide :

- impacts liés à l'agriculture (empiètement des cultures sur la ripisylve, pollution des eaux...);
- réalisation de protections de berges ;
- envahissement par des espèces végétales exotiques ;
- apparition de maladies des arbres ;
- apparition de décharges sauvages.

Orientation d'actions :

- sensibilisation des agriculteurs au respect de la ripisylve ;
- mise en place de zones tampons entre les cultures et la ripisylve ;
- favorisation des techniques végétales pour la réalisation de protections de berge ;
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- surveillance de l'état sanitaire des arbres ;
- lutte contre les dépôts sauvages d'ordures et réhabilitation des décharges sauvages ;
- actions de suivi, de restauration et d'entretien des milieux.

Plan National d'Action (PNA) des espèces

La lutte contre la perte de la biodiversité est un engagement fort du gouvernement français et de l'union européenne. Cet engagement s'est traduit par la signature par l'union européenne et de la France de la convention de la diversité biologique lors du sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992.

Le Grenelle de l'environnement et plus précisément le programme visant à « stopper la perte de la biodiversité » a conclu à la mise en œuvre des plans de conservations et de restauration dans les 5 ans pour les 131 espèces présentes sur le territoire français (métropole et outre-mer) et considérées comme en danger critique d'extinction sur la liste rouge mondiale de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).

Globalement les plans nationaux de restauration visent à organiser un suivi cohérent des populations de l'espèce ou des espèces concernées, à mettre en œuvre des actions coordonnées favorables à la restauration ou le rétablissement de ces espèces ou de leurs habitats, à informer les acteurs concernés et le public et à faciliter l'intégration de la protection des espèces dans les activités humaines et dans les politiques publiques d'infrastructures.

La commune de Deaux est concernée, sur sa partie Ouest, par le PNA de la Pie Grièche à tête rousse.

Sur le territoire de Deaux une espèce a été recensée dans la catégorie des reptiles amphibiens (source DREAL) : 1 Pelophylax spec. indéf. (groupe des Grenouilles vertes) observé en 2005.

D'autres espèces ont été recensées sur des communes limitrophes à Deaux :

- Sur la commune de Vézenobres :
 - dans la catégorie des insectes 2 Odonates ont été observés en 2000 ;
 - dans la catégorie des reptiles amphibiens, 1 Pelophylax spec. indéf. (groupe des Grenouilles vertes) observé en 1987, 1 Hyla méridionalis Boettger (Rainette méridionale) observé en 2010, 1 Tarentola mauritanica (Tarente commune) observé en 2009, 1 Rhinechis scalaris (Couleuvre à échelons) observé en 2005 et 1 Alytes obstetricans (Alyte accoucheur) observé en 2010.
- Sur la commune de Martignargues : dans la catégorie des reptiles amphibiens, 1 Pelophylax ridibundus (Grenouilles rieuse) observé en 2010, 1 Hyla méridionalis Boettger (Rainette méridionale) observé en 2010, 1 Lacerta bilineata (Lézard vert occidental) observé en 1992 et 1 Natrix maura (Couleuvre vipérine) observé en 1994.

- Sur la commune de Saint-Etienne de l'Olm : dans la catégorie des reptiles amphibiens, 2 Pelophylax spec. indéterminé. (groupe des Grenouilles vertes) observés en 2004 et 1 Bufo calamita (Crapaud calamite) observé en 1993.
- Sur la commune de Monteils : dans la catégorie des reptiles amphibiens, 1 Pelodytes punctatus (Pélodytes ponctué) observé en 2003.
- Sur la commune de Méjannes-les-Alès : aucune espèce observée.
- Sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas : dans la catégorie des reptiles amphibiens, 4 Pelophylax grafi/perez/ridib. (Grenouille de Graf/Pérez/rieuse) observés en 2009, 2 Bufo calamita (Crapaud calamite) observés en 2009, 4 Chalcides striatus (Seps strié) observés en 2009, 1 Coronella girondica (Coronelle girondine) observé en 2007, 4 Hyla meridionalis Boettger (Rainette méridionale) observés en 2009, 4 Lacerta bilineata (Lézard vert occidental) observés en 2009, 4 Malpolon monspessulanus (Couleuvre de Montpellier) observés en 2009, 6 Pelodytes punctatus (Pélodyte ponctué) observés en 2009, 2 Timon lepidus (Lézard ocellé) observés en 2009, 3 Bufo bufo (Crapaud commun) observés en 2009.

A.2.3.4.3 Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les espaces naturels et sensibles sont des sites remarquables par leur biodiversité biologique, leur richesse patrimoniale ou leur rôle dans la prévention des inondations. Ce sont des zones potentiellement menacées. Dans ces espaces, le Département et les collectivités peuvent se mobiliser pour protéger les sites majeurs en les achetant pour les maintenir en l'état ou pour assurer leur ouverture au public. Cet inventaire permet d'identifier les enjeux de notre patrimoine environnemental.

Les espaces naturels départementaux constituent le réseau de sites acquis par le Conseil général, à ce titre représentatif de la diversité des milieux naturels.

La commune est concernée par un espace naturel sensible : Gardon d'Alès inférieur, n°133 et classé en catégorie «départemental prioritaire».

Il correspond au lit majeur et aux espaces de fonctionnalité du cours d'eau.

A.2.3.4.5 L'évaluation environnementale des PLU

Le rapport de présentation d'un PLU comporte obligatoirement un état initial de l'environnement et une évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement.

Toutefois, les exigences relatives au contenu du rapport de présentation du PLU ont été renforcées pour certains PLU à la suite de la transposition en droit interne de la directive européenne 2001/42/CE par l'ordonnance du 3 juin 2004 qui a rendu obligatoire la réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement de la plupart des documents d'urbanisme français. Son décret d'application du 27 mai 2005 précise la liste des documents concernés et les conditions d'entrée en vigueur de cette obligation.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est organisée par le code de l'urbanisme. Parallèlement, le code de l'environnement prévoit un autre type d'évaluation permettant de mesurer les incidences d'un projet ou d'un document sur les sites Natura 2000. Concernant les PLU, cette évaluation est actuellement intégrée dans le rapport de présentation.

Les exigences concernant l'évaluation Natura 2000 ont été renforcées par la loi relative à la responsabilité environnementale du 1^{er} août 2008 et son décret d'application du 9 avril 2010 afin d'améliorer la transposition de la directive « Habitats » et de rendre le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 conforme aux exigences européennes. Cette réforme concerne les documents de planification approuvés à

compter du 2 mai 2011.

Elle prévoit que les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme sont également soumis à évaluation de leurs incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en application de l'article L. 414-4, III, 1° du code de l'environnement. Toutefois, afin d'éviter les doublons de procédure, il est prévu que l'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions du nouvel article R. 414-23 du code de l'environnement. En vertu de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le préfet peut s'opposer à tout document de planification si l'évaluation n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou si elle s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

□ L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Selon l'article R.*121-14 du Code l'Urbanisme, font désormais l'objet d'une évaluation systématique lors de leur élaboration :

- les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD) ;
- le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF) ;
- les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer ;
- le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ;
- les SCOT, les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux :
 - qui comprennent les dispositions d'un SCoT ;
 - qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains ;
- les PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- les PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;
- les PLU situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une UTN soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme ;
- les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 145-7 du code de l'urbanisme ;
- les schémas d'aménagement des plages prévus à l'article L. 146-6-1 du code de l'urbanisme.

Des procédures autres que l'élaboration des documents précités nécessitent également une évaluation environnementale :

- les procédures d'évolution des documents d'urbanisme mentionnés à l'article R*. 121-14 qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- les modifications, révisions et déclarations de projet qui portent atteinte à l'économie générale des :
 - DTA et DTADD ;
 - SDRIF ;
 - schémas régionaux d'aménagement des régions d'outre mer ;
 - plan d'aménagement et de développement durables de Corse ;
- les révisions des SCOT ainsi que les déclarations de projet lorsqu'elles portent atteinte aux orientations définies par le PADD du schéma ou changent les dispositions du document d'orientations et d'objectifs prises en application de l'article L. 122-1-5, II (relatives aux espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger) ;
- les révisions et les déclarations de projet qui, soit changent les orientations définies par le PADD, soit réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance :
 - des PLU intercommunaux comprenant des dispositions du SCOT ;
 - des PLU intercommunaux tenant lieu de PDU ;
 - des PLU dont tout ou partie du territoire comporte un site Natura 2000 ;
 - des PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale ;
- les révisions et modifications d'un PLU autorisant des UTN ;
- les révisions des cartes communales des communes dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

□ L'EXAMEN AU «CAS PAR CAS»

Selon l'article R.121-14 du Code de l'Urbanisme, font aussi l'objet d'une évaluation environnemental après un examen au «cas par cas» défini à l'article R*. 121-14-1 du code de l'urbanisme :

- Les plans locaux d'urbanisme ne relevant ni du I ni du II de l'article R.*121-14, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;
- Les cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, s'il est établi qu'elles sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés.

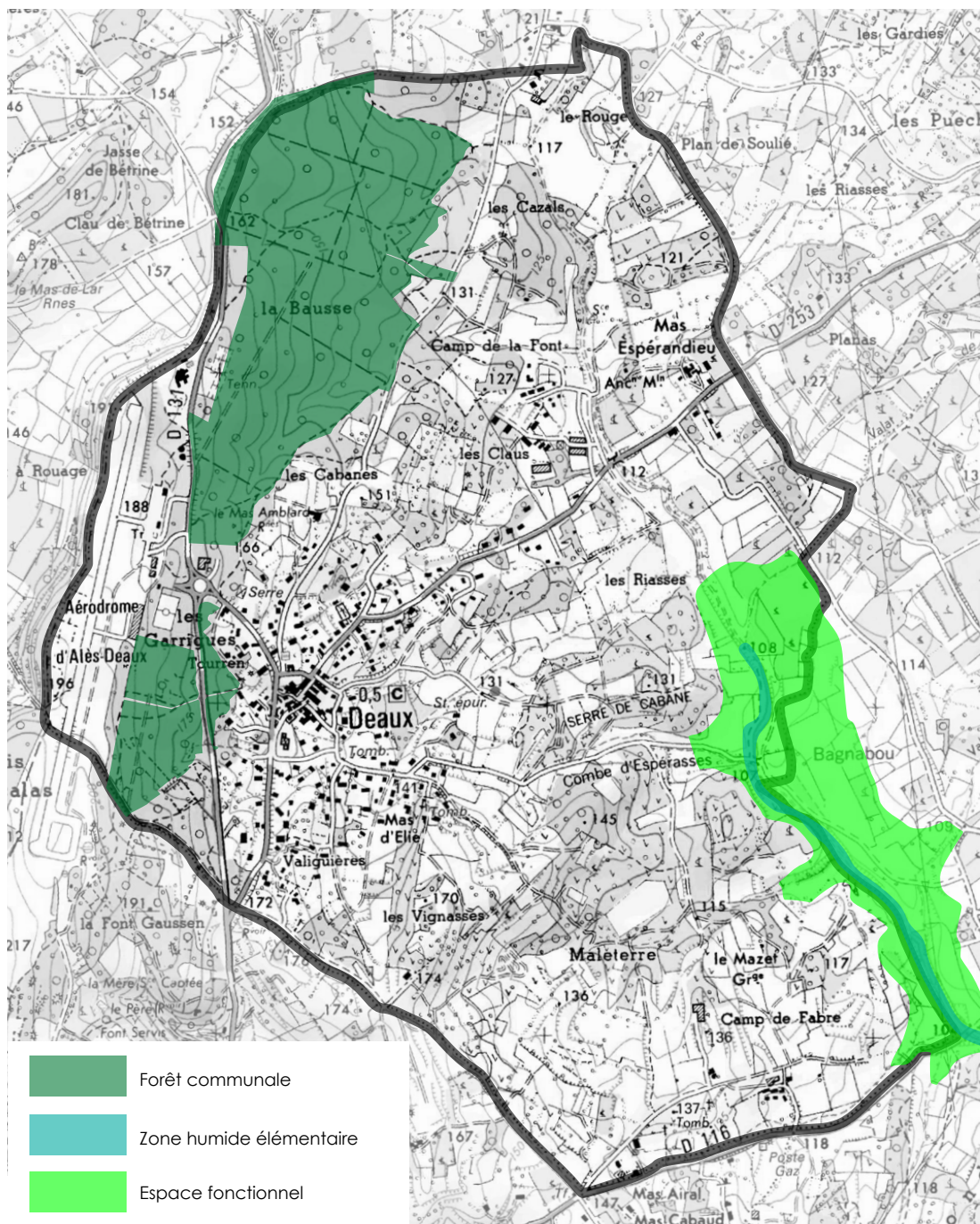
L'article R.*121-16 du code de l'urbanisme précise le champ d'application de l'évaluation environnement pour les procédures d'évolution des documents d'urbanisme.

«Une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution suivantes:

- 1°- Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme mentionnés à l'article R. 121-14 qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000;
- 2°- Les modifications, révisions et déclarations de projet relatives aux documents d'urbanisme mentionnés au 1° de l'article L. 121-10 et aux 2° à 4° du I de l'article R. 121-14 qui portent atteinte à l'économie générale du document ainsi que, pour les modifications, révisions et déclarations de projet relatives aux documents d'urbanisme mentionnés au 1° de l'article L. 121-10 et au 2° du I de l'article R. 121-14, celles dont il est établi après examen au cas par cas qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
- 3°- En ce qui concerne les ScoT (...)
- 4°- En ce qui concerne les plans locaux d'urbanisme:
 - a) Pour les plans locaux d'urbanisme mentionnés aux 5o et 6o du I et aux 1o et 2o du II de l'art. R.* 121-14, d'une part, les révisions et, d'autre part, les déclarations de projet qui soit changent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, soit réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance;
 - b) Les révisions et modifications d'un plan local d'urbanisme autorisant des opérations ou travaux mentionnés au 3o du II de l'article R. 121-14;
 - c) Les révisions et les déclarations de projet des plans locaux d'urbanisme mentionnés au III de l'article R. 121-14, s'il est établi après examen au cas par cas, qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;»

Vu le contexte environnemental de la commune (absence de zone Natura 2000) et les délais d'avancement des études (pas assez avancé au 1er février 2013), le PLU n'est à priori pas soumis à évaluation environnementale obligatoire, et à été soumis à l'examen au cas par cas.

Carte 01 : Protections environnementales



A.2.3.4.6 Trame verte et bleue

La circulation des espèces est une condition de leur survie et de leur développement. L'urbanisation croissante artificialise les sols et fragmente les habitats des espèces. Dans ce contexte, il est impératif, pour restaurer les flux d'espèces, d'organiser des liaisons par des continuités écologiques.

C'est dans cette optique que le Grenelle de l'environnement a initié le projet de « Trame verte et bleue », nouvel outil d'aménagement du territoire, constituée de grands ensembles naturels (les réservoirs de biodiversité) et de couloirs les reliant ou servant d'espaces tampons. Le projet de trame verte propose ainsi de mettre en connexion l'ensemble des espaces de nature, surfaciques et linéaires, publics et privés, entre eux, par des continuités écologiques. Ces continuités ont deux principales fonctions : d'une part favoriser un habitat pour la faune et la flore et, d'autre part, rendre possible le déplacement des espèces.




Toujours selon le Grenelle de l'environnement, la trame écologique est constituée de plusieurs éléments. Au niveau régional, la Trame verte et bleue est décrite dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, qui doit identifier les sous-trames, les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, et analyser les menaces et les obstacles.

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique quand il existe et, à défaut, identifier les différents éléments constitutifs de la trame écologique du territoire.




Le SRCE de Languedoc Roussillon a été validé en octobre 2014 et présenté ci-dessous. La commune de Deaux n'est identifiée que dans la partie «bleue» de la trame verte et bleue par la présence de la Droude. Deaux n'est jamais identifié que ce soit en tant que trame verte, que milieux cultivés, qu'en milieux forestiers, qu'en milieux ouverts ou semi-ouverts.

SRCE LR : Trame Verte et bleue -- Carte n°K6

Trame verte :

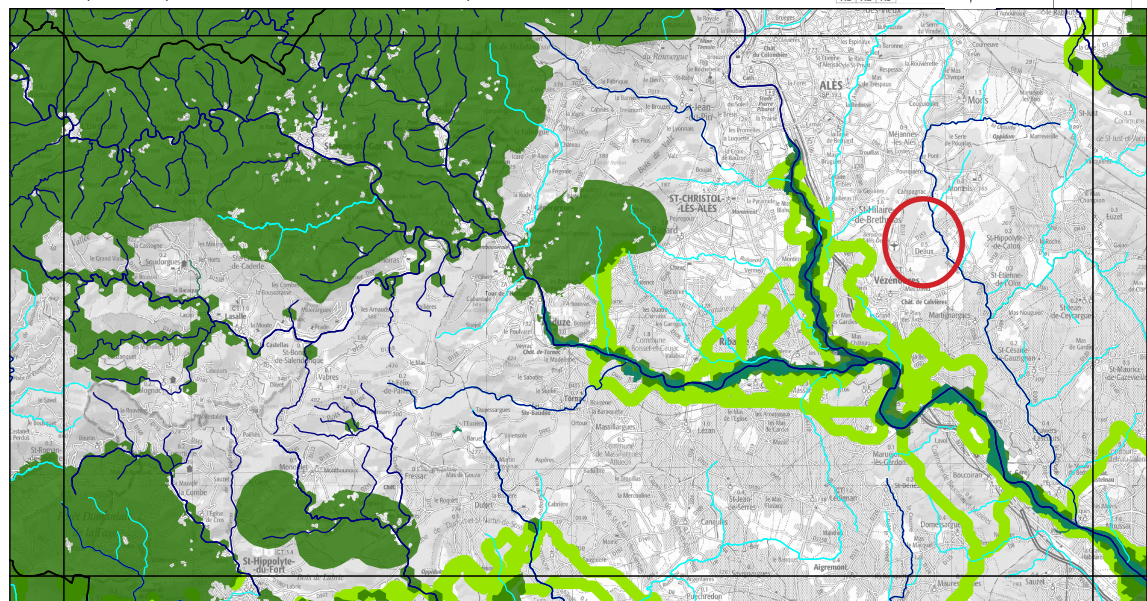
-  Réservoirs de biodiversité
-  Corridors écologiques
-  Matrice paysagère

Trame bleue :

-  Réservoirs de biodiversité : cours d'eau
-  Réservoirs de biodiversité : ZH, plans d'eau et lagunes
-  Corridors écologiques : cours d'eau

L'échelle de prise en compte du SRCE est le 1:100 000 ème au format d'impression A3

P4	P5				
G4	G5	G6			
N4	N5	N6			
M4	M5	M6	M7		
L4	L5	L6	L7	L8	
K4	K5	K6	K7	K8	
J4	J5	J6	J7	J8	
I3	I4	I5	I6	I7	
H2	H3	H4	H5	H6	H7
G4	G2	G3	G4	G5	G6
F1	F2	F3	F4	F5	F6
E1	E2	E3	E4		
D1	D2	D3	D4		
C1	C2	C3	C4		
B1	B2	B3	B4		
A1	A2	A3			



Sources : Scan 100 © IGN



Trame verte et bleue
source : SRCE Languedoc Roussillon

SRCE LR : Trame Verte -- Carte n°K6

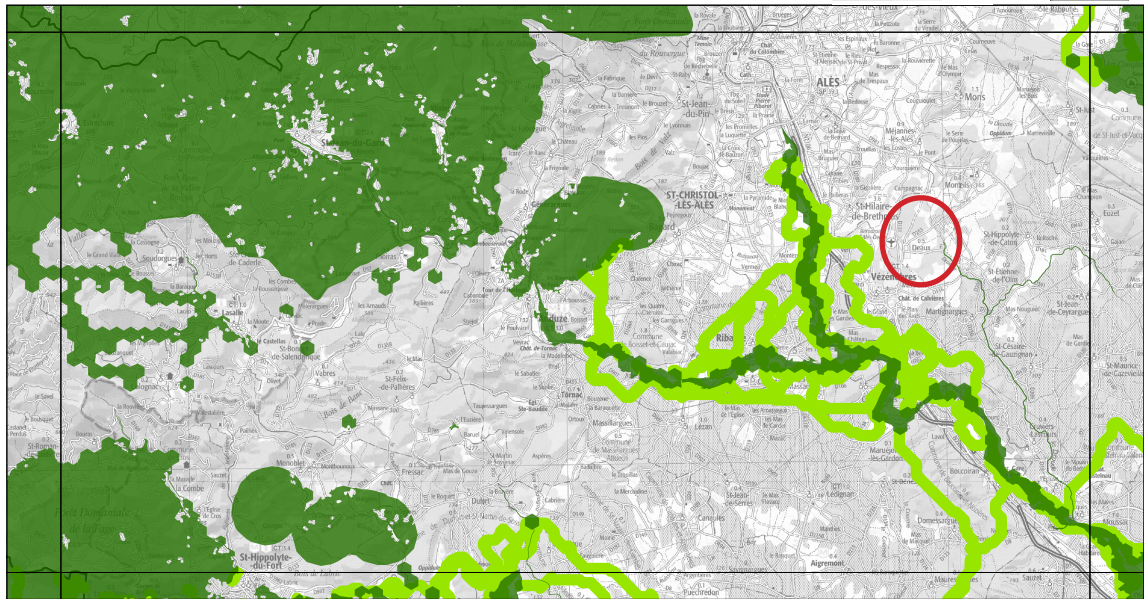
- Réservoirs de biodiversité
- Corridors écologiques
- Matrice paysagère soumise aux réglementations environnementales en vigueur

L'échelle de prise en compte du SRCE est le 1:100 000 ème au format d'impression A3

P4	PS
G4	O5
O4	O6
N4	N5
N6	M7
M4	M5
M6	M7
L4	L5
L6	L7
L8	K8
K4	K5
K6	K7
K8	J4
J5	J6
J7	J8
I3	I4
I5	I6
I7	I8
H2	H3
H4	H5
H6	H7
G1	G2
G3	G4
G5	G6
F1	F2
F3	F4
F5	F6
E1	E2
E3	E4
D1	D2
D3	D4
C1	C2
C3	C4
B1	B2
B3	B4
A1	A2
A3	



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Sources : Scan 100 © IGN

Trame verte
source : SRCE Languedoc Roussillon

SRCE LR : Trame Verte - Sous-trame des milieux cultivés -- Carte n°K6

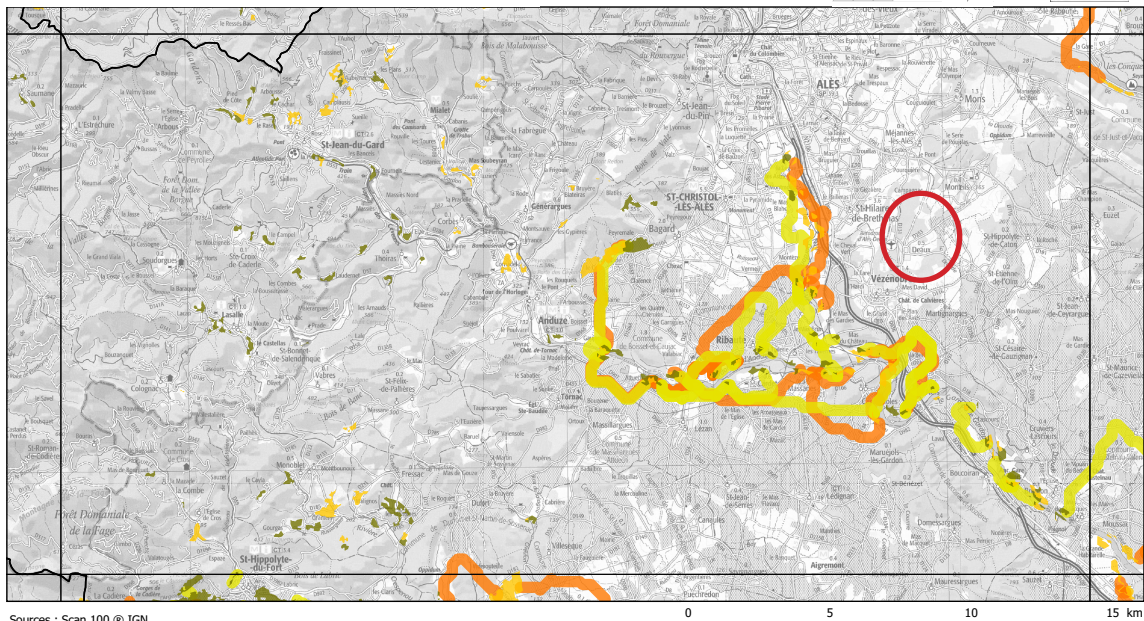
- | | |
|--|---|
| Cultures annuelles : | Cultures pérennes : |
| Réservoirs de biodiversité | Réservoirs de biodiversité |
| Corridors écologiques | Corridors écologiques |
| Matrice paysagère soumise aux réglementations environnementales en vigueur | |

L'échelle de prise en compte du SRCE est le 1:100 000 ème au format d'impression A3

P4	PS
G4	O5
O4	O6
N4	N5
N6	M7
M4	M5
M6	M7
L4	L5
L6	L7
L8	K8
K4	K5
K6	K7
K8	J4
J5	J6
J7	J8
I3	I4
I5	I6
I7	I8
H2	H3
H4	H5
H6	H7
G1	G2
G3	G4
G5	G6
F1	F2
F3	F4
F5	F6
E1	E2
E3	E4
D1	D2
D3	D4
C1	C2
C3	C4
B1	B2
B3	B4
A1	A2
A3	



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON






Sources : Scan 100 © IGN

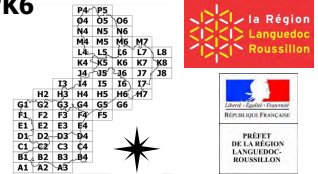
Trame verte - sous-trame milieux cultivés
source : SRCE Languedoc Roussillon

SRCE LR : Trame Verte - Sous-trame des milieux forestiers -- Carte n°K6

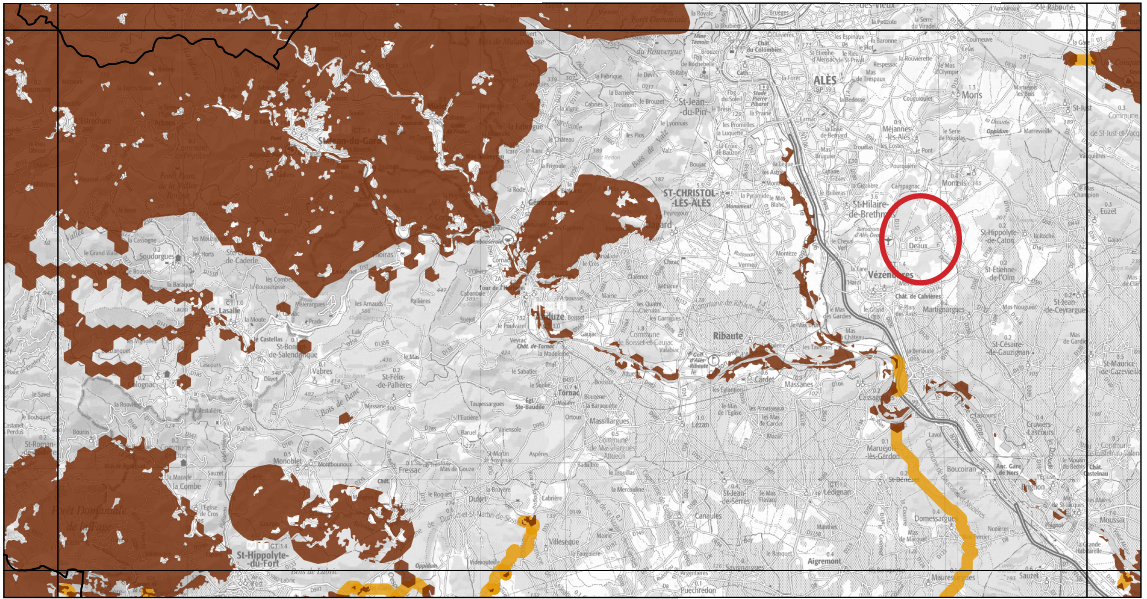
Milieux forestiers :

-  Réservoirs de biodiversité
-  Corridors écologiques
-  Matrice paysagère soumise aux réglementations environnementales en vigueur

L'échelle de prise en compte du SRCE est le 1:100 000 ème au format d'impression A3



SRCE grid legend with alphanumeric codes (P4-PS, O4-O6, N4-N6, M4-M6, L4-L6, K4-K6, J4-J6, I3-I5, H2-H5, G1-G3, F1-F3, E1-E3, D1-D3, C1-C3, B1-B3, A1-A3) and logos for 'la Région Languedoc Roussillon' and 'PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON'.





Sources : Scan 100 © IGN



Trame verte - sous-trame milieux forestiers
source : SRCE Languedoc Roussillon

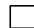
SRCE LR : Trame Verte - Sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts -- Carte n°K6

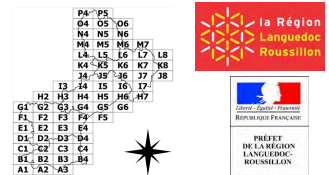
Milieux ouverts :

-  Réservoirs de biodiversité
-  Corridors écologiques

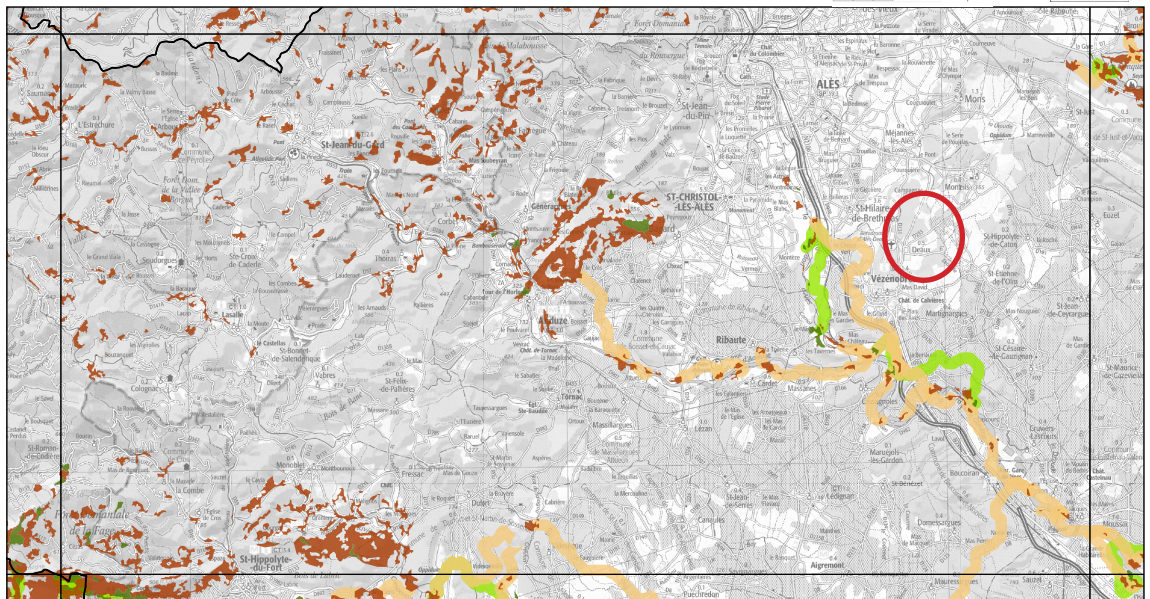
Milieux semi-ouverts :

-  Réservoirs de biodiversité
-  Corridors écologiques

 Matrice paysagère soumise aux réglementations environnementales en vigueur



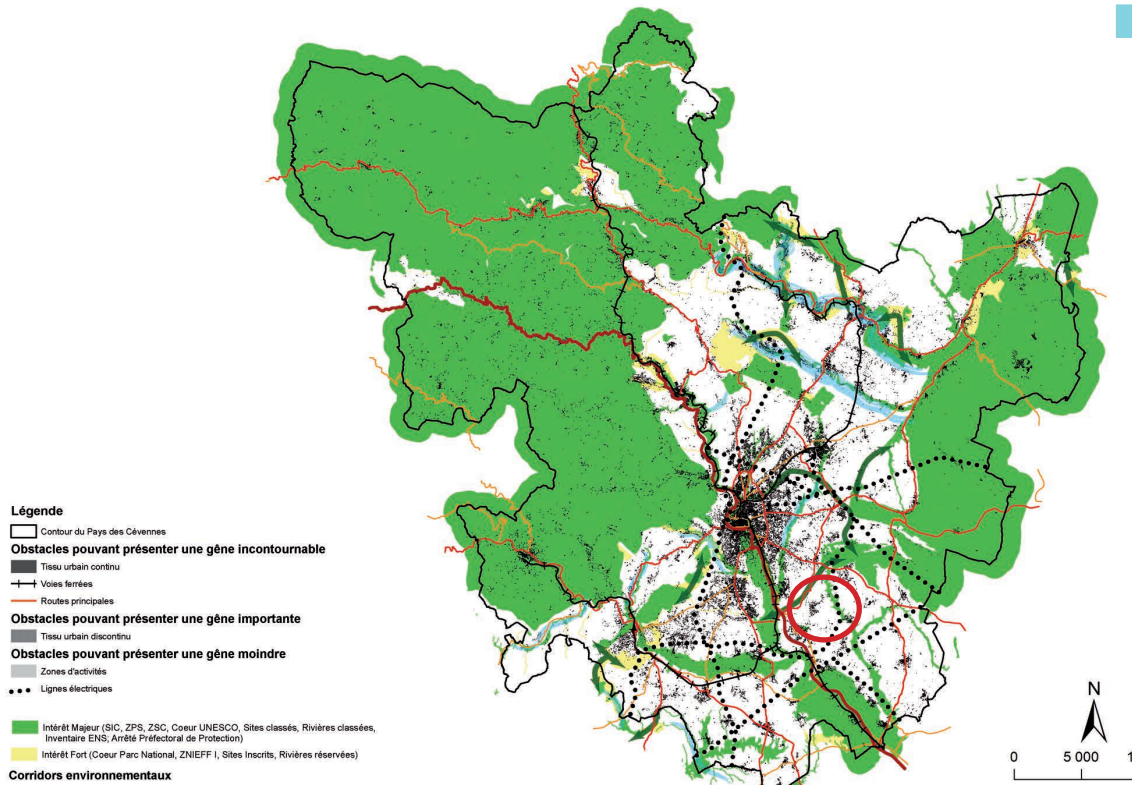
SRCE grid legend with alphanumeric codes (P4-PS, O4-O6, N4-N6, M4-M6, L4-L6, K4-K6, J4-J6, I3-I5, H2-H5, G1-G3, F1-F3, E1-E3, D1-D3, C1-C3, B1-B3, A1-A3) and logos for 'la Région Languedoc Roussillon' and 'PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON'.



Sources : Scan 100 © IGN L'échelle de prise en compte du SRCE est le 1:100 000 ème au format d'impression A3

Trame verte - sous-trame milieux ouverts
source : SRCE Languedoc Roussillon

A.2.3.4.7 La trame verte et bleue du SCoT



Trame verte et bleue du SCoT

source : SCoT Pays Cévennes

Deaux est identifié par la Droude, mais aussi par une trame verte au Nord du village (qui correspond au grand boisement entre village et aérodrome).

Synthèse des ateliers citoyens

Les citoyens ont mis l'accent sur les points suivants :

- Le bois de chêne est un patrimoine, et une richesse,
- Les espaces de bois au Nord Ouest de la commune, constituent la limite du village et permettent d'assurer une protection contre certaines pollutions acoustiques et visuelles (route et aérodrome).
- Le bois est un espace approprié (avec un fort sentiment d'appartenance et un usage).
- La rivière Droude est un lieu de promenade et d'identité de la commune. Elle est à remettre en valeur.
- Les espaces agricoles laissent un sentiment de déprise (disparition de la vigne, moins de culture, avancée de la forêt, des bois).
- Les terres agricoles sont constituées de terre à faible rentabilité.

Les espaces naturels et agricoles ont été un sujet central des débats et les citoyens y portent un très grand intérêt.

→ Enjeux

- 1 Préserver les forêts soumises au régime forestier
- 2 Protéger les espaces forestiers et agricoles
- 3 Protéger la zone humide
- 4 Prendre en compte l'ENS Gardon d'Alès Inférieur
- 5 Examen «cas par cas» pour évaluation environnementale

A.2.4. Les risques majeurs

Modifié par les lois du 30 juillet 2003 et du 12 juillet 2010, l'article L562-1 du Code de l'Environnement précise les conditions d'élaboration et d'application des plans de prévention des risques naturels, qui s'imposent en tant que servitudes aux documents d'urbanisme (article R.126-1 du Code de l'Urbanisme).

Les risques naturels peuvent donner lieu à un plan de prévention des risques, mais il est indispensable que, sur les communes qui ne font pas l'objet d'un PPR, l'aléa connu soit pris en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme (article R.123-11b du Code de l'Urbanisme).

L'état de catastrophe naturelle a été reconnu sur la commune à plusieurs reprises (source prim.net) :

- tempête : 6 au 10 novembre 1982
- inondation et coulées de boues : 29 octobre 1987
- inondation et coulées de boues : 21 au 23 septembre 1992
- inondation et coulées de boues : 22 au 25 septembre 1993
- inondation et coulées de boues : 6 et 7 octobre 1997
- inondation et coulées de boues : 6 et 7 octobre 2001
- inondation et coulées de boues : 8 au 10 septembre 2002
- inondation et coulées de boues : : 7 septembre 2010

A.2.4.2. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) est un document de prévention qui a pour objectif de définir l'organisation et la stratégie d'actions à mettre en oeuvre face à une crise, provoquée dans le cas de Deaux par des inondations consécutives aux débordements de la Droude.

La commune de Deaux a validé son Plan Communal de Sauvegarde le 3 juillet 2014. Il aurait du être validé pour 2010 car le PPRI impose sa réalisation dans les deux ans qui suivent son approbation.

A.2.4.2. Inondabilité

La commune est soumise au risque inondation, défini sur le territoire par le PPRI du Gardon amont, approuvé le 3 juillet 2008. L'approbation du PPRI entraîne l'obligation de réaliser un PCS et un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments et équipements d'intérêt général situé en zone inondable et pouvant intéresser la gestion de crise. Aucun bâtiment de ce type n'existe dans la zone inondable du PPRI, sur la commune de Deaux.

La commune de Deaux est concernée par le débordement de la Droude et ses affluents.

La Droude est un affluent rive gauche du Gardon, confluant avec lui au niveau de Moussac. Elle prend sa source à environ 205 m d'altitude et se jette dans le Gardon 129 km plus loin à 75 m d'altitude à l'aval du village de Moussac.

Les bassins versants sont majoritairement agricoles et la culture de la vigne domine. Les zones naturelles de garrigue (chêne vert et chêne pubescent) sont également bien représentées sur la majeure partie de la Droude (en amont de la commune de Cruviers-Lascours).

L'habitat est groupé en de nombreux petits villages. On rencontre également un habitat diffus de Mas.

Le zonage et son règlement associé ont vocation à traduire les priorités en s'imposant aux projets futurs dans une logique essentiellement préventive.

Il consiste à croiser l'aléa de crue et les enjeux d'occupation des sols afin de définir des zones de réglementation notamment en matière d'urbanisme.

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, le territoire couvert par le présent PPR inondation distingue deux types de zones au regard de l'aléa :

- Les zones de dangers, directement exposées à l'inondation, elles-mêmes divisées en deux :

- Zone d'aléa fort (F) : Ce sont les zones de l'enveloppe hydrogéomorphologique où la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0.50m. Elles sont de couleur rouge sur le plan de zonage.

- Zone d'aléa modéré (M) : Ce sont les zones de l'enveloppe hydrogéomorphologique où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure ou égale à 0.50m. Elles sont de couleur bleu marine sur le plan de zonage en zone urbanisée et rouge en zone non urbanisée.

- Les zones de précaution, elles-mêmes divisées en deux :

- Les zones d'aléa résiduel (R) : Ce sont les zones de l'enveloppe hydrogéomorphologique où la hauteur d'eau pour la crue de référence est nulle. Elles demeurent exposées à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence ou de dysfonctionnement hydraulique. Elles sont de couleur bleu clair sur le plan de zonage.

- La zone blanche, qui concerne le reste du territoire communal

Le croisement de ces niveaux d'aléa et du degré d'urbanisation des secteurs considérés (selon les trois types d'occupation du sol: centre urbain, extensions urbaines récentes, zones peu ou pas urbanisées) conduit à délimiter 7 types de zones pour le règlement du présent PPR :

- La zone F-U : Zone urbanisée inondable par un aléa de référence fort, correspondant à des secteurs résidentiels ou d'activités, où il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) tout en permettant l'évolution du bâti existant, notamment pour en réduire la vulnérabilité.

- La zone F-Ucu : Zone de centre urbain densément urbanisée inondable par un aléa de référence fort, correspondant à des secteurs ayant un intérêt historique, une occupation des sols dense, une continuité du bâti et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Dans cette zone, des aménagements du règlement visent à assurer la continuité de vie et permettre le renouvellement urbain en favorisant la réduction de la vulnérabilité.

- La zone M-U : Zone urbanisée inondable par un aléa de référence modéré, où compte tenu de l'urbanisation existante, il s'agit de permettre un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques.

- La zone NU : zone inondable non urbanisée (naturelle ou agricole), d'aléa indifférencié (fort ou modéré), dont il convient de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues en y interdisant les constructions nouvelles.

- La zone R-U : zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure

à la crue de référence ou de dysfonctionnement hydraulique. Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel.

- La zone R-NU : zone non urbanisée (naturelle ou agricole), exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence ou de dysfonctionnement hydraulique. Son règlement vise à préserver les capacités de stockage de ces zones mobilisées pour les plus fortes crues de façon à limiter les dégâts dans les secteurs les plus exposés.
- La zone blanche, correspondant au reste du territoire du PPR, où des mesures de gestion des écoulements pluviaux et de compensation de l'imperméabilisation doivent être prises pour ne pas aggraver le risque dans les zones exposées.

Ces principes sont présentés dans le tableau ci-après et détaillés dans le règlement du PPR

		Secteur Urbanisé U		Secteur non urbanisé
	enjeu aléa	Centre Urbain Ucu	Urbain U	NU
Zones de danger	Aléa Fort F	F-Ucu Inconstructible, Aménagement de nouveaux logements sous conditions dans bâti existant	F-U Inconstructible, Aménagement de nouveaux logements interdit	NU Inconstructible
	Aléa Modéré M	M-U Constructible sous conditions (sur-face à TN+0,80m)		
Zone de précaution	Aléa Résiduel (ou indéterminé) R	R-U Constructible sous conditions (sur-face à TN+0,80m)		R-NU Inconstructible sauf bâtiment d'activité agricole

source : Rapport du PPRI

Les zonages réglementaires ainsi issus du croisement enjeu/aléa sont cartographiés sur fond de plan cadastral.

Le risque inondation sur la commune est plus ressenti comme lié au ruissellement qu'au débordement des cours d'eau.

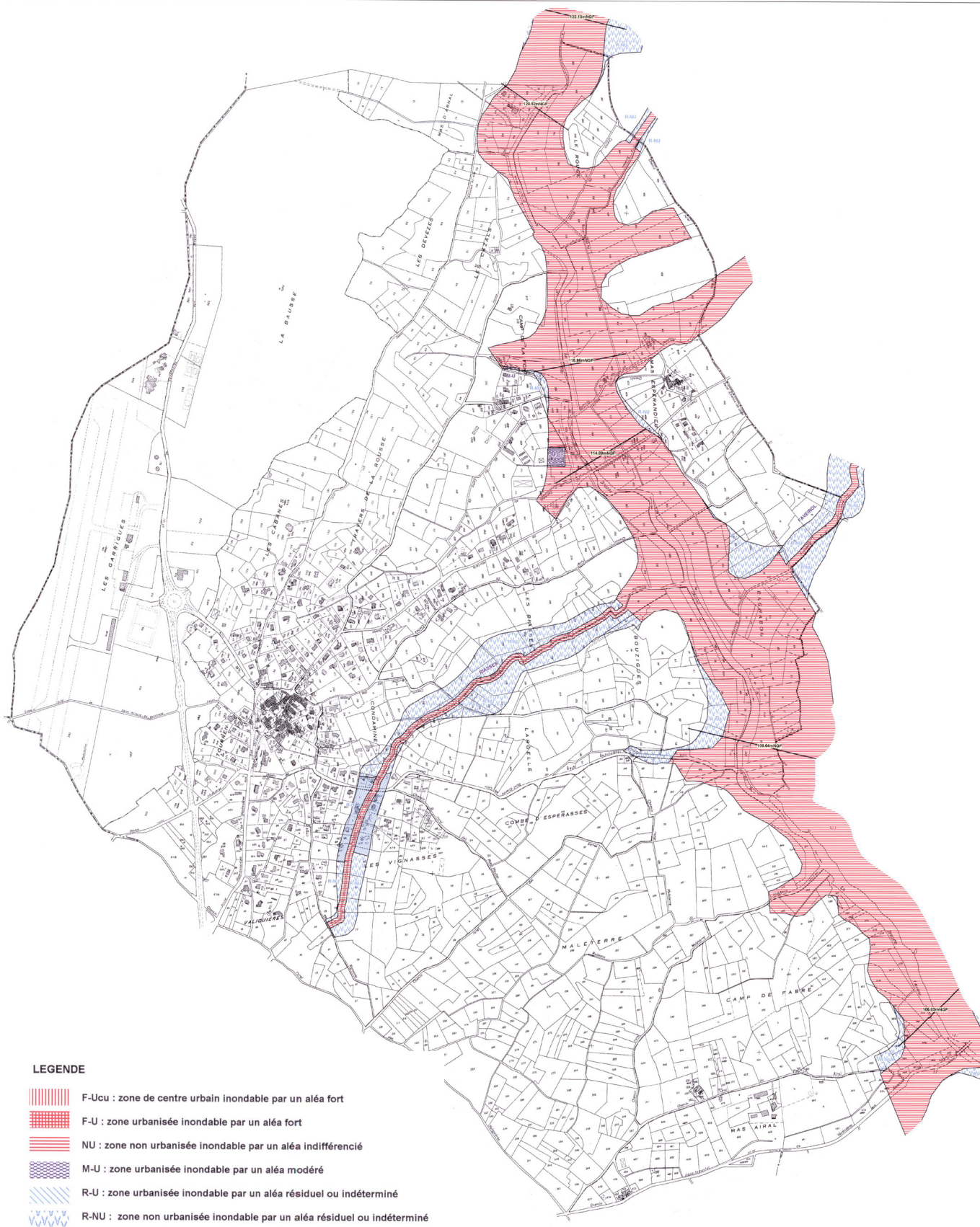
C'est surtout le cas dans la partie Sud du village, y compris en amont des secteurs définis dans le PPRI. En effet, le chemin de Vignasse et le chemin de Saint Etienne sont particulièrement touchés par ce phénomène.

Des aménagements ont été récemment réalisés pour dévier les flux venant du centre du village vers un raccordement direct et en souterrain au ruisseau de Riasse (pour éviter de surcharger davantage le chemin de Saint Etienne).

Des fossés importants quadrillent le village, mais l'urbanisation n'a pas été assez anticipée pour répondre au cumul des besoins d'aujourd'hui.

Par ailleurs, le risque «érosion des berges» vient se superposer à la prise en compte des aléas. Des francs bords de 10m sont appliqués à partir du haut des berges, de part

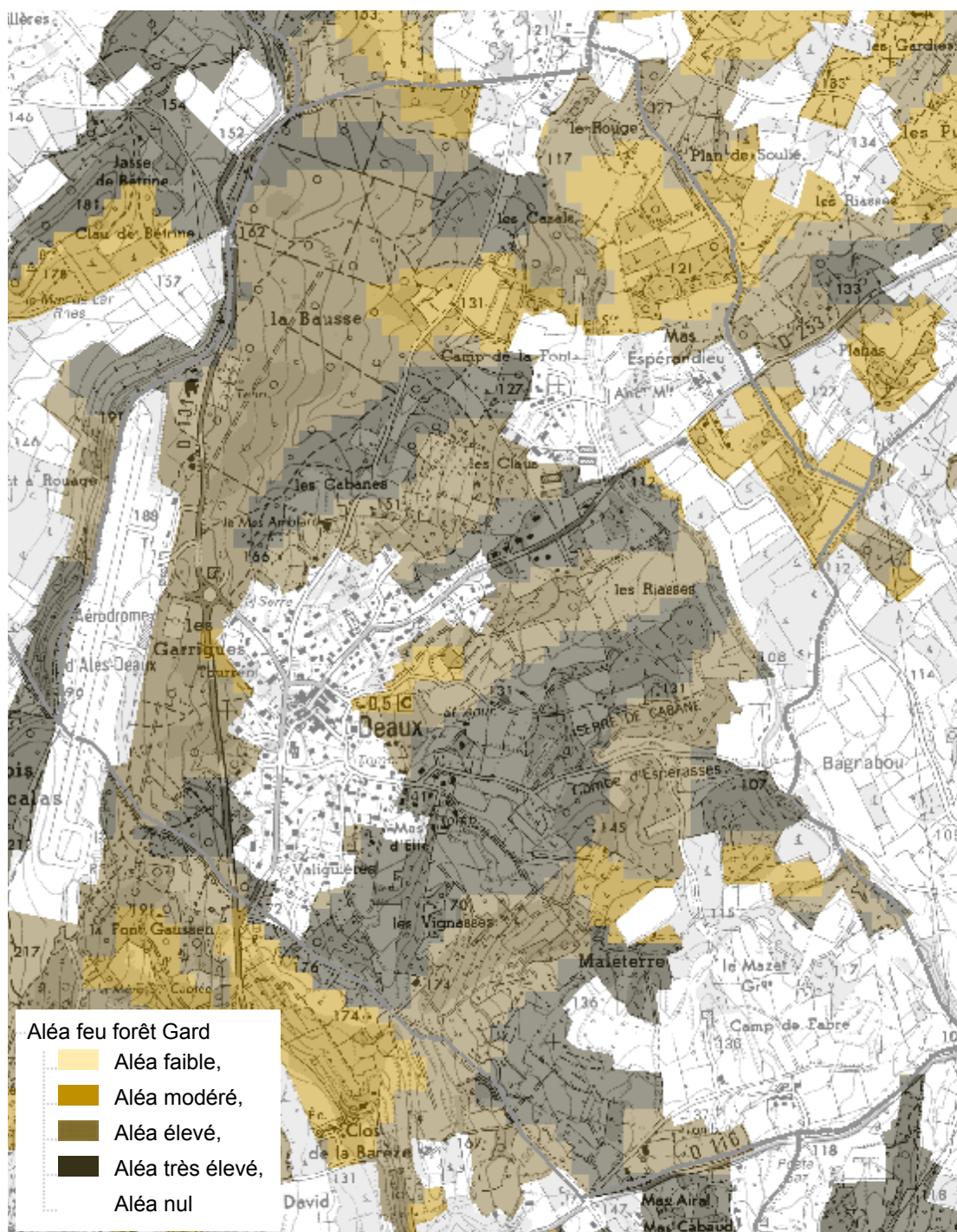
et d'autre de l'ensemble du chevelu hydrographique répertorié. Ces francs bords représentent une bande de précaution par rapport aux phénomènes d'érosion lors des fortes pluies. Ces francs bords sont totalement inconstructibles, et sont classés zone non aedificandi.



source : Zonage du PPRI

A.2.4.3. Incendie de forêt

La commune de Deaux est affectée par le risque de feu de forêt.



source : DREAL du Languedoc Roussillon

Il est rappelé la nécessité d'obtenir une autorisation à défricher préalablement à toute construction et que le débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation est précisé par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013.

De plus, en application de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005, un espace libre, permettant le passage des engins de lutte contre les feux de forêts entre des propriétés clôturées, devra être imposé tous les 500 mètres en moyenne.

Il devra en être de même à l'extrémité de toute route en cul-de-sac ou de tout lotissement « en raquette ».

Il conviendra d'engager, pour les zones concernées, le processus d'analyse suivant :

- Définition des mesures susceptibles de constituer une parade par rapport aux risques (équipements de défense, éléments naturels, éléments de gestion du risque...)

- Tirer les conséquences de la prise en compte du risque par rapport à l'urbanisation :

 - Solutions alternatives (possibilités de construire en dehors de la forêt) ;

 - Définir des zones avec interdiction absolue de construire en forêt, si l'aléa est trop fort et si les parades ne sont pas envisageables techniquement, économiquement et financièrement ;

 - Définir des zones où, bien qu'il y ait un risque, des possibilités de construire seront admises sous réserve de l'existence de parades (obligations réglementaires).

Un plan de massif de protection des forêts contre l'incendie a été approuvé en juin 2004, pour le massif du Mont Bouquet.

Ce plan de massif relève l'interface entre le massif boisé et les habitations sur la commune de Deaux.

A.2.4.4. Autres risques naturels

Risque sismique

Le département du Gard est désormais situé majoritairement en zone d'aléa faible (zone de sismicité 2). La commune de Deaux est affectée par ce risque sismique.

La totalité du territoire est soumise à ce risque, et toutes les constructions peuvent potentiellement subir des dommages selon l'intensité et la magnitude du séisme.

Comme l'indique le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique, «en zone de sismicité 2, [...] les bâtiments de catégorie d'importance III et IV, en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux, respecteront les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.

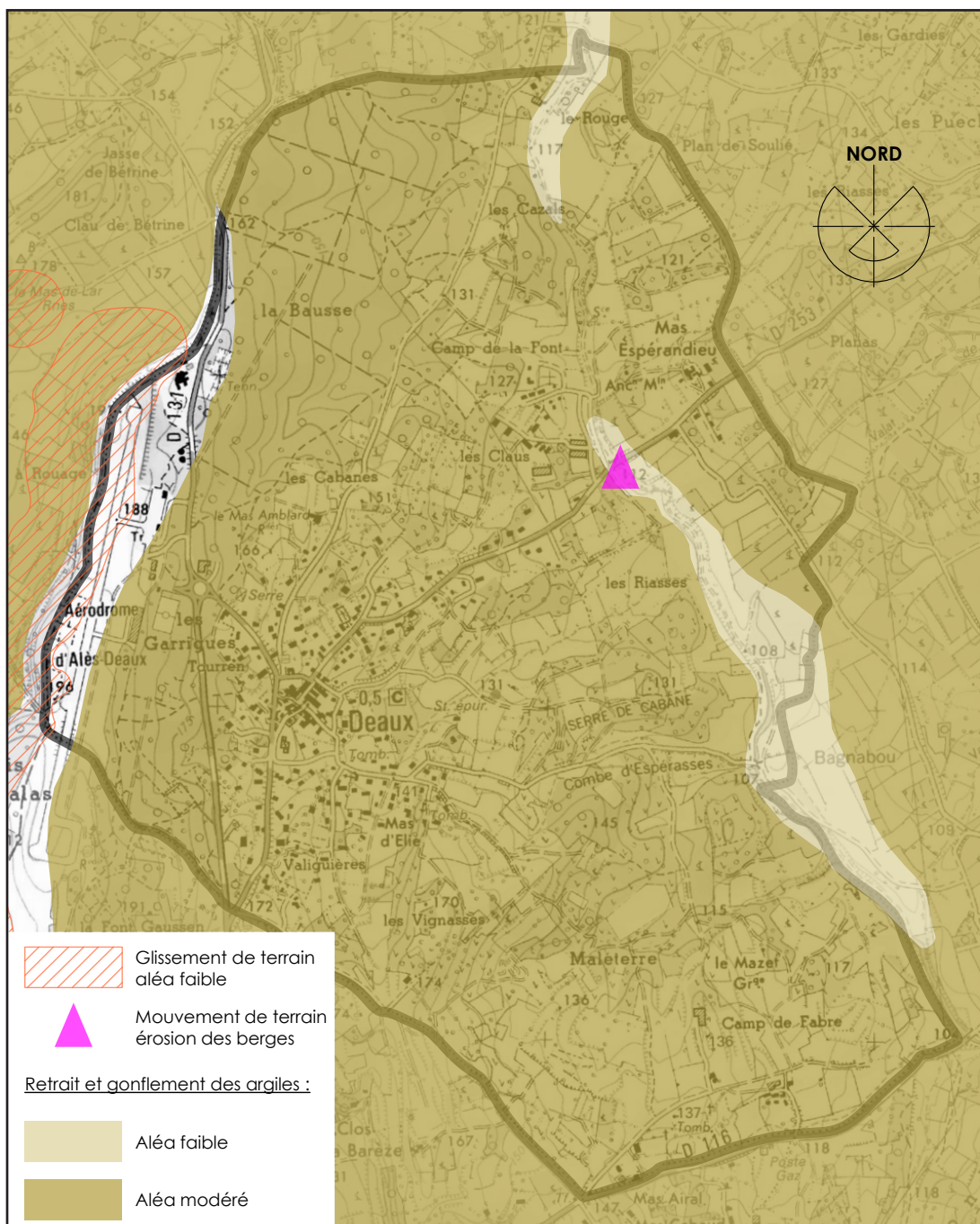
Pour les bâtiments de catégorie d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initial de plus de 30% ou supprimant plus de 30% d'un plancher à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$ ».

Retrait et gonflement des argiles et glissement de terrain

Le territoire communal dans son intégralité est concerné par le risque de mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait et gonflement des argiles.

Le risque glissement de terrain a été précisé en 2014 et a fait l'objet d'un porter à connaissance complémentaire du préfet du Gard en date du 1^{er} octobre 2014.

Ce risque (aléa B2 : zone faiblement à moyennement exposée) impacte très faiblement le territoire communal, et ce uniquement à l'Ouest de l'aérodrome.



source : PAC du 1^{er} octobre 2014

A.2.4.5. Les risques industriels et technologiques

Les risques industriels

La commune de Deaux n'est pas affectée par le risque industriel.

Les risques technologiques

Mines en exploitation

La commune de Deaux ne recense aucune mine, ni carrière sur son territoire.

Barrages et digues

La commune de Deaux n'est pas touchée par une éventuelle rupture de barrage ou de digue.

Le risque de Transport de Matière Dangereuse (TMD)

Le risque de Transport de Matières Dangereuses est relatif à l'ensemble des marchandises qui circulent par voie routière, ferrée, fluviale et souterraine. Il résulte globalement de la survenue d'un accident, et ne dispose par conséquent d'aucun moyen d'anticipation.

Dans le cadre de la réforme législative et réglementaire engagée pour cette catégorie d'installations, des mesures spécifiques de maîtrise des risques ont été renforcées grâce à un arrêté dit « multifluides » et une circulaire du 4 août 2006, renforcé par l'arrêté du 4 mars 2014, selon 3 axes :

- Le contrôle de la construction des canalisations de transport neuves et la surveillance de celles qui sont déjà en service.
- L'encadrement de travaux réalisés dans leur voisinage.
- Le contrôle du développement de l'urbanisation de part et d'autre de leur tracé.

La commune de Deaux est concernée par ce risque au niveau d'une canalisation de gaz. Cette infrastructure traverse le territoire communal du Nord au Sud sans traverser le village. Cependant cette canalisation contourne le village à l'Est et la présence même éparse de quelques bâtis à usage d'habitation dans les zones d'effets, induit un enjeu humain.

Au-delà du respect des servitudes qui visent à garantir l'intégrité de l'ouvrage et des règlements techniques qui garantissent à priori sa sûreté, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves).

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre à minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs correspondant aux effets irréversibles (IRE) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur la canalisation,
- dans la zone des dangers graves correspondant aux premiers effets létaux (PEL) : interdire la construction et l'extension des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie.
- dans la zone des dangers très graves correspondant aux effets létaux significatifs (ELS) : application des dispositions de la zone de dangers graves auxquelles s'ajoutent l'interdiction des établissements recevant du public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Dans tous les cas, le transporteur devra être consulté.

Synthèse des ateliers citoyens

Les citoyens ont mis l'accent sur les points suivants :





- Il existe des risques d'inondation liés à la Droude qui isole le Mas Espérandieu du village.
- Le risque le plus ressenti est celui du débordement du pluvial à l'intérieur du village (chemins-ruisseaux, fossés importants, effondrements des murs).
- Il y a un risque lié à l'eau en cœur de village avec des ruissellements qui charrient des déchets, des sables, des graviers, qui proviennent des exutoires du bois communal.

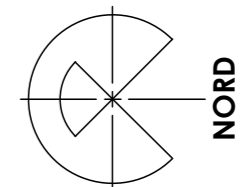
→ Enjeux

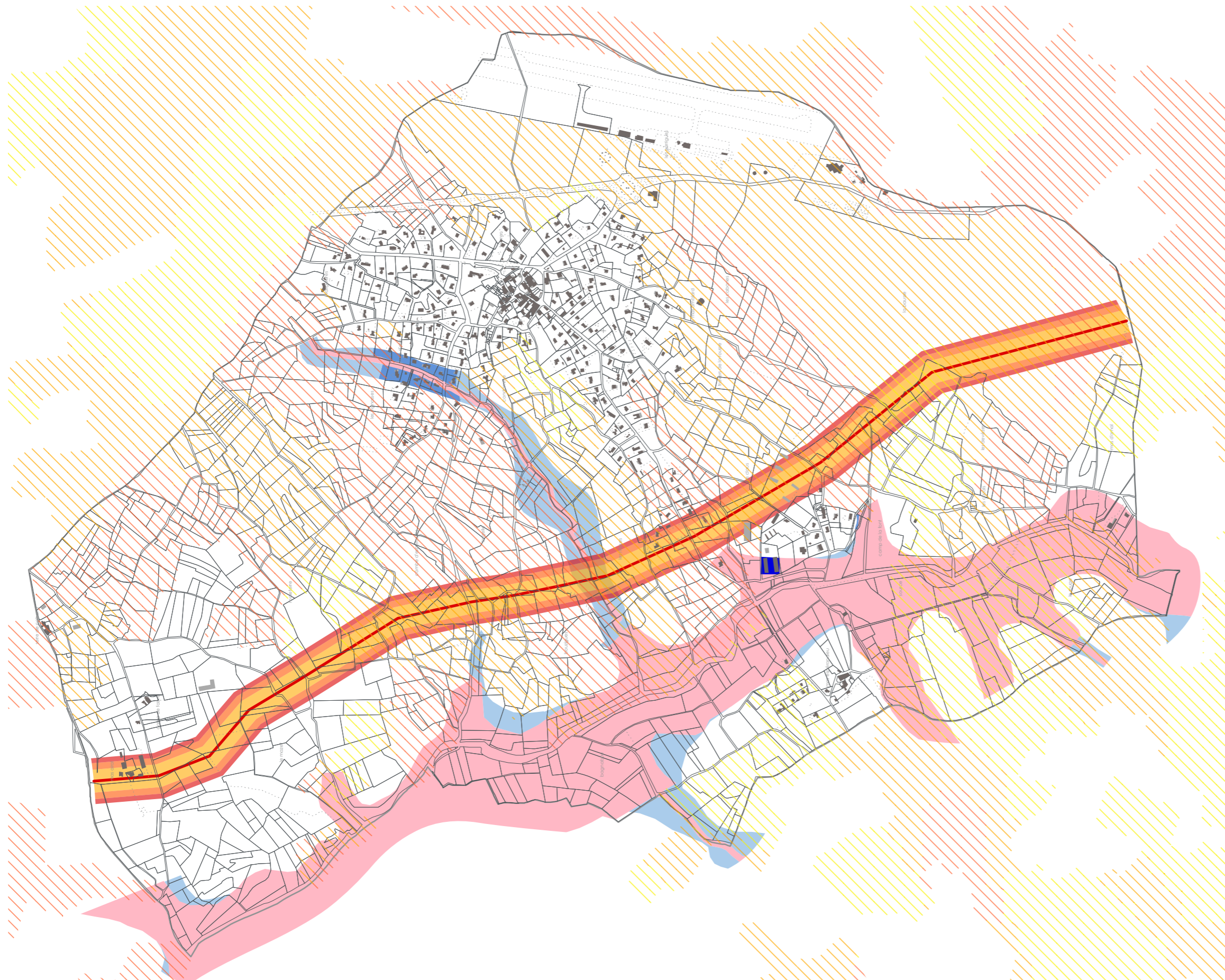
- | | |
|---|---|
| 1 | Prise en compte du risque inondation et du PPRI du Gardon amont et le risque de ruissellement dans le village |
| 2 | Prise en compte des risques feu de forêt, sismique et mouvement de terrain |
| 3 | Prise en compte du risque TMD lié à la canalisation du gaz |



Zonage PPRI du Gardon Amont :

-  NU zone non urbanisée inondable par un aléa indifférencié
-  M-U zone urbanisée inondable par un aléa modéré
-  R-U zone urbanisée inondable par un aléa résiduel ou indéterminé
-  R-NU zone non urbanisée par un aléa résiduel ou indéterminé













Risque de feu de forêt :

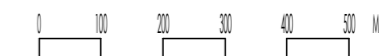
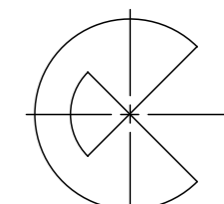
-  Aléa faible
-  Aléa modéré
-  Aléa élevé
-  Aléa très élevé

Zonage PPRI du Gardon Amont :

-  NU zone non urbanisée inondable par un aléa indifférencié
-  M-U zone urbanisée inondable par un aléa modéré
-  R-U zone urbanisée inondable par un aléa résiduel ou indéterminé
-  R-NU zone non urbanisée par un aléa résiduel ou indéterminé

Risque TMD :

-  Canalisation Gaz
-  Effets Létaux Significatifs (ELS)
-  Premiers Effets Létaux (PEL)
-  Effets irréversibles (IRE)



A.2.5. Pollutions et nuisances

A.2.5.1. La qualité de l'eau

Cadre réglementaire

Les grands objectifs en matière de gestion de l'eau sont fixés par 2 directives européennes majeures retranscrites en droit français et qui complètent la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il s'agit de :

- La directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 qui fixe les objectifs à atteindre pour 2015, retranscrite en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 et par la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.
- La directive eaux résiduaires urbaines qui impose des échéances pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement.

Sur le territoire de la commune de Deaux selon le SDAGE RM

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

La commune de Deaux se situe en intégralité dans le sous-bassin « Gardons ». La commune recense un cours d'eau qui passent sur le territoire communal qui est la « rivière la Droude ». La commune est également concernée par une masse d'eau souterraine à l'affleurement « Molasses miocènes du bassin d'Uzès » sur tout le territoire communal. Et une masse d'eau souterraine de profondeur 1 « Calcaires urgoniens des garrigues du Gard BV du Gardon » sur tout le territoire communal.

Les objectifs d'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau du SDAGE RM :

Ces objectifs ont été fixés d'après les mesures qui ont été jugées pertinentes et efficaces pour les atteindre. En outre, valorisant l'expérience du SDAGE 2010-2015, le choix des mesures a été ciblé sur les problématiques majeures et sur les masses d'eau dont la restauration est déterminante pour la reconquête du bon fonctionnement des milieux.

Les échéances ont été fixées après estimation de la capacité des acteurs à réaliser les actions et des financements mobilisables. Ainsi le programme de mesures est centré sur :

- les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique identifiés comme prioritaires, c'est-à-dire situés dans les cours d'eau classés en liste 2 en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et ceux mentionnés dans le plan de gestion des poissons migrateurs ;
- les actions précises de restauration de la morphologie déjà définies et les secteurs jugés prioritaires ;
- les mesures de réduction des prélèvements faisant suite aux démarches engagées

- après les conclusions des études de détermination des volumes prélevables ;
- la mise aux normes des débits réservés lorsque nécessaire ;
 - les mesures de réduction des émissions et de traitements des rejets de substances dangereuses ;
 - les actions de réduction de la pollution diffuse sur les aires d'alimentation des captages prioritaires du SDAGE et en zone vulnérable ;
 - les actions de mises aux normes des équipements d'assainissement et d'épuration.

Objectif de la masse d'eau superficielle, le cours d'eau « rivière la Droude » (FRDR12022):
Objectif de bon état écologique en 2027 et objectif de bon état chimique en 2015.

Objectif de la masse d'eau souterrain affleurante, « molasses miocènes du bassin d'Uzès » (FRDG220) :
Objectif de bon état quantitatif en 2015 et objectif de bon état chimique en 2027.

Objectif de la masse d'eau souterraine de profondeur 1, « Calcaires urgoniens des garrigues du Gard BV du Gardon » (RFDG128) :
Objectif de bon état quantitatif et chimique en 2015.

Le programme de mesures sur le territoire concerné du SDAGE RM :

Que ce soit dans un sous bassin, dans le périmètre d'une nappe ou dans les eaux côtières, plusieurs problèmes de dégradation sont dans la plupart des cas à traiter. Le programme de mesures identifie pour ce faire une combinaison de mesures clés qui consistent en des actions de gestion et/ou des investissements matériels.

Cette combinaison pourra toutefois être ajustée par exemple lors qu'apparaîtra une meilleure technique disponible ou bien que le maître d'ouvrage identifiera une variante au moins aussi efficace, pour atteindre les objectifs.

La commune de Deaux est identifié, dans le programme de mesure, dans une zone protégée (zone sensible, directive eaux résiduaires urbaines).

Le sous bassin versant qui concerne la commune de Deaux est nommé « Gardons » (n° AG 14 08).

Le programme de mesures identifie plusieurs problèmes à traiter et leurs mesures :

- Altération de la continuité : aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments).
- Altération de la morphologie : Réaliser une études globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques ; réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes ; restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau.
- Altération de l'hydrologie : réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation.
- Pollution diffuse par les pesticides : limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire ; mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) ; limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives.
- Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides) : réaliser une études globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et de l'artisanat ; mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des sites et sols pollués (essentiellement liées aux sites industriels) ; mettre en comptabilité une

autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur.

- Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances : réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement ; reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toute taille) ; équiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) ; équiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomération ≥ 2000 EH) ; supprimer le rejet des eaux d'épuration en période d'étiage et/ou déplacer le point de rejet.
- Prélèvements : mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture ; mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités ; mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE ; mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau.

Mesures spécifiques du registre des zones protégées :

- Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole : limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates ; limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates ; réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates.
- Qualité des eaux de baignade : réduire les pollutions ponctuelles par les fertilisants au-delà des exigences de la Directives nitrates ; réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement ; réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) ; aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif.

La masse d'eau souterraine à l'affleurement « Molasses miocènes du bassin d'Uzès » (n° FR DO 220).

Le programme de mesures identifie plusieurs problèmes à traiter et leurs mesures qui relèvent seulement des mesures spécifiques du registre des zones protégées :

- Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole : limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates ; limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates ; réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates.

La masse d'eau souterraine de profondeur 1 « Calcaire urgoniens des garrigues du Gard BV du Gardon » (n° FR DO 128).

Le programme de mesures identifie plusieurs problèmes à traiter et leurs mesures

- Pollution diffuse par les nutriments : élaborer un plan d'action sur une AAC.
- Pollution diffuse par les pesticides : limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire ; mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) ; élaborer un plan d'action sur une AAC.

Mesures spécifiques du registre des zones protégées :

- Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole : limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates ; limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le

cadre de la Directive nitrates ; réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates.

A.2.5.2. La qualité de l'air

Élément primordial de notre environnement, l'air est une ressource naturelle longtemps négligée, dont la dégradation constitue une menace tant en matière sanitaire qu'en terme d'incidences sur la faune, la flore ou encore les matériaux (bois, pierre, métaux, verre... atteinte au patrimoine bâti...).

Toute activité humaine est source de pollution de l'air ; transport et habitat en étant les sources principales bien avant l'industrie, les productions d'énergie, le traitement des déchets et l'agriculture.

Le cadre réglementaire

La Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 affirme le principe de satisfaire les besoins des usagers au titre des moyens de transport intérieur, dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances...

Elle précise que « l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique globale des transports sont assurées conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales concernées dans le cadre d'une planification décentralisée, ... »

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (Loi LAURE) a pour objectif de mettre en oeuvre le droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Elle impose :

- la mise en place de procédures de recommandations et d'alerte des populations lors d'épisodes de pollution,
- ainsi que la réalisation d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants (article R 222-13 du code de l'environnement). Les PPA doivent respecter les orientations définies par le Plan Régional de Qualité de l'Air (PRQA) de la Région Languedoc-Roussillon approuvé le 16 Novembre 1999, qui trouve sa déclinaison concrète sur les agglomérations au travers des PPA mais aussi des Plans de Déplacements Urbains (PDU).

Dans le domaine de l'urbanisme, l'obligation principale générale pour tous les documents d'urbanisme est de maîtriser les besoins de déplacement et de prévenir les pollutions et nuisances (article L.121-1 du Code de l'Urbanisme).

A ce jour, il n'existe pas de Plan de Déplacements Urbains (PDU) sur le territoire de Deaux.

Les principaux polluants

Un dispositif régional de surveillance de la qualité de l'air est géré par Air LR, permettant le suivi des atmosphères industrielles, urbaines, périurbaines et rurales. Les mesures permettent de réaliser des cartographies spatiales d'un polluant ou d'appréhender les pollutions spécifiques.

- l'ozone (O₃), résultant de la transformation chimique dans l'air sous l'effet du rayonnement solaire, de polluants primaires : composés organiques volatils et oxydes d'azote
- le dioxyde de soufre (SO₂), provient essentiellement de la combustion de

combustibles contenant du soufre type fuel ou charbons et de processus industriels

- les oxydes et dioxyde d'azote (NOx, NO2), émis principalement par les transports (69%), mais aussi par l'industrie (verreries, cimenteries...),
- le monoxyde de carbone (CO), issu principalement des transports routiers (combustion incomplète des hydrocarbures, mélange carburé riche, moteurs essence non catalysés 25 fois plus polluants que les moteurs diesels.
- les hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM) dont le benzène est un bon traceur de la pollution automobile en milieu urbain (moteur froid, vitesse peu élevée),
- et les particules en suspension (PM10).

A l'échelle régionale

En Languedoc Roussillon, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) dresse un bilan de la situation et fixe de nombreuses orientations, il a été approuvé par arrêté préfectoral n°991070 du 16 novembre 1999. Cependant, la connaissance locale n'étant pas suffisante pour définir des objectifs de qualité à l'échelon local, le PRQA définit des niveaux de pollution en référence aux valeurs nationales.

Les orientations du PRQA Languedoc Roussillon sont les suivantes :

- développer la surveillance de la qualité de l'air ;
- améliorer la connaissance des effets sanitaires ;
- améliorer la connaissance des impacts ;
- maîtriser les émissions ;
- maîtriser les déplacements ;
- améliorer la qualité de l'information et de sa diffusion.

Dans le cadre du Plan Climat régional (PCET), un bilan des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (GES) a été réalisé en partenariat avec l'ADEME. Les émissions de GES en région Languedoc Roussillon proviennent à 75% de la combustion énergétique, les 25% restant étant d'origines non-énergétiques liées aux produits agricoles, à la gestion des déchets, à l'usage de la climatisation et aux incendies. En 2006, l'émissions de GES représente 17 200 milliers de tonnes équivalent CO2 à l'échelle de la région.

Les postes émetteurs sont : les transport avec 58% des émissions énergétiques ; le bâtiment (résidentiel et tertiaire) avec 30% des émissions énergétiques ; le secteur de l'industrie avec 11% des émissions énergétiques ; l'agriculture a un poids assez faible dans le bilan des émissions énergétiques (3%) mais un poids déterminant dans les émissions non énergétiques (28%) ; les incendie représentent 1/5 des émissions non énergétiques de la région.

Depuis la loi Grenelle II, un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) est en cours d'élaboration. Il propose des objectifs et axes de pré-orientations pour améliorer la qualité de l'air (proposés par le groupe de travail en septembre 2011). Ils sont identifiés à partir des documents existants : Plan Climat Régional, Plan Particules, Plan Régional pour la Qualité de l'Air adopté en 1999, Schéma Régional des Transports et premières pistes de réflexion à discuter et prioriser pour aboutir à des propositions d'orientations à faire figurer dans le SRCAE.

Les objectifs mettent l'accent sur les niveaux de qualité de l'air à respecter, la définition possible de zones sensibles, la mise en synergie d'actions sur les trois composants qui sont en interactions à savoir l'air, le climat et l'énergie.

A l'échelle du Pays des Cévennes

La carte des dépassements de seuils d'objectifs de qualité n'indique pas de situation de dépassement pour le Pays des Cévennes. Le tableau ci-après présente un synthèse de la part des différents secteurs source d'émission de polluants dans la situation régionale et les dépassements par Unités Territoriale d'Évaluation (UTE).

Origine des émissions de polluants (Source : *Bilan régional de la qualité de l'air et émissions de polluants atmosphériques, Groupe de travail « qualité de l'air » du SRCAE –LR, 15/09/2011*).

Polluants	Dépassement par UTE au sein du Pays	Trans. (*)	Résid.	Ind & Déch.	Agri.	Tert.	LR et France
Monoxyde de carbone (CO)		59%	25%	2%	14%	0,3%	
PM2,5	Néant	30%	29%	28%	13%	0,4%	< moy
Dioxyde d'azote (NO ₂) <i>Formé à partir des émissions d'oxydes d'azote (NOx)</i>	Zone d'Alès Uziégeois : à proximité du trafic routier	66%	3%	11%	18%	1%	= moy en fond et à proximité du trafic routier
Ozone (O ₃) <i>Formé sous rayonnement solaire à partir de : NO₂ et COV</i>	Dépassement probable : Zone d'Alès, Uziégeois, Piémont cévenols sud-ouest	34%	28%	26%	11%	1%	> moy
Benzène (C6H6)	Zone d'Alès : dépassement à proximité du trafic routier	73%	4%	2%	20%	0,01%	

(*) Trans. = Transports, Résid. = Résidentiel, Ind. & Déch. = Industrie et déchets, Agri.= Agriculture, Tert. = Tertiaire

LR et France : lire une comparaison entre les émissions régionales et la valeur moyenne française.

source : SCoT du Pays des Cévennes - Rapport de présentation

Les Cévennes présentent la particularité d'être nettement moins affectées par la pollution photochimique que le reste de la région Languedoc-Roussillon, sans doute grâce à un plus grand éloignement des zones géographiques où sont émis les précurseurs anthropiques (grandes agglomérations et axes routiers majeurs).

On ne relève aucun pic d'ozone pendant les périodes estivales (année 2005), les concentrations les plus élevées de ce polluant proviennent toutes de l'arrivée, dans les Cévennes, de masses d'air en provenance du littoral méditerranéen. Cependant, les secteurs les plus exposés aux pollutions liées au trafic routier sont les espaces à proximité des grands axes autoroutiers, ou des voies de dessertes les plus fréquentées.

Concernant les autres polluants atmosphériques, cette zone géographique à dominante rurale ne présente aucun problème particulier de pollution de l'air ambiant sur l'ensemble des paramètres communément mesurés : les niveaux de polluants d'origine routière et/ou industrielle sont à peine détectables. Le bilan de la qualité de l'air pour le site Alès-Cévennes en 2011 conclut : « hors période estivale, les conditions météorologiques sont peu favorables à la formation de l'ozone. L'indice ozone est donc très majoritairement très bon à bon ».

Cela n'exclut pas le fait que, très localement et pendant des temps très courts, puissent se produire des augmentations relatives de certains polluants en raison d'événements micro-locaux. Les communes où sont implantées des industries émettrices de polluants

sont bien sûr plus sensibles.

Au niveau de la ville d'Alès des mesures ponctuelles sont réalisées par Air LR (mise en place de remorque-laboratoire), sur des emplacements stratégiques et à des périodes significatives de concentration de polluants pouvant être enregistrées. Il s'agit de comparer ces concentrations aux valeurs réglementaires et à celles mesurées dans les agglomérations régionales de plus de 100 000 habitants. La campagne de mesure 2008-2009 réalisée dans le milieu urbain d'Alès, montre que les concentrations respectent la plupart des seuils et sont typiques d'un site urbain influencé par le trafic routier. Même le long des axes les plus chargés ne trafic du centre ville, le milieu relativement « ouvert » (dû à l'absence de bâti important le long du Gardon) favorise la dispersion des polluants émis. Présence de l'entreprise Richard-Ducros (sidérurgie, métallurgie, coke), émission de CO₂.

L'incinération et le compostage des déchets ménagers constituent les principaux postes d'émissions de GES.

Sur la Commune de Deaux

Deaux appartient au secteur d'études « Alès ». Il n'y a pas de station de mesure de la qualité de l'air sur la commune. Il n'existe donc pas de données précises de la qualité de l'air sur Deaux.

Sans avoir de données précises, on ne peut que penser que l'aérodrome a une action négative sur la qualité de l'air. Mais de quelle ampleur? quel type de pollution?

L'ozone :

L'ozone (O₃) est un polluant atmosphérique provenant de la transformation de polluants principalement issus du trafic routier ou des industries en présence de rayonnement solaire et d'une température élevée.

Ses concentrations sont donc logiquement plus élevées en été.

L'ozone sur La station de mesure d'ozone « Alès Cévennes » est de type périurbaine. La zone «Alésien et Uzégeois» définie par AIR LR comprend 128 communes pour une superficie de 1 780 km² et englobe une population de 159 961 habitants.

L'objectif de qualité pour la protection de la santé humaine ainsi que la valeur cible pour la protection de la santé humaine n'ont pas été respectés sur l'année 2009- 2010.

La concentration moyenne sur la zone Alésienne et Uzégeois, est inférieure à celle enregistrée sur les zones limitrophes surveillées de façon permanente dans le Gard (Vallée du Rhône et Région de Nîmes); elle est néanmoins plus élevée que celle constatée en Petite Camargue, au Sud du département.

Le nombre de jours de non-respect de l'objectif de qualité pour la protection de la santé humaine est plus faible que sur les zones limitrophes surveillées de façon permanente dans le Gard (Vallée du Rhône et Région de Nîmes) mais plus élevé qu'en Petite Camargue.

En 2010, sur la zone « Alésien et Uzégeois » comme sur le reste de la région Languedoc-Roussillon, certains seuils réglementaires (objectifs de qualité, seuil d'information) n'ont pas été respectés.

La fréquence de dépassements des seuils réglementaires est plus élevée qu'en 2009, en lien avec la légère augmentation des niveaux d'ozone.

La valeur cible pour la protection de la santé humaine n'est probablement pas respectée.

Les concentrations d'ozone sont plus faibles qu'en Vallée du Rhône ou sur la région

de Nîmes. Par conséquent, les dépassements y sont moins fréquents.

Les autres polluants : l'impact possible de l'aérodrome

L'absence d'industries émettrices de polluants sur la commune de Deaux laisse penser que les transports (route et aérodrome) constituent la source principale d'émissions atmosphériques polluantes.

L'aérodrome, avec l'atterrissage et l'envol d'avions doit être à l'origine d'émission et de polluant. Bien qu'aucune mesure des émissions au niveau de l'aérodrome ne soit menée, il semble logique de supposer que les émissions, notamment de NOx, à son niveau soient supérieures à celles du reste du territoire.

Les pollens :

La région Languedoc-Roussillon est fortement concernée par les problématiques peu connues liées à l'effet des pollens sur la santé. De nombreuses maladies allergiques dites « pollinoses » découlent de la concentration des pollens dans l'air. Le développement de l'urbanisation et notamment de l'habitat individuel est un facteur aggravant dans les secteurs urbains et périurbains avec la multiplication des haies de clôtures (en cyprès, laurier, pyracantha ou thuya, principaux vecteurs de pollens d'arbres). Par ailleurs les recherches actuelles tendent à démontrer que la pollution atmosphérique concourt à la modification avec accroissement du pouvoir allergisant de certains pollens.

À l'échelle de Deaux ce risque sanitaire non quantifiable est à prendre en considération par :

- une sensibilisation et information pour favoriser la diversification des essences végétales lors des plantations de haies permettant d'éviter une trop forte concentration dans l'air des pollens,
- à laquelle peuvent s'ajouter des mesures plus drastiques pour certains allergènes spécifiquement identifiés comme les pollens d'ambrosie, plante « sauvage » ayant récemment colonisé la région, et qui nécessite des mesures collectives et coordonnées d'éradication en matière d'aménagement de l'espace (gestion des bords de route, de rivières, des gravières, jachères, travaux de terrassement...).

A.2.5.3. Les sites et sols pollués

Les sites et les sols pollués sont la conséquence de l'activité industrielle, qu'elle soit passée ou présente. La pollution des sols s'effectue en général de deux manières :

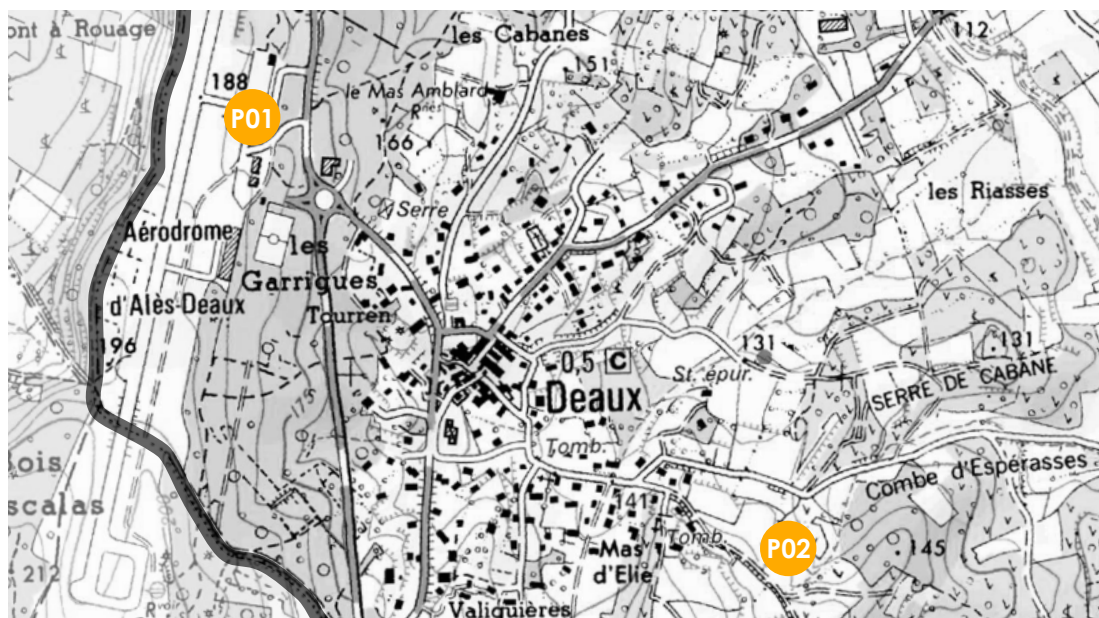
- De façon localisée, soit à la suite d'un accident ou incident, soit en raison d'une activité industrielle, artisanale ou urbaine sur un site donné. On utilise alors les termes de « sites pollués ».
- De façon diffuse, par les retombées au sol de polluants atmosphériques..., ou par aspersion de polluants sur de vastes étendues de terrain.

La pollution du sol présente un risque direct pour les personnes et un risque indirect pour la pollution de la nappe phréatique. Dans ce cadre, il existe 2 bases de données qui permettent d'inventorier les sites concernés :

- La banque de données BASOL, sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Ce sont ces établissements qui sont les plus intéressants car ils ont un caractère plus ou moins contraignant.
- La banque de données BASIAS qui est un inventaire historique et recense donc les sites potentiellement pollués.

Sur la communes de Deaux 4 sites sont recensés dans la banque de données BASIAS :

- P01 : CCI Alès, aérodrome d'Alès-Deaux, en activité, dépôt de liquides inflammables, hydrocarbures de type cardurant (20m3).
- P02 : Dépôt d'immondices, dépotoir à vidanges (ancienne appellation des déchets ménagers avant 1945), « Combe d'Espéras », décharges d'ordures ménagères simplifiées pour 174 habitants, site actuellement en friche.
- site non localisé : Société Pesin André, « la pause » bordure de CD 131, route de Monteils, fabrication et réparation de matériel agricole.
- site non localisé : Société Poirier Pierre, « Lous Claoux » route de Monteil, fabrication de coutellerie, serrurerie.



Localisation des sites pollués

Aucune entreprise n'est classée ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) sur la commune.
 Cette absence de classement ICPE ne reflète pas la réalité des nuisances sur le terrain: les bâtiments d'élevage produisent des nuisances pour les riverains.

A.2.5.4. Les déchets

Cadre réglementaire

La loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la valorisation des matériaux, complétée et modifiée par la loi du 13 juillet 1992.

La première fait notamment obligation aux communes de collecter et d'éliminer les déchets ménagers et instaure le principe de la responsabilité du détenteur des déchets. La seconde a mis en place un plan départemental opposable aux collectivités.

Sur la commune de Deaux

Jusqu'au 1er janvier 2013 la gestion des déchets était organisée par la Communauté de Communes de la région de Vézénobres. Mais depuis cette compétence a été transférée à la Communauté d'Agglomération d'Alès.

La commune de Deaux produit en moyenne 269kg d'ordures ménagères, 46kg d'emballages et 37kg de verre par an et par habitants.

Pour les ordures ménagères les conteneurs sont ramassés une fois par semaine et pour les conteneurs du tri sélectif sont ramassés deux fois par semaine.

Plusieurs conteneurs sont à la disposition des habitants.

Les points de collecte volontaire sont situés :

- cimetière : conteneur à papier et conteneur collectif bleu à emballage ;
- rue les cabanes : conteneur à papier et conteneur collectif bleu à emballage ;
- Rond point RD131 : point de collecte du verre.

La déchetterie est située à Saint-Cesaire de Gauzignan, elle permet de récupérer: les gravats, les ferrailles, les cartons, les déchets verts, les déchets toxiques, les huiles de vidange, les batteries, les piles, les huiles de friture, le bois, le papier, le verre, les encombrants incinérables, les encombrants non incinérables, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et les cartouches d'encre.

A.2.5.5. Le bruit

L'approche et la prise en compte des nuisances sonores sont relativement récentes. Si près de 85% des plaintes liées au bruit concernent les bruits de voisinage et relèvent de la compétence des maires, les nuisances sonores les plus généralisées et permanentes sont celles liées aux transports et aux installations classées, sur lesquelles s'appliquent différentes mesures législatives et réglementaires.

- Le seuil de 70dB (A) constitue le seuil à partir duquel le bruit est considéré comme intolérable pour l'oreille humaine. On identifie les « points noirs » dus au bruit pour les zones sur lesquelles routes ou voies ferrées existantes provoquent en façade des bâtiments des niveaux sonores supérieurs au seuil des 70dB. La loi contre le bruit prévoit leur résorption sur une période de 10 ans par des moyens classiques de résorption (isolation, écran) ou par des déviations. Mais la mise en oeuvre a pris du retard dans la région Languedoc- Roussillon.

- Par contre la construction ou l'agrandissement des infrastructures intègre presque systématiquement des ouvrages antibruit.

- Néanmoins la prise en compte de la nuisance sonore reste à ce jour encore insuffisante, et il n'est pas rare d'omettre cette donnée lors de l'ouverture à l'urbanisation de

certaines secteurs qui seront exposés à terme au bruit.

Les transports terrestres

Cadre réglementaire

La loi n°92-9444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (articles L 571-1 et suivants du code de l'environnement) poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus (installations classées) ;
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat ;
- Instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées

L'ordonnance du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Le classement des infrastructures

Le classement des infrastructures de transports terrestres s'effectue en 5 catégories, suivant l'importance de l'infrastructure et des milieux environnants induisant son niveau sonore.

La largeur affectée par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de :

- 300 m pour la catégorie 1
- 250 m pour la catégorie 2
- 100 m pour la catégorie 3
- 30 m pour la catégorie 4
- 10 m pour la catégorie 5

Ce classement détermine les normes d'isolation phonique des constructions riveraines. A titre d'exemple en tissu ouvert la valeur de l'isolement minimal requis pour une pièce d'habitation exposée au bruit dans une habitation se situant entre 0 et 10 mètres d'une route bruyante de catégorie 1 est de 45dB contre 30 dB pour une route de catégorie 5.

Par ailleurs, le Décret du 09 Janvier 1995 prévoit également le recensement et le classement des lignes ferroviaires interurbaines dont le trafic journalier moyen est supérieur à 50 trains, et celui des lignes urbaines ayant un trafic supérieur à 100 trains. L'identification et le classement au bruit des axes de transport s'effectue par arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

Sur la commune de Deaux

Aucune route n'est affectée par un classement au bruit.

Transports aériens

Cadre réglementaire

La loi du 11 juillet 1985, relative à l'urbanisation au voisinage d'aérodromes : elle dispose que doit être établi un Plan d'Exposition au Bruit (PEB), arrêté par le préfet, pour permettre la protection des riverains contre le bruit. Le PEB définit différentes zones en fonction du niveau d'exposition au bruit. Le PEB est sans effet sur les constructions existantes mais il limite les constructions nouvelles.

Sur la commune de Deaux

La présence de l'Aérodrome d'Alès-Cévennes est une source de nuisances sonores pour les communes de Deaux, Saint-Hilaire de Brethmas et Vézenobres. Un plan d'exposition aux bruits a été approuvé le 11 octobre 1982. Une révision de ce document avait été lancée auprès du SSBA/SE, conformément au décret du 20 avril 2002, mais celle-ci n'a pas abouti. Le PEB de 1982 reste donc valable.

Selon les plans de vols de l'aérodrome, aucun engin ne devrait survoler le village et la zone agglomérée. Pourtant, force est de constater que certains pilotes le survolent quand même.

Outre l'aérodrome, des sources de bruit plus «classiques» existent sur la commune, notamment autour des bâtiments d'élevage et des activités.

Un conflit d'usage apparaît alors quand ces usages sont pratiqués dans la zone urbaine.

Un point plus spécifique est à noter aux Clauses, avec l'élevage de volailles qui se trouve à courte distance des dernières habitations du village. Cette exploitation, bien qu'implantée antérieurement, s'est vue rattrapée par la zone urbaine du village.



PEB Alès Cévennes 1982
 source : PAC

A.2.5.6. Autres nuisances : odeurs

Le code de l'environnement, tel qu'il résulte aujourd'hui de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 31 décembre 1996, reconnaît comme pollution à part entière «toute substance susceptible de provoquer des nuisances olfactives excessives». La loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, reprise dans le code de l'environnement, est le fondement des prescriptions sur les pollutions olfactives inscrites dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et dans les arrêtés sectoriels.

Les odeurs sont difficiles à caractériser de manière précise, mais il convient de noter que les nuisances olfactives sont rarement associées à des notions de toxicité. Car les odeurs sont le plus souvent perçues à des concentrations très faibles, bien inférieures aux valeurs limites reconnues comme pouvant porter atteinte à la santé.

Pour les installations soumises à déclaration, les prescriptions relatives à la pollution de l'air et concernant notamment les odeurs sont fixées au titre 6 des annexes des arrêtés fixant les dispositions applicables.

Les nuisances olfactives présentes sur la commune de Deaux sont à mettre en parallèle avec les nuisances sonores : il s'agit essentiellement des bâtiments d'élevage, notamment aux Clauses très proches de la zone urbaine.

Synthèse des ateliers citoyens

Les citoyens ont mis l'accent sur les points suivants :

- La nuisance principalement perçue est celle de l'aérodrome mais celle-ci resterait, actuellement globalement acceptable (si les règles de non-survol du village étaient respectées), sauf lors de certains pics, en été essentiellement.
- Elle est essentiellement liée au bruit, car il n'existe aucune relation visuelle entre le village et l'aérodrome : le boisement entre les deux est d'une très grande importance.
- L'inquiétude de tous porte sur l'avenir et le développement très fort affiché dans le PEB ; une sensibilisation des pilotes (peu nombreux en réalité) pourrait se faire pour mettre en avant la réglementation et éviter le survol du village.
- Le maintien des espaces boisés est primordial pour se protéger de l'aérodrome.

→	Enjeux
1	Prise en compte du SDAGE et du SAGE
2	Prise en compte des sites pollués
3	Prise en compte des nuisances de l'aérodrome (bruit)
4	Préserver le boisement, écran visuel naturel entre le village et l'aérodrome

A.2.6. Le paysage

Le paysage n'est pas une science exacte ; il est le résultat de la perception que chacun s'en fait :

- perception visuelle tout d'abord, à partir des axes fréquentés (route, chemin de randonnée, point de vue,...)
- mais perception plus générale : odeur, ouïe, toucher,...

Un paysage se ressent grâce au cumul de toutes ces sensations.

La carte des "sensibilités paysagères" dresse le bilan de ces perceptions.

Cette étape est primordiale pour établir les choix d'évolution de la commune : selon la sensibilité de chaque secteur, son devenir peut être très différent.

Une unité paysagère est une partie de territoire composée des mêmes éléments et dont la perception est à peu près constante.

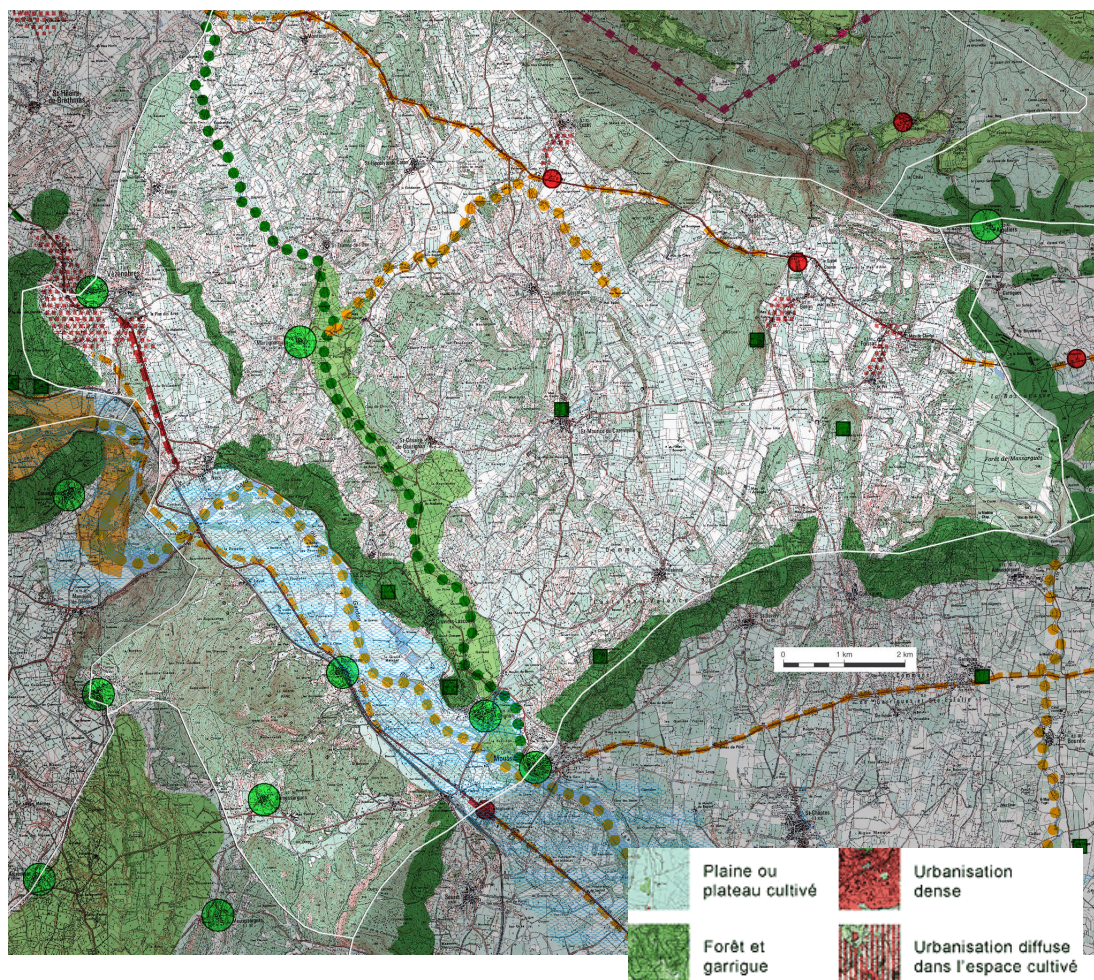
Chaque unité possède ses propres caractéristiques et, de ce fait, des choix d'évolution et de devenir propres.

A.2.6.1. Le paysage selon l'atlas des paysages du languedoc-Roussillon

D'après l'atlas des paysages du Languedoc Roussillon, le territoire de la commune de Deaux fait parti intégrante de l'unité paysagère « les collines autour de Saint-Maurice-de-Cazevieille (entre Vézénobres et Froissac) ».

Description générale

Entre la plaine d'Uzès et celle d'Alès, le massif calcaire, érodé par la Droude et son affluent principal, la Candouillère, se fragmente en collines successives. De la confluence des Gardons (à la hauteur de Vézénobres) à Moussac, le Gardon se faufile dans les marges Sud de ce dédale qui s'allonge sur une douzaine de kilomètres pour presque autant de largeur.



Unité paysagère les collines autour de Saint-Maurice-de-Cazevieille

source : Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon

Un paysage de collines cultivées ponctuées de nombreux villages :

Les collines formées par la Droude et ses affluents composent un paysage agricole ondulé ou vallonné selon les secteurs, assez original dans le contexte Gardois.

L'espace agricole rassemble principalement la vigne et le blé, dans un damier de parcelles le plus souvent modestes en superficie, riches en arbres, bosquets ou haies, qui compose un camaïeu irrégulier, vert et jaune en été. L'importance de la production de vin se mesure au nombre de grosses caves viticoles qui émaillent le territoire.

Les collines de calcaire qui ont davantage résisté à l'érosion, plus hautes, portent des restes de végétation de garrigue. Elles contrastent fortement avec la plaine agricole ondulée et compartimentent l'espace, cadrant partout l'espace agricole et créant une impression de dédale.

Au milieu des collines, la Droude se présente comme une belle rivière, environnée de végétation humide.

Les villages, petits, souvent de 200 habitants, ponctuent régulièrement l'espace, distants de 2 à 3 kilomètres les uns des autres. L'absence de reliefs forts et le patrimoine architectural plus modeste n'en font pas des sites aussi remarquables que les villages plus proches d'Uzès. Néanmoins chaque village compose un site bâti bien précis, toujours sur une petite éminence.

Peu investis par le tourisme, ils n'ont que peu ou pas fait l'objet de restaurations majeures.

Vézénobres, un village-site exceptionnel à la confluence des deux Gardons :
 Aux confins Ouest, le village de Vézénobres constitue une exception, spectaculairement accroché sur de hautes pentes plein Sud qui culminent à 200 m d'altitude, dominant de 100 m la plaine en contrebas. Le village surveillait ainsi la voie Regordane en provenance du Massif central qui passait à ses pieds. Vézénobres ouvre des vues très larges sur la plaine d'Alès et sur celle de la confluence des Gardons, constituant un balcon renommé et touristique. Il ouvre aussi des vues sur le pays des collines de Saint-Maurice-de-Cazeville vers l'Est.

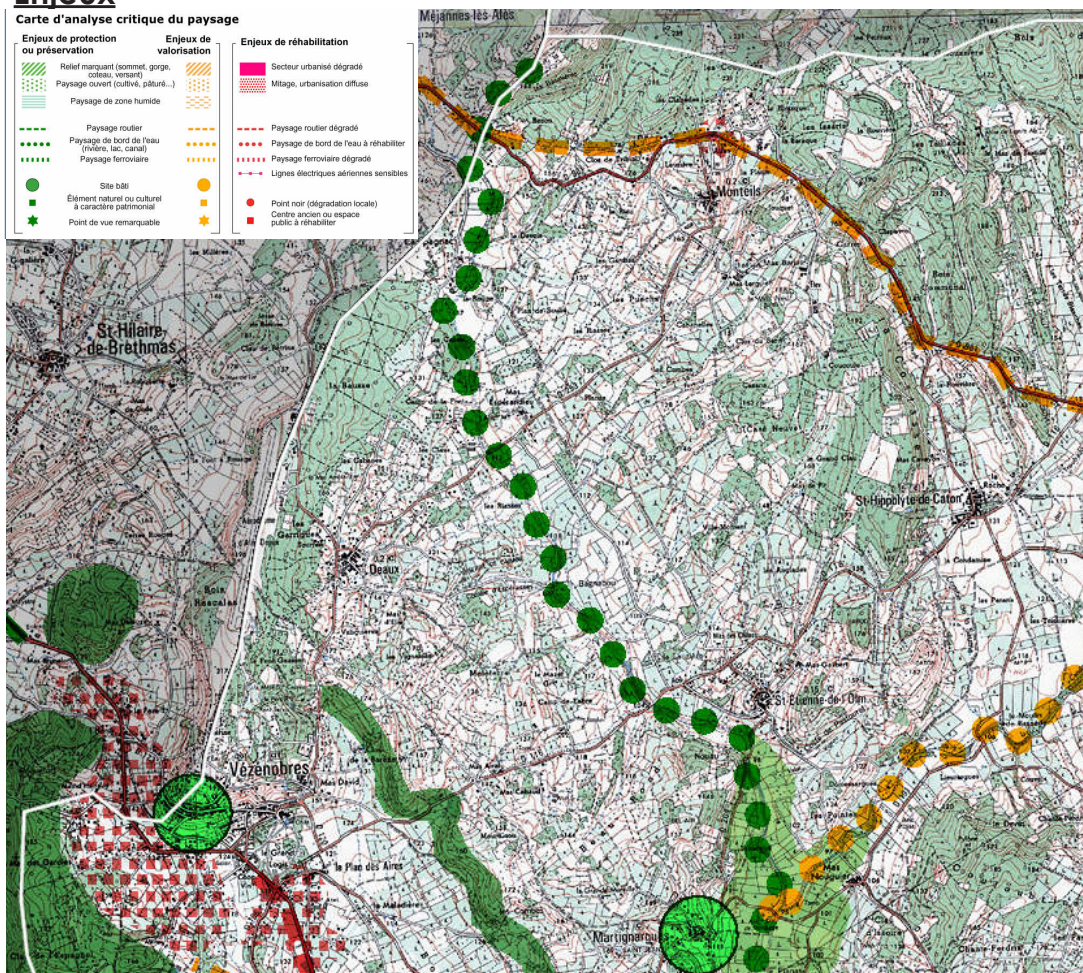
Des sites bâtis qui s'égrènent le long du Gardon :

Vers le Sud, le Gardon, gonflé par la réunion des eaux des gardons d'Alès et d'Anduze, se faufile et longe le massif calcaire boisé de Boucoiran en rive droite. Sur la rive gauche, les villages de Ners, Cruviers-Lascours, Brignon et Moussac occupent les points hauts proches du Gardon, offrant des sites de qualité. Les villages accrochés sur les reliefs proches du Gardon ouvrent des vues sur la plaine qui accompagne la rivière.

Enjeux

Carte d'analyse critique du paysage

Enjeux de protection ou préservation	Enjeux de valorisation	Enjeux de réhabilitation
Relief marquant (sommet, gorges, colineau, versant)		Secteur urbanisé dégradé
Paysage ouvert (cultivé, pâturé...)		Mitige, urbanisation diffuse
Paysage de zone humide		Paysage routier dégradé
Paysage routier		Paysage de bord de l'eau à réhabiliter
Paysage de bord de l'eau (rivière, lac, canal)		Paysage ferroviaire dégradé
Paysage ferroviaire		Lignes électriques aériennes sensibles
Site bâti		Point noir (dégradation locale)
Élément naturel ou culturel à caractère patrimonial		Centre ancien ou espace public à réhabiliter
Point de vue remarquable		



Enjeux paysagers des collines autour de Saint-Maurice-de-Cazeville

source : Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon

Enjeux de protection et préservation qui concernent la commune de Deaux :

- Les bords de la Droude : protection, gestion, confortement de la ripisylve, création de bandes d'accompagnement non cultivées, le cas échéant passage de circulations douces, ... ;
- L'espace agricole : protection contre l'urbanisation diffuse ;
- Les reliefs marquant et les paysages de coteaux.

A.2.6.2. Les unités paysagères

Le paysage de la commune de Deaux se compose de 4 grandes unités paysagères :

- unité paysagère 1 : la colline boisée de Deaux-Vézénobres
- unité paysagère 2 : le coteau habité
- unité paysagère 3 : le plateau de Maletterre et les petites collines boisées d'Espérasses
- unité paysagère 4 : la plaine agricole de la Droude

Unité paysagère 1 : la colline boisée de Deaux-Vézénobres

SITUATION : cette colline boisée s'étire sur un axe Nord Sud (du bois de la Bausse au versant abrupt en éperon de Vézénobres). Elle culmine autour de 200 m NGF. En ligne de crête, le plateau ouvert correspond à l'aérodrome de Deaux qui constitue la limite ouest de la commune.

STRUCTURE ET COMPOSANTES PAYSAGERES :

Les versants plus ou moins abrupts de la colline sont couverts d'un boisement relativement dense offrant un espace naturel à proximité immédiate du village.

COMPOSITION VEGETALE :

Le boisement qui occupe la quasi-totalité de cette unité (à l'exception du plateau ouvert de l'aérodrome) est largement dominé par une garrigue haute de chênes verts ponctuée de quelques beaux pins d'Alep et chênes blancs.

Cette composition de persistants offre un écrin végétal dense, sombre et persistant qui n'évolue que très légèrement (variations des chênes blancs) au cours des saisons.



Route de Campagnac très empruntée par les promeneurs

PERCEPTIONS DE L'ENTITE, VUES

Perceptions de proximité :

Le boisement offre :

- une limite Ouest de qualité au village de Deaux en intégrant les habitations éparses récentes mais également les bâtiments et équipements de la discothèque, du restaurant, des tennis et de l'ancien mini-golf en limitant le mitage visuel du paysage
- un espace de transition entre le village et l'aérodrome
- un filtre ou masque visuel de part et d'autre de la départementale 131. La

voie semble traverser un boisement dense. Les habitations et le bâtiment de la zone artisanale côté village et les bâtiments de grandes dimensions côté aérodrome (entreprises et entrepôts) sont peu visibles. Les vues sont limitées aux premiers plans boisés.

Perceptions lointaines :

- très peu de vues depuis les cheminements de cette unité vers la plaine de la Droude qu'elle domine pourtant ou les versants opposés à cause de la densité du boisement
- la colline boisée présente un arrière-plan de qualité à l'arrière du village (qui masque notamment l'aérodrome non visible de loin) pour les vues depuis la plaine de la Droude et les collines opposées



Déviation, dos à Vézénobres, à gauche l'aérodrome, à droite habitations récentes en contrebas : non visibles



Déviation, giratoire du stade : bâtiments de l'aérodrome peu visibles



Déviation, derrière le stade (ouverture dans le boisement), les bâtiments de l'aérodrome sont visibles

DESSERTE

La départementale 131, voie de transit (reliant notamment Vézénobres à Méjannes-lès-Alès) et la petite route de Campagnac (reliant Deaux à Méjannes-lès-Alès) traversent l'unité de part en part, selon un axe Nord-Sud. Les autres voies ne sont que de petits chemins agricoles dont beaucoup ne sont plus ni entretenus ni accessibles aujourd'hui. Les chemins d'orientation Est-Ouest et en conséquence les continuités de territoire de part et d'autre de la colline ont été coupés par la déviation et l'aérodrome.



Bâtiment de la zone d'activités



Stade et bâtiment de l'aérodrome en arrière plan



Entrée de l'aérodrome : ouverture visuelle du plateau



Bâtiments de la zone de l'aérodrome masqués depuis la départementale ou le village par les boisements de pins

MOTIFS PAYSAGERS

- les boisements comme cadre naturel
- les réseaux de murets de pierres et les capitelles qui témoignent d'une activité agricole intense parfois abandonnée au profit d'une recolonisation des boisements



Une des rares ouvertures visuelles au niveau du bois des Cazals, vers les coteaux de l'autre côté de la plaine de la Droude



Les Cazals, limite Est de l'unité : imbrication des parcelles cultivées et des boisements

ATOUS : LE BOISEMENT

- limite ouest de qualité pour l'urbanisation du village
- espace naturel paysager de qualité très utilisé pour la promenade à proximité immédiate du village
- filtre physique et psychologique entre le village et la déviation ou l'aéroport



DYNAMIQUE D'EVOLUTION

Ces boisements sont le lieu depuis une quarantaine d'année de projets de grandes infrastructures (déviation de Deaux), équipements (aérodrome, terrain de foot), zones tertiaires (zone d'activités de l'aérodrome, zone artisanale de Deaux) ou constructions diffuses (habitat, discothèque, restaurant, mini-golf, tennis). Cette urbanisation a, petit à petit, entaillé le boisement large de la colline.

La tendance d'évolution de cette unité pourrait être de continuer l'ouverture des boisements pour l'intégration de nouvelles zones d'activités. L'impact serait que les bandes de boisements, en se réduisant, laisseraient apparaître les bâtiments et les avions (dans le cas de l'aérodrome) depuis le village ou la déviation.

ENJEUX PAYSAGERS :

- maintenir les boisements existants pour limiter l'impact visuel des aménagements existants ou futurs (zone d'activités de la CCI en projet sur le plateau de l'aérodrome?)
- entretenir voir rouvrir le réseau de chemins à l'Est de la déviation comme vecteurs de promenade pour les habitants, de découverte du paysage
- entretenir et mettre en valeur les murets de pierres et capitelles (une capitelle recensée dans le bois de Cazals, une entre la route de Campagnac et la déviation) encore visibles pour préserver le patrimoine vernaculaire (témoignages des modes d'investissements des hommes sur leur territoire qui créent l'identité de Deaux)
- en cas de création d'une zone d'activités au niveau de l'aérodrome, les boisements doivent être maintenus dans leur intégralité côté village et déviation
- interdire les nouvelles constructions

Unité paysagère 2 : le coteau habité

SITUATION : le coteau habité constitue le versant Est de la colline de Deaux, entre boisements et plaine, entre 170 m et 115 m NGF. Le village se situe sur les courbes hautes de cette unité, autour de 165 m NGF, il domine le paysage de la plaine.

STRUCTURE ET COMPOSANTES PAYSAGERES :

Les pentes de ce versant plus douces que celles de la garrigue boisée ont permis la mise en place de larges zones agricoles qui offrent aujourd'hui un paysage morcelé, entre agriculture, urbanisation et boisements ponctuels.

COMPOSITION VEGETALE :

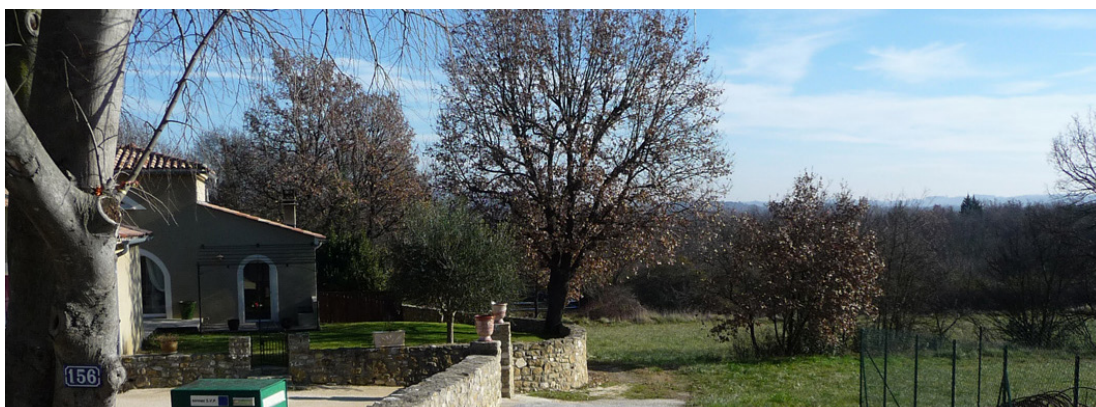
La végétation est extrêmement diversifiée sur cette unité : végétation vivrière ou horticole des jardins et un mélange résiduel de cultures céréalières, de vergers et de petits boisements (bosquets ou haies en limites parcellaires) à dominante de chênes blancs.

Plusieurs parcelles de cultures vivrières sont réparties autour du noyau ancien du village





Verger de pommiers, cerisiers, pruniers et oliviers en interface entre le village ancien et les extensions récentes



Vue depuis la rue des lavoirs vers les boisements (anciennes parcelles agricoles qui se sont reboisées entre le village et la Droude) qui forment un écran naturel en limite Est du village



Vue depuis la route de Vézénobres vers les boisements de l'unité 1 qui protègent le village de la co-visibilité avec la déviation

PERCEPTIONS DE L'ENTITE, VUES

Perceptions depuis le village :

Seuls quelques cadrages sur le paysage environnant apparaissent depuis le village. Le paysage est masqué par les maisons éparses, leurs haies ou murs et les boisements qui entourent le village.

De rares échappées visuelles très cadrées sur le grand paysage depuis le village :



Perceptions sur le village

Les boisements qui entourent le village, denses à l'Est, cordons en limites parcellaires à l'Ouest forment un écrin autour du village qui filtre en partie les vues lointaines sur les extensions urbaines récentes.

Le centre du village, sur un point haut, et notamment son horloge sont visibles depuis la plaine de la Droude et les collines environnantes.



Vue sur le village depuis la plaine de la Droude

DESSERTE

Le village est situé à l'écart des principaux axes de communication (Nîmes-Alès, Alès-Uzès). Il est donc connecté au reste du territoire par de petites routes de desserte locale dont les plus importantes se croisent au niveau de son centre ancien : route de Vézénobres (liaison Vézénobres-Méjeannes lès Alès remplacée aujourd'hui par la déviation), routes de Monteils et de St Etienne de l'Olm et petite route de Campagnac. Le pont-perré de pierres construit au début du XXème siècle au niveau de la route de Vézénobres coupe le village en deux.

MOTIFS PAYSAGERS

- le village centre et ses caractéristiques : formes, matériaux et organisation des constructions
- le patrimoine architectural : horloge, lavoir
- le petit patrimoine vernaculaire : fontaine, réseaux de murets de pierres des chemins, fossés et cours d'eau, capitelles souvent intégrées dans les jardins récents qui témoignent de la construction initiale du territoire, des matériaux et techniques utilisés
- les parcelles de jardins vivriers et vergers qui essaient le village
- la forte présence de la végétation



Le petit patrimoine paysager vernaculaire qui essaime la commune et constitue son identité :



ATOUTS :

- la silhouette remarquable de l'horloge et les toitures imbriquées du centre ancien reconnaissables de points de vue lointains
- les boisements qui entourent et parfois s'insèrent de façon résiduelle dans le village et masquent les extensions urbaines récentes
- les témoignages de la construction du paysage encore visibles (pierres omniprésentes)



DYNAMIQUE D'EVOLUTION

Les extensions récentes de l'urbanisation se sont développées ces quarante dernières années de manière tentaculaire le long des principales voies de circulation à la place des parcelles agricoles. Ce phénomène s'est accompagné d'un reboisement des limites parcellaires et interfaces village-paysage agricole. Une urbanisation continuant à se développer selon le même modèle s'étendrait de plus en plus loin du centre ancien dans un gaspillage d'espace agricole et paysager toujours plus important et une diminution des boisements protecteurs.

ENJEUX PAYSAGERS :

- arrêter le développement tentaculaire de l'urbanisation le long des voies
- maintenir les limites boisées et le réseau des boisements ponctuels ou linéaires qui trame le village
- mettre en valeur les éléments du patrimoine architectural, paysager et vernaculaire (lié principalement à l'utilisation de la pierre)
- préserver dès que possible les parcelles de jardins vivriers et vergers
- préserver les vues sur l'ensemble cohérent du centre ancien (principalement dans le village et depuis la plaine de la Droude et les collines opposées)

Unité paysagère 3 : le plateau de Maleterre et les petites collines boisées d'Espérasses

SITUATION : cette unité constitue la continuité non urbanisée du coteau habité, entre 115 et 160 m NGF. Les petites collines, moitié Nord de l'unité, se répartissent de part et d'autre de la combe d'Espérasses (d'axe Est Ouest). Le plateau, partie Sud de l'unité s'ouvre sur la plaine de la Droude.

STRUCTURE ET COMPOSANTES PAYSAGERES :

Ces reliefs aux formes complexes mais douces (un peu plus marquées pour les collines d'Espérasses) constituent un niveau intermédiaires entre la plaine de la Droude et la colline de Deaux-Vézénobres. Ils sont couverts d'un patchwork de parcelles cultivées, en friche ou boisées.

COMPOSITION VEGETALE :

La végétation se répartie en 3 catégories :

- boisements en mélange de chênes blancs (dominants), chênes verts, et pins d'Alep
- végétation agricole des zones cultivées (cultures céréalières principalement)
- friches entre prairies sèches, genêts et garrigue basse (filaires, nerpruns,...)



Végétation en mélange à dominante de chênes blancs puis de chênes verts et pins d'Alep

Cette végétation à dominante caduque évolue au gré des saisons.

PERCEPTIONS DE L'ENTITE, VUES

Perceptions depuis l'unité : Les zones agricoles et les friches ouvrent des vues filtrées par les boisements alentours vers l'Est alors que les zones de boisements n'offrent que



Enfrichement : les vues dominantes sur le paysage se referment



Paysage agricole ouvert

peu d'échappées visuelles.

Perceptions sur l'unité :

Cette unité est perçue depuis la route Vézénobres-St Etienne de l'Olm qu'elle longe. Elle apparaît alors comme une composante du paysage agricole ouvert, entre parcelles cultivées et bâtiments d'exploitation.

Depuis la plaine, elle se devine derrière la ripisylve de la Droude et apparaît en continuité de la colline boisée de Deaux-Vézénobres. Les bâtiments de grandes dimensions des exploitations agricoles demeurent particulièrement visibles.



Camp de Fabre :paysage agricole ouvert vu depuis la route de Vézénobres - St Etienne de l'Olm



bâtiment agricole du Camp de Fabre

village de Deaux



Co-visibilité entre le hangar agricole et le village qui ont presque la même importance dans le paysage

DESSERTE

Cette unité longe la route qui relie Vézénobres et St Etienne de l'Olm (limite Sud de la commune) mais se situe à l'écart des autres axes de desserte locale et n'est maillée que de petits chemins agricoles.

MOTIFS PAYSAGERS

- un mélange de parcelles cultivées et boisées, alternance de paysages ouverts et fermés
- les réseaux de murets de pierres et les capitelles (une quinzaine recensée sur ce secteur) qui témoignent d'une activité agricole intense parfois abandonnée au profit d'une recolonisation des boisements

ATOUS :

- un espace de promenade de qualité à proximité du village entre protection des boisements et ouverture sur le paysage des parcelles cultivées
- les témoignages de la construction du paysage encore visibles (murets et capitelles très nombreuses)



Réseaux d'anciens chemins agricoles



DYNAMIQUE D'EVOLUTION

Comme pour les unités précédentes, la dynamique d'évolution consiste en un enrichissement et un reboisement des parcelles agricoles, en une fermeture des paysages (la problématique urbaine en moins à l'exception des bâtiments d'exploitation).

ENJEUX PAYSAGERS :

- maîtriser l'impact paysager des bâtiments agricoles de grandes dimensions, particulièrement dans les secteurs les plus hauts et dégagés
- préserver quelques points de vue dégagés le long des axes principaux de promenade qui permettent de lire le paysage environnant
- protéger et mettre en valeur les éléments du patrimoine paysager

- interdire les nouvelles constructions (à l'exception des bâtiments agricoles)

Unité paysagère 4 : la plaine agricole de la Droude

SITUATION : cette unité constitue la limite Est du territoire de Deaux. Elle se compose des terres alluvionnaires relativement planes (autour de 110 m NGF) qui encadrent la rivière coulant du Nord-Ouest au Sud-Est.

STRUCTURE ET COMPOSANTES PAYSAGERES :

Cette unité paysagère s'organise autour de la Droude. Elle se compose de la rivière, de sa ripisylve et de terres agricoles (cultures céréalières et vignes). La plaine est dissymétrique, sa partie gauche (côté village) est très étroite (moins d'une soixantaine de mètres), cadrée par de petites collines, sa partie gauche plus large (plus de 200 mètres).

COMPOSITION VEGETALE :

La végétation se répartie en 3 catégories :

- ripisylve de la Droude : cortège floristique riche et précieux en milieu méditerranéen composé d'un mélange de feuillus : saules, peupliers, aulnes, chênes blancs (ainsi que viornes, cornouillers, lauriers, épinettes,...)
- céréales, friches et quelques vignes des zones cultivées
- petits boisements à dominantes de chênes blancs en limite de plaine



Ripisylve de la Droude au niveau de la traversée de la route de St Etienne de l'Olm. A ce niveau, la Droude constitue la limite Sud-Est de la commune.



Cette végétation à dominante caduque évolue au gré des saisons.

PERCEPTIONS DE L'ENTITE, VUES

La Droude et sa ripisylve épaisse constituent une limite physique et visuelle qui sépare en deux la plaine. La rive gauche, plus large, permet de larges vues ouvertes sur le paysage et notamment sur le village de Deaux et est perceptible depuis les versants



Rive droite : paysage agricole ouvert



Dans ce paysage ouvert et plat, toute construction prend de l'importance. Ici, des constructions récentes implantées le long de la route de Monteils, au niveau du mas Espérandieu

Est. La rive gauche est peu perçue.

DESSERTTE

La plaine de la Droude est traversée perpendiculairement par les axes de communication principaux : routes de Monteils et de St Etienne de l'Olms. Elle n'est maillée que par un petit nombre de chemins agricoles (de par sa faible largeur)

MOTIFS PAYSAGERS

- la ripisylve de la Droude, milieu riche, ambiance humide rare en milieu méditerranéen
- paysage agricole
- quelques capitelles (6 recensées entre le Camp de Fabre et la Droude)

ATOOTS :

- un espace de promenade de qualité (fraîcheur et aspect ludique des cours d'eau) à proximité du village
- le paysage agricole qui offre une ouverture visuelle permettant de lire l'organisation du paysage et notamment la silhouette dominante du village de Deaux

DYNAMIQUE D'EVOLUTION

La rive gauche est moins touchée par les reboisements que la rive droite (plus étroite et proche de reliefs déjà boisés) même si l'enfrichement et le développement de quelques zones boisées sont visibles. Ces paysages évoluent donc vers un cloisonnement à des vitesses différentes (plus rapide en rive droite, plus lent en rive gauche).

Quelques habitations récentes mitent ce paysage ouvert, sur la route de Monteils, au

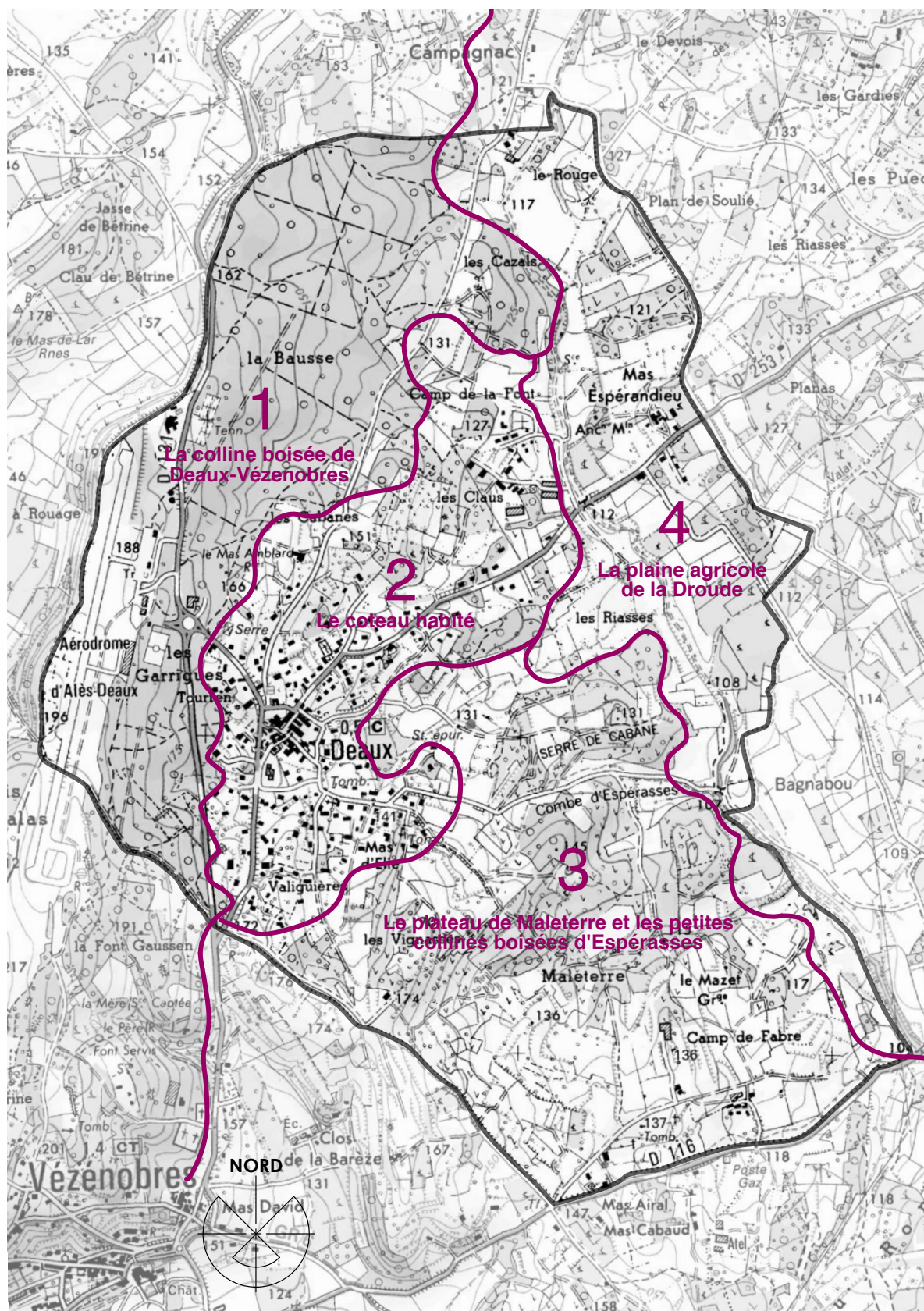
niveau du mas Espérandieu.

ENJEUX PAYSAGERS :

- protéger la ripisylve de la Droude épaisse(protection pour la rivière et réservoir de biodiversité)
- maintenir un couloir agricole ouvert
- protéger et mettre en valeur les éléments du patrimoine paysager
- interdire les nouvelles constructions (à l'exception des bâtiments agricoles dont l'impact paysager doit être maîtrisé)



Carte 05 - Les unités paysagères



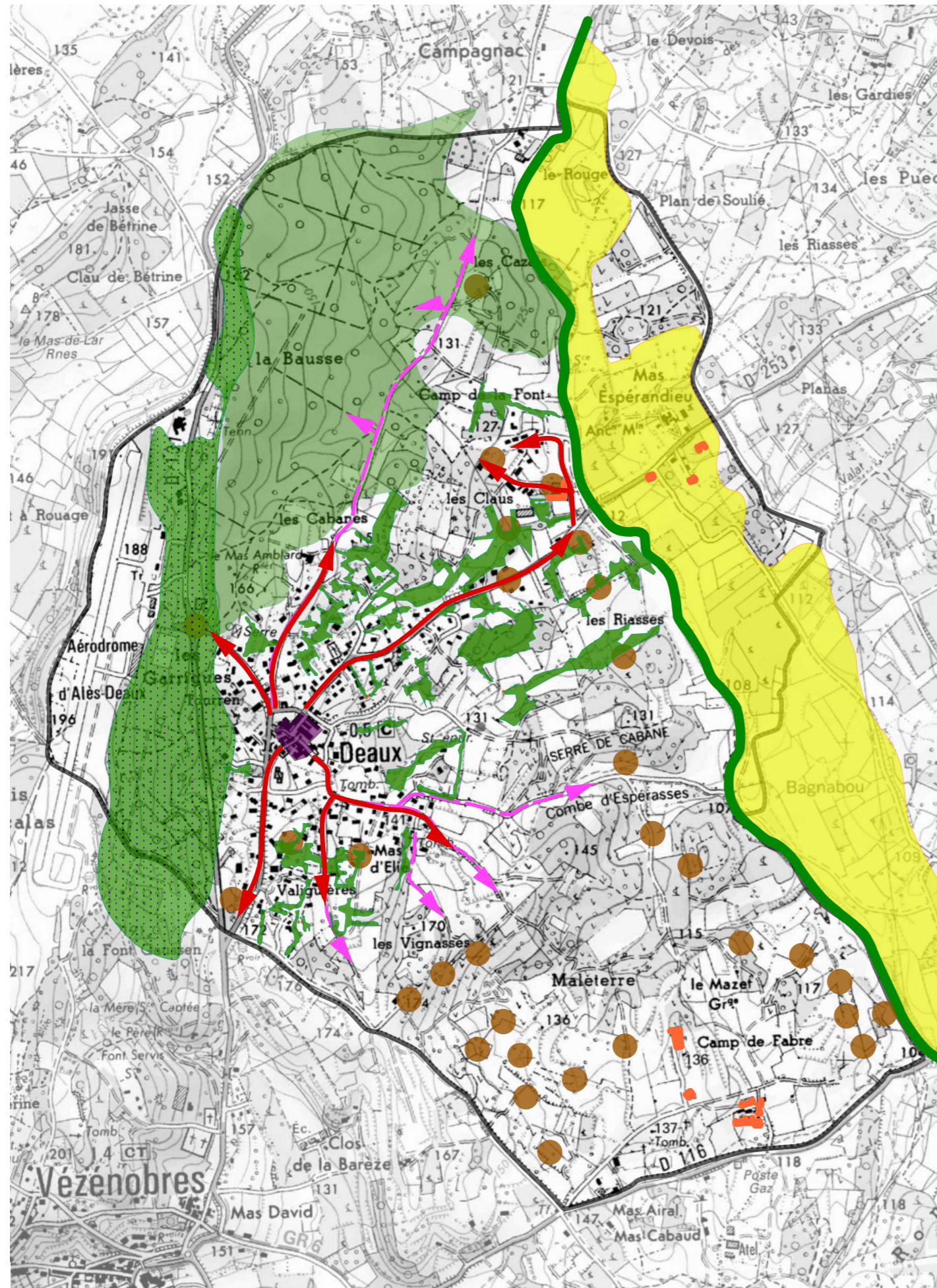
Synthèse des ateliers citoyens

Les citoyens ont mis l'accent sur les points suivants :









- On distingue une partie de plaine et une partie de relief boisé dans lequel se situe le village qu'on n'aperçoit pas vraiment depuis les limites lointaines de la commune.
- La nature n'est pas habitée, elle semble parfois un peu mitée.

Les citoyens ont mis l'accent sur les espaces naturels boisés qui font partie de l'identité du village.



→ Enjeux
1 Maintenir les boisements principaux (ponctuels et linéaires) autour et à l'intérieur des secteurs urbanisés
2 Organiser un développement compact (au lieu de tentaculaire) de l'urbanisation
3 Maintenir le couloir agricole de la plaine de la Droude
4 S'appuyer sur le patrimoine paysager pour développer le village
5 Préserver la ripisylve de la Droude

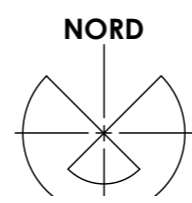


LES ATOUTS

-  CENTRE ANCIEN HOMOGENE
-  CHEMINEMENTS DE PROMENADE ET DE DECOUVERTE DU PAYSAGE
-  ESPACE NATUREL DE QUALITE (PROMENADE)
-  BOISEMENT : PROTECTION ENTRE LE VILLAGE ET LA DEVIATION OU L'AERODROME
-  IMBRICATION DE PETITS BOISEMENTS QUI MASQUENT LES EXTENSIONS URBAINES
-  CAPITELLES
-  RIPISYLVE DE LA DROUDE
-  PAYSAGE AGRICOLE OUVERT

LES DYSFONCTIONNEMENTS

-  URBANISATION : DEVELOPPEMENT TENTACULAIRE LE LONG DES ROUTES
-  IMPACT VISUEL IMPORTANT DANS LE PAYSAGE



A.2.7. L'urbanisation

L'analyse de l'urbanisation existante s'est faite en trois temps.

L'analyse a suivi une progression de l'extérieur vers l'intérieur, étudiant dans un premier temps les entrées du village, pour se concentrer ensuite (deuxième temps) sur le périmètre actuellement urbanisé (PAU) et en définir les caractéristiques principales.

Enfin, dans le troisième temps, toutes les constructions isolées (les «écarts») ont été repérées et analysées. Elles font l'objet de fiches descriptives synthétiques placées en fin de chapitre et sont repérées sur la carte en fin de chapitre.

A.2.7.1. Cadre réglementaire

Loi d'Orientation pour la Ville n° 91 662 du 13 Juillet 1991

Elle affirme la nécessaire prise en considération des préoccupations d'habitat dans tous les documents d'urbanisme dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains

Elle affirme, notamment dans l'article L.301-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, la nécessité d'assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité. «La politique d'aide au logement a pour objet de favoriser la satisfaction des besoins de logements, de promouvoir la décence du logement, la qualité de l'habitat, l'habitat durable et l'accessibilité aux personnes handicapées, d'améliorer l'habitat existant et de prendre en charge une partie des dépenses de logement en tenant compte de la situation des familles et des ressources des occupants. Elle doit tendre à favoriser une offre de logement qui, par son importance, son insertion urbaine, sa diversité de statut d'occupation et de répartition spatiale, soit de nature à assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation. ».

Loi n° 2010 - 788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite «Grenelle II»

La loi Grenelle II va plus loin en terme d'économie de l'espace.

L'article L 123-1-2 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation :
«- présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.»

De nouveaux outils sont mis à disposition du PLU pour favoriser la densité urbaine et la mixité.

La loi portant sur l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014

renforce, dans la continuité de la lutte contre l'étalement urbain, les obligations de réflexion sur l'urbanisation existante, notamment en matière d'analyse de la consommation d'espaces naturels ou agricoles. Elle prévoit que les PLU devront intégrer une analyse des capacités de densification dans leur rapport de présentation.

Les zones tendues, les quartiers pavillonnaires très peu denses, constituent un gisement de foncier qu'il convient d'exploiter pour construire des logements, tout en contribuant au renouvellement urbain de ces quartiers et en optimisant les équipements existants. Pour favoriser la densification des tissus pavillonnaires existants, la loi ALUR supprime :

- la disposition de la loi urbanisme et habitat de 2003 qui permettait au PLU de fixer une taille minimale de terrain, mécanisme qui contribuait à l'étalement urbain ;
- le Coefficient d'occupation des sols (COS), aujourd'hui, l'éventail des outils réglementaires (règles de hauteur, de recul ou de gabarit) permet de bien mieux définir des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords et donc de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant.

Densifier la ville ne doit pas se faire aux dépens de la végétation, qui est un facteur clé de la qualité de vie en ville.

Pour répondre à ce risque, la loi ALUR introduit un coefficient de biotope qui établit un ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite ou en passe de l'être.

Le PLU pourra ainsi favoriser le maintien ou le renforcement de la biodiversité et de la nature en ville en réservant, lors d'opérations de constructions neuves, rénovées ou réhabilités, une part de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (sols, surfaces en pleine terre végétalisées, toitures et terrasses ou murs et façades végétalisés, surfaces alvéolées perméables, zones humides, etc.).

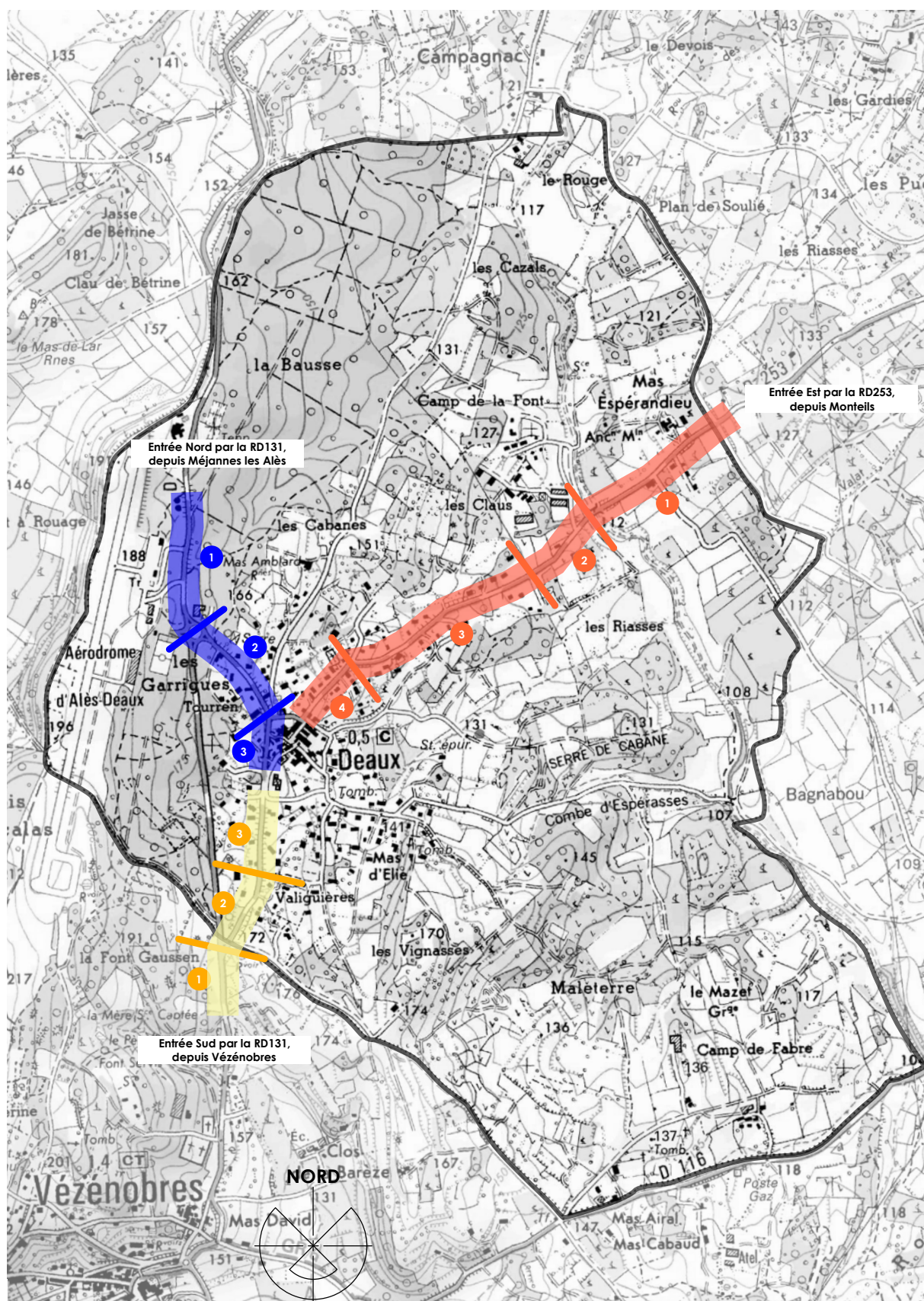
A.2.7.2. Les entrées du village

Trois entrées ont été identifiées :

- Entrée Sud par la RD 131 depuis Vézénobres;
- Entrée Nord par la RD 131, depuis Méjannes les Alès;
- Entrée Est par la RD 253, depuis Monteils.

Les autres arrivées sur le village ne concernent que des dessertes internes au territoire communal ou des liaisons mineures, et ne sont à ce titre pas considérées comme des entrées.

Carte 09 - Les entrées



Entrée Sud par la RD 131, depuis Vézénobres

L'entrée vers le village est rythmée par trois séquences progressant vers le vieux village.

1 - La RD131

Depuis Vézénobres, la route monte sur le plateau boisé et le traverse.

Très vite après les dernières maisons de Vézénobres se trouve la bifurcation pour Deaux, sur la droite, abandonnant le tracé linéaire de la RD131.

Le boisement, ainsi que l'encaissement partiel de cette voie, créent des vues très cadrées, sans échappée visuelle, notamment aucune vue sur le village de Deaux.



2 - L'habitat diffus

Au droit du virage, le village de Deaux commence, annoncé par le panneau d'entrée d'agglomération.

Malgré l'information du panneau, la compréhension de l'urbanisation n'est pas réelle, car l'impression dominante reste la végétation (boisement) et les constructions y sont implantées de manière éparse.



3 - La descente vers le village

Une fois le virage passé, la route descend de manière très linéaire vers le village ancien. Celui-ci se perçoit de manière ponctuelle à travers des premiers plans d'extension pavillonnaire assez aérée.

La perception des maisons sur la partie droit de la route est assez forte de part le dénivelé (la route domine ces maisons) et l'absence d'écran végétal (le boisement est ici beaucoup moins important et se limite plus aux arrière-plans).



Entrée Nord par la RD 131, depuis Méjannes les Alès

L'entrée vers le village est rythmée par trois séquences progressant vers le vieux village.

1 -Le plateau boisé

La RD131 depuis Méjannes monte sur le plateau boisé de Deaux.

Les vues sont très cadrées par le boisement qui se trouve de part et d'autre de la voie. Très peu d'échappée visuelle, en tout cas aucune vue sur le village. On peut aussi relever qu'aucune vue sur l'aérodrome n'est possible grâce à ce boisement : cet équipement portant d'envergure (en emprise au sol) n'est donc que faiblement perçu.



2 -Les extensions pavillonnaires

Au droit du giratoire, on quitte la RD131 (qui se prolonge sur le plateau boisé) pour descendre vers le village de Deaux.

Dès les premières maisons, le panneau d'entrée d'agglomération annonce le village, mais que celui-ci soit perçu pour autant.

Ce secteur est moins boisé que les autres entrées, les maisons ayant aménagé leurs abords de manière plus «jardin».

3 - Les abords du centre ancien

A partir du carrefour avec la RD253 vers Monteils, la route plonge vers le secteur de la mairie, contournant le centre ancien dont on perçoit l'arrière des constructions.

Malgré les très belles vues sur le village et son horloge, la vue est plus attirée par la route et ses abords : très forte présence du perret, des aménagements piétons (bordure béton très marquante), luminaires colorés.

Par ailleurs, la linéarité de la route incite à l'accélération des véhicules.



Entrée Est par la RD 253, depuis Monteils

L'entrée vers le village est rythmée par quatre séquences progressant vers le vieux village.

1- La vallée agricole

La commune débute aux environs de Mas Espérandieu, très beau domaine dans l'espace agricole ouvert, à proximité de la Droude.

Le village est ponctuellement perçu, à travers les boisements assez denses : l'horloge est l'élément qui ressort de part sa hauteur.

Les abords de la Droude sont de grande qualité agricole, mais sont marqués par des implantations de bâtis récents, anachroniques dans ce paysage préservé.

2 -Les Clauses

Au droit du chemin des Clauses, les premières maisons de Deaux sont perçues, ainsi le panneau d'entrée d'agglomération. Le village n'est lui pas du tout perçu.

Les Clauses et ses bâtiments d'élevage marquent fortement cette entrée et leur proximité avec les habitations est flagrante.



3 - Les extensions dans le boisement

Les constructions s'étirent le long de la route, sur une très grande longueur. Le village n'étant pas perçu, la compréhension de la zone urbaine n'est pas nette. Il est impossible de savoir si l'on traverse simplement un hameau ou si on approche d'une zone urbaine plus dense.

Les bas-côtés ne sont pas traités et gardent leur caractère rural (fossé, enherbement).

Le boisement est assez important, créant une impression dominante végétale.



4 - Le cimetière

Au droit du virage avant le cimetière, le village ancien est perçu dans l'axe de la route. La vue se recadre, les abords étant plus denses.

Les bas-côtés restent enherbés, mais les fossés sont partiellement busés, trahissant un aménagement plus urbain.

Les câbles aériens accentuent l'effet disparate. Juste avant le village ancien, une maison moderne tranche à la fois par ses volumes (cube, toit plat), mais aussi ses couleurs et son mur de clôture très présent sur l'espace public.



A.2.7.3. Le périmètre actuellement urbanisé

Le périmètre actuellement urbanisé (P.A.U.) est défini par le contour des zones construites de manière continue, voir la carte « PAU » en fin de chapitre.

L'évolution de l'urbanisation depuis 2001

Nous commençons l'analyse de l'évolution de l'urbanisation à l'année 2001.
Voir carte « consommation d'espace depuis 10 ans » en fin de chapitre.

En 2001, la commune de Deaux possède déjà une forme urbaine très éclatée le long des axes de circulation. Le centre ancien se trouve à la croisée de tous ces axes.

Depuis, l'urbanisation est venue peu à peu combler certains espaces résiduels, avec un développement plus sensible vers le secteur de plaine, en partie Est du centre ancien.

En 2001, la tâche urbaine est de 38,45 ha.

L'état des lieux de 2008 montre un développement de Deaux, en plusieurs points. L'urbanisation du village de Deaux augmente de 3,01 ha, soit 7,8%, amenant la partie urbanisée à 41,46 ha.

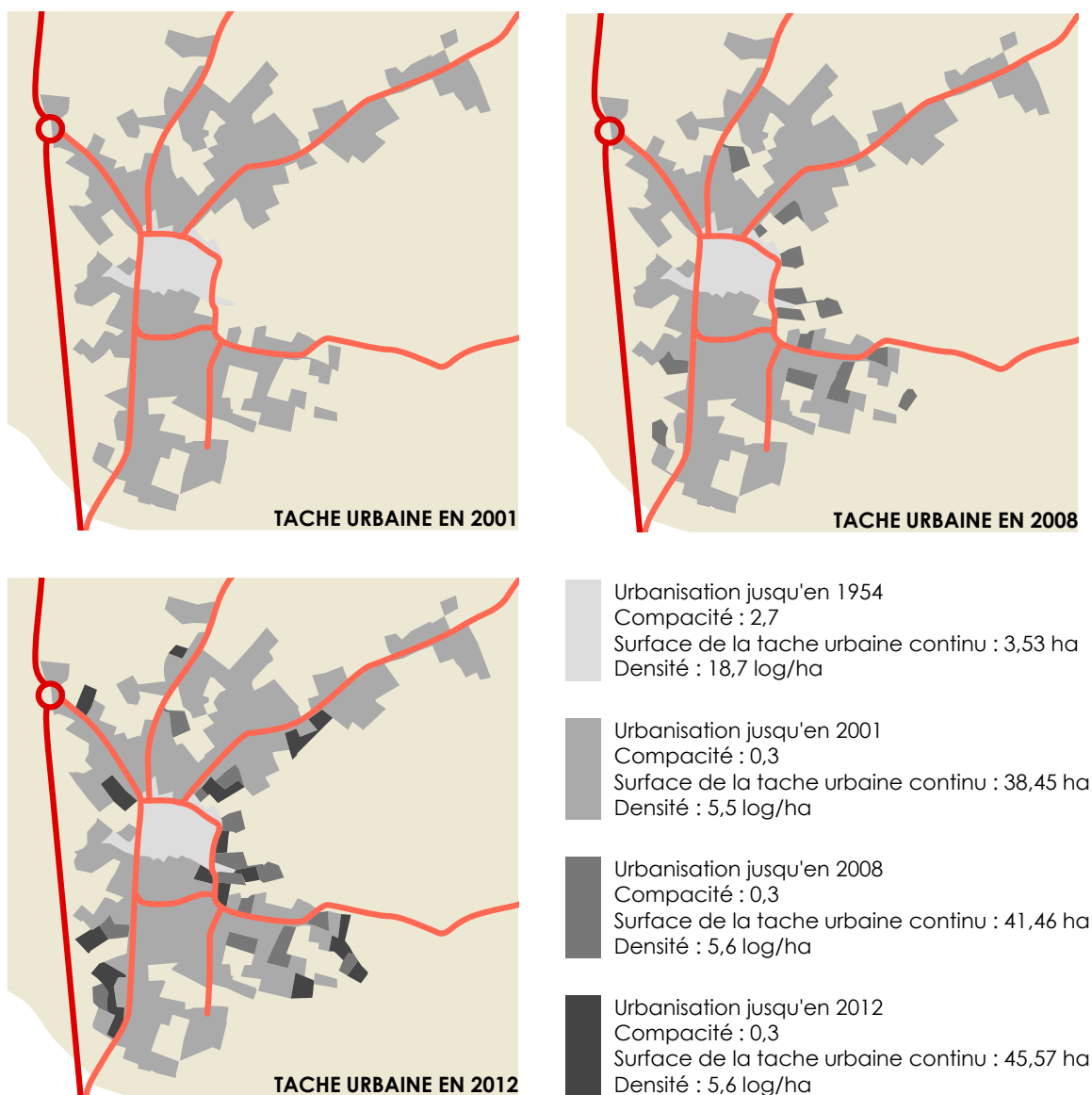
L'état des lieux de 2013, montre une accélération des constructions, parfois dans les espaces résiduels.

L'urbanisation du village de Deaux augmente de 4,11 ha, soit 10%, pour atteindre 45,57 ha en 2013.

Après des débuts très consommateurs d'espace, on peut cependant noter depuis 2001, une tendance à une meilleure concentration.

Voir aussi chapitre sur la compacité

Carte 07 : Consommation d'espace depuis 10 ans



Evolution de la tâche urbaine, depuis 2001

Le potentiel dans le périmètre actuellement urbanisé

La commune de Deaux présente actuellement plusieurs types de potentiel dans la zone actuellement urbanisée :

- la population de départ est celle en 2013, à savoir 661 habitants à l'année;
- les logements vacants sont au nombre de 8 sur Deaux. 3 d'entre-eux, soit un tiers, sont estimés être réinvestis dans la durée du PLU ;
- dans le centre ancien, différents bâtiments ont été identifiés comme non encore utilisés comme habitation. Il s'agit de bâtiments agricoles, d'anciennes caves,... qui dans l'absolu, pourraient tous être transformés pour de l'habitat. Le relevé de terrain identifie 11 logements transformables. Bien sûr 100% ne seront pas réutilisés dans la durée du présent PLU. On peut espérer qu'un tiers d'entre eux sera réinvesti, soit environ 4 logements ;

- une évaluation des parcelles individuelles restantes dans le PAU fait apparaître un potentiel de 5,61ha. Sur ces secteurs facilement urbanisables, la densité préconisée par le SCoT (17 log/ha) est appliquée, ce qui fait un potentiel théorique de 45 logements.

- des densifications sont aussi possibles sur du parcellaire déjà occupé, mais dont la disposition permet un découpage futur. Ces densifications représentent 6,67ha au total, avec 55 maisons estimées, de fait de l'accessibilité et des contraintes topographiques de chaque parcelle. Du fait de l'incertitude de la libération du foncier, elles sont comptabilisées pour un tiers, soit 18 logements supplémentaires

La commune de Deaux, présente donc actuellement une capacité d'accueil pour la durée du PLU, d'environ 70 logements supplémentaires (3 + 4 + 45 + 18), dans le PAU.

Ce potentiel théorique est ré-interprété dans le projet de PLU dans les chapitres suivants.

A.2.7.4. Les formes d'urbanisation et l'architecture

La carte « les formes d'urbanisation » en fin de chapitre, délimite les différents types d'urbanisation que l'on compte au nombre de six.

- Secteur 1 : le centre ancien;
- Secteur 2 : l'habitat pavillonnaire diffus;
- Secteur 3 : les secteurs d'équipements;
- Secteur 4 : les secteurs d'activités;

Ces différents secteurs sont décrits plus bas.

Secteur 1 : le centre ancien

La partie la plus ancienne du village de Deaux se trouve autour de la place de l'horloge.

De taille très réduite, le centre est positionné en léger promontoire, ce qui le donne à voir depuis les extérieurs. L'horloge est d'ailleurs le seul élément du village réellement perçu depuis les vues lointaines, le reste du village étant lové dans le relief et les boisements.



le centre ancien - image symbole du village

On peut identifier deux parties au centre ancien, qui se différencient par l'implantation des bâtiments sur la parcelle :

- la partie Nord du centre ancien : implantation des constructions en partie Sud de la parcelle, jardins au Nord;
- la partie Sud du village : implantation des constructions en partie Nord de la parcelle, jardins au Sud.

Cette implantation crée un groupement des constructions autour de la place de l'horloge.

Le centre ancien présente des caractéristiques bâties classiques : rue étroite, alignement des constructions sur la voie, hauteur de deux à trois niveaux,...

Cependant, on peut noter des spécificités qui l'identifie de manière plus forte :

- imbrication du végétal dans la partie dense;
- les impasses et les cours;
- les terrasses et les escaliers extérieurs.



l'horloge, élément signal du village



des rues étroites



des éléments de patrimoine



la place de l'horloge



l'horloge, omni-présente

La présence du végétal

Qu'ils soient publics ou privés, jardins potagers ou d'agrément, les espaces végétalisés marquent la perception du village.



cour privée



passage et jardins privés



jardins en bas du village, le long du ruisseau

Les impasses et les cours



Les terrasses et les escaliers extérieurs



Dans le centre ancien, on relève quelques bâtiments dont l'usage n'est pas l'habitat et qui pourraient changer de destination.



des bâtiments transformables

Le centre ancien garde un aspect homogène et qualitatif, mais on peut regretter des éléments négatifs : que ce soit l'abandon de bâtiments qui tombent en ruine ou des interventions malheureuses qui ne respectent pas le caractère ancien.



des erreurs de matériaux



des erreurs de matériaux



des panneaux disgracieux



des bâtiments à l'abandon



des éléments techniques mal positionnés



la non intégration des poubelles



Au-delà du centre ancien, le secteur d'habitat pavillonnaire s'est développé mais aucune transition n'a été travaillée. On se retrouve donc avec des confrontations de style maladroites, surtout le bas du village.



confrontation pavillon avec silhouette du village



confrontation pavillon et lavoirs

Secteur 2 : l'habitat pavillonnaire diffus

Ici, les parcelles sont généralement de plus grande taille, les bâtiments sont très rarement accolés, le plus souvent positionnés au milieu du terrain, de plain-pied. Les bâtiments y sont implantés sans réflexion d'ensemble, laissant des parcelles inoccupées et inaccessibles et induisant une consommation d'espace importante. La constructibilité s'est faite au gré des opportunités foncières : une parcelle = une maison; éventuellement redécoupage, mais de manière non coordonnée.

Cependant ce secteur utilise des boisements, qui de part cette faible densité, a été bien conservé et donne un cadre très qualitatif.

Aucune réflexion interne à ces zones n'a été faite du point de vue de la desserte. Aucune réflexion non plus quant à la liaison avec le tissu déjà existant. Les espaces publics et le traitement végétal public sont inexistantes. Généralement le traitement des rues est réduit à la chaussée elle-même. Ce sont souvent des anciens chemins qui sont restés tels que.

Dominante boisée



Clôtures disparates



clôtures pierre



clôtures à dominante végétale



autres clôtures diverses



autres clôtures diverses

Accès sous-dimensionnés



Fonctionnement en impasse



Typologie des constructions



constructions majoritairement de type «pavillon»

Les constructions sont majoritairement de type «pavillon». On trouve cependant d'autres type de constructions, mais la plupart étant dans les boisements, elles sont peu perçues.

La maison moderne, route de Monteils, marque plus, à la fois par son style, mais aussi par son positionnement très visible en entrée du centre ancien.



Maison moderne route de Monteils



Panneaux photovoltaïques en toiture

Les éléments techniques d'accompagnement ne sont pas coordonnés : boîte aux lettres, containers poubelles,... Ceci pénalise la perception depuis l'espace public.

Secteur 3 : les équipements

Ce secteur correspond à deux zones d'équipements:

- le secteur de la mairie/foyer/écoles/boulodrome, en position centrale dans la zone urbaine, aux portes du centre ancien.
- le stade, à l'extérieur du village, le long de la RD131.

Ces équipements sont développés dans un chapitre spécifique. Ils sont simplement évoqués ici en tant que forme urbaine.

Le secteur de la mairie comprend de nombreux équipements, regroupés en un seul lieu. L'emprise publique totale de 6000 m² est une opportunité, très bien positionné par rapport à l'ensemble du village, en position centrale.

L'architecture de ce secteur est très différente du centre ancien, mais aussi des secteurs pavillonnaires. La confrontation visuelle avec le centre ancien, dont la silhouette «carte postale» est l'image du village, n'est pas acceptée par tous. Les couleurs de l'école, très vives, sont très visibles, mais sont moins en relation directe avec le centre ancien.



le secteur de la mairie / écoles : les écoles



le stade

Le secteur du stade ne possède aucune construction.

Secteur 4 : les activités

Les bâtiments d'activités sont d'ordres variés sur la commune de Deaux. Outre les bâtiments agricoles (dont l'élevage) qui se situent sur les extérieurs, on peut identifier un secteur spécifique d'activités : autour de l'aérodrome. Ce secteur comprend l'aérodrome lui-même et tous ses bâtiments annexes, mais aussi la zone d'activités qui a commencé à s'urbaniser au droit du giratoire sur la RD131. Ce secteur comprend des bâtiments de grande volumétrie, mais qui reste très peu, voire pas du tout visible, grâce au boisement dense qui les entoure. Leur perception est impossible depuis la RD131 notamment, axe principal de passage.



l'aérodrome



la zone d'activités

Compacité et densité

La compacité est le rapport entre la surface d'une zone et le carré de son périmètre: plus il est faible, et plus la zone est étirée, dispersée, plus il se rapproche de 8 (correspond à un rond parfait) plus elle est compacte.

L'indice de compacité se calcule selon la formule suivante :

S= surface de la tache urbaine

L = périmètre de la tache urbaine

Indice de compacité = S/L^2

Dans leur façon de se développer, les communes peuvent présenter des évolutions plus ou moins compatibles avec le développement durable.

Par exemple, afin d'optimiser l'usage de ses VRD et limiter la longueur des déplacements internes, la forme de la zone urbanisée d'une commune devra être plutôt compacte qu'étirée.

C'est ce que mesure « l'indice de compacité » : plus il est faible, et plus la tache urbaine est étirée, dispersée, plus il est élevé, et plus elle est compacte.

La densité, elle, représente le nombre de logements mis en rapport avec une surface.

Sur la commune de Deaux

Le développement de la commune de Deaux s'est fait par étapes successives, qui, en fonction de l'époque, ont marqué le village par des formes d'urbanisation multiples, mais n'allant pas toujours dans le sens d'une densification.

A l'échelle du village :

compacité

En 2013, l'indice de compacité de la commune de Deaux est de 0,3, ce qui représente une compacité très médiocre.

Du fait des contraintes de terrain la contour de la tache urbaine d'une commune peut s'approcher difficilement du rond parfait (relief, rivière...). Aussi, on peut considérer une commune compacte lorsqu'elle se rapproche le plus possible de 2 comme indice de compacité.

Les zones d'urbanisation future devront être positionnées de façon à ne pas faire diminuer l'indice de compacité de la commune.

L'évolution récente de la compacité montre que le village est stable :

- 2001 : indice de compacité de 0,3

- 2008 : indice de compacité de 0,3

- 2012 : indice de compacité de 0,3.

On peut cependant aussi noter que l'indice de compacité du centre ancien était bien meilleur (2,7 en 1954) et que cet indice s'est fortement dégradé depuis.

densité

La commune de Deaux recense 262 habitations (principales, secondaires, occasionnelles et vacantes) en 2009, pour une surface de 45,57 ha, soit une densité de 5,6 log/ha. Cette densité est très faible et est fortement marquée par l'habitat diffus, urbanisation dominante sur la commune.

A l'échelle du quartier :

Cinq quartiers représentatifs des diversités du tissu urbain de Deaux sont analysés plus précisément.

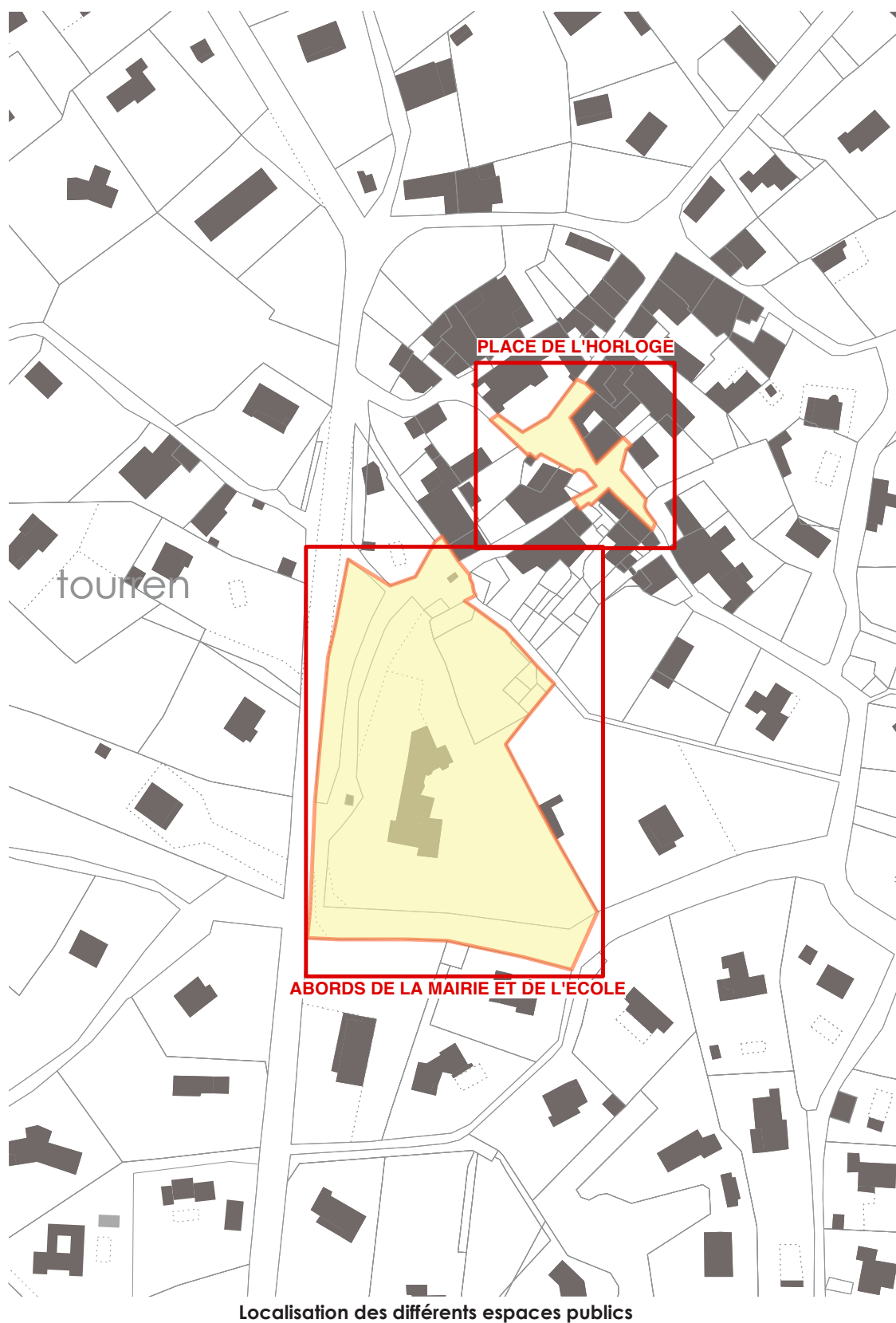
- n°1 correspond au centre ancien = données de référence historique pour la commune : 5 pour l'indice de compacité et une densité de 33 log/ha environ
- n°2 correspond au secteur pavillonnaire route de Vézénobres : 3 pour l'indice de compacité et une densité de 4 log/ha environ
- n°3 correspond à un secteur pavillonnaire au vignasses : 6 pour l'indice de compacité et une densité de 5,7 log/ha
- n°4 correspond à du pavillonnaire diffus chemin de la rousse : 3 pour l'indice de compacité et une densité de 3,1 log/ha
- n°5 correspond à l'écart «camp de la font» : 3,4 pour l'indice de compacité et une densité de 5,6 log/ha.

On remarque que les quartiers anciens répondent bien au-delà des objectifs de compacité et de densité.

L'habitat diffus, qui s'est développé au coup par coup, sans organisation, a une compacité faible et une densité très faible.

Sans surprise, les opérations un tant soit peu organisées offrent une densité plus importante.

A.2.7.5. Les espaces publics majeurs



A.2.7.5.1 Les abords de la mairie et de l'école

La première impression de cet espace est le parking qui longe la route de Vézénobres. Cette image est très minérale et peu qualitative.

Ce lieu possède pourtant de très grande qualité : espace, vue sur le village ancien, dénivelé qui permet de créer des sous-espaces (boulodrome et foyer en contre-bas de la mairie).

Ce lieu semble être le lieu de rassemblement de la population, de tous âges.



première impression



très belle vue vers le village



éléments techniques

A.2.7.5.2 La place de l'horloge

La place de l'horloge est la place du centre ancien.

Elle ne possède aujourd'hui de «place» que le nom, car elle n'a plus d'usage réellement collectif.

Elle accueille bien sûr l'accès à l'horloge, mais sert essentiellement de parking pour les riverains, ou de lieu de passage véhicules.

Son traitement est d'ailleurs représentatif de son usage : entièrement enrobé.



Le végétal est présent à plusieurs échelles sur la commune de Deaux, mais les végétaux sont de dimensions et de qualités variables.

A l'échelle du village : les perceptions du grand paysage

Voir aussi le chapitre paysage.

Le village est encadré de boisements de grande qualité, surtout en partie Ouest qui servent à la fois de cadre naturel de qualité, mais aussi de zone tampon pour l'aérodrome, qui est ainsi «mis à distance» du village.

A l'échelle du quartier : la végétation dans la zone urbaine

Dans la zone urbaine, plusieurs types de végétation sont présents :

- les boisements,
- des parcs, privés ou publics,
- ponctuellement, des arbres d'alignement ou des jardins.

Ces boisements extérieurs pénètrent largement dans le tissu urbain (ou inversement, le tissu urbain a fortement investi ces espaces boisés) créant une imbrication forte végétal/construit.



les boisements



parcs, privés ou publics



l'espace d'activités scolaires



arbres isolés



les jardins potagers



les vergers

Synthèse des ateliers citoyens

Les citoyens ont mis l'accent sur les points suivants :

• Quartiers

Il n'y a pas vraiment de quartier défini.

Les dénominations des quartiers sont données par rapport au nom d'une route, d'un ruisseau ou d'une construction servant de repère. (Quartier de St Etienne, de l'école, des Vignasses, Valiguières, de Vézénobres, de Campagnac, de Monteils, Camp de la Font, du lavoir, du mas Espérandieu, Airal, ou encore de la Droude).

Le quartier situé en entrée Nord-Ouest du village est difficile à nommer : « jusqu'au rond point ».

• Traitements

On relève une grande disparité dans les traitement des éléments de clôture, de murs, de portail, une surenchère des panneaux et une désorganisation des équipements techniques (fils électriques, transformateurs, poubelles, boîtes aux lettres, paraboles, compteurs,...) et du mobilier urbain (couleur et implantation, absence).

• Formes architecturales et typologies

Les représentations les plus appréciées du village sont celles du centre ancien, entouré de végétation et l'utilisation de matériaux caractéristiques : la pierre pour les constructions et les murs en pierre (les murs même abîmés en pierres sèches, le perré du pont de la route de Vézénobres).

Les formes architecturales qui ne ressemblent pas aux constructions anciennes choquent les participants.

- logements récents qui marquent l'entrée Nord du village sur la route de Vézénobres: massifs + linéaires + couleurs + plus hauts que la route

- maison à toit plat sur la route de Monteils: forme, massivité, hauteur de la clôture, manque d'intégration au contexte

- couleur et formes découpées ou pointues de l'école

Le ressenti est celui d'un mauvais état ou d'un mauvais entretien de certains éléments du centre ancien (balcon, ruine dangereuse, impasse privée non nettoyée, chaussées abîmées).

• Densité

La faible densité de la commune est perçue comme un critère de qualité.

• La forme

Le village s'est étiré le long des routes.

L'élément constitutif de l'image du village c'est la tour de l'Horloge.

• Le végétal

Le sentiment est que le village est constitué de beaucoup de vert.

Importance des vergers et des jardins potagers au cœur du village.

• Les espaces publics

Le seul espace réellement identifié est autour du pôle mairie-école foyer. Il s'agit d'un point de rassemblement important.

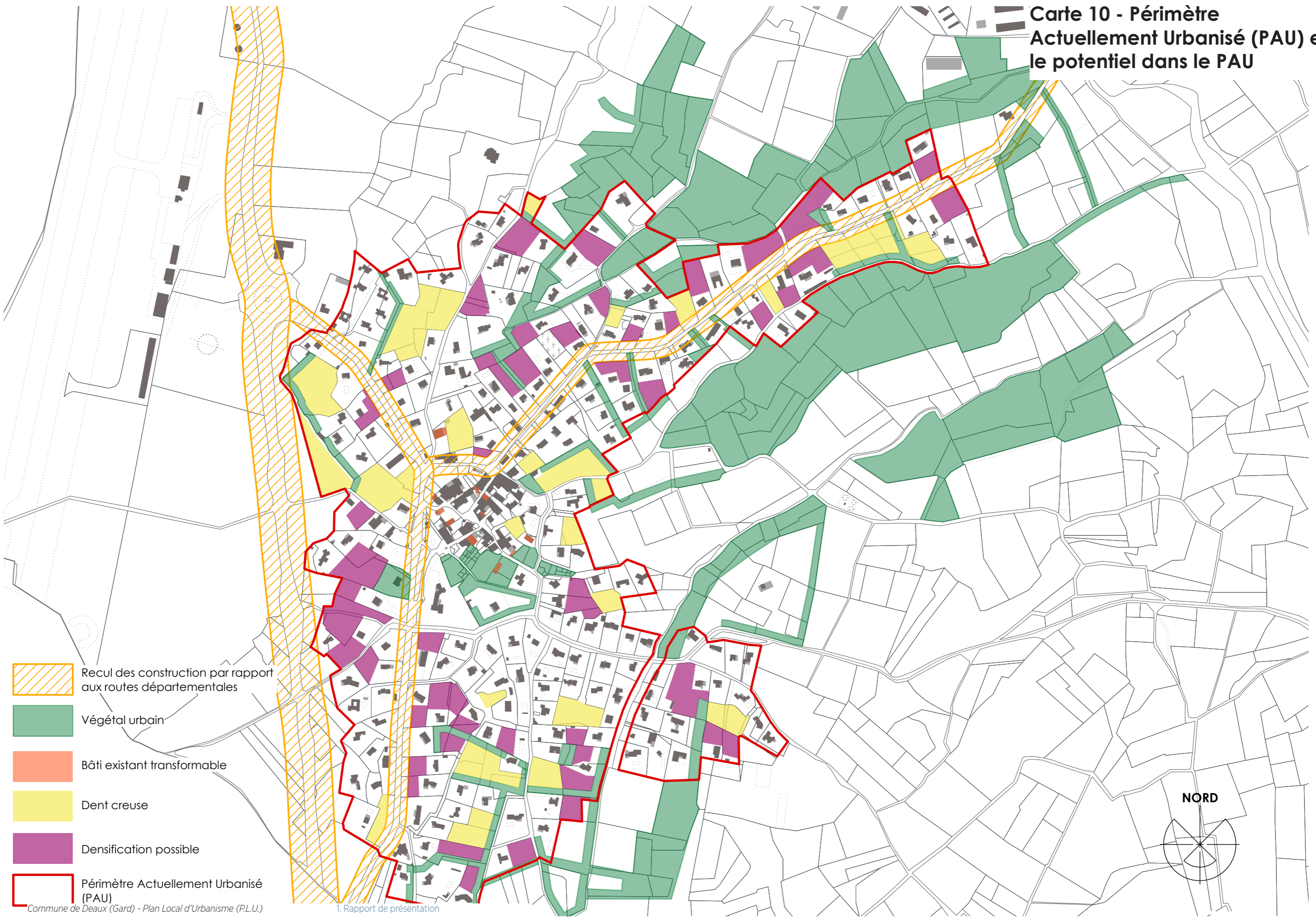
La place de l'horloge est plus dédiée au stationnement et à la circulation.







• Identité

L'eau est vue comme un symbole du village, il s'exprime à travers la fontaine et le lavoir.

→	Enjeux
1	Requalifier les entrées du village
2	Permettre les liaisons inter-quartiers
3	Trouver un équilibre entre densité et préservation du cadre boisé
4	Améliorer les espaces publics
5	Encadrer les interventions dans le centre ancien
6	Préserver le cadre végétal dans et autour du village
7	Harmoniser le cadre réglementaire architectural

**Carte 10 - Périmètre
Actuellement Urbanisé (PAU) et
le potentiel dans le PAU**

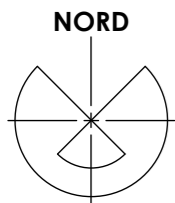


-  Recul des construction par rapport aux routes départementales
-  Végétal urbain
-  Bâti existant transformable
-  Dent creuse
-  Densification possible
-  Périmètre Actuellement Urbanisé (PAU)

Commune de Deaux (Gard) - Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

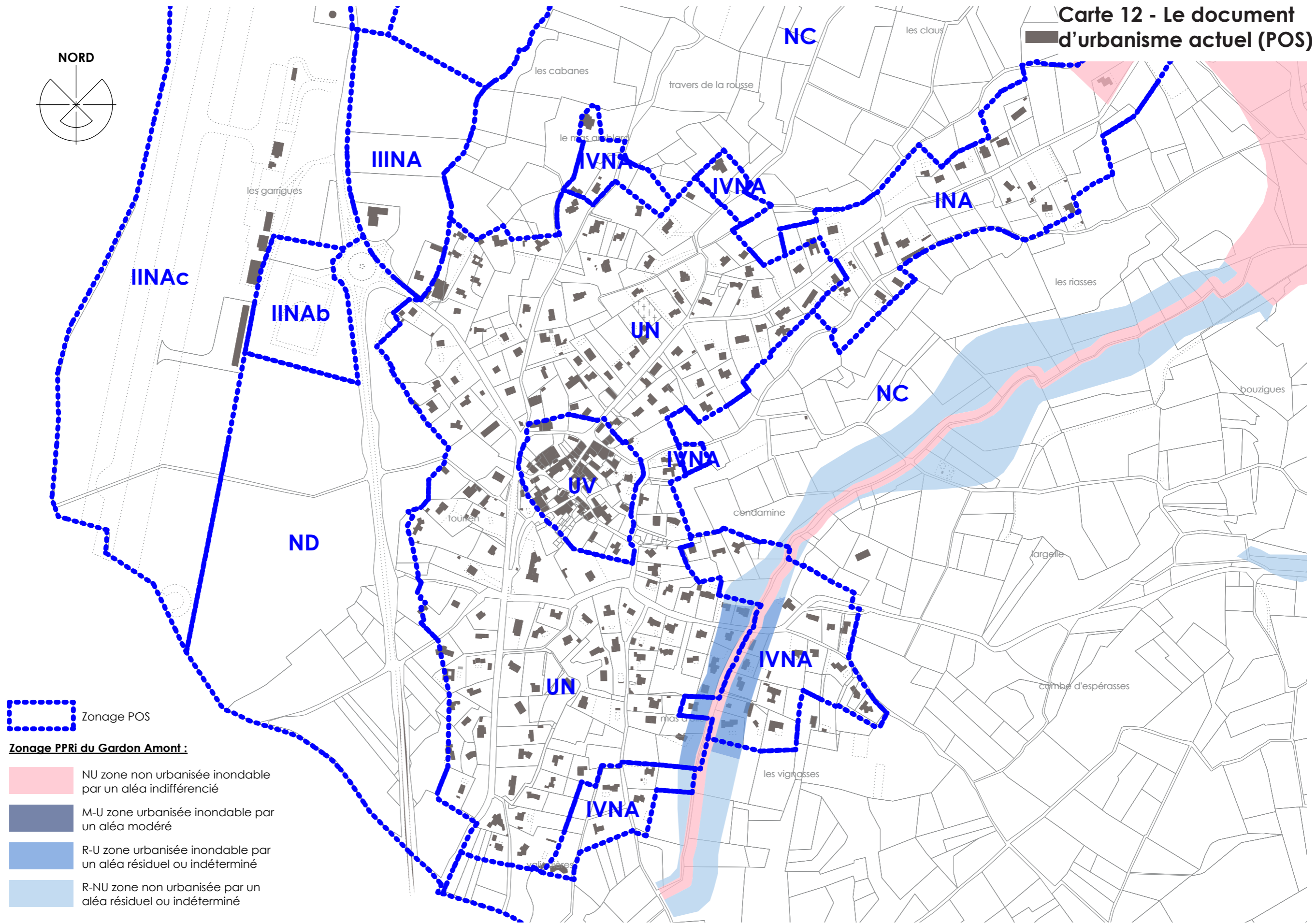
I. Rapport de présentation

Carte 11 - Les formes d'urbanisation



- Centre ancien
- Pavillonnaire diffus
- Equipements
- Activités

Carte 12 - Le document d'urbanisme actuel (POS)



A.2.7.9. Les écarts

Le repérage des éléments bâtis sur la commune a fait apparaître un certain nombre de constructions implantées en dehors du périmètre urbanisé.

Tous ces écarts sont repérés sur la carte « repérage des écarts », qui distingue, d'une part les habitations et lieux d'une activité réelle (intitulés Hameaux et Lieux-dits), et d'autre part, les ruines, cabanes ou constructions précaires. Les premiers font l'objet de fiches descriptives jointes en annexes, qui, pour chacun d'entre eux, indiquent le cadre paysager, l'état du bâti ainsi que la disponibilité et la nature des réseaux. Ces fiches doivent aider à statuer sur le devenir de ces bâtiments. Pour les seconds, il s'agit de construction qu'il n'est pas souhaitable de pérenniser.

L'analyse qui y est faite prend en compte la situation de chaque écart à un moment donné. Elle est basée sur le recueil de données, mais avant tout sur des constatations faites in situ. Cependant, il faut préciser que l'analyse du bâti ne prétend pas dresser un diagnostic complet et technique des ouvrages. Elle s'intéresse essentiellement à l'état général du bâti visible extérieurement.

Le tableau de synthèse ci-dessous récapitule les informations et les appréciations portées dans les fiches. Il donne, en plus, dans les deux colonnes de droite, une appréciation globale de la situation de chaque écart et un avis sur le potentiel qu'il dégage.

Certaines données du tableau indiquent un état variable représenté ainsi :

- bon à très bon : ++
- correct à bon : +
- moyen à médiocre : -
- médiocre à mauvais : --

Pour l'âge du bâti, il faut comprendre :

- ancien : plus de 100 ans
- récent : moins de 100 ans

Sur les 13 écarts répertoriés, on peut ainsi faire les constatations suivantes :

Sur l'occupation du sol :

- 5 sont utilisés uniquement comme habitation ;
- 5 possèdent un usage agricole ;
- 5 possèdent une activité autre que l'agriculture.

Par rapport à l'époque de construction des bâtiments :

- tous ont du bâti récent. ;
- 5 combinent bâti ancien et bâti récent, soit en extension, soit en ajout.

Pour les réseaux :

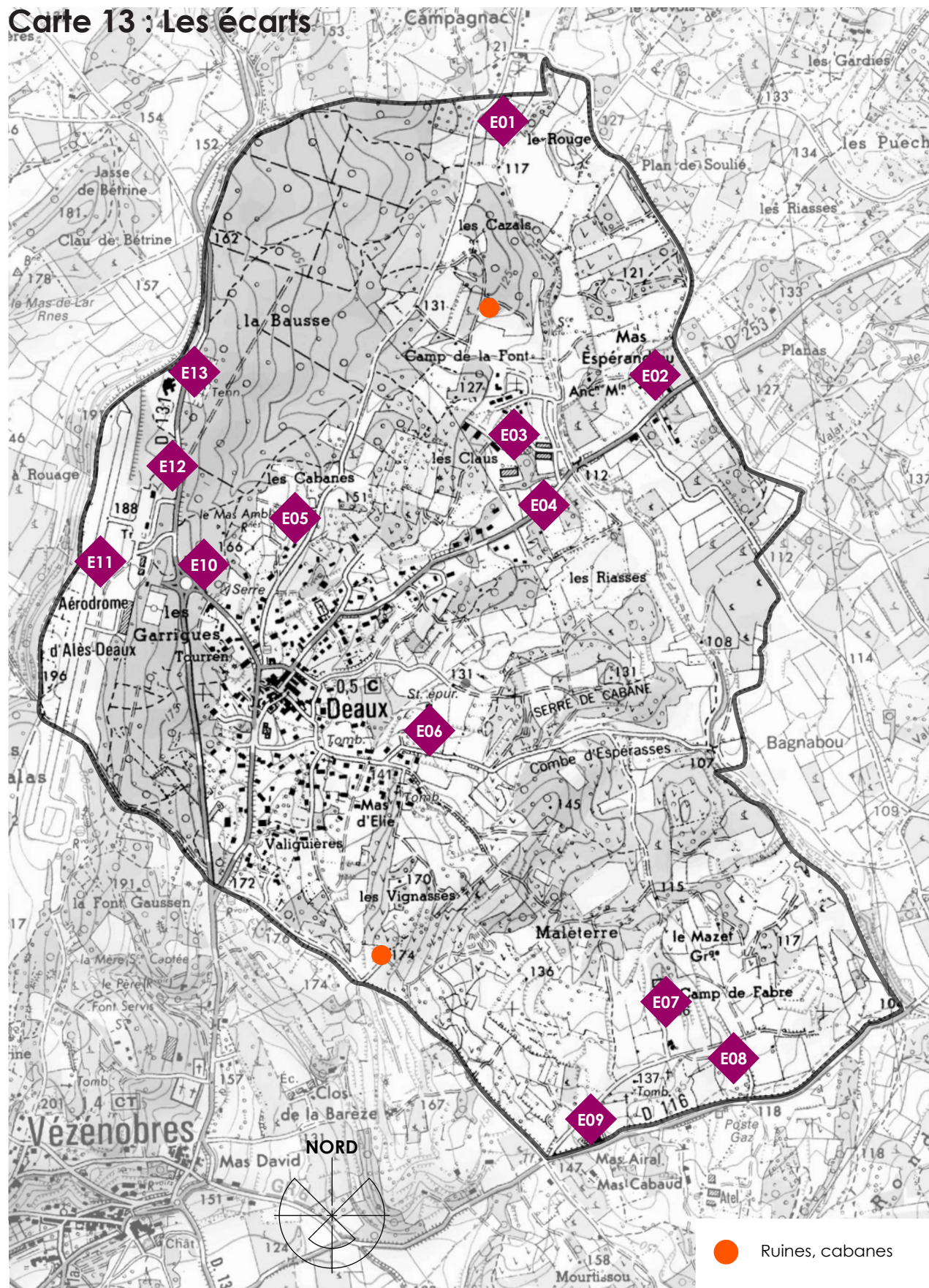
- tous les écarts sont branchés sur le réseau public d'eau potable ;
- 4 seulement sont raccordés au réseau public d'assainissement, les autres disposent d'un assainissement autonome ;
- tous disposent de l'électricité et du téléphone.

Ecart		Type occupation			Age bâti		Alim. eau		Egout		téléphone filaire	électricité	Appréciations qualitatives					
		habitat	activité agricole	autre activité	ancien	récent	réseau public	captage privé	réseau public	ass. autonome			état du bâti	état de l'accès	traitement abords	intégr. paysagère	appréc. globale	potentiel
E01	Campagnac le rouge	X				X	x		x	X	X	+	-	-	+	-	-	
E02	Mas Espérandieu	X	X	X	X	X	x		x	X	X	++	+	+	+	++	++	
E03	Les Clauses, Camp de la Font	X	X	X		X	x		x	X	X	+	+	-	+	+	+	
E04	Route de Montels	X				X	x		x	X	X	+	+	-	-	-	-	
E05	Mas Amblard	X			X	X	x		x	x	x	+	-	+	+	+	-	
E06	Serre de Cabane	X				X	x		x	X	X		+	+	++	+	-	
E07	Camp de Fabre Nord	X	X		X	X	x		x	X	X	+	-	+	-	-	-	
E08	Camp de Fabre Sud	X	X		X	X	x		x	X	X	+	+	+	+	+	+	
E09	Mas Airal	X	X		X	X	x		x	X	X	+ -	+ -	-	-	-	-	
E10	Zone artisanale			X		X	x		x	X	X	++	++	+	+	+	+	
E11	Aérodrome			X		X	x		x	X	X	++	+ -	-	+	+	+	
E12	RD131	X				X	x		x	X	X							
E13	La Bausse	X		X		X	x		x	X	X	+	+	+	+	+	+	
Totaux		11	5	5	5	13	13		4	9	13	13						

En ce qui concerne la qualité du cadre bâti et de son environnement, les situations sont très variables d'un écart à l'autre. Seul le Mas Espérandieu répond favorablement à tous les critères d'analyse.

Pour les autres, les appréciations sont nuancées, voire mauvaises, sur un ou plusieurs points. Toutefois, l'état des lieux doit également prendre en compte le devenir possible de ces écarts et le potentiel qu'ils recouvrent, soit par la qualité intrinsèque d'un bâti, soit par la présence des équipements nécessaires au confort, soit par la qualité du traitement paysager, soit encore par la possibilité qu'ils offrent de maintenir une activité agricole.

Carte 13 : Les écarts



● Ruines, cabanes

A.2.8. Le patrimoine bâti et les sites archéologiques

Ces éléments sont indiqués sur la carte « Patrimoine » en fin de chapitre.

A.2.8.1. Les sites classés au Patrimoine Mondial de l'Unesco

La commune ne comprend aucun site inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco.

A.2.8.2. Les sites classés ou inscrits

La loi du 2 mai 1930 a été abrogée en son entier par l'ordonnance du 18 septembre 2000. Les dispositions de la loi relatives à la protection des monuments naturels et des sites figurent désormais aux articles L.341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement. La loi vise les sites dont la conservation ou la préservation présente au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Les sites classés

En site classé :

- le camping et le caravanning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes sont interdits
- le site classé ne peut être ni détruit, ni modifié dans son état ou son aspect sauf autorisation spéciale ministérielle ou préfectorale
- les enjeux de paysage doivent être pris en compte sur le périmètre du site classé, mais aussi en périphérie immédiate de celui-ci.

La commune de Deaux ne recense aucun site classé.

Les sites inscrits

En site inscrit :

- le camping et le caravanning, l'affichage publicitaire sont interdits
- le site inscrit peut être modifié sous autorisation de travaux soumise à l'architecte des Bâtiments de France
- les enjeux de paysage doivent être pris en compte sur le périmètre du site classé, mais aussi en périphérie immédiate de celui-ci.

La commune de Deaux ne recense aucun site inscrit.

A.2.8.3. Les monuments classés ou inscrits

L'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 portant création du Code du Patrimoine a abrogé la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, Ces dispositions sont désormais codifiées au titre VI du Code du Patrimoine.

Il s'agit d'une servitude (AC1) matérialisée par un rayon de 500 mètres de protection

et classée à l'initiative du Ministère de la culture par arrêté.

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 dans son article 40 a ouvert la possibilité sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France et après accord avec la commune de modifier le périmètre de protection des 500 mètres. Cette possibilité est reprise à l'article L.621-30-1 du Code du Patrimoine. Cette modification vise à désigner les ensembles d'immeubles ou les espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Les effets de la protection au titre des monuments historiques vont au-delà de la seule protection de l'immeuble, puisque toute modification effectuée dans le champ de «covoisibilité» du bien et située dans un rayon de 500 mètres devra faire l'objet de l'accord préalable d'un architecte en chef des Bâtiments de France.

En outre, une différence de régime intervient entre immeuble classé et inscrit en ce que les servitudes légales susceptibles de causer des dégradations à l'immeuble protégé ne sont pas applicables aux immeubles classés (article L. 621-16 du Code du patrimoine) à la différence des immeubles inscrits.

Les monuments classés

Aux termes de l'article L. 621-1 du Code du patrimoine, un immeuble susceptible de classement est celui dont « la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public ».

Les effets protecteurs du classement interdisent au propriétaire de l'immeuble classé d'entreprendre des travaux sans l'accord de la DRAC. En effet, conformément à l'article L. 621-9 du Code du patrimoine, celui-ci devra faire appel à un maître d'œuvre spécialisé et un architecte en chef des monuments historiques, afin de réaliser tous travaux de restauration du bien. En ce qui concerne les travaux de réparation, c'est un architecte des Bâtiments de France qui sera compétent.

Les monuments inscrits

L'article L. 621-25 du même Code dispose, quant à lui, que « les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, peuvent être inscrits au titre des monuments historiques ».

Les immeubles inscrits ne pourront faire l'objet de travaux, aux termes de l'article L. 621-27 du Code, qu'après que leur propriétaire ait avisé la DRAC de l'étendue des travaux qu'il envisage de réaliser et ce, au moins quatre mois avant leur commencement.

Sur la commune de Deaux, on ne recense aucun monument protégé, que ce soit classé ou inscrit.

A.2.8.4. Les zones d'intérêt patrimonial

Cadre réglementaire

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) recense et inventorie les différents sites archéologiques. Sont transmises pour avis au conservateur régional de l'archéologie:

- toute demande d'utilisation du sol, en particulier autorisation de lotir, de démolir, d'installations et travaux divers, ainsi que le certificat d'urbanisme concernant les secteurs objets de la liste et des zones archéologiques sensibles;
- ainsi que toute demande de même type concernant, hors de ces zones, des projets (en particulier des ZAC) dont l'assiette correspond à des terrains de plus d'un hectare d'emprise.

Plusieurs textes réglementent la protection du patrimoine archéologique :

- La loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques :

Conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 et reprise à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

- Le décret du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme,

- La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive :

Cette loi modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement.

Les dispositions de cette loi sont pour partie reprises aux articles L.510-1 et suivants du Code Patrimoine institué par l'ordonnance 2004.178 du 20 février 2004.

- Le Décret 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

- Le décret n° 2004-90 du 3 juin 2004 :

Il précise notamment les opérations susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique qui ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde, définies par la loi du 17 janvier 2001 modifiée.

-Par ailleurs, en application des dispositifs du titre II du Livre V du Code du Patrimoine, sont susceptibles d'être soumises à des prescriptions visant à la protection du patrimoine archéologique, préalablement à leur réalisation :

- toute demande d'utilisation du sol, en particulier autorisation de construire, de lotir, de, démolir, d'installations et travaux divers, concernant les sites archéologiques de la liste, ou situés dans une zone archéologique sensible telle que définie par l'article L.522-5 ;
- les projets d'aménagement affectant le sous-sol.

Risque de découvertes fortuites

Les dispositions à prendre en cas de découvertes fortuites sont précisées à l'article L.5131-14 du Code du Patrimoine.

Sites archéologiques sur la commune de Deaux

Le service régional de l'archéologie a porté à la connaissance de la commune les sites archéologiques suivants (voir cartes pages suivantes) :

2 sites archéologiques sont identifiés sur le territoire communal :

- station de l'aérodrome Nord : époque paléolithique moyen (atelier de taille et occupation)
- station de la Bausse : époque paléolithique supérieur (occupation).

A.2.8.5. Autres éléments remarquables

Une église paroissiale existait à Deaux jusqu'à ce qu'elle soit ruinée au XVIIe siècle. Deaux est donc désormais l'une des rares communes françaises à ne pas avoir d'église. Il ne faut donc pas confondre le beffroi (= l'horloge) qui trône au cœur du village avec un clocher.

La tour de l'horloge

La tour de l'horloge est l'élément patrimonial principal du village. Placée au cœur du village ancien, en position dominante, elle participe de toutes les vues pittoresques du village.

Basée en plein centre de la partie ancienne du village, la tour abrite l'horloge mécanique du village, datant de 1894. Dernière encore entièrement mécanique de la région, elle est remontée manuellement chaque semaine.

Son mécanisme a été entièrement rénové par l'entreprise Poitevin de St Privat des vieux en 2009.

il s'agit d'une horloge de la marque jurassienne L.D. Odobey Cadet, l'une des plus célèbres fabriques d'horlogerie en France. Le mécanisme a été entièrement rénové en 2009 par l'entreprise Poitevin, de Saint Privat des Vieux.



l'horloge depuis la place



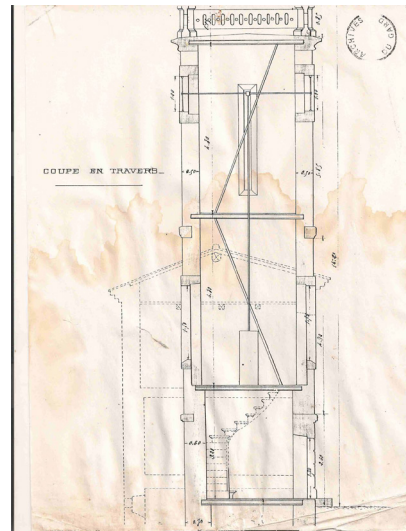
l'horloge depuis la place



la tour de l'horloge domine le village



l'horloge depuis les rues du centre ancien



le plan initial de la tour

La Fontaine



la fontaine



la fontaine

L'ancienne fontaine sert aujourd'hui de pompe pour le lavage des engins agricoles.

Le lavoir



le lavoir



le lavoir



le lavoir englobé dans l'urbanisation

Même si très peu d'éléments historiques sont connus sur le lavoir, il n'en reste pas moins un très bel ouvrage du patrimoine local.

Malheureusement, l'urbanisation s'est fortement développé autour, sans le prendre en compte ni le mettre en valeur. Il se trouve aujourd'hui enfermé dans une urbanisation récente qui vient en confrontation avec son caractère patrimonial. Les jardins potagers attenants, ainsi que les beaux murs de clôture laissent encore quelques espaces pour

envisager sa mise en valeur.

L'ancien moulin du Mas Espérandieu



l'ancien moulin

L'ancien moulin du Mas Esérandieu n'a plus aujourd'hui de fonction agricole. Il a été transformé en habitation.

Les capitelles

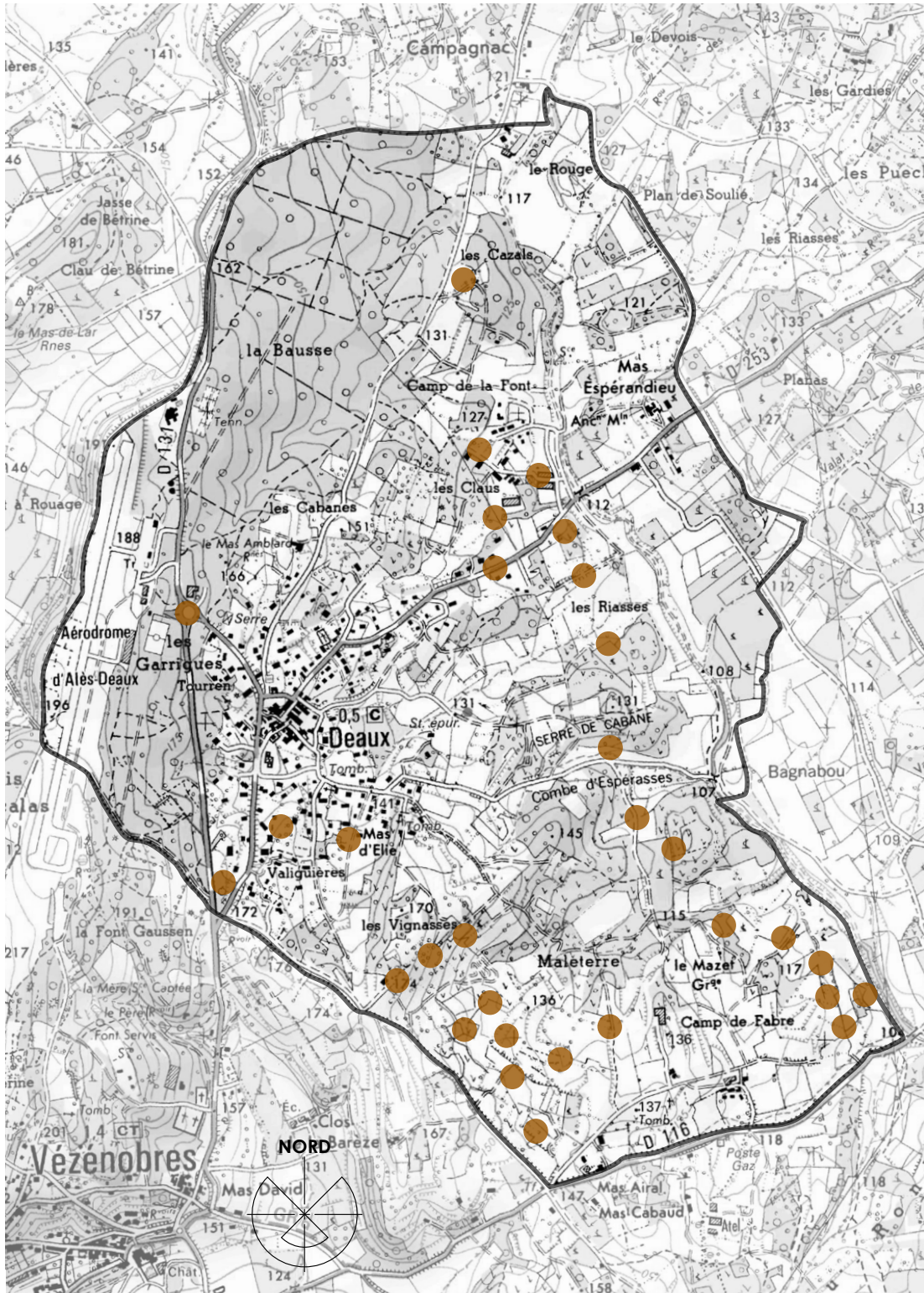
32 des 202 capitelles recensées sur le canton de Vézénobres se situent à Deaux. Une association locale se mobilise pour les entretenir et les mettre en valeur. Elles ont été repertoriées et un circuit de découverte mis en place.



capitelle au Nord de la commune



capitelle dans le village



carte de localisation des capitelles

Synthèse des ateliers citoyens

Les citoyens ont mis l'accent sur les points suivants :

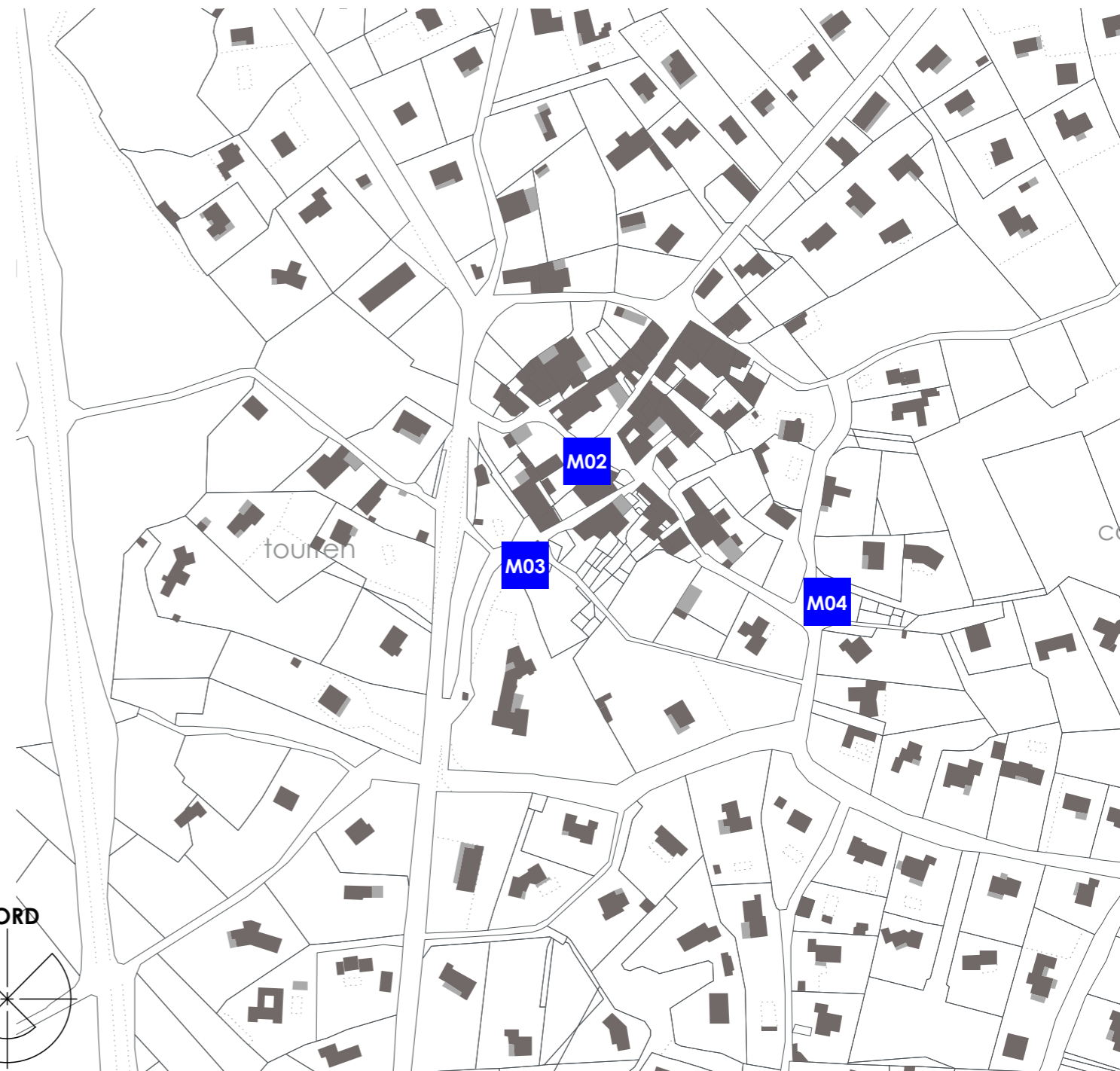
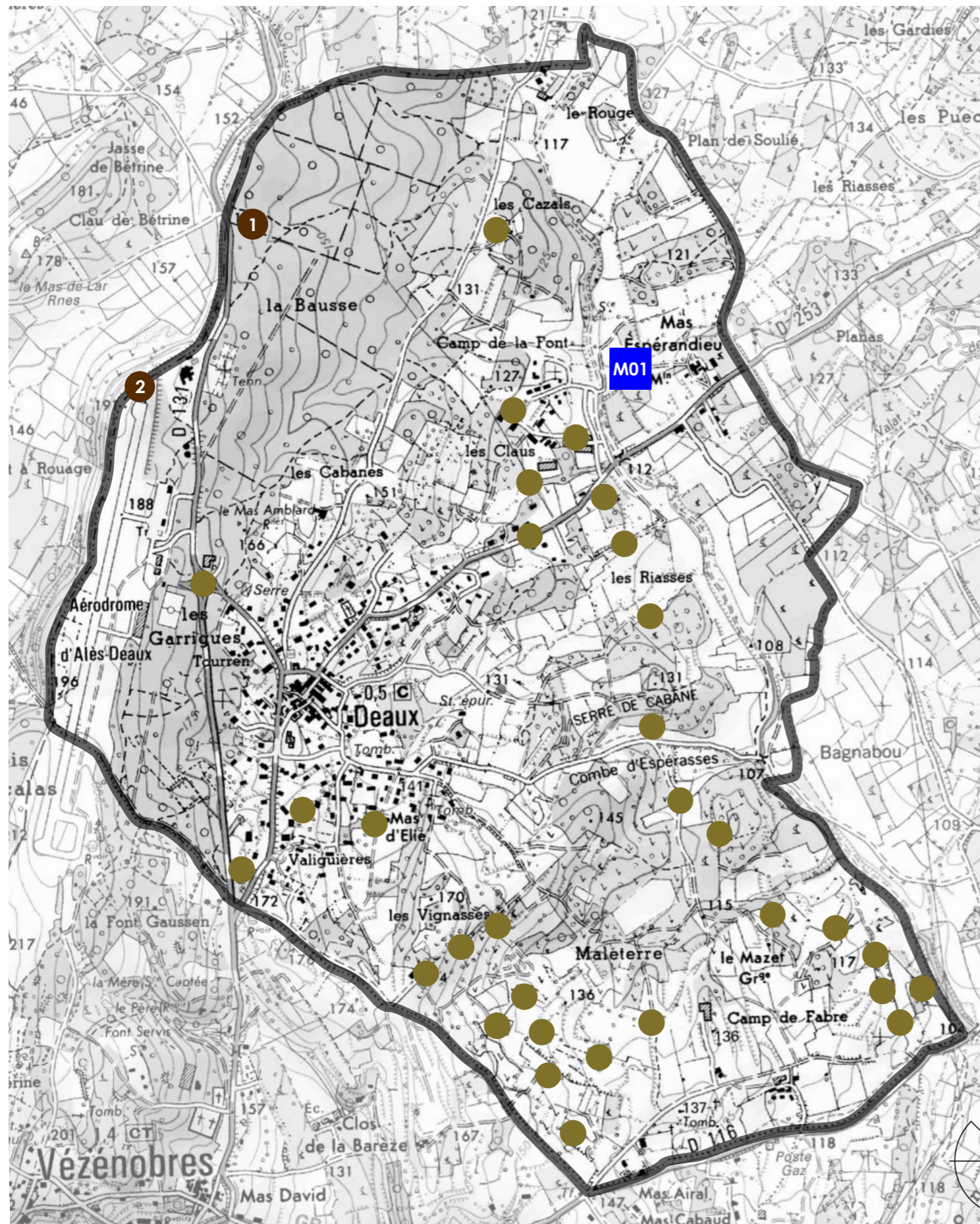
- L'élément patrimonial le plus fort est la tour de l'Horloge.
- Les autres éléments de patrimoine bâti sont le lavoir, l'ancien château fort, l'ancienne Mairie-Ecole, les anciennes fontaines, les capitelles, les murs, le four à chaux, et le moulin.
- Les mas font également partie intégrante du patrimoine bâti (Espérandieu, Airal).
- La confrontation entre les éléments anciens et récents n'est pas toujours heureuse (lavoir et maison neuve).

→	Enjeux
1	Prendre en compte le patrimoine local
2	Encadrer l'urbanisation aux abords des éléments de patrimoine

Carte 14 - Le patrimoine

Monuments ni classés ni inscrits	
M01	Ancien moulin
M02	L'horloge
M03	Fontaine
M04	Ancien lavoir

- 1 site archéologique
- capitelle



A.3. Analyse socio-économique

La planification de l'urbanisme suppose une connaissance minimale de la population, de la démographie et de leurs évolutions. Elle suppose, également, une connaissance de l'occupation du parc immobilier. Elle nécessite, enfin, la connaissance des activités de la population.

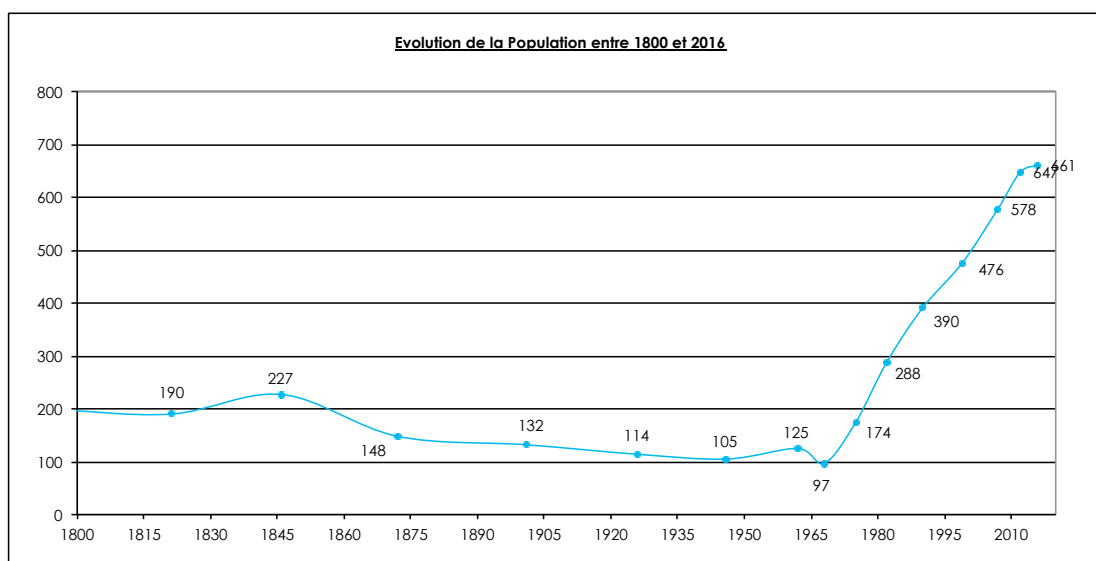
A.3.1. Démographie, population

Deaux est un village situé à 11km d'Alès et 35km de Nîmes. Sans double compte, la population de la commune s'élève à 589 habitants en 2009.

En 2009, il ressort aussi quelques chiffres clés :

- une population active de 285 habitants, soit 70,9% de la population ;
- 236 ménages recensés sur la commune, soit 2,4 personnes par foyer.

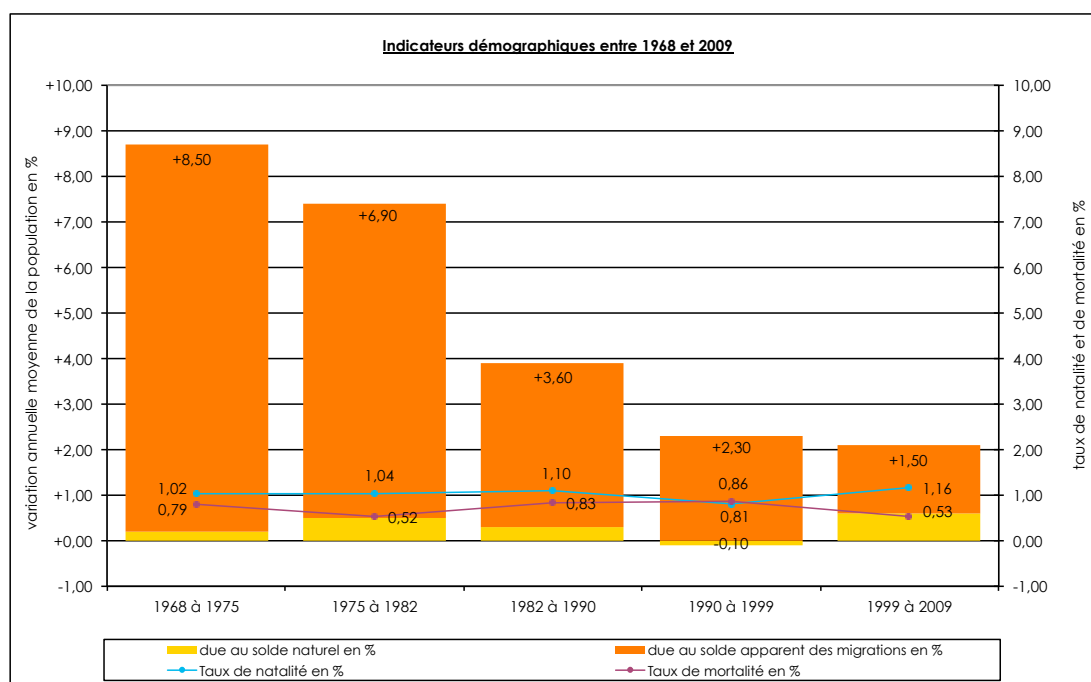
A.3.1.1. Evolution de la population



source : INSEE

De 1846 à 1968, la population de Deaux diminue doucement en passant de 227 habitants à seulement 97 habitants. A partir de 1968, Deaux connaît une forte croissance démographique, passant de 97 habitants à 661 habitants en 2016, soit un augmentation de 12 habitants supplémentaires par an en moyenne. Depuis 1968, la croissance démographique est constante, sans à-coups ni stagnation.

Le graphique et le tableau ci-dessous viennent compléter le graphique précédent en récapitulant l'évolution des naissances et des décès depuis 1968.



source : INSEE

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012	
Variation en nombre	+77,00	+114,00	+102,00	+86,00	+173,00	69	
Variation annuelle moyenne de la population en %	l'ensemble	+8,70	+7,40	+3,90	+2,20	+2,20	2,3
	due au solde naturel en %	+0,20	+0,50	+0,30	-0,10	+0,60	0,4
	due au solde apparent des migrations en %	+8,50	+6,90	+3,60	+2,30	+1,50	1,9
Taux de natalité en %	1,02	1,04	1,10	0,81	1,16	1,1	
Taux de mortalité en %	0,79	0,52	0,83	0,86	0,53	0,6	

source : INSEE

Cette forte augmentation de la population s'explique par le taux du solde migratoire très élevé positif et le taux du solde naturel faible mais lui-aussi positif.

Le solde naturel est positif (plus de naissances que de décès) ce qui ne signifie une population jeune.

La commune de Deaux se situe à proximité du bassin d'emploi d'Alès et de Nîmes, la commune est donc soumise à la pression des agglomérations environnantes.

A.3.1.2 Population occasionnelle

Hébergement occasionnel

La population de Deaux est de 661 habitants en 2016, selon le recensement de l'INSEE. Ici sont comptabilisés les résidents à l'année sans double compte.

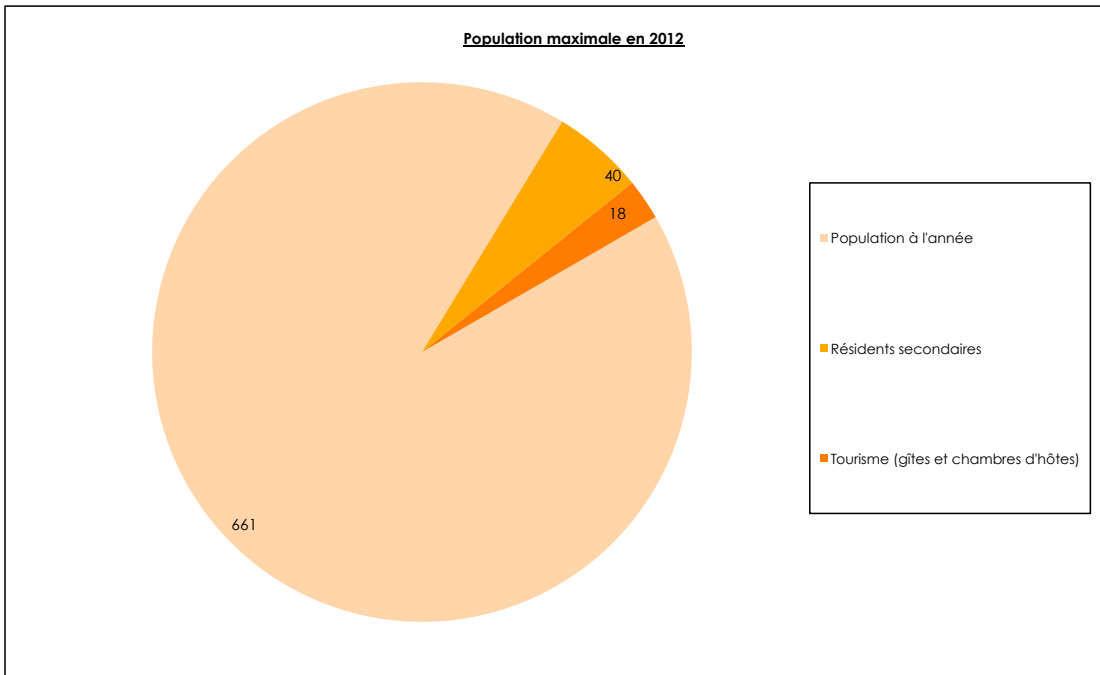
Cependant, la commune compte 18 maisons secondaires en 2009 (d'après l'INSEE) et quelques hébergements touristiques.

- Les résidences secondaires : sur la base de 2,2 personnes par logement (moyenne INSEE des résidences secondaires), les 18 logements représentent 40 personnes supplémentaires.

- Les hébergements touristiques ont une capacité totale de 18 personnes.

La population maximale de la commune de Deaux est donc de : 661 habitants à l'année + 58 habitants saisonniers = 719 personnes.

La population est donc composée en grande partie de personnes résidant sur la commune à l'année, et moins de 10% de saisonniers. Ce qui reflète une commune nettement résidentielle.



source : INSEE, mairie de Deaux

Les gens du voyage

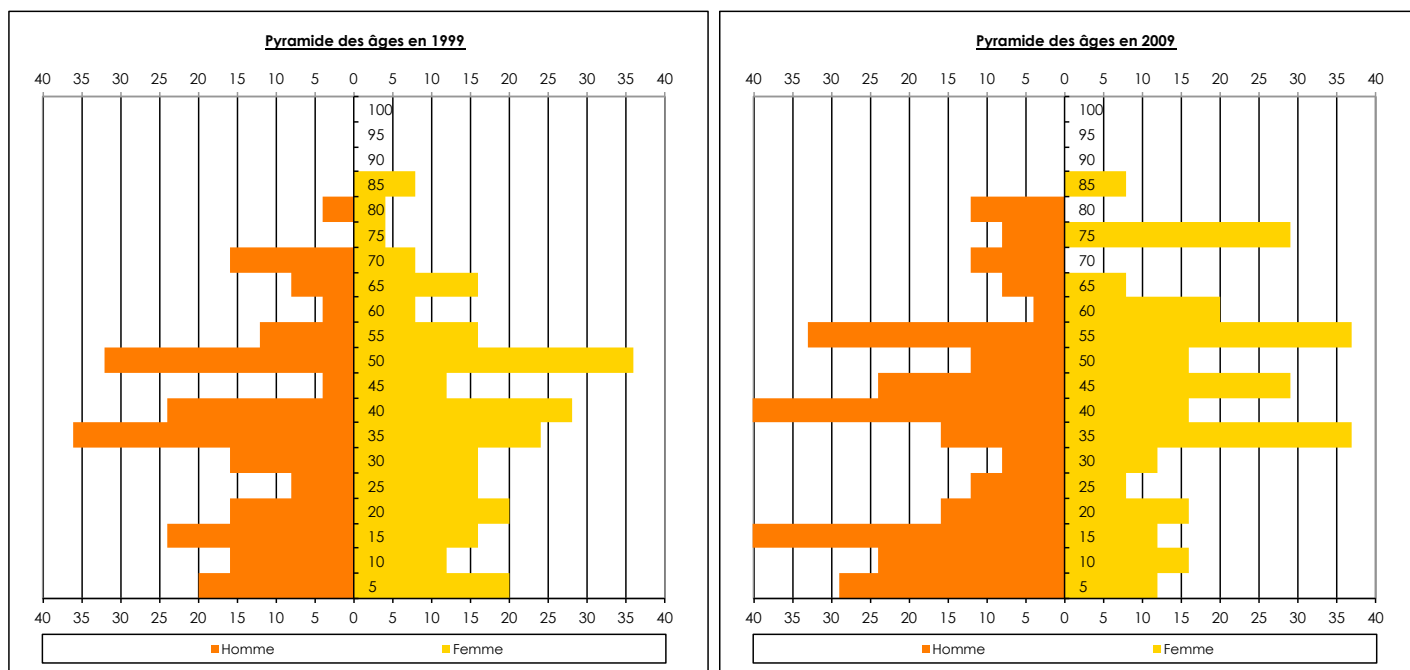
Loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage n°2000-614 du 5 juillet 2000

Elle établit que les communes participent à l'accueil des personnes dites «gens du voyage» et impose aux communes de plus de 5000 habitants de figurer au schéma départemental. Ce document prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires de passage et des aires permanentes d'accueil, leur capacité et la nature des actions à caractère social (scolarisation des enfants, accès aux soins) destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Deaux ne présente pas d'aire d'accueil, mais n'est pas légalement soumise à cette obligation. Aucune demande n'a par ailleurs été relevée.

A.3.1.3. Structure de la population par âge

Comparaison des tranches d'âge



source : INSEE

La population de Deaux est globalement une population jeune, avec une dominance des personnes entre 30 et 60 ans.

On peut noter une évolution sensible de la répartition de la population entre 1999 et 2009 : la population plutôt jeune en 1999 a tendance à s'équilibrer.

L'indice de jeunesse :

L'indice de jeunesse est le rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans :

- inférieur à 0,5 territoire vieillissant
- entre 0,5 et 1 territoire orienté vers le vieillissement
- entre 1 et 1,5 territoire orienté vers le rajeunissement
- supérieur à 1,5 territoire jeune.

A l'échelle du Pays des Cévennes l'indice de jeunesse est de 0,75 en 2009 ce qui permet de qualifier la population de vieillissante. Par contre la commune de Deaux possède un indice de jeunesse de 1,34 en 2009, ce qui confirme l'analyse de la répartition par tranches d'âge et une population jeune. En 2011, l'indice de jeunesse de Deaux est de 1,32.

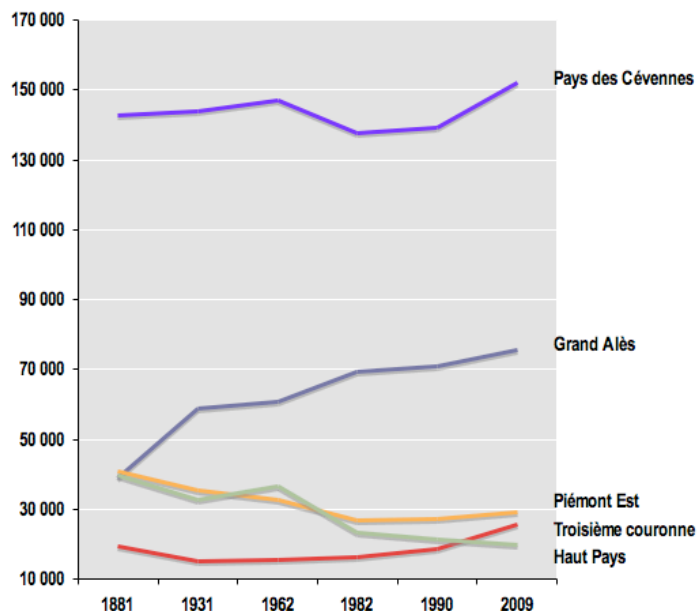
A.3.1.4. Les perspectives d'évolution démographique

Les perspectives d'évolution démographique permettent d'anticiper les conséquences à long terme de certaines tendances. Il convient par conséquent d'agir dans le

présent en vue de modifier le cours des événements et d'assurer le maintien ainsi que la croissance maîtrisée de la population.

Afin de réaliser une projection de la population sur 15 ans, il convient de savoir dans quelle proportion la population a évolué durant les années précédentes.

Sur le territoire du Pays des Cévennes



source : SCoT du Pays des Cévennes - Rapport de présentation

Le Pays des Cévennes connaît depuis les années 1975 un regain démographique qui s'affirme sur la période récente. Les résultats du dernier recensement de l'INSEE confirment une reprise sensible du développement démographique depuis le début de ce 21^{ème} siècle avec un taux de croissance annuel de 1,4% en 2009, représentant un taux de croissance global de 10,5% entre 1999 et 2009. Le taux annuel moyen de croissance de la population passe de -0,15% entre 1990 et 1999, à 0,97% entre 1999 et 2008 et 1,4% en 2009.

Ainsi en 2009 le territoire du Pays des Cévennes dépasse le seuil des 150 000 habitants et suit un taux annuel moyen de croissance démographique proche du taux régional. Ce rebond général cache toutefois des réalités différentes entre les espaces. Si le Grand Alès poursuit une croissance continue, qui se propage depuis les années 1980 vers les espaces en plaine au Sud-Est (troisième couronne), l'espace en piémont à l'Est et les espaces de montagne connaissent une inflexion de tendance plus tardive et plus mesurée.

Sur le territoire de Deaux

L'évolution démographique de Deaux est forte. La commune est située à proximité de bassins d'emplois importants. La commune devra mettre en place des actions afin de maîtriser l'évolution démographique du village.

Hypothèse haute 7,4% :

Pour une population de 661 habitants en 2016, en se basant sur un taux de variation égal à celui de la période 1975-1982 soit un taux de 7,4% et considérant que le taux

brut de natalité soit invariant, la commune compterait près de 1796 habitants en 2030 soit 1135 habitants supplémentaires. Ce qui représente 87 habitants par an, donc environ 33 foyers supplémentaires par an, en se basant sur un foyer de 2,6 personnes.

Hypothèse moyenne 3,9%:

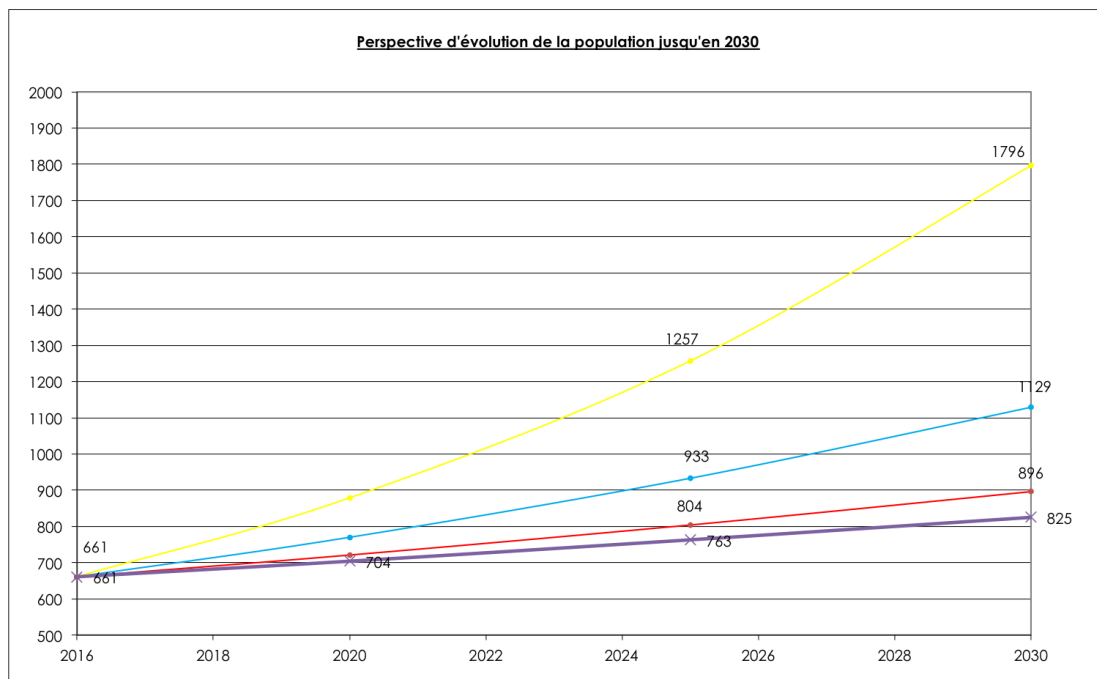
Pour une population de 661 habitants en 2016, en se basant sur un taux de variation égal à celui de la période 1982-1990 soit un taux de 3,90% et considérant que le taux brut de natalité soit invariant, la commune compterait près de 1129 habitants en 2030 soit 468 habitants supplémentaires. Ce qui représente 36 habitants par an, donc environ 14 foyers supplémentaires par an, en se basant sur un foyer de 2,6 personnes.

Hypothèse basse 2,2%:

Pour une population de 661 habitants en 2016, en se basant sur un taux de variation égal à celui de la période 1990-2009 soit un taux de 2,2% et considérant que le taux brut de natalité soit invariant, la commune compterait près de 896 habitants en 2030 soit 235 habitants supplémentaires. Ce qui représente 18 habitants par an, donc environ 7 foyers supplémentaires par an, en se basant sur un foyer de 2,6 personnes.

Hypothèse SCoT 1,6% :

Pour une population de 661 habitants en 2016, en se basant sur le taux de variation du SCoT de 1,6% et considérant que le taux brut de natalité soit invariant, la commune compterait près de 825 habitants en 2030 soit 164 habitants supplémentaires. Ce qui représente 13 habitants par an, donc environ 5 foyers supplémentaires par an, en se basant sur un foyer de 2,6 personnes.



Il convient néanmoins de mentionner que les perspectives d'évolution démographique reflètent les choix politiques de la commune.

Les différentes perspectives ne se basent que sur des tendances qu'il est nécessaire de tempérer. Cette évolution démographique peut varier à tout moment, soit en raison d'un choix politique, soit en raison d'éléments externes tel que le fait de ne plus pouvoir satisfaire à la demande en logements par l'ouverture de terrains à l'urbanisation sur le territoire communal ou encore l'insuffisance de capacité de la station d'épuration qui conditionne l'urbanisation.

Synthèse des ateliers citoyens

Les données démographiques et statistiques n'ont pas été traitées dans le cadre du diagnostic avec les citoyens. Le diagnostic s'est plutôt orienté vers une expertise d'usage et une appréhension physique du territoire.

Cependant, lors des discussions ce thème a été abordé et il en ressort :

- l'importance de l'école et des enfants
- un souhait de ne pas trop grandir pour garder un village à taille humaine.

→	Enjeux
1	Encadrer la croissance démographique
2	Rechercher le maintien d'une population équilibrée en âge

A.3.2. L'habitat

A.3.2.1. Le Schéma Directeur de l'Habitat du Pays des Cévennes

Globalement, le Schéma Directeur de l'Habitat du Pays des Cévennes (SDH) distingue quatre espaces aux contextes locaux, historiques et économiques différents : la plaine d'Alès et sa couronne périurbaine, objet de forte pression immobilière; les secteurs de piémont (Est et Ouest) de plus en plus influencés par le dynamisme des pôles urbains proches; l'ancien pays minier en cours de mutation économique; et le haut pays, espace montagneux et de grande qualité paysagère. Le tableau ci-dessous présente les besoins et enjeux identifiés par le SDH. Ils sont complétés en italique par les besoins et enjeux actualisés.

	Besoins	Enjeux
Haut Pays	<ul style="list-style-type: none"> - Développement du parc locatif privé et social pour les jeunes et les familles - Requalification du parc existant ancien - Développement d'une offre adaptée aux personnes âgées (<i>à proximité des services</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver le cadre de vie : qualité des opérations de greffes urbaines ou de nouveaux hameaux - Maintien d'une population diversifiée à l'année par une offre en logements adaptée - Maintien des équipements et services
Ancien Pays Minier	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration du parc existant ancien, privé et social - Adaptation du parc ancien à la population vieillissante - Développement d'une nouvelle offre en logement (accession et location) pour les jeunes actifs 	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le renouvellement de la population par l'offre de logement adapté - Renouveler le cadre de vie (communes minières) - Préserver le cadre de vie (communes rurales), qualité des opérations de greffes urbaines ou nouveaux hameaux
Piémont	<ul style="list-style-type: none"> - Développement du parc locatif privé et social pour les jeunes et les familles - Offre accessible en terrain à bâtir pour les primo accédants - Développement d'une offre adaptée aux personnes âgées - <i>Développement de nouvelles formes urbaines</i> - <i>Requalifier les centres villageois et les pôles de centralité</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien d'une production accessible aux ménages locaux - Maintien d'un cadre de vie remarquable - Maîtrise de l'étalement urbain - <i>Création de nouveaux quartiers attractifs, de type écoquartiers (locatif et primo accédant) répondant aux nouvelles exigences sociales et environnementales</i> - <i>Création de hameaux nouveaux avec des espaces collectifs</i>
La Plaine d'Alès	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration du parc existant ancien : privé et social - Maintien d'une accession abordable - Développement de l'offre locative (privée et sociale) dans les zones d'expansion (périurbain) pour les jeunes actifs - <i>Développer du logement collectif de qualité</i> - <i>Requalifier les centres villageois et les pôles de centralité</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise de l'urbanisation à travers le contrôle de l'étalement urbain (forme urbaine, densité) - Apport de mixité sociale dans les nouveaux quartiers résidentiels par une production plus diversifiée - Renouvellement des quartiers d'habitat social et requalification - <i>Création de nouveaux quartiers attractifs, de type écoquartiers (locatif et primo accédant) répondant aux nouvelles exigences sociales et environnementales</i> - <i>Densité et intensité à proximité des transports collectifs</i>

source : SCot du Pays des Cévennes - Rapport de présentation

Le PLH du Grand Alès, a défini sept orientations pour 2004-2019 :

- assurer une production soutenue et diversifiée

- répondre aux besoins des jeunes et des actifs locaux
- répondre aux besoins en logement des ménages en difficulté (dont situations d'urgence)
- poursuivre l'entretien, le renouvellement et la diversification du parc social public
- poursuivre la réhabilitation du parc privé, développer et étendre la lutte contre l'habitat indigne
- promouvoir la qualité urbaine et le développement durable
- pour atteindre les objectifs poursuivis, organiser les moyens de production et promouvoir des outils adaptés aux contextes locaux.

A.3.2.1. L'ancienneté du parc de logement

Ancienneté et confort des logements

Le recensement permet le relevé de l'ancienneté des logements. Lorsqu'on le combine aux informations relatives au confort des logements, on peut en tirer une certaine information sur l'état du parc de logements sur la commune de Deaux.

26 maisons + 10 appartements construits avant 1946

116 maison + 1 appartement construits entre 1946 et 1990

91 maison + 1 appartement construits entre 1990 et 2009

Seulement 14,5% du parc de logements est antérieur à 1946, ceci reflète un parc de logements plutôt récent.

Un aperçu du niveau de confort des logements à Deaux nous est donné par deux informations, tirées des recensements :

- le taux d'équipement en douches et baignoires ;
- le taux d'équipement en chauffage central.

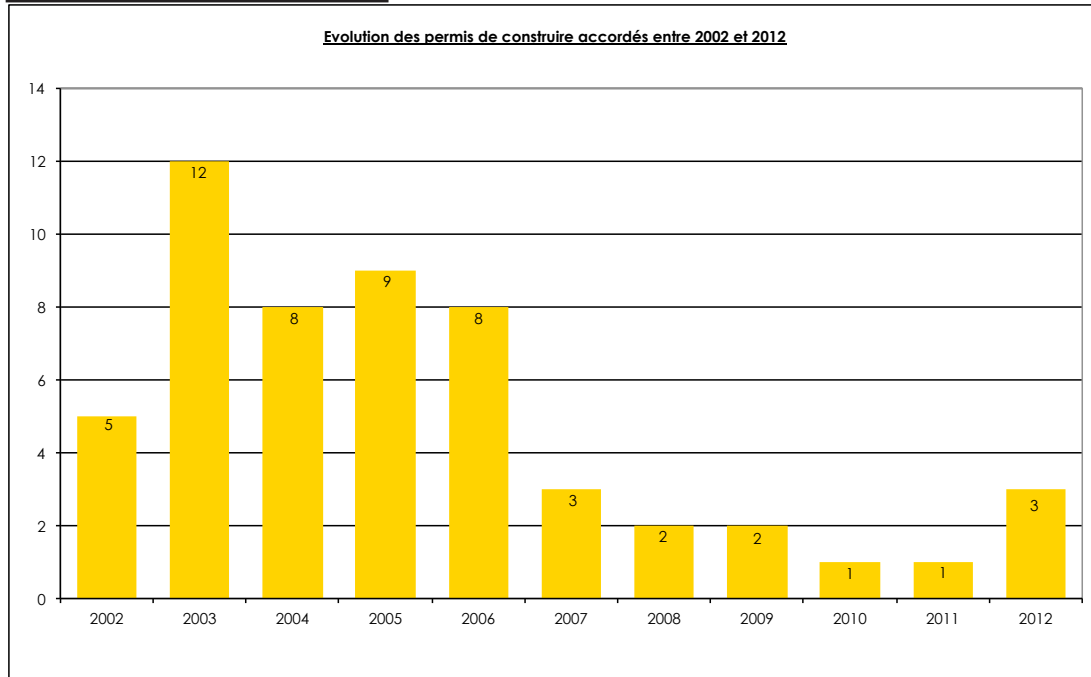
Concernant le taux d'équipement en sanitaires, en 1999, seulement 1,1% des logements ne comprenaient ni douche, ni baignoire. En 2007, il y a encore 1,3% des logements qui ne sont pas équipés en sanitaires. En 2012, ce taux est passé à 2%.

Quant à l'équipement en chauffage central, il a diminué légèrement entre 1999 et 2007, il passe de 49,4% à 46,2%. Il continue de baisser pour atteindre en 2012, 39,4%.

Le taux d'habitations sans chauffage reste élevé (24,9% en 2012). Ce taux est cependant à relativiser au regard du climat favorable de Deaux, qui peut permettre, avec un confort satisfaisant, de n'avoir qu'un chauffage d'appoint.

Aucun chauffage central collectif n'existe sur la commune.

Les constructions neuves



source : commune de Deaux

L'analyse de l'évolution du nombre de permis de construire accordés montre une activité importante en 2003 et 2006. Depuis 2007, le nombre de permis accordé par an ne dépasse pas 3, ce qui montre une attractivité moyenne de la commune en matière de logement. Ce rythme reflète aussi un urbanisme de logement individuel, sans opération groupée de type lotissement, qui aurait pour effet de créer des pics de permis.

A.3.2.2. Les logements

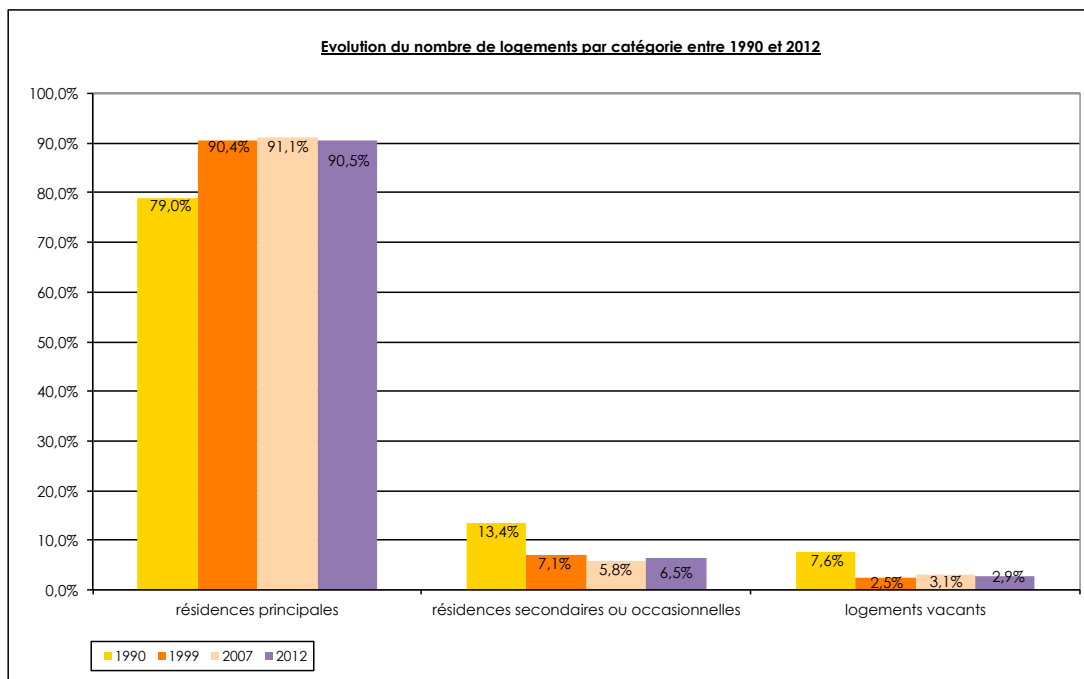
Cadre réglementaire

Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement

Elle constitue le volet principal du Pacte National pour le Logement. Elle comporte un ensemble de mesures juridiques, fiscales et financières destinées à augmenter l'offre de logements, favoriser l'accès social à la propriété et améliorer la qualité de l'habitat des foyers les plus modestes. Elle comprend, en particulier, un important dispositif en direction des collectivités territoriales afin de les inciter, directement ou indirectement, à développer leur politique de construction de logements.

Les logements par catégorie

La répartition des logements selon le mode de résidence est présentée dans le graphique suivant.



source : INSEE

D'après le recensement de 2012, le nombre de résidences principales s'élève à 249. La résidence principale occupe la quasi totalité du parc de logement de Deaux (90,9%). En 2009, les résidences principales sur le territoire communal sont constituées à 95,3% de maisons individuelles.

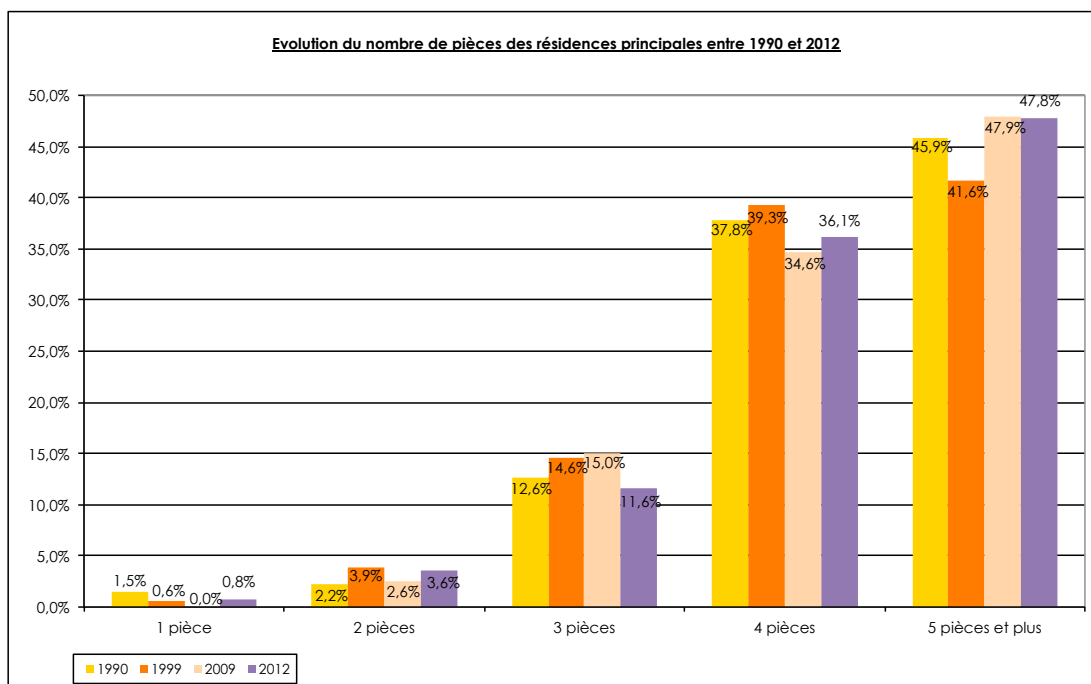
Les résidences secondaires sont en faible proportion et sont en diminution depuis 1990 en passant de 13,4% en 1990 à 6,5% en 2012.

Le nombre de logements vacants est faible avec 2,9% en 2012, soit 8 logements sur 249 que compte la commune. Cela montre un bon réinvestissement des logements anciens.

La taille des logements

La taille des logements est statistiquement exprimée par le nombre de pièces du logement, ce qui est représenté dans le graphique suivant.

Ce graphique reflète l'usage plutôt extensif qui est fait du territoire à Deaux, puisque une grande majorité du parc immobilier est constituée de logements 4 pièces et plus (83,9%).



source : INSEE

La précarité énergétique

La notion de précarité énergétique désigne l'état de précarité de personnes, familles ou groupes n'ayant pas un accès normal et régulier dans leur logement ou lieux de vie aux sources d'énergie nécessaires à la satisfaction de leurs besoins fondamentaux, par exemple à cause de bâtiments mal isolés contre le froid ou la chaleur, ou à la suite de l'inadaptation ou du prix des ressources énergétiques. Ces sources d'énergie sont ainsi indispensables pour se chauffer (ou climatiser), s'éclairer et faire fonctionner les appareils électriques essentiels.

En France, on considère que la précarité énergétique commence lorsque le taux d'effort des dépenses consacrées à l'énergie est supérieur à 10 %.

Un contrat local d'engagement a été à l'échelle du département à destination des propriétaires occupants entrant dans les plafonds de ressources pris en compte par l'ANAH.

Ce contrat a pour objet de décrire le mode de coopération concerté mis en place au plan local, allant du repérage des situations à traiter à la réalisation des travaux nécessaires. En articulation avec les initiatives locales et dispositifs existants ou projetés, le contrat local d'engagement vise à accélérer significativement l'amélioration thermique du parc de logements privés du département.

Pas d'information sur la commune de Deaux.

Le parc privé potentiellement indigne

Le parc privé potentiellement indigne (PPPI) est une méthode de pré-repérage des logements indignes qui consiste à croiser la catégorie cadastrale des logements avec les revenus des occupants à partir du fichier FILOCOM en faisant l'hypothèse que plus le logement est vétuste et son occupant modeste, plus le logement a des risques

d'être indigne.

La catégorie cadastrale est un indicateur de la qualité globale des logements, utilisé par les services fiscaux pour le calcul des impôts locaux. Pour déterminer le PPPI, les logements pris en compte sont des catégories cadastrales 6 (ordinaires), 7 (médiocres) ou 8 (très médiocres).

La définition du PPPI 2007 correspond au nombre de résidences principales :

- de catégories 6 occupées par un ménage aux revenus inférieurs à 70% du seuil de pauvreté ;
- de catégories 7 et 8 et occupées par un ménage au revenu inférieur à 150% du seuil de pauvreté, soit 75% du revenu médian.

Sur la commune de Deaux, le fichier FILICOM donne un taux de résidences principales potentiellement indignes de 9% en 2013.

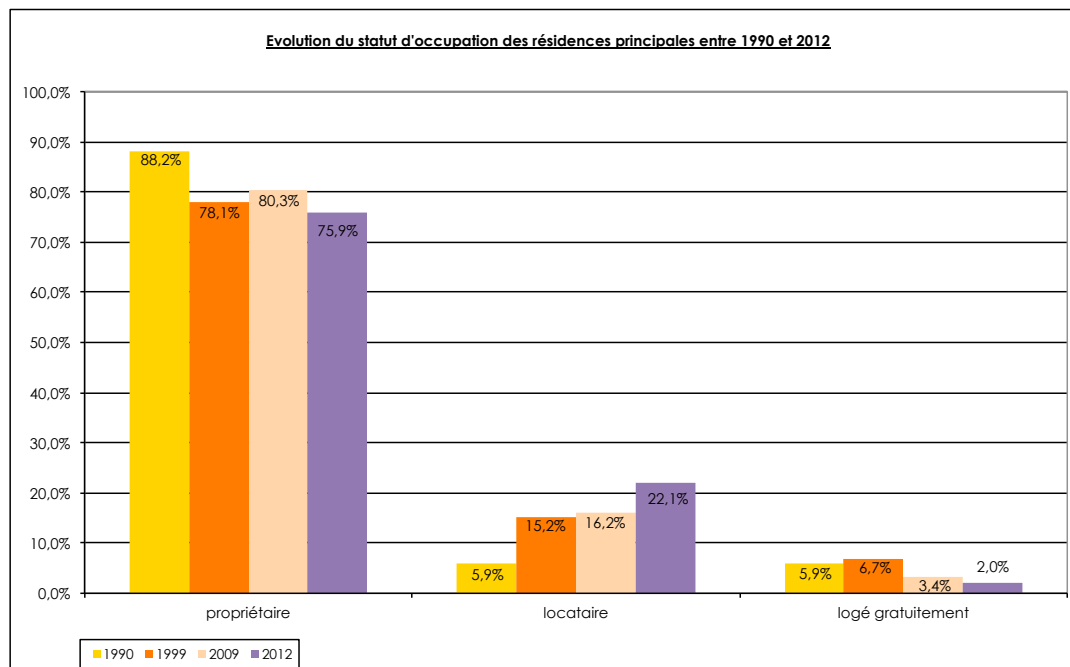
A.3.2.3. Les occupants

Statut d'occupation des logements

Le graphique suivant nous présente l'évolution des statuts d'occupation des résidences principales à Deaux.

L'étude des différents statuts d'occupation montre une faible baisse des propriétaires au profit des locataires au sein de la commune entre 1999 et 2012, les propriétaires représentent 75,9% des résidences principales avec 22,1% de locataires, ce qui est très nettement moins que sur la CA du Grand Alès où les locataires représentent 44,6%. La part des locataires reste aussi très inférieure aux moyennes départementale (38,1%), régionale (38,9%) et nationale (39,8%).

Le nombre de logés gratuitement diminue, passant de 5,9% en 1990 à 2% en 2012.



source : INSEE

Logements sociaux

Cadre réglementaire

Loi relative à la lutte contre les exclusions n° 98-0657 du 29 juillet 1998 :

Elle «tend à garantir l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ». Elle prévoit de faciliter l'accès et le maintien dans le logement des personnes démunies.

Droit Au Logement Opposable (DALO) :

Le droit au logement est garanti par l'Etat, dans les conditions prévues par la loi, aux personnes qui ne peuvent accéder par leurs propres moyens à un logement décent et indépendant. Pour celles dont les démarches ont été vaines, la loi du 5 mars 2008 instituant le droit au logement opposable a créé deux recours : un recours amiable devant une commission de médiation, puis, à défaut de solution, un recours contentieux devant le tribunal administratif, afin de garantir à chacun un droit au logement effectif. Le recours devant la commission de médiation est possible depuis le 1er janvier 2008. Le recours devant le tribunal administratif sera possible à partir du 1er décembre 2008 ou du 1er janvier 2012 selon le cas.

L'article 11 de la loi du 5 mars 2008, instituant le droit au logement opposable (DALO), a étendu le champ d'application de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

A compter du 1^{er} janvier 2008, l'obligation de disposer d'un contingent d'au moins 20% de logements sociaux s'applique également aux communes faisant partie d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants sous réserve:

- qu'elles disposent d'une population au moins égale à 3500 habitants,
- que le nombre total de logements locatifs sociaux présente, au 1^{er} janvier de l'année précédente, moins de 25% des résidences principales.

De plus, ce même article stipule que dans les communes déficitaires, le nombre de logements locatifs sociaux mis en chantier pour la prochaine période triennale 2008-2010, ne peut pas être inférieur à 30 % de la totalité des logements commencés au cours de la période triennale écoulée. La commune devra veiller à la mise en oeuvre de cette disposition.

De manière directe, Deaux n'est pas soumis à cette obligation des 20% de logements sociaux (la commune ne comprend pas l'ensemble de tous les critères).

Sur le territoire de Deaux

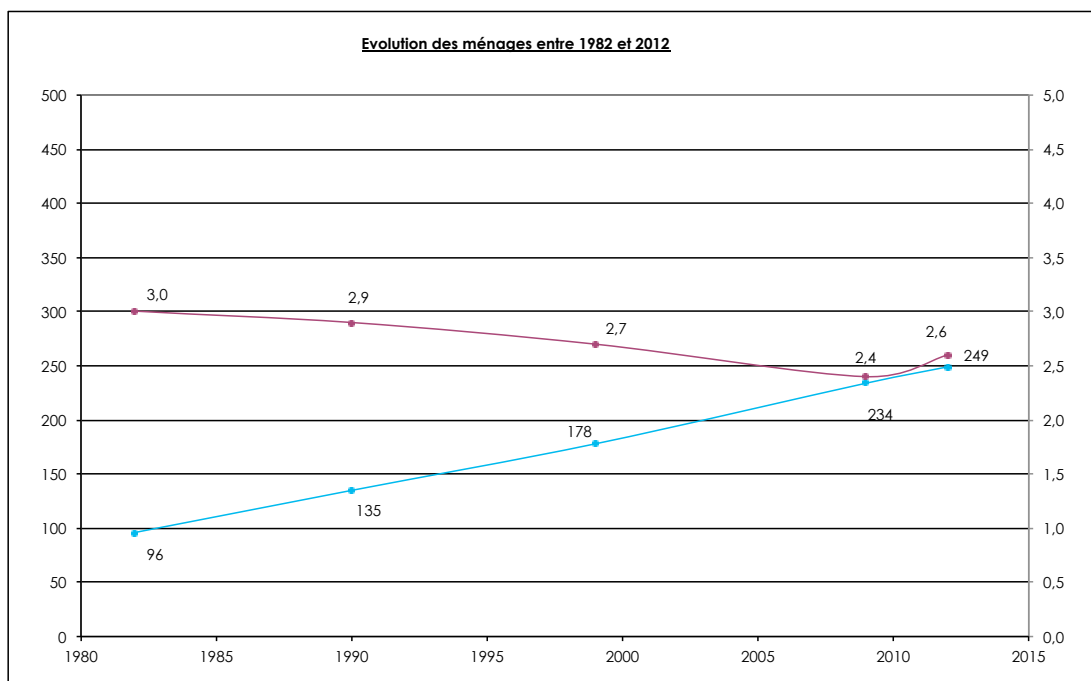
D'après l'INSEE le parc de logements sociaux de la commune se compose en 2009 de 1 logement HLM pour 1 personne. En 1999, l'INSEE ne recensait sur la commune aucun logement social. Aucun logement social n'est identifié dans le recensement de 2012. 26% des ménages de Deaux ont des revenus inférieurs à 60% du plafond d'éligibilité aux logements à loyers modérés (pour 36% dans le Gard).

La présence de ménages modestes est réelle, même si elle est inférieure à la moyenne départementale, et nécessite un effort de production de logements à loyers abordables et adaptés. Actuellement, les ménages en difficulté trouvent des

solutions adaptées dans la ville d'Alès qui possède de nombreux logements sociaux. Proposer des logements accessibles aux ménages qui souhaiteraient rester sur la commune de Deaux est une nécessité.

Les ménages

Le nombre des ménages augmente régulièrement de 1982 à 2012 (249 ménages), même si la taille moyenne des ménages fluctue un peu (elle passe de 3,0 en 1982 à 2,4 personnes par ménage en 2009, mais remonte à 2,6 personnes par ménage en 2012).



Evolution du nombre de ménages - Evolution de la moyenne par ménage
source : INSEE

Synthèse des ateliers citoyens

Les données démographiques et statistiques n'ont pas été traitées dans le cadre du diagnostic avec les citoyens. Le diagnostic s'est plutôt orienté vers une expertise d'usage et une appréhension physique du territoire.

→	Enjeux
1	Effort sur le logement locatif et social
2	Intervenir sur le logement ancien, les logements vacants
3	Proposer un habitat diversifié pour répondre au besoin de tous

A.3.3. L'emploi et les activités économiques

A.3.3.1. La population active et le chômage

A l'échelle du Pays des Cévennes

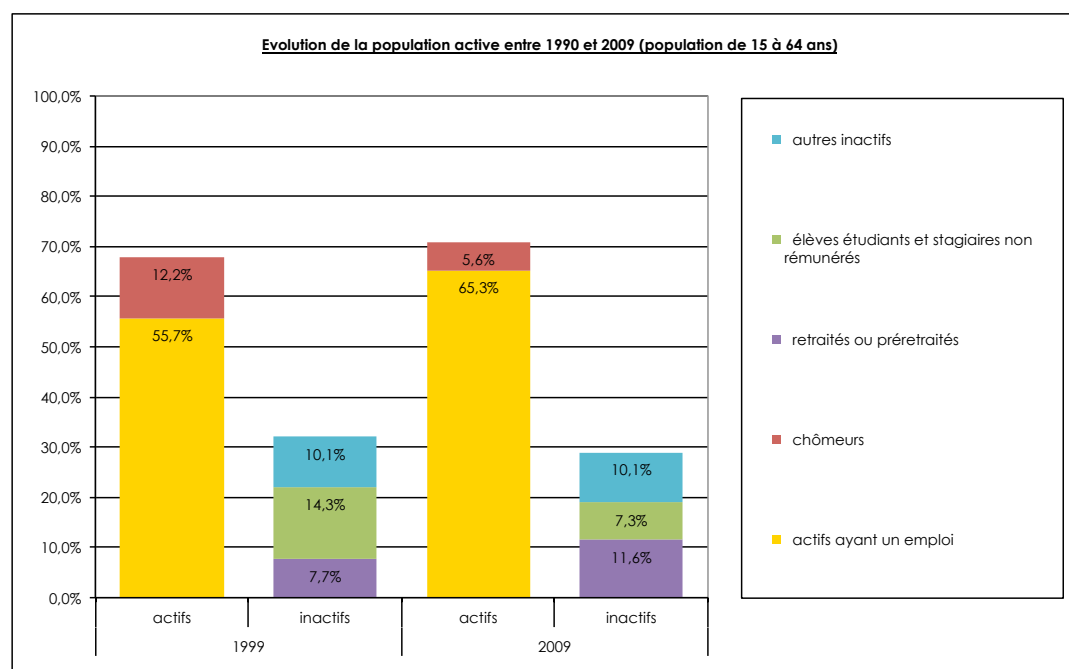
Le Pays connaît une évolution positive depuis la fin des années 90 en termes d'activité, d'emploi et de baisse du taux de chômage. Ainsi, le taux d'activité s'est redressé, notamment grâce à une croissance de l'emploi. Cependant, si le taux de chômage a décru, les demandeurs restent toujours plus nombreux que le nombre d'offres. Les indicateurs passent au vert, mais les différences au sein du territoire demeurent importantes et les chiffres régionaux sont moins bons que les chiffres nationaux.

A l'échelle de la commune de Deaux

La population active s'élève à 285 personnes en 2009. Le taux d'activité (70,9% en 2009) reste plutôt stable, et représente bien le taux d'activité du département du Gard (68,8%) et de la France (71,5%).

La répartition par sexe en 2009 est la suivante: 153 hommes actifs pour 132 femmes actives.

On note une diminution du chômage depuis 1999 qui passe de 12,2% à 5,6% en 2009, ce qui est légèrement inférieur au pourcentage de chômage du département (12,8%) mais nettement supérieur à celui de la France (8,9%).

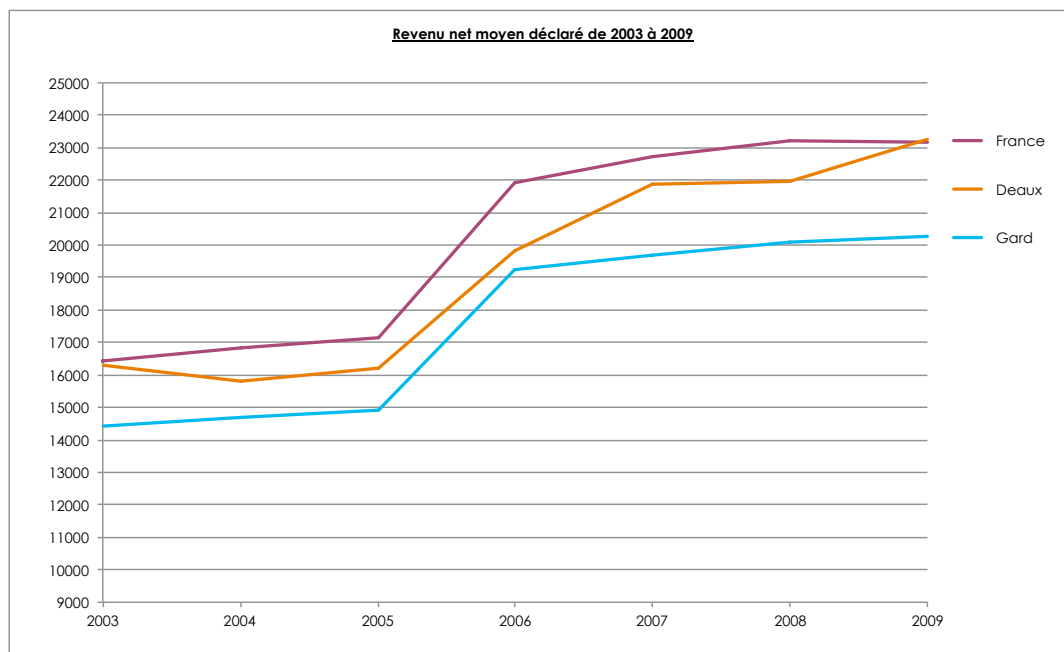


source : INSEE

A.3.3.2. Les revenus

La moyenne des revenus fiscaux des foyers de la commune de Deaux est de 23 270 euros en 2009 (dernier année fiscale publiée), ce qui est supérieur à la moyenne du département du Gard (20 292 euros) et correspond à la moyenne des revenus de la France (23 180 euros).

Depuis 2000 l'augmentation des revenus suit la tendance nationale.



Les revenus fiscaux moyens

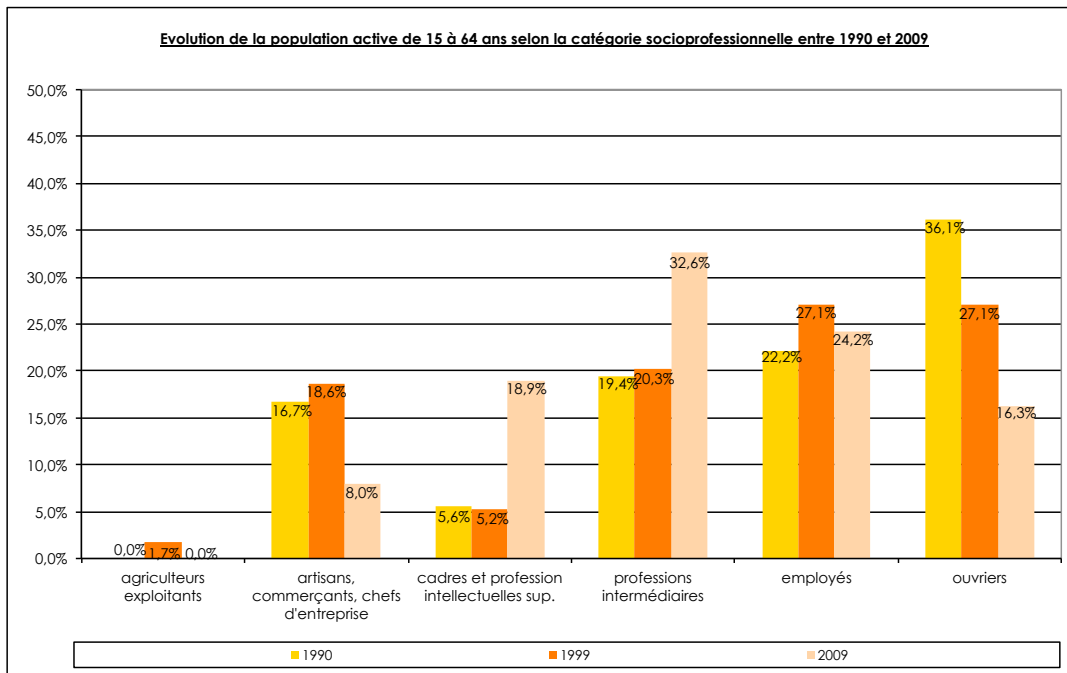
source : les impôts

A.3.3.3. Les catégories socio-professionnelles

L'analyse des catégories socioprofessionnelles montre que les professions intermédiaires sont les nombreuses en 2009 et représentent 32,6%, alors que les ouvriers qui représentaient 36,1% en 1990 diminuent fortement et ne représentent plus que 16,3% en 2009.

Les cadres et professions intellectuelles supérieures augmentent fortement pour atteindre 18,9% en 2009, face aux artisans, commerçants, chefs d'entreprise qui diminuent pour représenter seulement 8% en 2009.

Aucun agriculteur n'est recensé sur le territoire : étant donné qu'il existe 6 exploitations agricoles, on peut en déduire qu'elles sont toutes sous une forme de société. La spécificité agricole n'apparaît plus alors dans la décomposition socio-professionnelle, les chefs d'entreprises étant tous classés ensemble, agriculteur, ou autre.



source : INSEE

A.3.4. Les activités

A l'échelle du Pays des Cévennes

Avec le bassin d'emploi Alès-La Grand-Combe et son statut de sous-Préfecture du Gard, la ville d'Alès joue un rôle prédominant dans la répartition spatiale des emplois et des situations sociales sur le territoire.

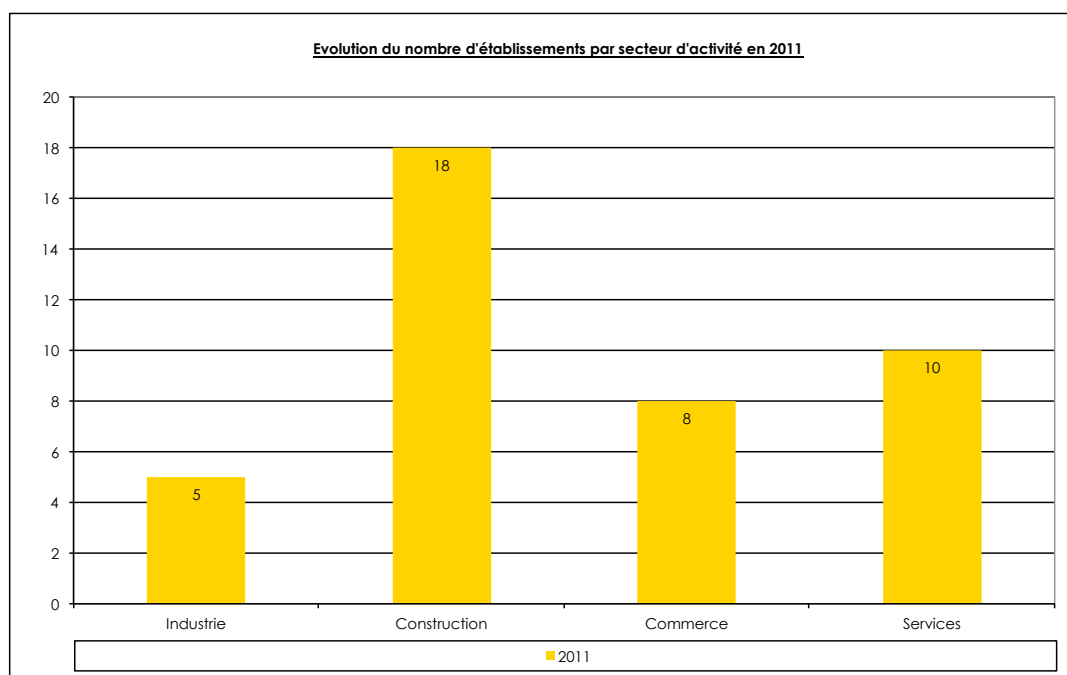
La partie Nord-Est est encore marquée par les séquelles de la crise du bassin minier et une situation rurale. Cependant, les indicateurs d'évolution sont positifs et traduisent le fort dynamisme du Pays.

Un enjeu fort tient donc au partage de la valeur ajoutée, dans une chaîne de valeur territoriale encore très centrée sur Alès. Ceci suppose de favoriser et d'encourager les initiatives et les paris économiques des territoires, tout en renforçant les socles de l'économie cévenole, essentiellement basés sur l'agglomération d'Alès.

A.3.4.1. Evolution des activités de la commune

D'après l'INSEE et REE, la commune de Deaux recense 18 entreprises de construction (artisanat) et 10 entreprises de services, ce qui reflète bien les analyses de terrain. Par contre 8 commerces et 5 industries sont répertoriées alors qu'aucun établissement de ces catégories ne sont réellement présentent sur la commune, mais a une bonne représentativité des artisans.

La commune de Deaux présente un manque réel de commerces et services de proximités.



source : INSEE et REE

Les analyses de terrain complètent ces données, pour une meilleure illustration de la réalité.

Agriculture

Code	Activité	Nom
T01	Viticulteur	LEIDIER Roland
T02	Elevage de volailles	FAUQUE J. Pierre
T03	Elevage d'ovins	La Bergerie
T04	Exploitation agricole	TOULOUSE Dominique

Artisanat

Code	Activité	Nom
A01	Espace vert	BOTELLA François
A02	Travaux publics	CHEVALIER Christian
A03	Carrelage	As de Carreau
A04	Electronique	DIMAG Prodist
A05	Electricité	ASA Electricité
A06	Gravier - terrassement	POSL
A07	Façadier	Avenir FACADE
A08	Carreleur chape fluide	MARTINEZ Sébastien
A09	Platrier	GAMBERT
A10	Forage et recherche d'eau	Forage Sud aqua service
A11	Plombier	Le Dauphin
A12	Carreleur	LANDION Teddy

Services

Code	Activité	Nom
S01	Restaurant	Chat à trois pattes
S02	Discothèque	Club de loisirs
S03	Gîtes	LEIDIER Roland
S04	Gîtes	Mas Espérandieu
S05	Aéroclub	
S06	Prothésiste dentaire	
S07	Aérodrome	
S08	Maintenance aéronautique	AIRcraft
S09	Fédération RSA	
S10	Traiteur	BARRY Bruno Sophie
S11	Gîtes	l'Espiguette - Clos des mûriers
S12	Taxi	DUMAS
S13	Enregistrement musique	Eclats
S14	Infirmière	ZIMMER
S15	Aide à domicile	Gard Dom'servic

On ne recense aucune friche industrielle sur le territoire communal.

Ces activités sont repérées sur les cartes « repérage des activités » en fin de chapitre. Ces différentes activités sont réparties sur le territoire, dans le village et en dehors. Plusieurs se concentrent autour de l'aérodrome qui est une particularité économique de la commune de Deaux accueillant les activités de vol mais aussi des activités annexes liées à l'activité aéronautique.

Une zone d'activités a été créée en bordure de la RD131 et est en cours d'aménagement pour accueillir les artisans locaux.

A.3.4.2 L'agriculture

Le recensement agricole fournit nombre d'informations concernant les activités agricoles sur la commune.

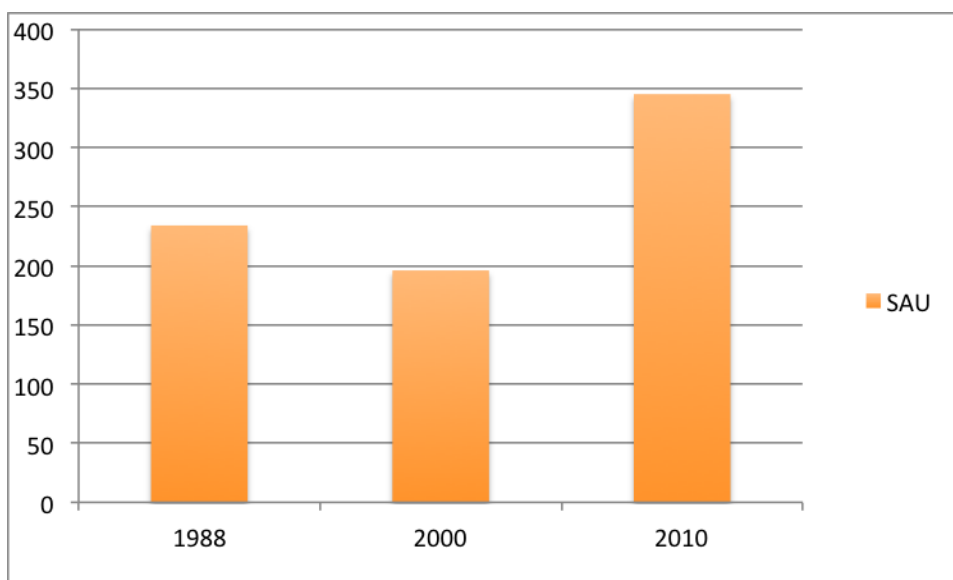
Le dernier recensement agricole date de 2010 et le précédent datait de 2000.

Surface Agricole Utilisée (SAU)

Le territoire communal a une superficie totale de 585 ha. Sur ce territoire, 220 ha constituent la surface agricole utilisée en 2010 localisées sur la commune (pour une SAU des exploitations de 345ha). Le solde représente les surfaces bâties, les surfaces forestières et les surfaces des voiries.

Les données de ce chapitre sont ramenées aux exploitations agricoles qui ont leur siège sur la commune, mais leur production et leurs terres ne sont forcément sur le territoire communal. Inversement quelques exploitants peuvent utiliser des terres sur le territoire communal sans être recensé ici car leur siège d'exploitation est sur une autre commune. Ces données sont donc à prendre comme un «profil» communal et pas comme des données numériques.

La surface agricole utilisée est de 345 ha.



Evolution de la SAU

source : recensement agricole 2010 (Agreste)

La surface agricole utilisée a diminué entre 1988 et 2000, passant de 234 ha à 196 ha, puis augmente fortement pour atteindre 345 ha en 2010.

Cette superficie ne peut pas être comparée à la superficie totale de la commune, car elle prend en compte les exploitations ayant leur siège sur la commune, sans différencier le lieu des cultures (ces surfaces cultivées peuvent donc partiellement être sur des territoires voisins). 220ha sur les 345ha totaux sont estimés en culture sur le territoire communal.

Le type d'activités

L'orientation technico-économique de la commune était la polyculture et le polyélevage en 2000 et devient en 2010 la combinaisons de granivores ou élevage hors sol.

La viticulture a très fortement diminué pour n'être aujourd'hui plus que résiduelle.

Cependant, l'activité agricole s'est réorientée vers l'élevage et le pastoralisme.

L'élevage Fauque est une activité en expansion, avec reprise par la jeune génération garantissant son maintien à long terme.

On ne s'oriente pas vers une pénurie de terres qui justifierait une limitation drastique des zones vouées à d'autres destinations.

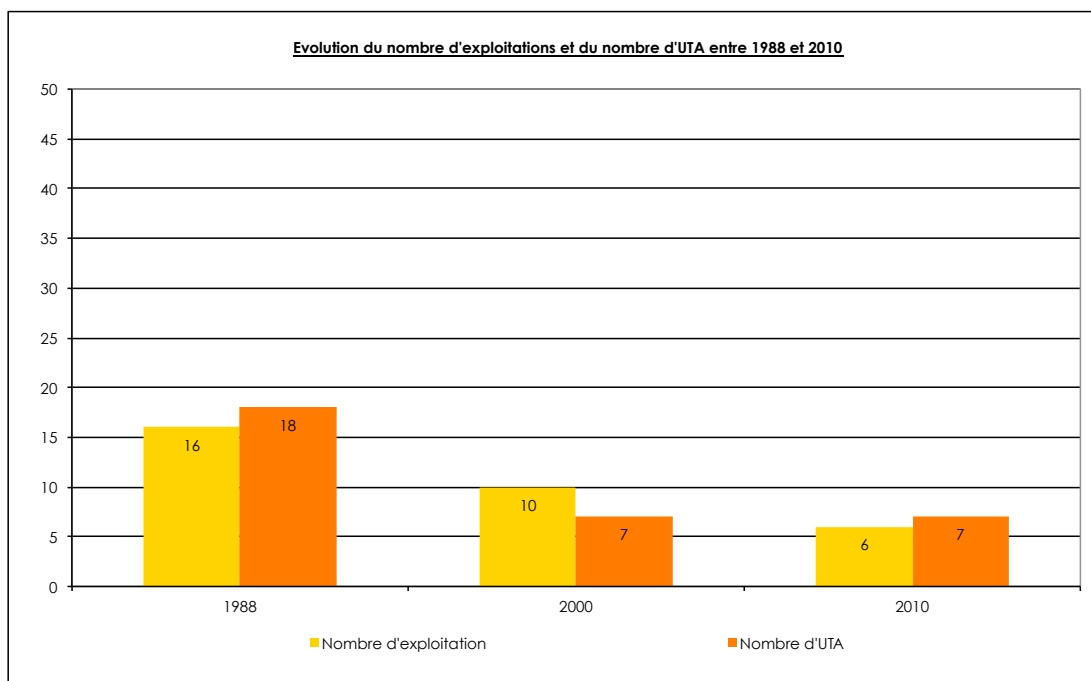
Compte-tenu, en outre, de la faiblesse des superficies non-urbaines et non-agricoles, il n'y a pas lieu de prévoir de zones à défricher ou à convertir vers l'agriculture.

En revanche, tout ce qui favorisera le maintien ou la reprise de l'investissement en amélioration foncière sera à encourager.

Nombre d'exploitations

Le diagramme suivant montre l'évolution du nombre d'exploitations entre 1988 et 2010.

De 1988 à 2010, le nombre total d'exploitations a fortement diminué, passant de 16 à 6 exploitations. Ce n'est pas un phénomène propre à Deaux puisque ces chiffres ne font que refléter la tendance nationale. Le nombre d'unités de travail annuel diminue également, passant de 18 UTA en 1988 à 7 UTA en 2010.



source : recensement agricole 2010 (Agreste)

Les appellations

La commune de Deaux est concernée par plusieurs appellations protégées.

Indication géographique protégée (IGP) :

- Cévennes blanc
- Cévennes mousseux de qualité blanc
- Cévennes mousseux de qualité rosé
- Cévennes mousseux de qualité rouge
- Cévennes primeur ou nouveau blanc
- Cévennes primeur ou nouveau rosé
- Cévennes primeur ou nouveau rouge
- Cévennes rosé
- Cévennes rouge
- Cévennes surmûri blanc
- Cévennes surmûri rosé
- Cévennes surmûri rouge
- Duché d'Uzès blanc
- Duché d'Uzès rosé
- Duché d'Uzès rouge
- Gard blanc
- Gard primeur ou nouveau blanc
- Gard primeur ou nouveau rosé
- Gard primeur ou nouveau rouge
- Gard rosé
- Gard rouge
- Pays d'Oc blanc
- Pays d'Oc gris
- Pays d'Oc gris de gris
- Pays d'Oc mousseux de qualité blanc

- Pays d'Oc mousseux de qualité gris
- Pays d'Oc mousseux de qualité gris de gris
- Pays d'Oc mousseux de qualité rosé
- Pays d'Oc mousseux de qualité rouge
- Pays d'Oc primeur ou nouveau blanc
- Pays d'Oc primeur ou nouveau rosé
- Pays d'Oc primeur ou nouveau rouge
- Pays d'Oc rosé
- Pays d'Oc rouge
- Pays d'Oc sur lie blanc
- Pays d'Oc sur lie rosé
- Pays d'Oc Surmûri gris
- Pays d'Oc Surmûri gris de gris
- Pays d'Oc surmûris blanc
- Pays d'Oc surmûris rosé
- Pays d'Oc surmûris rouge
- Volailles du Languedoc
- Miel de Provence

Appellation d'origine contrôlée (AOC) et Appellation d'origine protégée (AOP) :

- Huile d'olive de Nîmes
- Olive de Nîmes

Conclusion activité agricole

L'activité agricole sur Deaux suit la tendance nationale en ce qui concerne la baisse du nombre d'exploitations et la baisse d'UTA. Ceci est une conséquence directe de la mécanisation et du regroupement des exploitations.

Cependant, l'activité agricole sur Deaux a su évoluer et, depuis la disparition de la viticulture, s'est réorientée vers le pastoralisme et l'élevage.

La Surface Agricole Utile, indicateur du volume global de l'activité agricole, est en très forte hausse, et largement supérieure à ce qu'elle était en 2000, et même en 1988.

On peut donc considérer que l'agriculture sur Deaux connaît une évolution positive. Il faut cependant relever que l'évolution des types d'usages des sols (anciennement viticole et aujourd'hui élevage et pastoralisme) ont fait muter les paysages vers des paysages plus forestiers, plus fermés. Ces changements marquent dans l'imaginaire collectif un effet de déprise agricole qui n'est pas réel.

A.3.4.3 Le tourisme

A.3.4.3.1. A l'échelle du Pays des Cévennes

Le Pays dispose de nombreuses richesses internes encore mal exploitées aujourd'hui. Le schéma local de développement touristique du Pays réalisé en 2007 constate que ce secteur est loin d'être structuré de façon à pouvoir proposer une offre suffisante et de qualité et souffre d'un manque de visibilité par une absence de promotion.

Les perspectives de croissance du secteur invitent à prévoir les conditions favorables au développement de ces activités dans le territoire. Les retombées sur l'ensemble de l'économie restent cependant difficilement mesurables en l'absence de chiffres précis.

La capacité d'accueil touristique est mesurée conventionnellement par le nombre de lits mis à disposition des touristes dans l'ensemble des structures offrant un service d'hébergement. La capacité d'accueil touristique du Pays Cévennes est de 30 311 lits pour 1 190 hébergements (hors résidences secondaires). Les 30 311 lits touristiques du Pays Cévennes sont répartis à 66,8 % dans les campings, 22,8 % dans les gîtes et clévacances, 5,9 % dans les hébergements collectifs et 4,5 % dans les hôtels. L'offre d'hébergements du Pays Cévennes représente un tiers de celle du Gard et une partie infime (5 %) de celle de la Région Languedoc-Roussillon.

Ces hébergements touristiques sont localisés sur deux secteurs principaux :

- Un secteur de 14 000 lits situés à proximité de 13 sites touristiques importants (7 musées, 5 sites remarquables et 1 monument) sur un périmètre de 20 km autour d'Anduze.
- Un secteur « Vallée de la Cèze » de 16 000 lits marchands situés à proximité de 6 sites touristiques importants (2 musées et 4 monuments), proche de la basse vallée de l'Ardèche et bénéficiant de son dynamisme touristique.

Les lits touristiques paraissent stratégiquement bien situés, à proximité des principaux sites touristiques des Cévennes et du Sud Ardèche et des villes touristiques telles qu'Anduze, Saint-Jean du Gard ou des vallées de la Cèze. Parmi ces principaux sites touristiques du Pays Cévennes, on trouve le site de la Bambouseraie à Généralgues (280 000 visiteurs / an), le train à vapeur des Cévennes (123 000 visiteurs / an), la grotte de la Cocalière (100 000 visiteurs / an) et la Grotte de Trabuc sur Mialet (80 000 visiteurs/an).

La répartition de l'hébergement touristique en Cévennes est très hétérogène. L'ancien bassin minier (autour de la Grand-Combe) ainsi que la partie Est du Pays Cévennes (Servas-Brouzet les Alès-Vézénobres) sont relativement peu équipées au plan touristique : environ 2 000 lits marchands.

Le schéma de développement touristique définit trois orientations majeures pour faire du tourisme une nouvelle filière économique :

- Mettre en tourisme la destination Cévennes, pour un tourisme durable,
- Rééquilibrer l'offre d'habitat et de structures de loisirs,
- Structurer le territoire et mutualiser les moyens et actions.

A.3.4.3.2. Sur la commune de Deaux

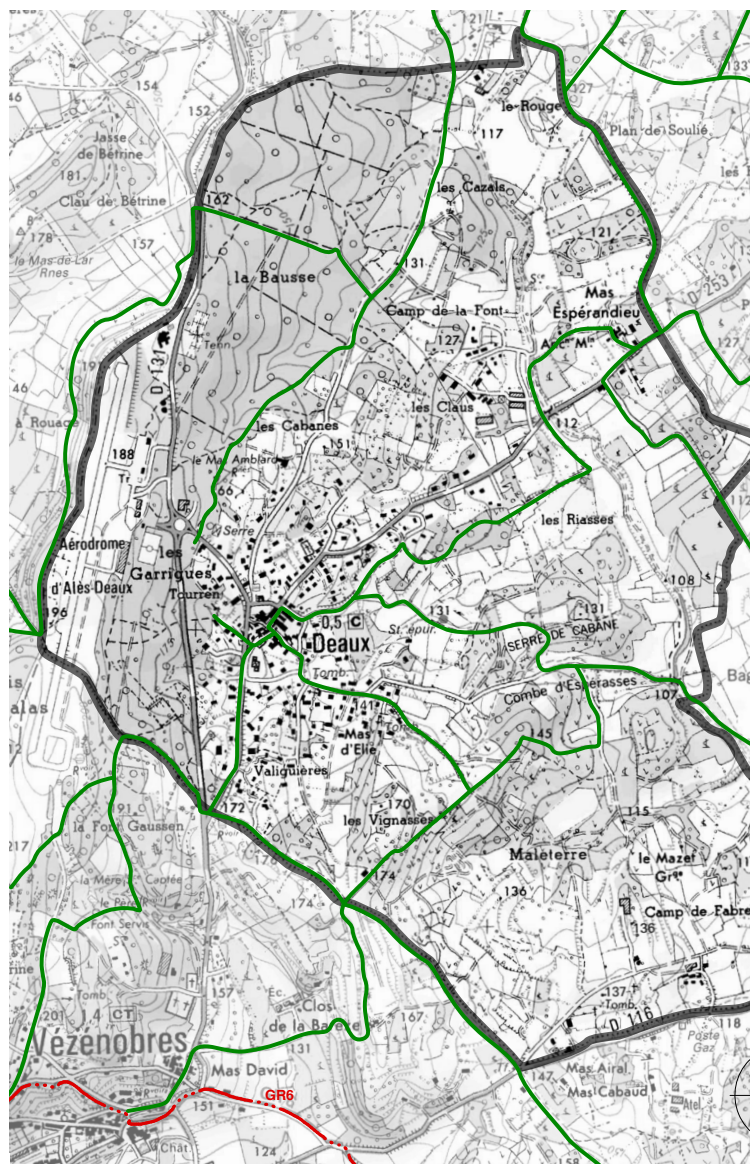
La commune de Deaux est située dans un secteur peu touristique et possède seulement 28 lits d'hébergement touristique.

La commune possède cependant divers potentiels :

- La qualité de ses paysages ;
- Un patrimoine local riche ;
- La spécificité de son centre ancien (avec la tour de l'horloge) ;
- Plusieurs sentiers ou pistes cyclables, avec l'organisation annuelle de la course «sur les traces de Deaux», de 15km.

L'aérodrome est un élément pouvant favoriser le développement d'un certain tourisme mais les nuisances induites ont aussi un impact négatif sur le «tourisme vert» de pleine nature.

Le GR6 (de Sainte Foy la Grande en Gironde à Saint Paul sur Ubaye dans les Alpes de Hautes Provence) traverse Vézénobres et passe à deux pas du territoire communal. Le GR70 (chemin de Stevenson), d'Alès au Puy en Velay se trouve aussi assez proche. Ce GR70 est identifié d'intérêt national.



Sentier de randonnées

La commune est également à proximité du parc des Cévennes et de la ville d'Alès :

- Les camélias de la prairie (Alès)
- La Mine Témoin d'Alès en Cévennes (Alès)
- Le Musée du Scribe (Saint-Christol-les-Alès)
- La grotte de Trabuc (Mialet)
- Le Musée des Vallées Cévenoles (Saint-Jean-du-Gard)
- Le Musée du Désert (Mialet)
- La Bambouseraie d'Anduze (Generargues)
- Le train à vapeur des Cévennes (Anduze).

A.3.4.4 Les projets intercommunaux

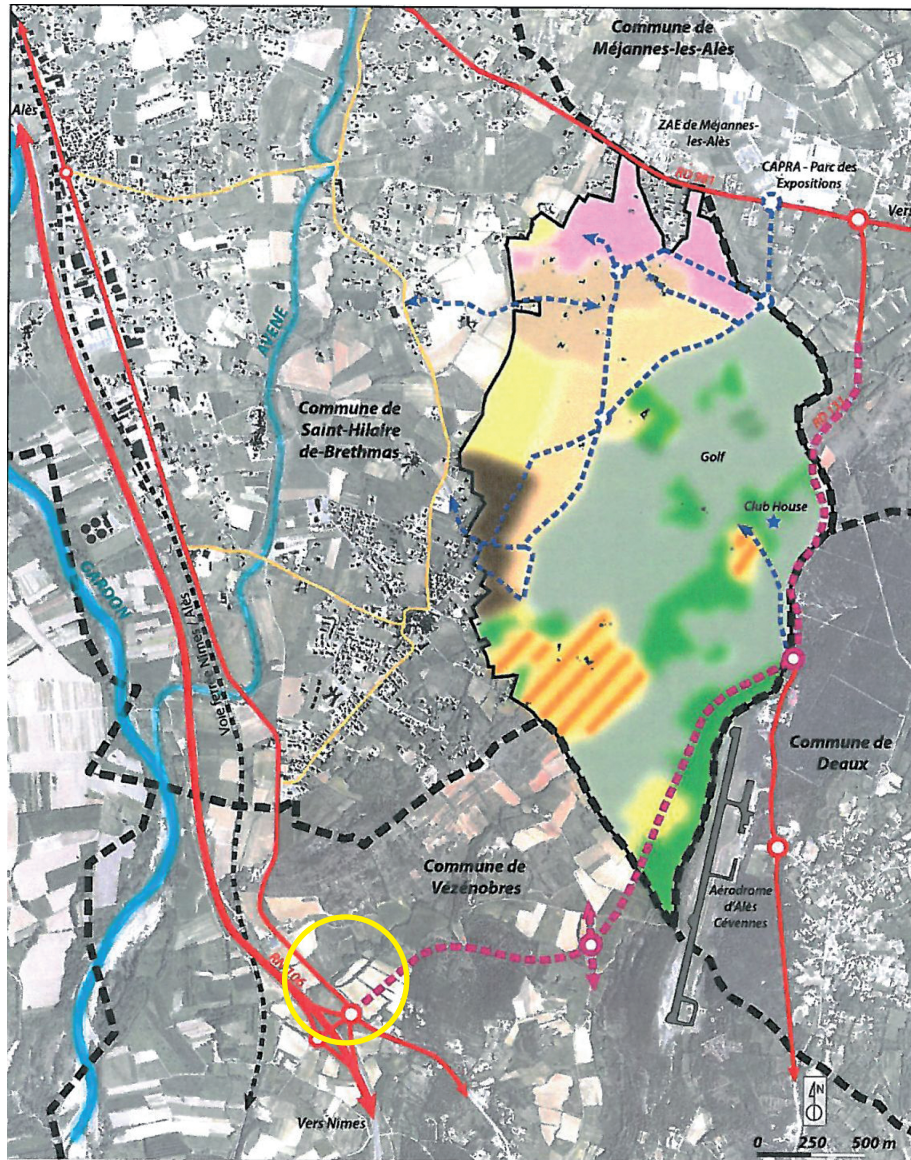
Les communes de Vézénobres et Saint Hilaire de Brethmas portent un projet d'envergure, à l'Ouest de la commune de Deaux, au-delà de l'aéroport.

Ce projet mixte comprend :

- des activités tertiaires en limite de Méjannes les Alès (au Nord)
- des extensions urbaines entre Saint Hilaire et Méjannes les Alès (Nord-Ouest)
- un golf, ainsi que des hébergements et équipements touristiques entre Saint Hilaire et Deaux (parties Sud et Est).

Ce projet, tourné vers Saint Hilaire ne se situe pas sur le versant du village de Deaux (qui lui tourne donc le dos).

Malgré ce, la proximité est immédiate, en limite communale.



VOCATION HABITAT

- Zone d'extensions denses en continuité du village
- Zone d'extensions moins denses au Sud de la zone d'activités

VOCATION ACTIVITES ECONOMIQUES

- Zone d'activités économiques Tertiaires

VOCATION TOURISTIQUE

- Hébergements et équipements touristiques

VOCATION GOLFIQUE

- Golf et équipements liés
- Résidences liées au golf

VOCATION AGRICOLE

- Zones agricoles

VOCATION NATURELLE

- Zones naturelles

- Projet de déviation de la RD131

- Principe de voies structurantes à l'intérieur de l'opération

- Périmètre de l'opération des « Hauts de Saint-Hilaire »

Schéma des grandes vocations de l'opération Les Hauts de Saint Hilaire

source : Etude impact - EGIS eau, novembre 2012

Outre ce projet, deux autres aménagements d'envergure sont projetés à proximité de Deaux :

- la déviation de la RD131 (portée en pointillé rose sur la carte précédente) qui ne longerait plus l'aérodrome côté village de Deaux, mais sur sa partie Ouest.
- zone d'activités de 60ha autour d'un pôle multi-modal sur la commune de Vézénobres (cercle jaune sur la carte précédente).

Synthèse des ateliers citoyens

Lors de la concertation avec les habitants, la question de la zone artisanale et de l'accueil des entreprises a été mise en avant par les citoyens.

Le constat a été fait de l'absence de commerces en centre ville: malgré l'envie d'un commerce de proximité / lieu de vie, un certain réalisme de non rentabilité économique tempère cette idée.

Plusieurs interrogations sont développées :

- le territoire de Deaux est-il pertinent pour une entreprise?
- plusieurs autres zones d'activités économiques existent ou sont en projet dans le secteur : n'y a-t-il pas concurrence?
- pourquoi la zone artisanale de Deaux ne s'est pas développée jusqu'à aujourd'hui alors que des terrains sont disponibles?
- quels sont réellement les besoins des entreprises de Deaux?
- doit-il y avoir développement économique, l'emplacement de la zone artisanale actuelle (le long de la RD131, côté village) est-il pertinent?
- l'emplacement le long de la RD131, mais côté aérodrome semble plus pertinent pour deux raisons : nuisances pour le village et protection de l'espace boisé qui entoure le village.

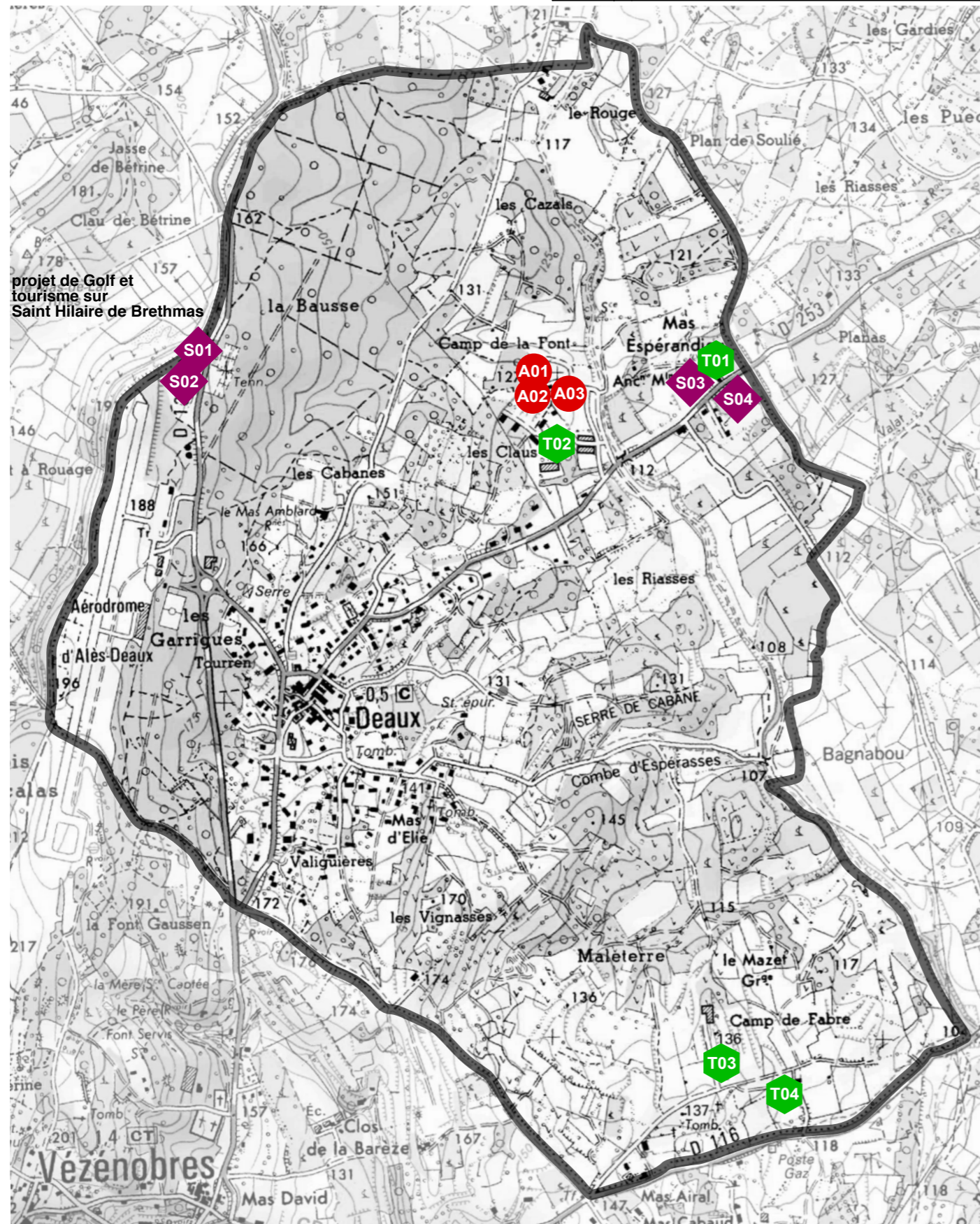
→	Enjeux
1	Répondre aux besoins des entreprises locales
2	Soutenir l'agriculture qui façonne les paysages
3	Favoriser la découverte touristique du petit patrimoine
4	Maintenir une population active

Agriculture	
T01	Viticulteur
T02	Elevage de volailles
T03	Elevage d'ovins
T04	Exploitation agricole

Services	
S01	Restaurant
S02	Discothèque
S03	Gîtes
S04	Gîtes
S05	Aéroclub
S06	Prothésiste dentaire
S07	Aérodrome
S08	Maintenance aéronautique
S09	Fédération RSA
S10	Traiteur
S11	Gîtes
S12	Taxi
S13	Enregistrement musique
S14	Infirmière
S15	Aide à domicile

Carte 15 - Repérage des activités

Artisanat	
A01	Espace vert
A02	Travaux publics
A03	Carrelage
A04	Electronique
A05	Electricité
A06	Gravier - terrassement
A07	Façadier
A08	Carreleur chape fluide
A09	Platrier
A10	Forage et recherche d'eau
A11	Plombier
A12	Carreleur



A.3.5. Les équipements

L'ensemble des équipements mentionnés dans ce chapitre sont repérés sur la carte «repérage des équipements».

A.3.5.1. La loi handicap du 11 février 2005

La loi Handicap sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit la mise en oeuvre de mesures fondamentales pour répondre aux attentes des personnes handicapées.

Au terme de l'article 45 de la loi, un schéma directeur d'accessibilité des services de transports doit être établi, ainsi qu'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, établi à l'initiative des maires ou des présidents d'EPCI avant le 23 décembre 2009.

Sur la commune de Deaux

Les équipements publics doivent être conformes à la loi handicap, mais les équipements assez anciens ne le sont pas toujours.

Sur Deaux, l'ensemble des équipements publics sont accessibles : mairie, foyer et école.

A.3.5.2. Les équipements administratifs

Le service administratif disponible à Deaux est la mairie.

Les locaux et les services sont parfaitement adaptés tant en terme quantitatif, qu'en terme qualitatif.

Les locaux de la mairie accueillent aussi la bibliothèque.

La mairie est facilement accessible et profite de stationnements importants.

Bien que fonctionnel, cet espace mériterait une réflexion de requalification et de mise en valeur.



la mairie



les parkings devant la mairie

Aucun besoin particulier n'est relevé pour ce service administratif de très bonne qualité et récent.

Par contre, il a été relevé l'absence d'un lieu de stockage du matériel communal. Actuellement, les employés communaux utilisent l'ancien château d'eau et un petit local au boulodrome. Un lieu unique et approprié faciliterait le travail des employés communaux.

Souvent assimilé, par la population, à un service administratif, la Poste n'est pas présente sur Deaux.
Il existe une boîte aux lettres devant la mairie.

A.3.5.3. Les équipements scolaires

Deaux partage le cycle 1 (deux premières années de maternelle) avec Vézénobres. A partir de la grande section de maternelle, les enfants rejoignent Deaux.

Les deux autres cycles (Cycle 2 et 3) sont répartis en deux classes.

Rentrée 2012 : 50 élèves répartis dans deux classes : 21 en cycle 2 (CP, CE1, Et CE2)

29 en cycle 3 ((CE2, CM1 et CM2)

Prévisions pour la rentrée 2014 : Le nombre d'enfants inscrits en petite et moyenne section à Vézénobres permettent d'envisager une croissance des effectifs et permet de maintenir 2 classes distinctes sur la commune malgré les perspectives de restructuration et de regroupement pédagogique.

La cantine garderie

La garderie et la cantine sont des services municipaux avec un personnel employé par la communauté de communes de la région de Vézénobres CCRV jusqu'en décembre 2012.

Cette compétence a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Grand Alès au 1^{er} janvier 2013.

La garderie est assurée tous les matins avant l'ouverture de l'école de 7H30 à 8h20 et le soir de 16H30 à 18H45.



l'école



l'école depuis la partie basse

Les locaux scolaires :

Les locaux sont récents et ont subi une extension en mars 2012. Ils permettent une augmentation des effectifs à l'horizon 2020 (3 classes).

La crèche inter-communale

Dénommée «les petites frimousses», basée à Vézénobres, la crèche est gérée par l'intercommunalité.

Capacité d'accueil : 28 enfants

Répartition des places : 25 en accueil permanent, 2 en accueil occasionnel, 1 en accueil d'urgence.

A.3.5.4. Les équipements sportifs et de loisirs

Il existe plusieurs équipements sportifs et de loisirs à Deaux, répartis sur le village.

• équipements sportifs

- le terrain de foot, qui se trouve de l'autre côté de la RD131, vers l'aérodrome.

Très déconnecté du village, les enfants doivent traverser la «grand route» pour y accéder. Son positionnement excentré et l'absence de cheminement sécurisé pour y accéder depuis le village pose question. Le futur contournement qui va alléger le trafic sur la RD131 va permettre de rendre cet accès moins difficile.

L'état de la pelouse rend également son usage difficile. Il est aujourd'hui peu utilisé,

mais accueille quelques manifestations et entraînements.

- le boulodrome, positionné en bas de la mairie, devant le foyer.



le terrain de foot



le boulodrome

• **équipements de loisirs :**

- la bibliothèque (dans les locaux de la mairie) : L'idée de la bibliothèque municipale est née en 2008, et s'est concrétisée en mars 2009, date depuis laquelle le bibliobus de la direction du livre du Conseil Général livre 2 fois par an de 400 à 600 ouvrages. La municipalité a mis à disposition la salle et les armoires. Grâce à un don anonyme d'autres étagères sont arrivées.

- le foyer : Le foyer municipal est le témoin et le lieu de rencontre de tout le village. Aujourd'hui il est devenu trop exigu pour accueillir toutes les activités développées par les associations, les particuliers et la municipalité. Aussi son usage est aujourd'hui réservé pour :

- les mariages ou décès des descendants ou ascendants directs de familles domiciliées à Deaux.

- les activités des associations domiciliées sur le territoire de l'intercommunalité lorsqu'elles sont destinées aux personnes de Deaux.

- les rencontres organisées par la municipalité au profit des habitants de Deaux.

- l'espace d'activités scolaires : il se trouve juste à côté de l'école, avec accès depuis le parking de l'école. La municipalité aménagé, en lien avec l'école, une piste de course et une aire de jeux.



le foyer



l'espace d'activités scolaires

A.3.5.5. Les équipements culturels

La commune ne possède pas d'équipement culturel.

A.3.5.6. Les équipements de santé et de secours

La commune ne possède aucun équipement de santé ou de secours.

A.3.5.7. Les lieux de culte

Il n'existe aucun lieu de culte sur la commune de Deaux.

Une église paroissiale existait à Deaux jusqu'à ce qu'elle soit ruinée au XVII^{ème} siècle. Deaux est donc désormais l'une des rares communes françaises à ne pas avoir d'église. Il ne faut donc pas confondre le beffroi (la tour de l'horloge) qui trône au cœur du village avec un clocher.

A.3.5.8. Le cimetière

La commune possède un cimetière, route de Monteils.
Il est entièrement entouré de constructions et aucune extension n'est envisageable.
Sa capacité est limitée : 95 emplacements + un colombarium de 12 emplacements.
Une procédure de constat d'abandon et de reprise est en cours de réalisation, mais ce sera pas forcément suffisante à long terme. Son extension est possible sur l'avant, mais ceci suppose d'organiser le stationnement à proximité.



le cimetière

A.3.5.9. Les équipements touristiques

La commune ne possède aucun équipement touristique.

A.3.5.10. Les réseaux

Le réseau d'eau potable

Cadre réglementaire

L'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma d'alimentation d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

La commune doit assurer à la population actuelle et future une alimentation en eau potable satisfaisante en termes de quantité et qualité.

En application de l'article R.1321-57 - livre III, Titre II, chapitre 1 du Code de la Santé Publique (sécurité sanitaire des eaux et des aliments) : « Les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R. 1321-43 ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L. 1321-7. Ils ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination

de l'eau distribuée dans les installations privées ... »).

- Réglementations applicables aux distributions privées :

L'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit notamment que « Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée, du directeur général de l'agence régionale de santé et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement ».

Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille: l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être autorisée par arrêté préfectoral conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille: l'utilisation d'eau à l'usage personnel d'une famille doit être déclarée à la Mairie (article L 1321-7 du code de la santé publique). Cette déclaration doit être accompagnée d'un plan où figureront la localisation et les caractéristiques de l'ouvrage ainsi que d'une analyse de potabilité conformément aux articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

- Autres réglementations

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et/ou recommandations suivantes :

- Le Code de l'Environnement - livre II Titre 1er, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé où sont codifiées les lois sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006
- Le Code de la Santé Publique - livre III, Titre II, chapitre 1.
- Le Code Minier (nouveau) et son article L 441-1.

Sur la commune de Deaux

Le syndicat de la Mayre (comprenant Deaux et Vézénobres) a réalisé un schéma directeur d'eau potable en 2007. Il n'existe pas à ce jour de zonage eau potable spécifique.

Le SIAEP de La Mayre prévoit l'actualisation de son schéma directeur d'eau potable qui aura pour objectifs :

- réalisation du zonage AEP (en corrélation avec les documents d'urbanisme en cours)
- le bilan besoin (en adéquation avec les projets de PLU des 2 communes) / ressources
- l'actualisation du programme de travaux permettant au SIAEP de planifier les actions suivantes : amélioration du rendement, augmentation de la capacité de stockage, exploitation de la ressource de Prè Boissier.

Deaux partage son accès à l'eau et sa distribution avec la commune de Vézénobres au sein du syndicat de la Mayre.

C'est en effet à ce lieu-dit que le pompage dans la nappe du Gardon alimente le réseau d'eau potable.

La ressource :

Le schéma directeur signalait une faiblesse des ressources, mais depuis le SIAEP a finalisé une nouvelle ressource et ce point n'est plus un problème.

La ressource est donc actuellement composée de 3 captages :

- le forage de Prè Boissier (50 m³/h)
- le puits de la gare (25 m³/h)

- le puits de Hyerle (50 m³/h)

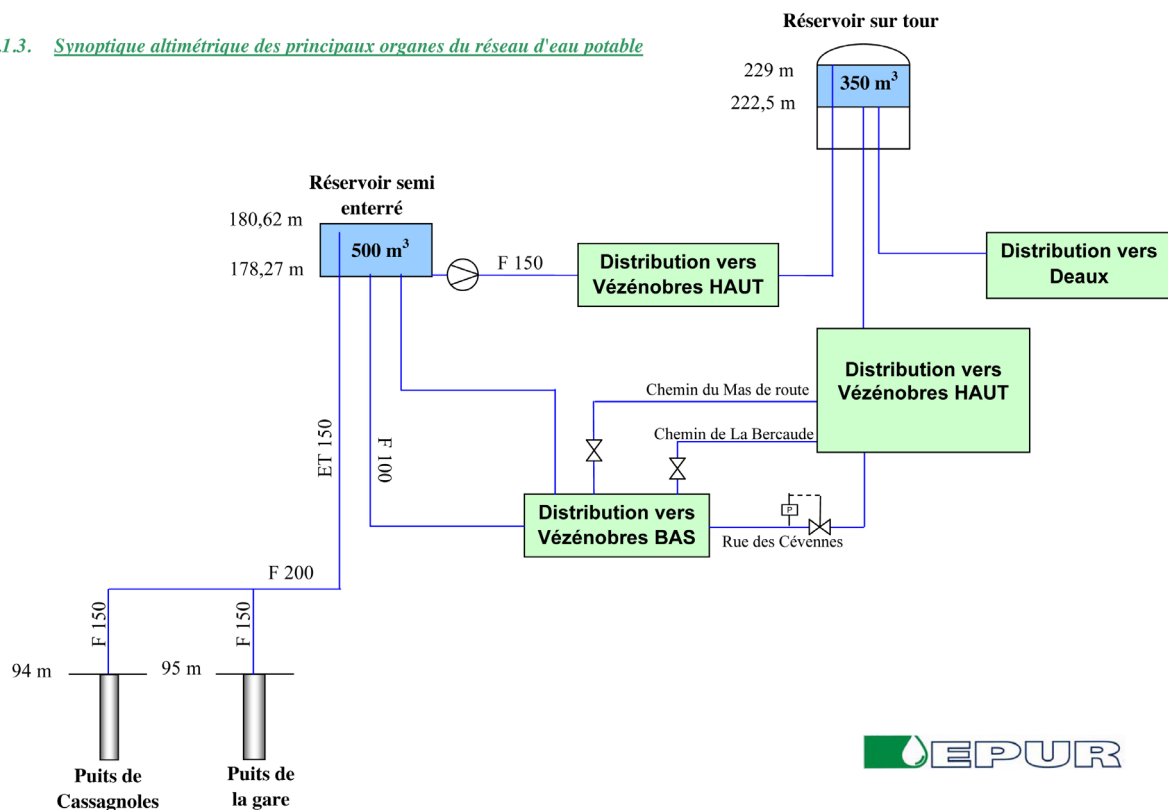
Débit maximum autorisé par arrêté préfectoral de juin 2012 n° 2012153-0005 : 1450 m³/j
Aucune de ces ressources ne se trouve sur la commune, aucun périmètre de protection n'impacte le territoire communal.

La qualité de l'eau est très satisfaisante pour les paramètres microbiologiques et physico-chimiques. Toutes les analyses réalisées en 2014 ont été conformes aux limites de qualité.

Le stockage du village

La commune de Deaux possède un ancien réservoir, implanté en limite de commune, sur le territoire de Vézénobres. Celui-ci ne sert plus de réservoir. Le stockage est réalisé directement sur la commune de Vézénobres, sur un château d'eau de 350 m³ alimentant Vézénobres haut et Deaux, qui est desservi en gravitaire depuis ce point. Un autre réservoir, enterré de 500m³, existe entre la ressource en eau et le stockage de Deaux: il sert de stockage de reprise et alimente directement le village Bas de Vézénobres.

V.1.3. Synoptique altimétrique des principaux organes du réseau d'eau potable



synoptique du réseau

source : Schéma directeur d'eau potable 2007 - EPUR

Ce réservoir a une capacité de 350 m³ dont 120m³ réservés à la défense incendie, soit 230m³ disponible pour le réseau d'eau potable.

Le réseau de distribution du village

En 2005, la consommation moyenne relevée est de 150 l/personne/jour.

En 2009, elle est de 187 l/personne/jour (source étude AEU).

Le rendement 2014 (source RPQS 2014) est de : 63.01%

Pour mémoire le rendement de 2013 était de : 58%

Le SIAEP de la MAYRE et son Fermier VEOLIA ont pour objectif prioritaire l'amélioration du rendement du réseau. Pour cela des objectifs de rendements ont été inscrits dans le dernier contrat d'affermage. Un rendement de 77.10% est fixé à l'échéance du contrat en 2023.

Pour cela VEOLIA a équipé le réseau de télésurveillance. Cet équipement permet de localiser et d'intervenir rapidement sur les fuites.

De son côté, le SIAEP de la MAYRE a lancé une opération de renouvellement de conduites fuyardes. Une première tranche de travaux a été réalisée en 2014 avec des résultats visibles sur le rendement. Une prochaine tranche est programmée en 2016/2017 qui permettra d'éliminer 22 000m³ de fuites.

Prospective

Le schéma directeur d'eau potable prend en compte, sous réserve de la réalisation des travaux préconisés dans le schéma, pour la seule commune de Deaux :

- 845 habitants dans le PLU
- entre 860 et 1040 à échéance 2037.

Le calendrier des travaux envisagé est le suivant :

2016 - Élaboration du zonage AEP, Actualisation du SDAEP, Travaux de renouvellement de canalisations permettant l'amélioration du rendement du réseau, travaux de mise en conformité des ressources,

2017 à 2019 - Travaux de renouvellement de canalisations permettant l'amélioration du rendement du réseau - Travaux permettant la mise en exploitation du forage de PrèBoissier - Travaux d'augmentation de la capacité de stockage

Le réseau d'eau brute

Aucun réseau d'eau brute n'existe sur la commune.

La défense incendie

Cadre réglementaire

Il apparaît nécessaire en premier lieu de rappeler que l'évaluation des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie est fixée par :

- la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951,
- la circulaire interministérielle du 20 février 1957,
- la circulaire interministérielle du 9 août 1967.

Ces textes précisent entre autres que les pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en deux heures quelle que soit la nature des points d'eau ; ce débit constitue un minimum.

Ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment, à partir d'un réseau de distribution, par des points d'eau naturels, par des réserves artificielles.

Lorsque les réseaux ne permettent pas d'obtenir ces débits, la défense incendie ou son complément peuvent être assurés par des réserves d'eau aménagées.

Par ailleurs, l'implantation et les caractéristiques des hydrants doivent répondre aux normes NF.S 61.213 et NF.S.62.220.

En ce qui concerne le réseau de distribution, les prises d'eau doivent se trouver en principe à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres. Cet espacement

entre prises d'eau équivaut à une distance entre la construction et la prise d'eau comprise entre 100 et 150 mètres; par dérogation, il est admis que cette distance peut être portée à 200 mètres.

Le Maire a la possibilité d'adapter la défense incendie en fonction de son coût et de la réalité des enjeux; à ce titre, s'il apprécie un risque comme étant particulièrement faible, il relève de sa responsabilité d'accepter un point d'eau naturel se trouvant à 400 mètres. Les points d'eau naturels peuvent être des cours d'eau, mares, étangs, puits, pièces d'eau, etc.... Les points d'eau naturels et les réserves artificielles doivent être équipés et aménagés de façon à être accessibles par les engins.

Il est à noter que les réseaux d'eau potable ne peuvent être dimensionnés pour les seuls besoins de la défense incendie.

Sur la commune de Deaux

La réserve incendie pour le village est assurée dans le réservoir d'eau potable, offrant les 120m³ requis pour une bonne défense incendie.

Par contre les écarts ne possèdent aucune défense incendie.

En 2005, sur les 10 bornes incendie de Deaux, 2 étaient non conformes, et une avec signalisation absente + celle de l'aérodrome ayant des caractéristiques insuffisantes (débit inférieur à 60 m³/h, pression inférieure à 1 bar).

De nettes améliorations ont été apportées, menant le réseau en étant de bon fonctionnement.

En 2010, le SDIS signale 9 bornes incendie sur le village, dont 3 relèvent de petites anomalies, mais toutes sont conformes. Il s'agit simplement d'absence de bouchon obturateur. Ces interventions sont de l'ordre de l'entretien, réalisé chaque année.

Les prescriptions spécifiques sur Deaux sont les suivantes :

Cas des zones à risque courant : habitations, commerces et services associés à cet habitat, petites zones artisanales, ...

La défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie répondant, en tout temps, aux caractéristiques suivantes :

Débit en eau minimum de 60 m³/h pendant 2 heures pour 1 bar de pression ;

Distance maximale de 200 mètres entre le risque à défendre et le point d'eau par les cheminements carrossables ;

Distance maximale de 200 mètres entre les points d'eau par les cheminements carrossables ou par tout autre dispositif conforme à la réglementation permettant d'obtenir 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures.

Cas des zones à risque important : zones industrielles, zones commerciales, industries, ERP, ...

La défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie répondant, en tout temps, aux caractéristiques suivantes :

Débit en eau minimum de 120 m³/h pendant 2 heures pour 1 bar de pression ;

Distance maximale de 200 mètres entre le risque à défendre et le point d'eau par les cheminements carrossables ;

Distance maximale de 200 mètres entre les points d'eau par les cheminements carrossables.

Les besoins en matière de défense contre l'incendie pour les risques particuliers tels que les zones industrielles ou les grands établissements recevant du public, seront étudiés lors de l'instruction des permis de construire et pourront être supérieurs aux prescriptions énoncées ci-dessus.

L'Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

Cadre réglementaire général

En application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :
«I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le

traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.»

Cadre réglementaire sur les eaux usées

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, au titre de l'assainissement « eaux usées » :

«- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées»

La Directive Européenne du 21 mai 1991, relative à la collecte, au traitement et au rejet des eaux résiduaires urbaines, a fixé les échéances pour l'assainissement des eaux usées d'agglomération de plus de 2000 équivalents habitants (EH). En l'absence de mise en conformité des dispositifs de collecte, de traitement et de rejet aucun nouveau secteur ne pourra être ouvert à l'urbanisation.

«- Les zones relevant de l'assainissement NON collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange principales et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif»

Il est rappelé à l'autorité compétente que les rejets d'effluents de constructions neuves, même traités, sont interdits dans tout exutoire ne présentant pas un écoulement pérenne et notamment les fossés situés le long des voies routières.

Par ailleurs, il appartient à l'autorité municipale de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser les pollutions de toute nature au titre de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les zones à risque pouvant affecter les espaces naturels et urbains, en particulier les zones inondables, les rejets directs ou indirects d'eau usée, seront interdits dans les cours d'eau et le traitement des eaux vannes (eaux usées) devra être réalisé par un système agréé par la l'Agence Régionale de Santé (ARS).

La loi sur l'eau du 31 décembre 2006 a confié des compétences nouvelles aux communes puisque ces dernières doivent désormais exercer obligatoirement le contrôle des installations selon une périodicité qui ne peut excéder 8 ans. La mise en place de ces contrôles périodiques doit intervenir au plus tard avant le 31 décembre 2012.

Cadre réglementaire sur les eaux pluviales

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après

enquête publique, au titre de l'assainissement « eaux pluviales » :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

L'obligation de prise en charge par les communes, des dépenses relatives à la filière d'assainissement doit être assurée, sur la totalité du territoire.

L'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme prévoit, dans son onzième alinéa que le Plan Local d'Urbanisme peut « Délimiter les zones visées à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales».

Les eaux usées sur Deaux

L'exploitation du service de l'assainissement est réalisé en régie communale.

Le traitement

La station d'épuration de Deaux a été mise en service en 1994 : Lits bactérien forte charge, pour une capacité de 750 équivalents-habitants.

La capacité de la station d'épuration est suffisante pour faire face aux projets de développement sur le village, et aux nouveaux raccordements aux réseaux d'assainissement collectif.

Cette capacité est suffisante à moyen terme (horizon 2025), ce qui est en correspondance avec la durée de vie moyenne des ouvrages (30 ans, construite en 1994, les ouvrages seront en fin de vie à partir de 2024).

En effet, à moyen terme (horizon 2025), la population raccordée devrait être de 675 Equivalents-Habitants, pour une capacité épuratoire de 750 Equivalents-habitants, soit une capacité résiduelle de 75 EqH. Cependant, vu l'âge de l'ouvrage, un renouvellement est à envisager à plus long terme.

Un schéma directeur d'assainissement a été lancé en parallèle du PLU. Les données de ce chapitre en sont issues. Le schéma directeur assainissement est arrêté en même temps que le PLU et soumis conjointement à enquête publique.

L'ensemble du village n'est pas aujourd'hui desservi par le réseau collectif d'assainissement : le secteur entre le chemin des Vignasses et la route de Vézénobres, la route de Monteils et le chemin de Campagnac sont en assainissement autonome. Le réseau comprend deux grandes parties :

- le village autour du centre ancien, gravitaire vers la station d'épuration
- un réseau sur la route de Monteils et les Clauses, relié à la station d'épuration par un poste de refoulement.

Le zonage d'assainissement collectif

Le zonage d'assainissement collectif est réalisé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement. La concomitance de cette étude avec l'élaboration du PLU permet une mise en compatibilité des deux documents.

- Raccordement de la zone d'activités

Le projet de création de Zones d'activités fera l'objet d'une opération d'ensemble, certainement décomposée en 2 tranches d'aménagements.

Au regard de la proximité des réseaux d'eaux usées collectifs existants, cette zone d'activités sera raccordée à l'assainissement collectifs.

Cette zone d'activités présente une vingtaine de lots voués à accueillir des entreprises locales et artisanales.

Cette zone d'activités sera raccordée aux réseaux d'assainissement collectif des eaux usées, via une desserte intérieure des réseaux de collecte et un poste de refoulement des effluents.

- zonage d'assainissement retenu

Compte tenu des objectifs municipaux de développement démographique et urbanistique, ainsi que des paramètres technico-économiques présentés ci-avant, les choix de zonage suivants sont retenus :

> Les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement sont maintenues en assainissement collectif:

- village de Deaux en assainissement collectif ;
- Hameau des Claux et du Camp de La Font en assainissement collectif

> Les zones urbanisées et urbanisables du secteur Nord du village sont classés en assainissement collectif futurs :

- o Zone d'activités ;
- o Route de Monteils.

> Les autres zones de la commune restent en assainissement non collectif (y compris le Chemin de Campagnac, le Travers de la Rousse, le hameau de Mas Espérandieu, le secteur de l'aérodrome).

Les eaux pluviales sur Deaux

Le schéma directeur pluvial comprenant le zonage pluvial a été élaboré en parallèle du présent PLU. Les données suivantes en sont extraites.

Souvent, l'écoulement des eaux pluviales se fait en aérien et marque le village : les fossés sont nombreux et profonds. Les plus anciens ont parfois conservés les murs de soutènement et présentent un caractère paysager très intéressant.



fossé principal bas du village



passage sur fossé



fossé route de Monteils



fossé route de Vézénobres



fossé avec mur en pierres



fossé entre parcelles constructibles

Le réseau électrique

Le réseau électrique dessert tout le village et la totalité des écarts. Il est aujourd'hui suffisant pour les besoins actuels. ERDF est associé aux réflexions du PLU. Une mise en discrétion serait nécessaire pour améliorer le cadre de vie.

Une ligne 63 000 Volts 2 cricuits (haute et très haute tension) coupe le territoire communal en son extrémité Sud-Est :

- Moussac/Viradel
- Anduze/Viradel, dérivation Sommières.

Cette ligne impose une servitude I4 «autour d'une ligne aérienne électrique». Hors espaces boisés classés, un couloir de 60m axé sous le tracé de l'ouvrage doit être maintenu ouvert.

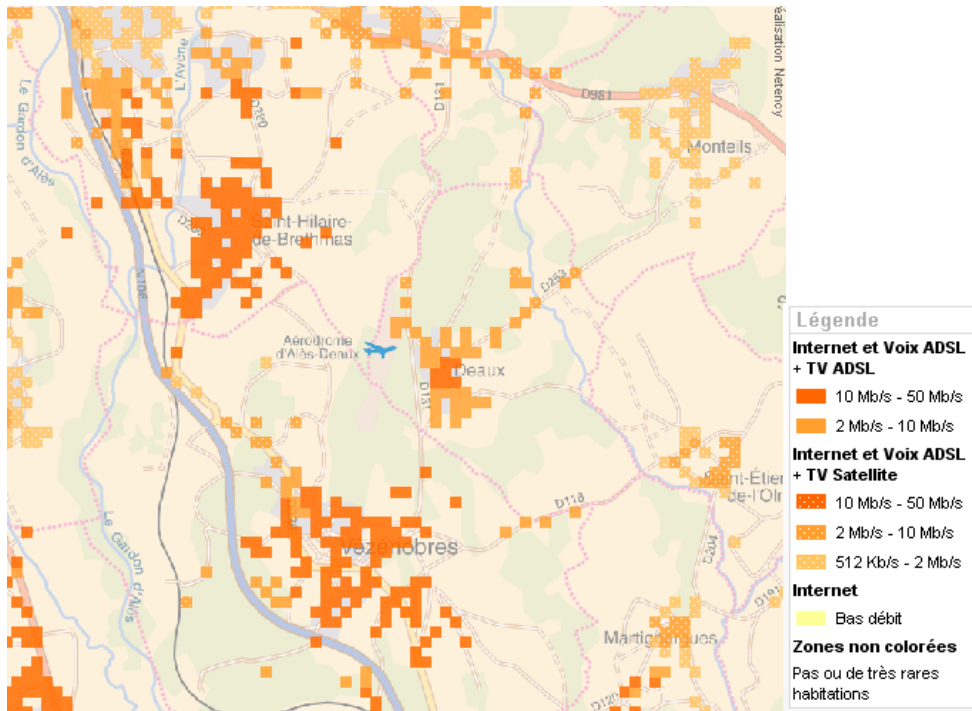
Les télécommunications

Le réseau téléphonique dessert tout le village et la totalité des écarts. Une mise en discrétion serait nécessaire pour améliorer le cadre de vie.

Le réseau gaz

Le village n'est pas desservi par le réseau gaz. Par contre, une canalisation de transport d'importance traverse le territoire et impose une servitude I3.

La fibre optique et ADSL



Couverture de service Haut Débit et Très Haut Débit fixe

source : www.orange.com

Tout le village ancien est couvert par le réseau ADSL et TV satellite avec un débit entre 10 Mb/s à 50 Mb/s. Le reste du village et les écarts sont couverts par le réseau ADSL et TV satellite avec un débit entre 2 Mb/s à 10 Mb/s.

La fibre optique ne dessert pas la commune.

Les servitudes radioélectriques

La commune est concernée par deux plans de servitudes radioélectriques :

- PT2 contre les obstacles, approuvé le 25 février 1982;
- PT1 contre les perturbations, approuvé le 19 mars 1985.

Synthèse des ateliers citoyens

Les citoyens ont mis l'accent sur les points suivants :

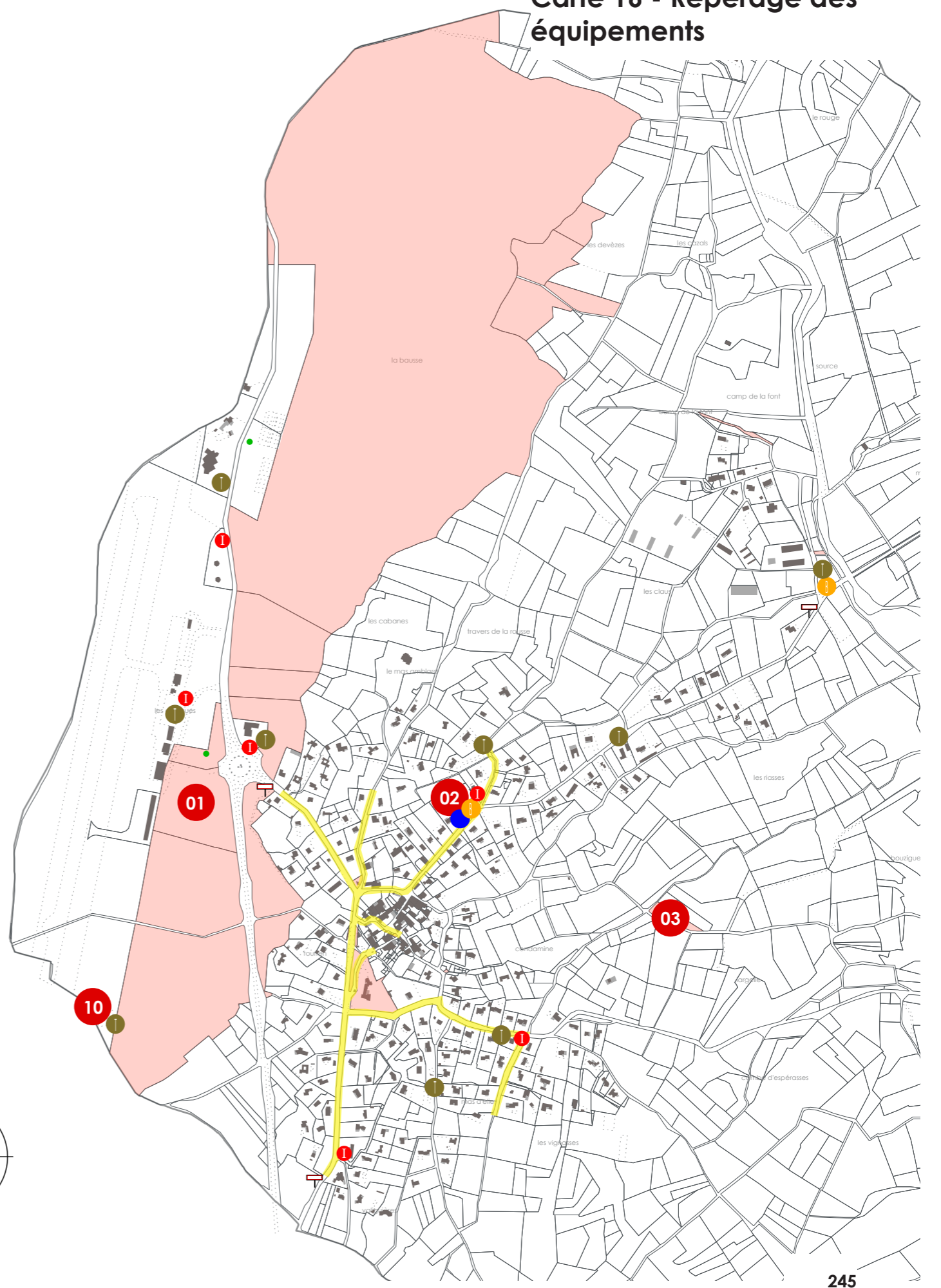
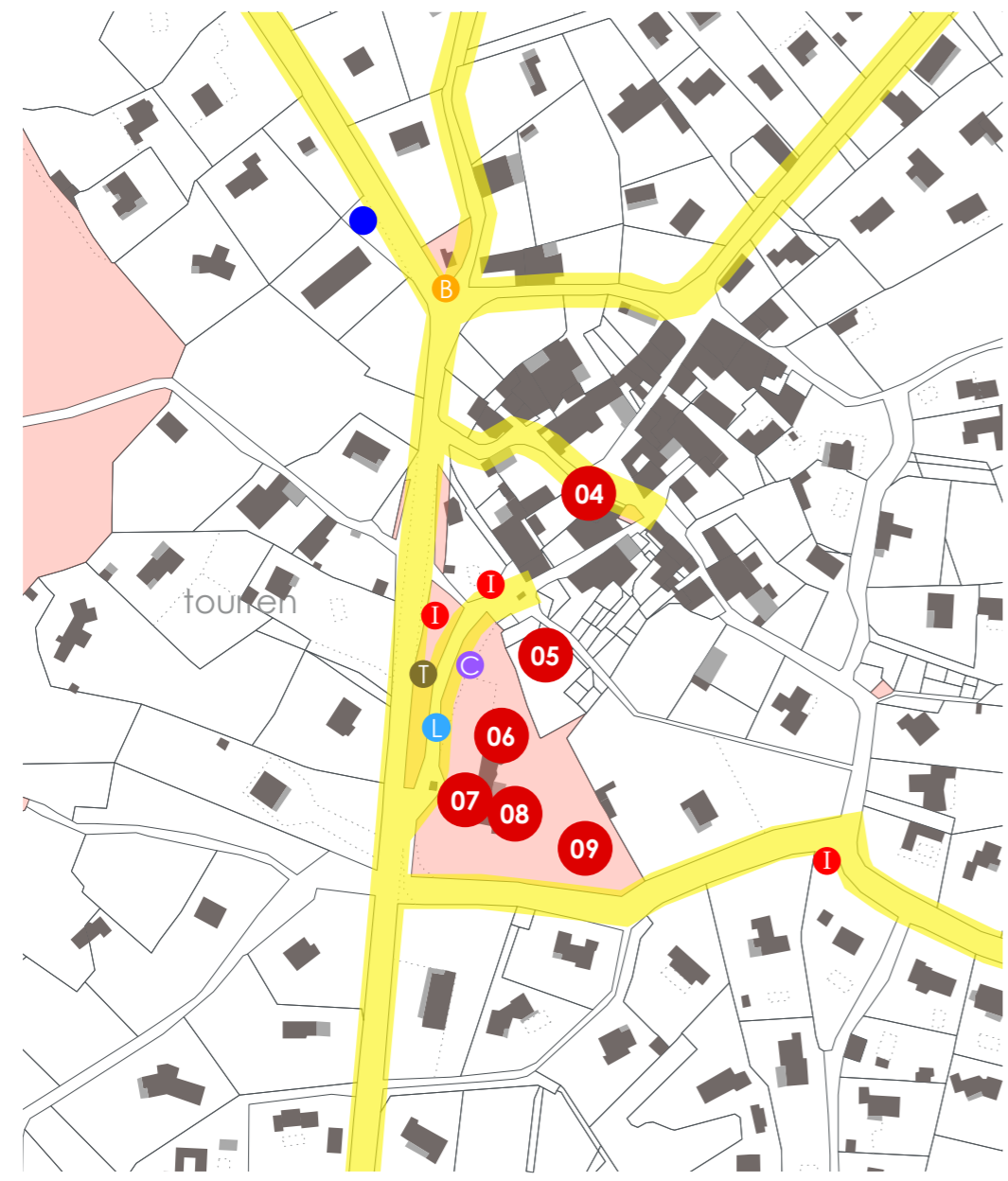
- Les écoles/ la Mairie/ le foyer : Les écoles constituent avec la Mairie et la salle du foyer le centre de vie du village, ils sont vécus et utilisés ensemble. L'avis est très partagé sur l'architecture et les couleurs de l'école.
- Le stade : La position du stade éloignée implique une traversée dangereuse de la RD (scolaires, jeunes).
- Autres équipements : Le boulodrome n'est plus vraiment utilisé. Il manque des locaux spécifiques et adaptés pour les ateliers communaux.

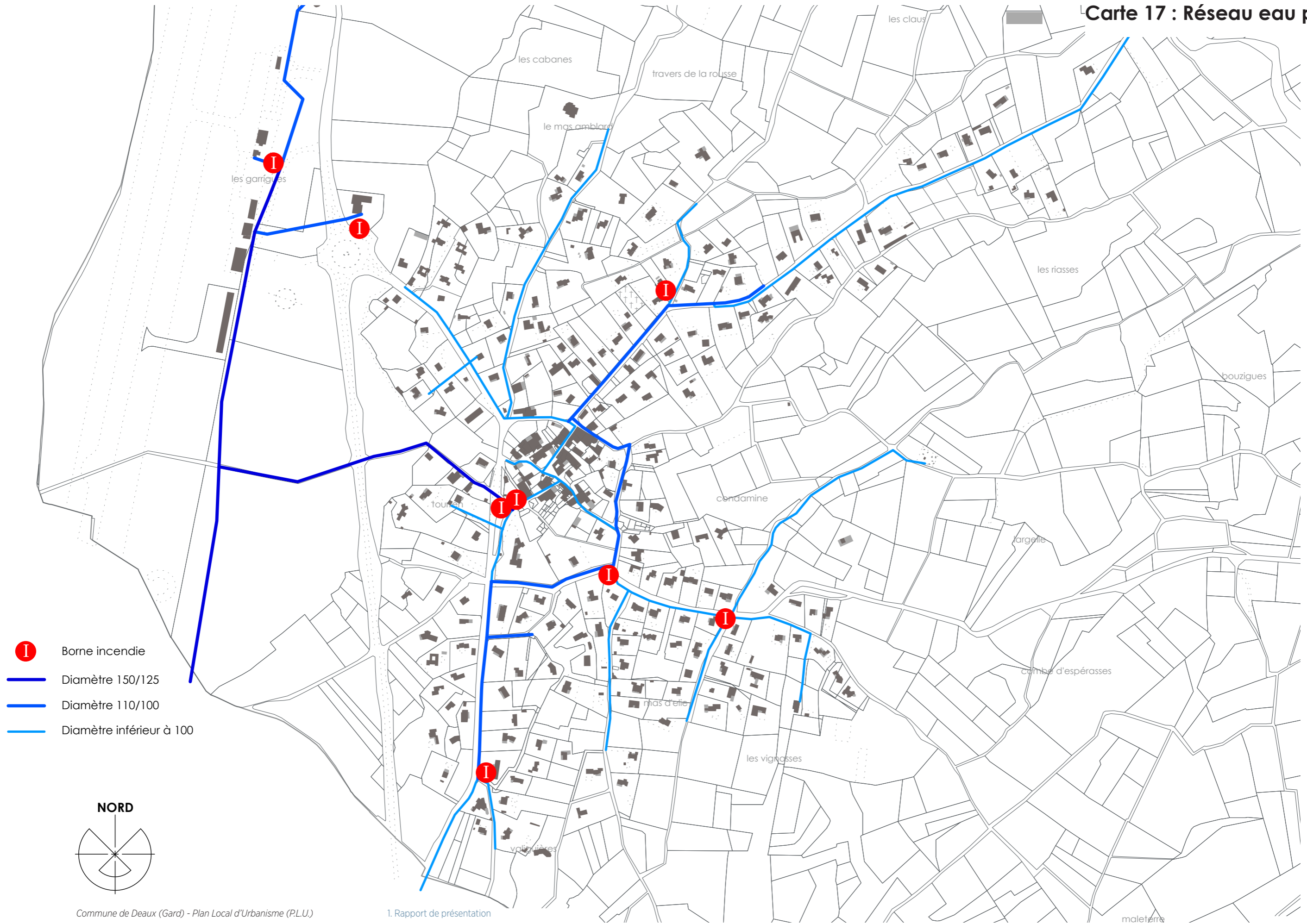
→ Enjeux
1 Relier le terrain de sport au village
2 Prévoir une salle des fêtes / foyer plus important
3 Prévoir un local pour le matériel communal
4 Organiser le cimetière pour son extension et le stationnement
5 Mettre en concordance la capacité des équipements et l'objectif de population
6 Conforter les équipements publics : sportifs et scolaires,...





- Conteneur tri selectif
- Conteneur verre
- B Arrêt de bus
- T Transfo
- L Boîte aux lettres
- C Cabine téléphonique
- Panneau d'entrée de village
- Zone d'éclairage public
- Propriétés communales

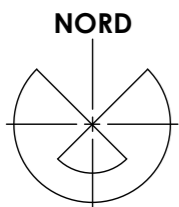
Equipements Publics	
01	Stade
02	Cimetière
03	Station d'épuration
04	Horloge
05	Boulodrome
06	Mairie et bibliothèque
07	Foyer
08	Ecoles cantine
09	Espace d'activités scolaires
10	Pélicandrome

Carte 16 - Repérage des équipements

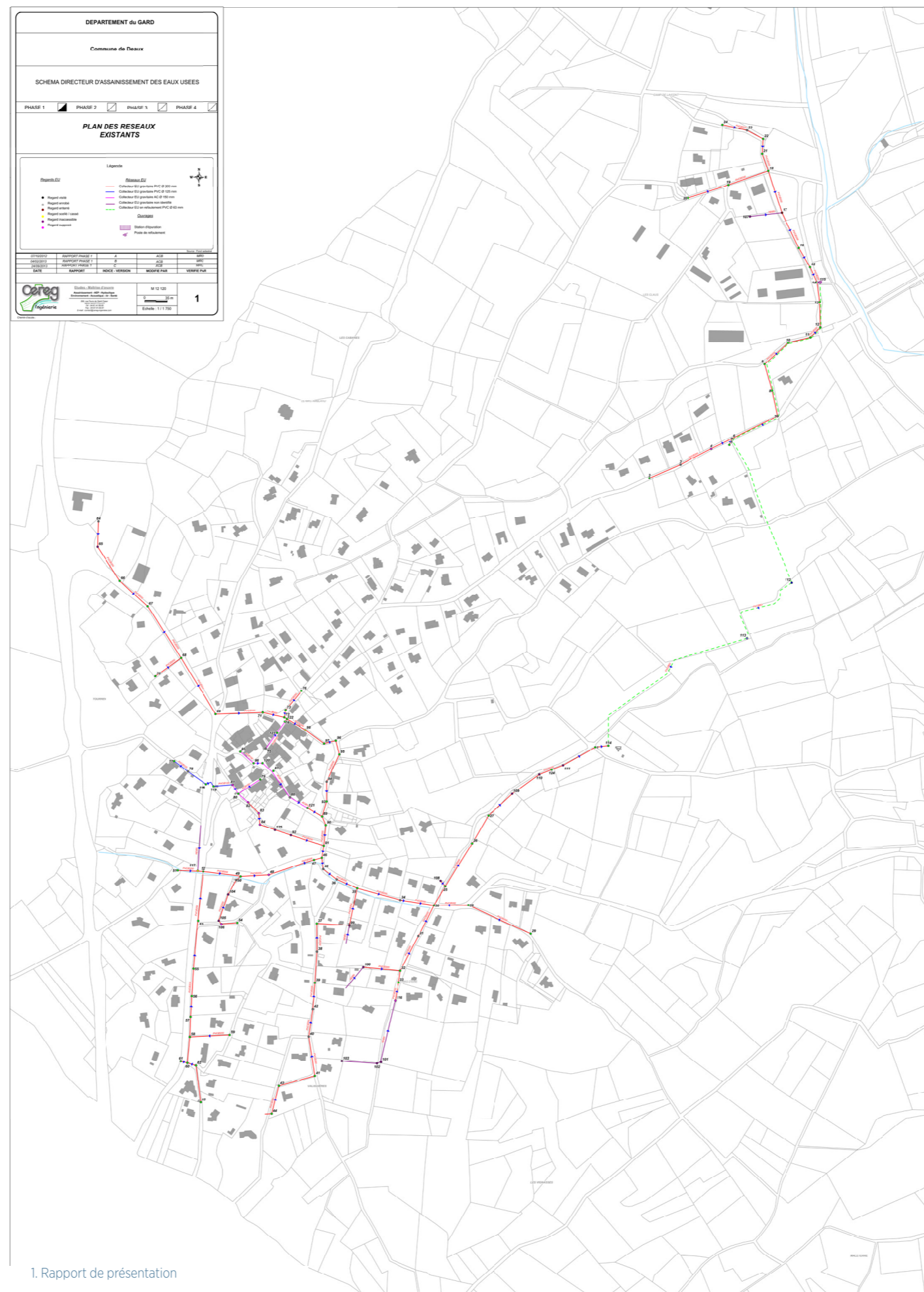


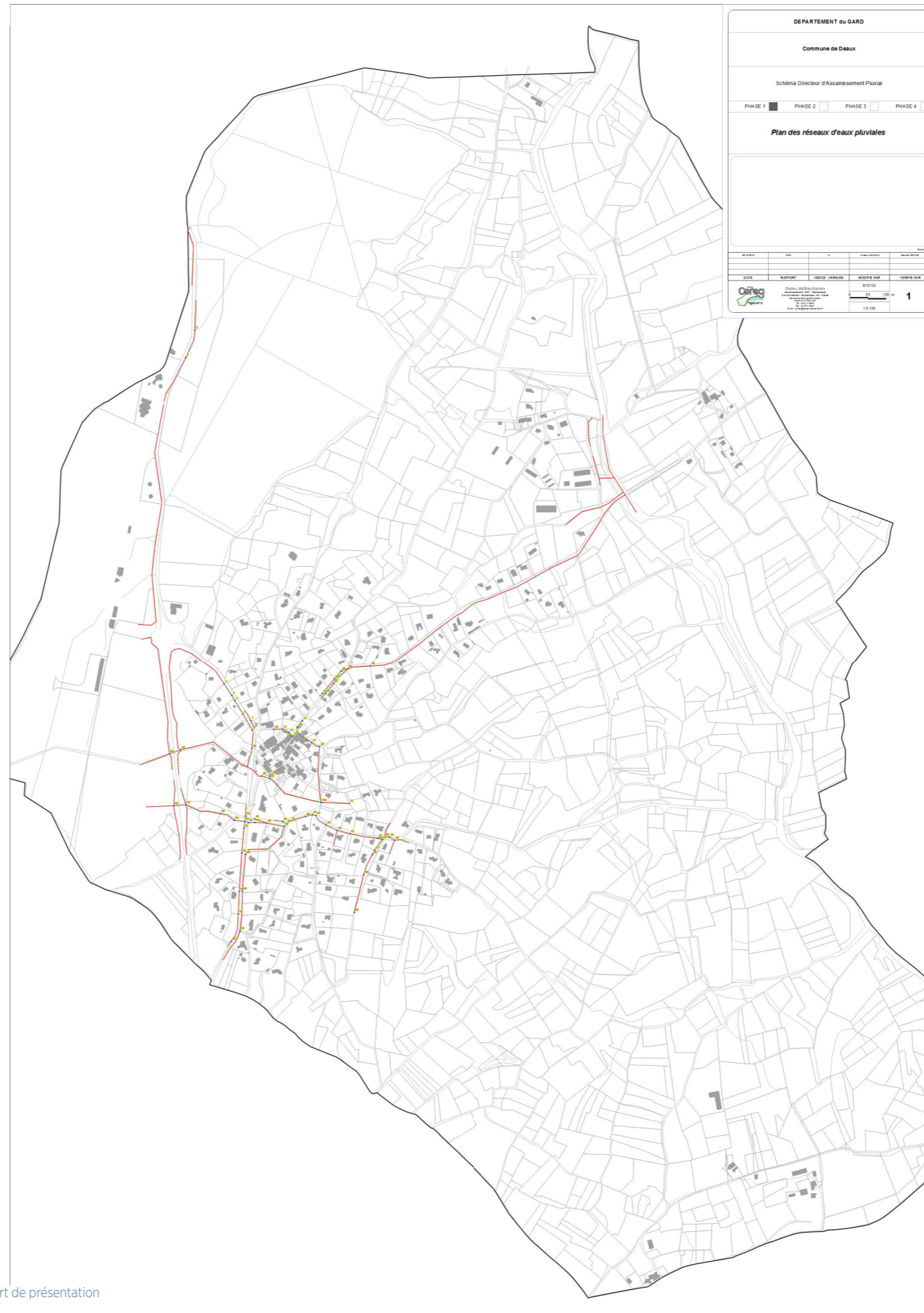


-  Borne incendie
-  Diamètre 150/125
-  Diamètre 110/100
-  Diamètre inférieur à 100

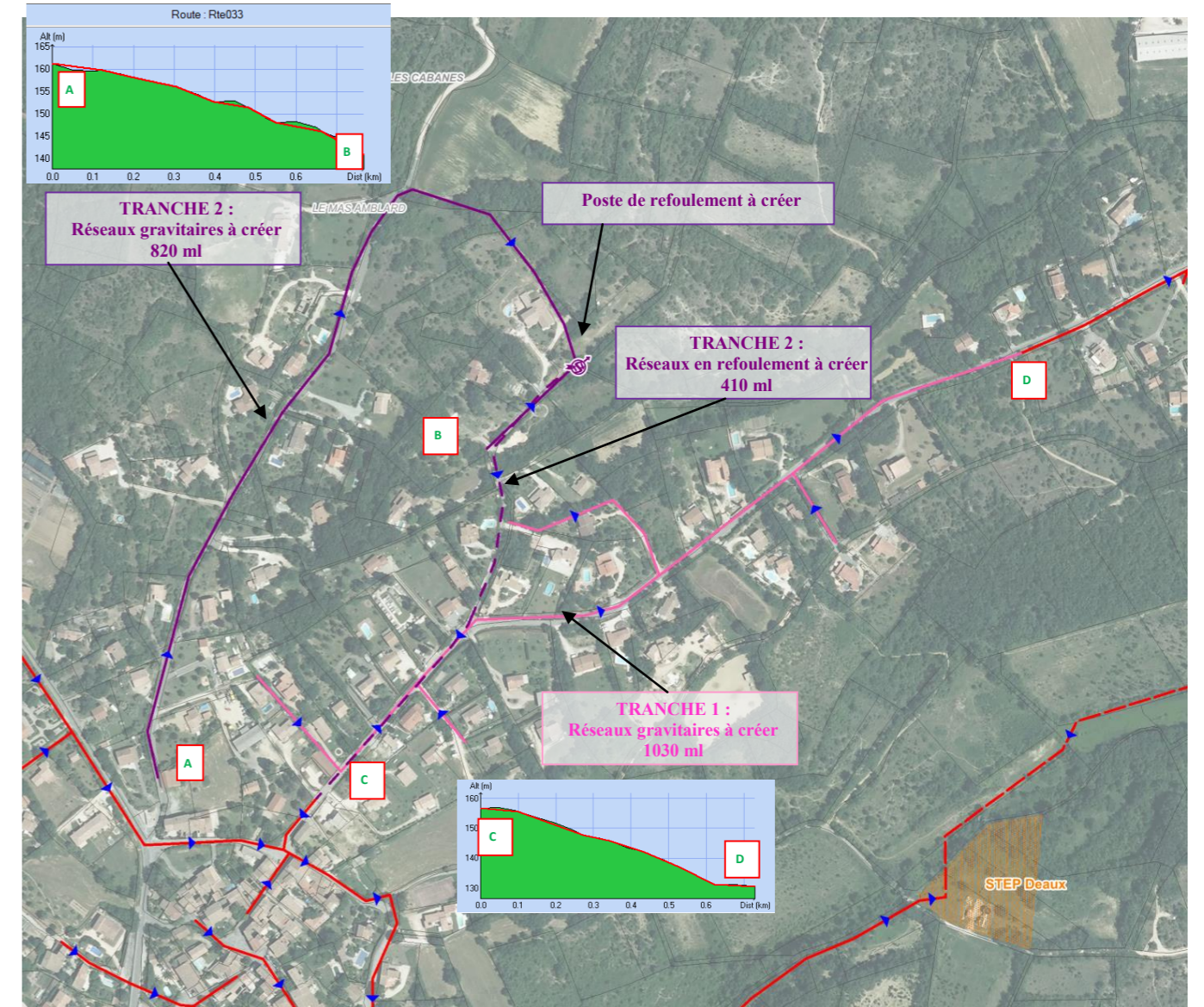
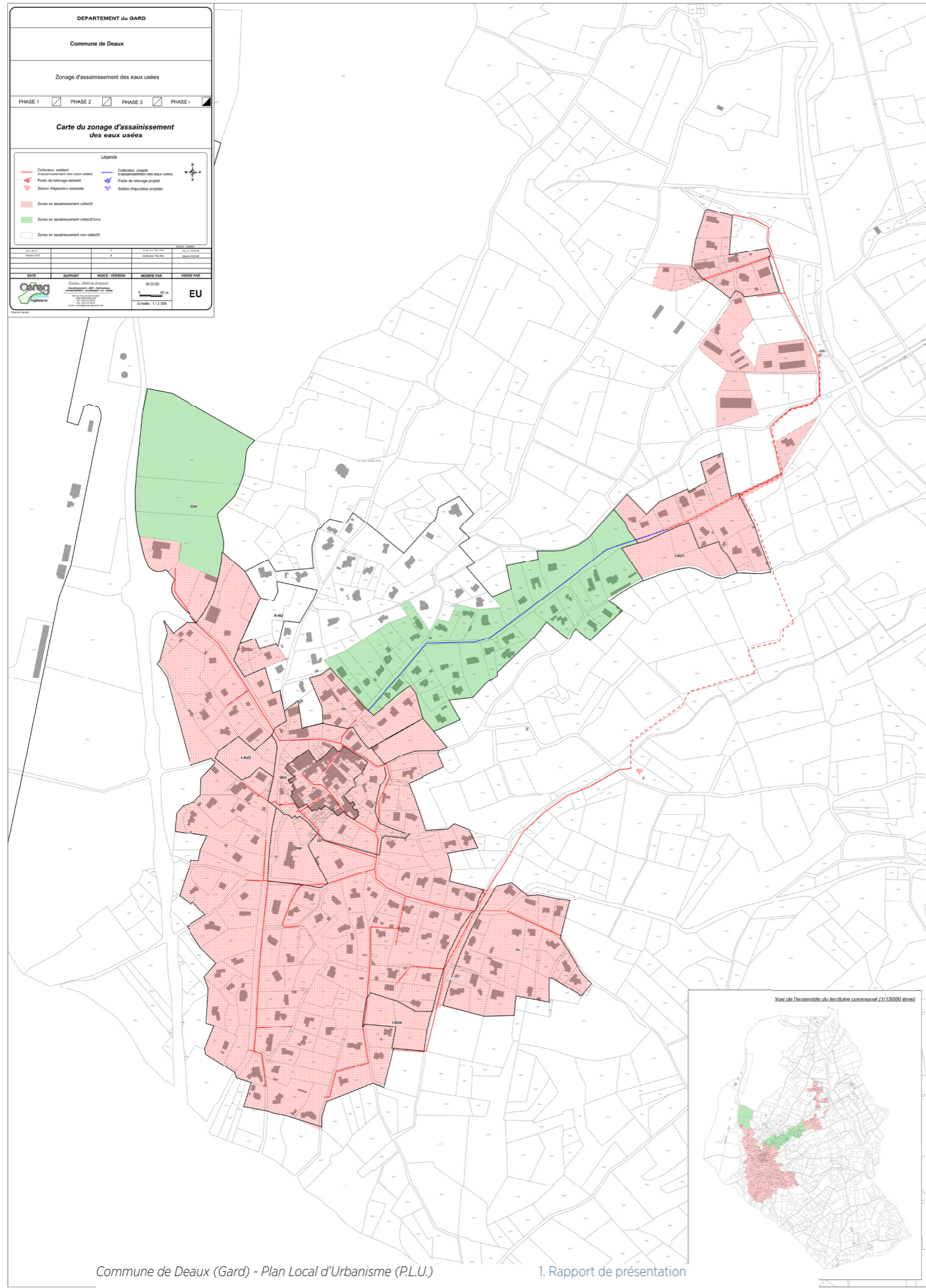


Carte 18 : Réseau assainissement





Carte 20 : Zonage de l'assainissement collectif - Principaux travaux sur réseau assainissement



A.3.6. Les déplacements

Des améliorations qualitatives du réseau pourront résulter d'une réflexion sur la fonction et les caractéristiques actuelles des voies :

- En les hiérarchisant entre fonction structurante, itinéraires alternatifs et circulation «apaisée » ;
- En établissant un schéma des itinéraires cyclables ;
- En effectuant un diagnostic sécurité basé sur les problèmes de capacité et de visibilité des carrefours, ainsi que sur la visibilité en courbe et en profil en long des voies ;
- En réalisant un diagnostic de l'implantation des arrêts bus ;
- En formalisant les choix de partage de l'espace public ;
- En prévoyant le traitement qualitatif des entrées d'agglomération.

A.3.6.1. Le transport ferroviaire

Sur le territoire du Pays des Cévennes

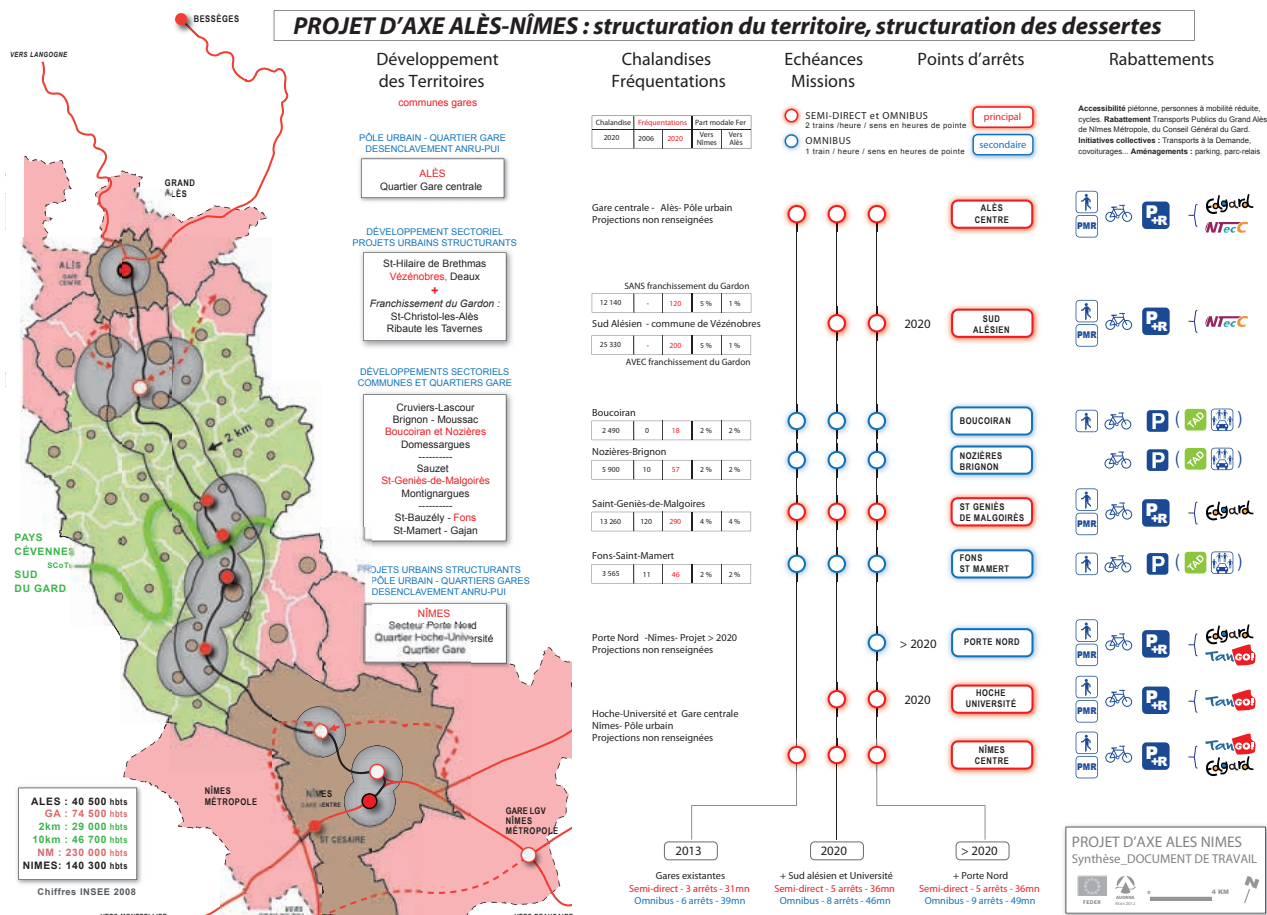
Le contrat de projets Etat-Région 2007-2013 a pour projet de mieux desservir le territoire et définit trois enjeux majeurs qui conditionnent le développement équilibré de l'espace régional dont l'un concerne le Pays Cévennes : il s'agit d'accrocher les territoires de Piémont et de montagne en favorisant le maintien d'une offre TER vers les pôles situés en dehors de l'axe méditerranéen. Dans cet objectif, la priorité sera donnée entre autres, aux aménagements nécessaires pour améliorer l'offre de TER sur l'étoile de Nîmes (en priorité entre Nîmes et Alès) et autour de Montpellier.

Le contrat d'axe Alès-Nîmes

Une charte d'engagement élaborée en mars 2012 rappelle les objectifs du contrat d'axe et définit le contenu du projet et les fiches actions. Les principes du contrat d'axe Nîmes - Alès sont pris en considération par les PLU, les POS, les documents cadres des EPCI et les SCoT. Les objectifs :

- Contribuer à une desserte ferroviaire équilibrée, performante et attractive du territoire, soit desservir le plus de population avec une fréquence et des vitesses de déplacements importantes ;
- Assurer un développement urbain significatif des communes et favoriser leur accessibilité au ferroviaire ;
- Développer des projets urbains structurants autour des gares d'agglomération ;
- Mettre en œuvre les principes d'économie du foncier et des formes urbaines plus intenses dans les communes proches de la voie ferrée ;
- Diversifier l'offre de logements pour répondre aux besoins de tous les utilisateurs potentiels du train ;
- Promouvoir de nouvelles pratiques de déplacements et une intermodalité en faveur du ferroviaire.

Il s'agit de revaloriser les gares existantes et de créer 3 nouvelles haltes, dont une située en porte Sud du bassin alésien, desservant le secteur de St Hilaire de Brethmas et Vézénobres. Ce territoire, support du futur grand contournement, compte 50% de la population de l'espace intermédiaire et ne dispose à ce jour d'aucune offre ferroviaire.



source : SCot du Pays des Cévennes - Rapport de présentation

La commune de Deaux est concernée par ce contrat d'axe : elle est identifiée dans le pôle Vézénobres / St Hilaire de Brethmas / Deaux.
Un pôle multi-modal doit être mis en place sur Vézénobres.

A.3.6.2. La circulation automobile

Sur le territoire du Pays des Cévennes

Les grandes infrastructures terrestres à l'échelle de la Région se concentrent essentiellement dans la plaine littorale. La majorité des aires urbaines ont un accès à l'autoroute, les seules exceptions étant Alès, Mende, Limoux et Bagnols-sur-Cèze. Presque toutes disposent d'un accès par voie ferrée, mais certaines sont sur des lignes secondaires et donc moins bien desservies. Le Pays des Cévennes est traversé par la ligne de chemin de fer en direction de Mende et Clermont-Ferrand, par la ligne Alès-Bessèges qui dessert St Ambroix, et la ligne touristique du chemin à vapeur entre Anduze et St Jean du Gard.

Le réseau routier du Pays des Cévennes est structuré à partir d'Alès qui constitue un nœud routier principal qui irrigue le territoire et organise les échanges depuis le Pays des Cévennes vers l'extérieur.

La section Alès-Nîmes connaît un trafic élevé (près de 25 000 véhicules/jour) qui devrait continuer de croître. Dans le Pays, plus du quart des ménages en moyenne dispose d'au moins 2 véhicules. La majorité des déplacements domicile-travail est concentrée entre Alès et ses communes riveraines, et avec Nîmes et Montpellier.

Sur la commune de Deaux

Les accès principaux de la commune

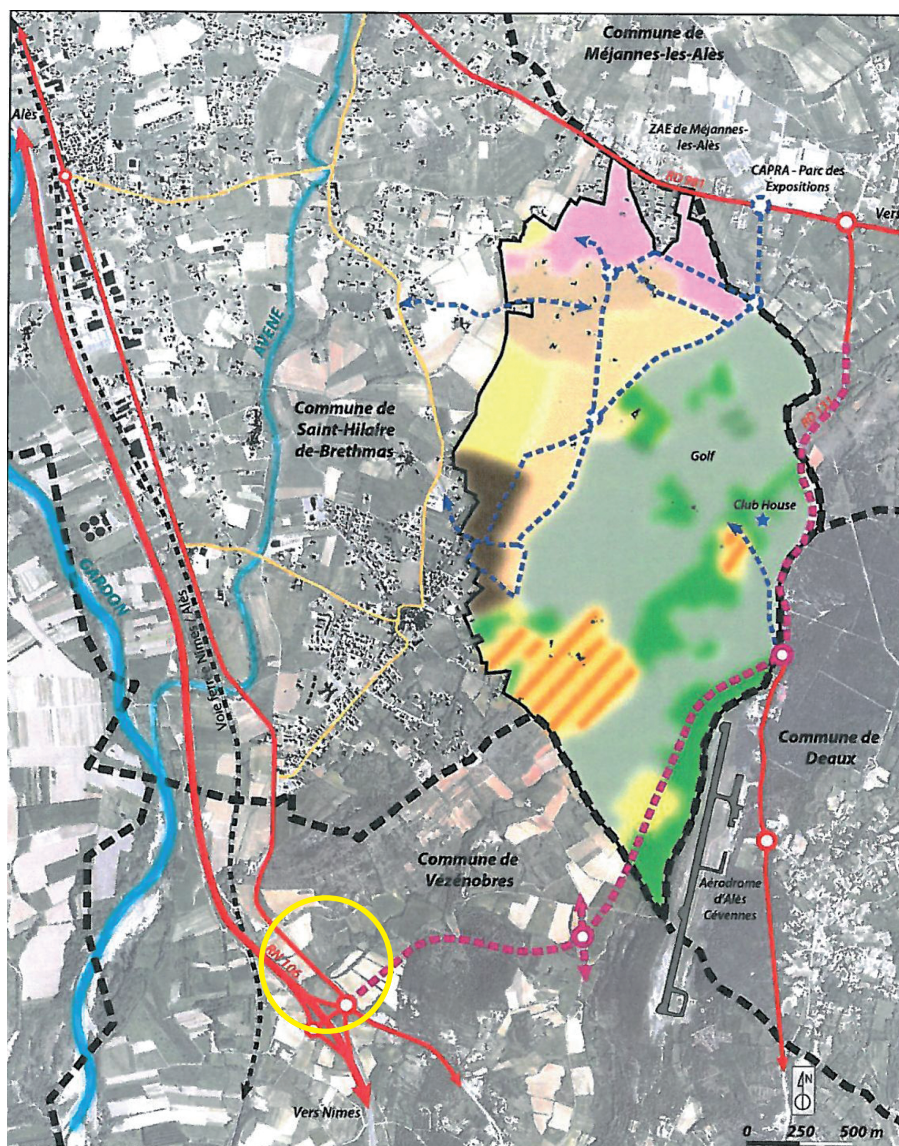
La commune de Deaux est très bien desservie par le réseau routier, lui permettant de se raccorder très rapidement vers Alès et Nîmes et les principaux pôles d'attraction du territoire.

La RD131 permet la liaison préférentielle vers Nîmes et le raccordement à la nationale 106 qui permet ensuite de se disperser aisément sur le territoire et permet l'accès direct à l'autoroute A9.

Un projet de déviation de la RD131 est en cours de réflexion. Cette déviation, permettra de raccorder directement la RD131 au Nord de la commune de Nord vers la RN 106, sans passer sur le territoire de Deaux : l'aérodrome serait longé en partie Ouest et non plus côté village de Deaux.

Les travaux rendus nécessaires par ce projet de déviation touchent le territoire dans sa partie Nord, très extérieur au village, par :

- la création d'un carrefour de desserte pour diriger les flux vers Deaux ou la déviation
- le redimensionnement de la RD131 entre ce carrefour et le Nord de la commune, à peu près sur le tracé actuel de la route.



- | | | |
|--|--|--|
| VOCACTION HABITAT | VOCACTION GOLFIQUE | VOCACTION TOURISTIQUE |
| ■ Zone d'extensions denses en continuité du village | ■ Golf et équipements liés | ■ Hébergements et équipements touristiques |
| ■ Zone d'extensions moins denses au Sud de la zone d'activités | ■ Résidences liées au golf | |
| VOCACTION ACTIVITES ECONOMIQUES | VOCACTION AGRICOLE | |
| ■ Zone d'activités économiques Tertiaires | ■ Zones agricoles | |
| VOCACTION NATURELLE | ■ Zones naturelles | |
| | ■ Projet de déviation de la RD131 | |
| | ■ Principe de voies structurantes à l'intérieur de l'opération | |
| | ■ Périmètre de l'opération des «Hauts de Saint-Hilaire» | |

Schéma des grandes vocations de l'opération Les Hauts de Saint Hilaire
 source : Etude impact - EGIS eau, novembre 2012

Les voies à grande circulation

La commune n'est pas concernée par une route à grande circulation.

Les voies secondaires

Il convient de rappeler que les routes départementales sont soumises à l'application du schéma routier départemental approuvé par le Conseil Départemental en date

du 17 décembre 2001 (qui prévoit des marges de recul sur certaines RD classées par niveau).

La commune est traversée par deux départementales :

- la RD131 coupant du Nord au Sud le territoire de la commune, pour relier Méjannes-Alès à Vézénobre ;
- la RD253 traversant la commune d'Est en Ouest, pour relier Deaux à Monteils.

La RD131 (de niveau 2, voies de liaison) se voit affectée, hors agglomération, d'une marge de recul des constructions de 25m par rapport à l'axe de la voie.

La D131 génère un trafic n'impactant que très faiblement la vie du village. Elle permet de desservir la zone d'activités de la commune, l'aérodrome et la discothèque.

La création du rond point dit « des trois perdrix », au Nord du village a permis de réduire la circulation sur la D131, et d'apaiser cette axe de circulation.

4 routes sont identifiées en tant que dessertes locales. Il s'agit du Chemin des écoles, du Chemin de Saint-Etienne, du Chemin de Campagnac et de la Route de Monteils. Les deux premiers axes (Chemin des écoles, Chemin de Saint Etienne) permettent d'accéder au quartier des Vignasses ; la seconde desserte locale se situe au Nord et permet de relier le quartier des Cabanes et le quartier du Travers de la Rousse. L'urbanisation actuelle s'est en grande partie développée sur ces principaux axes.

Plusieurs axes (chemin des écoles, route de Campagnac, route de Vézénobres) se caractérisent par une circulation plus importante que sur la plupart des autres routes de la commune.

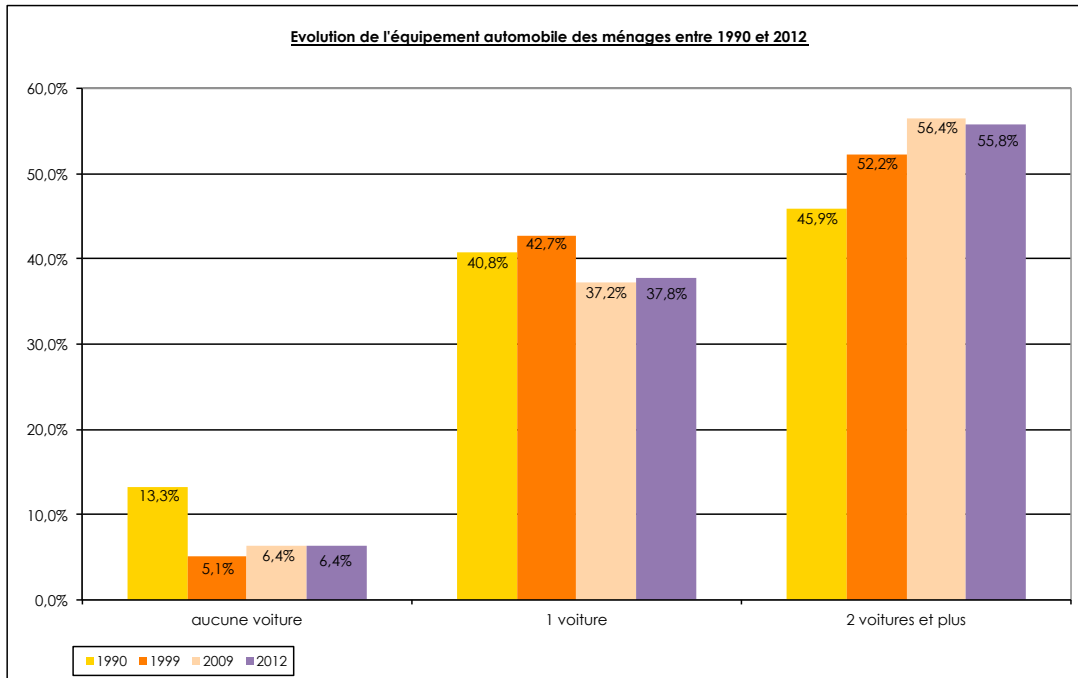
D'une manière générale, on notera un manque de lisibilité du réseau et du maillage. En effet, la commune dispose d'un grand nombre de voies sans issues et/ou de voies qui se transforment soudainement en chemin, ce qui accentue le manque de connexion entre les différentes parties du village. Cette structuration des voies, typique d'une urbanisation au coup par coup, favorise l'usage des modes de déplacements motorisés.

La voiture particulière

L'équipement automobile

On remarque que plus de la moitié des ménages possède 2 voiture ou plus (55,8% en 2012), et cette moyenne est en augmentation. Contrebalancée par une diminution des ménages qui ne possède aucune voiture (seulement 6,4%).

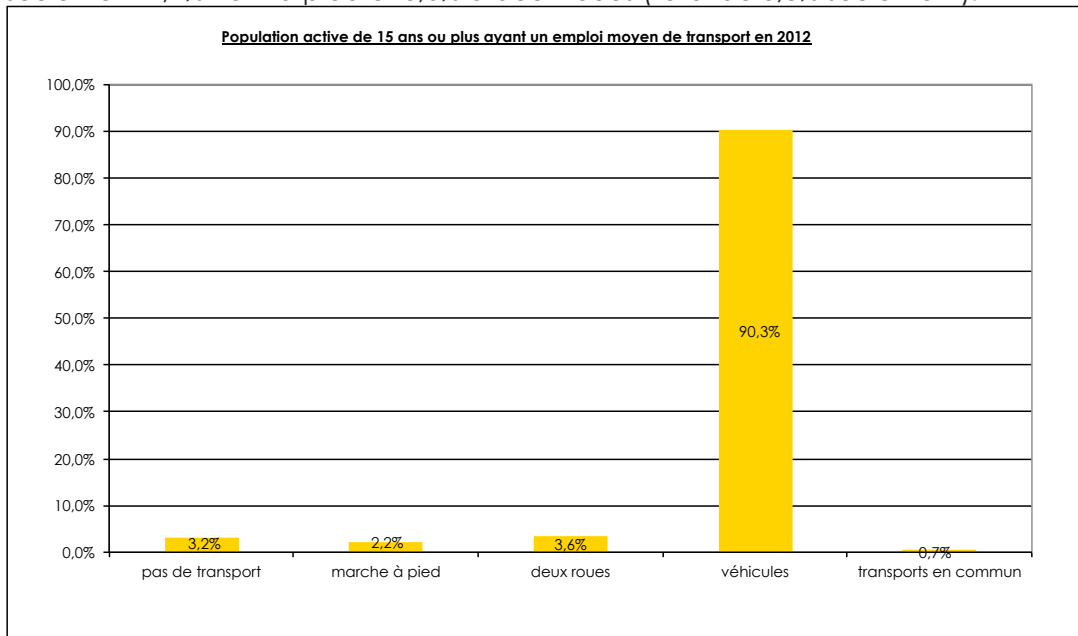
Conséquence directe de l'éloignement du lieu de travail (bien que le bassin d'emploi d'Alès soit proche) et des lignes de transport en commun organisées seulement pour les transports scolaires.



source : INSEE

Les déplacements du lieu de résidence au travail

En 2012, sur les 277 personnes qui travaillent, 53 personnes ont un emploi sur la commune, soit 19,1%, tandis que 224 d'entre elles travaillent dans une autre commune, soit environ 80,9%. Du fait que les transports en commun sont seulement organisés pour le transport scolaire, à peine 0,7% des travailleurs utilisent les transports en commun. La presque totalité des travailleurs utilisent leur véhicule personnel. Même les personnes travaillant sur la commune (19,1%) utilisent leur voiture car seulement 2,2% vont à pied et 3,6% à deux roues (total de 5,8% seulement).



source : INSEE

sur la RD131 et depuis moins de trois ans.

D'après le diagnostic sécurité de la commune de Deaux de 2008, un sentiment d'insécurité est ressenti par une partie de la population. Afin de réduire la vitesse de circulation et sécuriser les déplacements en « modes actifs », la route de Vézénobres a été requalifiée. Cette voie en ligne droite permet d'éviter de rentrer dans le cœur du village mais elle passe à proximité immédiate.

Des « zones 30 km/h » ont été mises en place et le recalibrage du trottoir a permis de créer une liaison piétonne différenciée, le long de la voie.

A.3.6.4. Les transports en commun

Les ligne de bus

Conseil Général du Gard et Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes ont décidé de mutualiser leurs ressources pour créer un Syndicat Mixte de Transport du Bassin d'Alès.

Regroupant plus de 60 communes, ce syndicat permet via son délégataire, la société Keolis en Cévennes, de proposer un réseau bien maillé, pour les scolaires et le grand public

Deaux est desservi par le réseau NTEC, les transports sont avant tout scolaires mais aussi ouverts à tout public à la demande.

La ligne 410 dessert la commune de Deaux, la ligne commence à Alès puis dessert les communes de Saint-Hilaire de Brethmas, Saint-Privat, Mons, Méjannes-les-Alès, et dessert Deaux (trois arrêt : Village, cimetière, pont de la Droude) puis passe par les communes de Saint-Hippolythe de Caton, Martignargues, Saint-Cesaire de Gauzignan, Saint Maurice de Cazevieille, Saint-Jean de Ceyrargues et termine par la commune d'Euzet.

Les autres modes de transports en commun

D'autre mode de transport comme le tramway, train... ne sont pas présents sur la commune de Deaux.

A.3.6.5. Le transport aérien

L'aérodrome d'Alès Cévennes

L'aérodrome fut crée par la CCI en 1975. Il est composé d'un aéroport civil, ouvert au trafic national commercial, régulier ou non, aux avions privés, aux IFR et aux VFR. Son gestionnaire et son propriétaire est la Chambre de Commerce et d'industrie d'Alès Cévennes.

Il est situé sur la commune de Deaux, et partiellement (fin des pistes) sur la commune de Vézénobres.

L'aérodrome Alès Cévennes est ouvert à la circulation aérienne publique. Il dispose d'une piste de 1400 m, d'une tour (mais sans agent AFIS depuis peu), d'un club house

pour l'Aéroclub d'Alès et des Cévennes et de différents hangars pour le stockage des avions. Il peut accueillir les appareils d'aviation légère mais aussi les appareils de types ATR 42 ou Transalls et Falcon.

La plateforme dispose d'un pélicandrome pour accueillir les moyens aériens de lutte contre les incendies.

Par la présence de l'aérodrome, la commune est concernée par le plan d'exposition au bruit rendu disponible le 11 octobre 1982, mais elle est aussi grevée par :

- les dégagements aéronautiques (servitudes T4) tels qu'ils apparaissent sur le plan n°3021 - index 1 de mars 1999 de l'avant-projet de plan masse (APPM) de l'aérodrome Alès-Deaux (voir aussi chapitre nuisances et pollutions)
- les servitudes aéronautiques de balisage T5.

A.3.6.6. Les modes de déplacements doux

Le rail

La voie ferrée n'est pas présente sur le territoire communal.

Les voies d'eau

Il n'existe aucun canal, ni aucun port sur la commune.

Les pistes cyclables

Aucune piste cyclable n'est organisée sur la commune.

Les déplacements piéton dans le village

Pratiquement aucun trafic pédestre organisé n'existe dans la partie agglomérée de la commune. Seule la portion de piétonnier récemment aménagé devant la mairie, permet d'emprunter de manière sécurisée la RD131 entre les écoles et l'arrêt de bus. Dans le centre ancien, de part l'étroitesse des rues, les piétons circulent sur les mêmes espaces que les voitures.

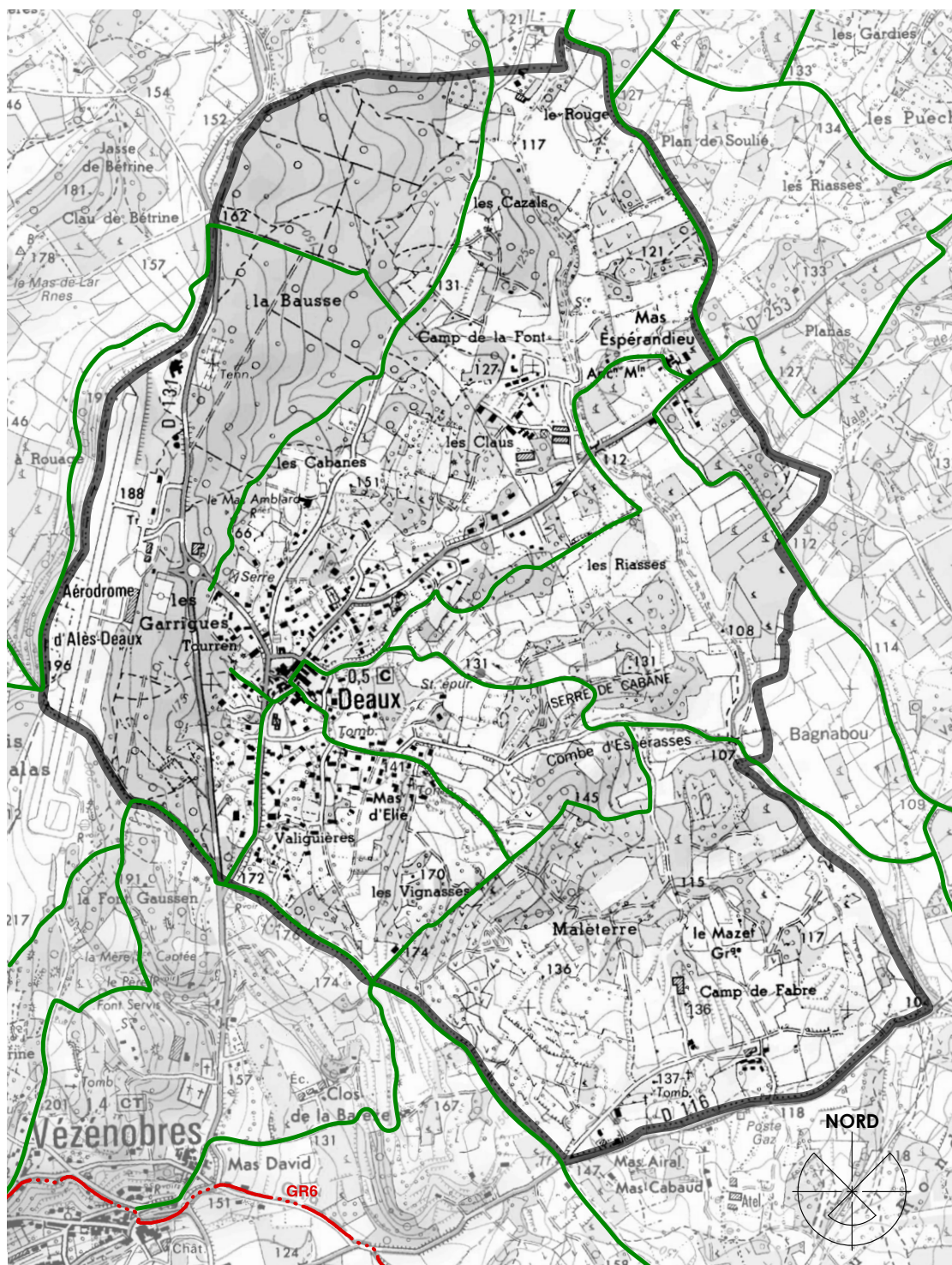
Il en est de même sur les autres voies du village, pourtant aménagées plus récemment lors de l'urbanisation. Aucune espace n'a été réservé pour les liaisons piétonnes et tous circulent sur la même emprise, parfois très étroite.

Les projets de développement du village devront prévoir les voies piétonnes. Ces voies auront vocation à relier les équipements, commerces et services du village avec les différents quartiers.

Les sentiers de randonnée

Les sentiers de randonnée sont nombreux sur la commune et profitent des espaces boisés et des espaces agricoles. La plupart boucle sur le village.

Carte 21 : Sentiers de randonnée



Outre les sentiers sur son territoire, la commune est à proximité :

- du GR6 qui passe à Vézénobres et est relié à Deaux par les autres sentiers
- du GR70 d'Alès au Puy en Velay.

La commune organise tous les ans la course de 15km «sur les traces de Deaux» qui

permet de faire découvrir à un public régional le territoire communal.

Synthèse des ateliers citoyens

Les déplacements dans le village se font principalement autour du pôle école-mairie et à l'occasion des trajets domicile—travail.

Les routes les plus fréquentées en voiture sont les routes de Vézénobres et de Monteils (les habitants de Monteils empruntent cette route pour rejoindre la départementale). Ces routes, sans aménagement piéton, ne sont pas très empruntées ni en vélo ni à pied, elles sont en effet dangereuses.

La volonté de sécuriser les déplacements a donné lieu à de récents aménagements sur la RD (routiers, piétons et cycles) vécus comme trop déconnectés du reste de la commune (le tronçon aménagé est très court) et esthétiquement discutable (bordure continue béton très présente).

Les déplacements à l'intérieur de la commune se font essentiellement en voiture.

- Stationnement

Dans le centre le stationnement n'est pas organisé bien qu'il semble nécessaire à l'habitabilité du village.

La circulation y est parfois très difficile en raison des véhicules stationnés anarchiquement.

Le sentiment de manque de stationnement devant l'école est dû au manque de cheminement piéton entre le parking devant la Mairie et le portail de l'école, de plus il n'y a plus de places de stationnement devant l'école.

- Cheminements doux

Dans le village proprement-dit les piétons et les cycles évitent les axes de traversée. Aucun aménagement n'est prévu pour les cycles.

Il existe aussi beaucoup de sentiers de randonnée, balisés et organisés.

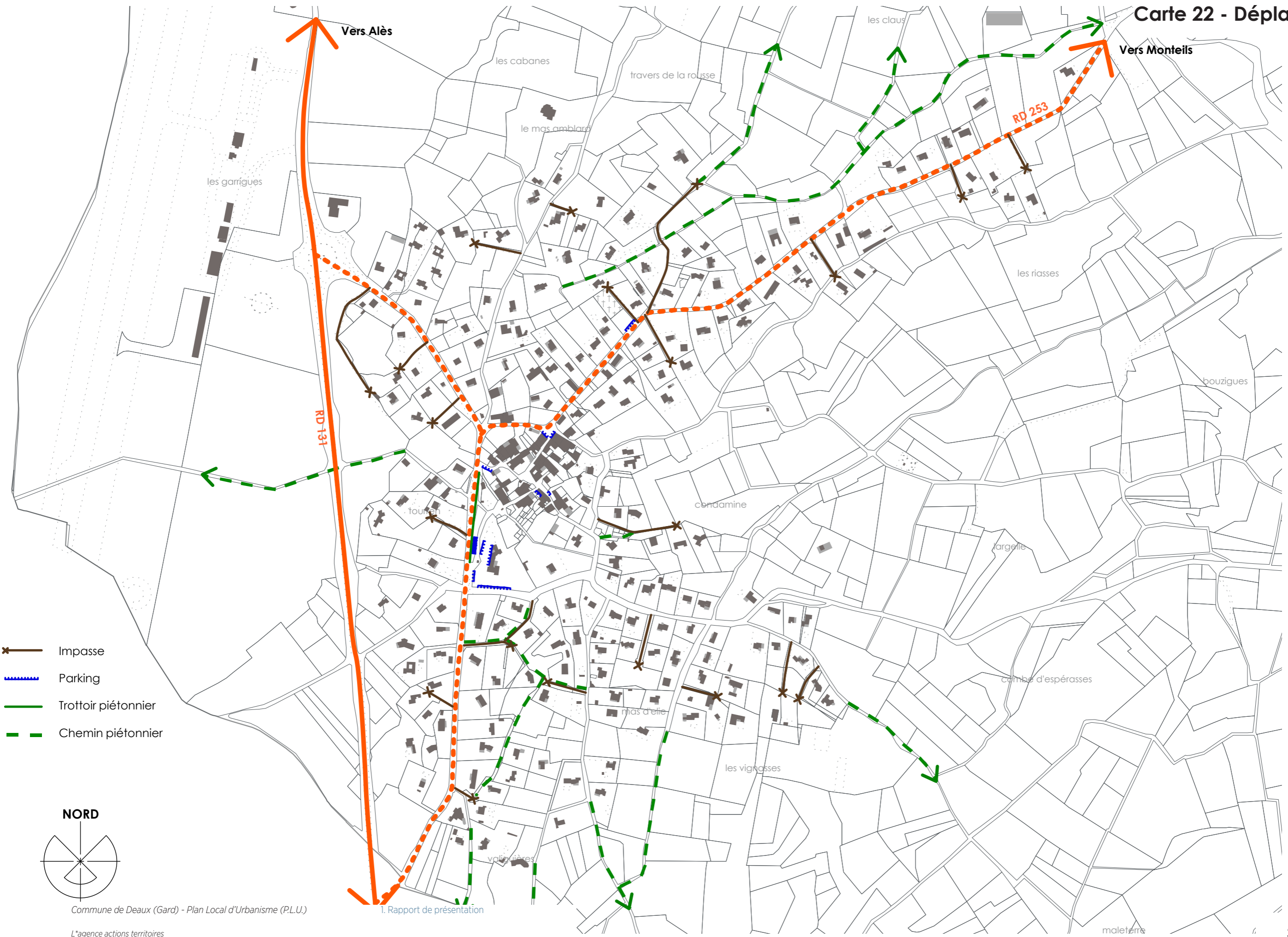
Il y a aussi une pratique intensive des chemins, qu'ils soient communaux ou privés.

- Autres types de déplacement

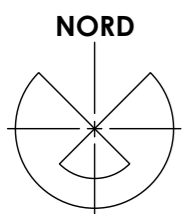
La présence de l'aérodrome sur le territoire est mal vécue et les inquiétudes sont grandes sur son évolution et les nuisances qui en découlent (voir aussi chapitre pollutions et nuisances).

On note que l'aérodrome est très peu utilisé par les habitants eux-mêmes.

→	Enjeux
1	Développer les liaisons piétonnes notamment dans le village
2	Prendre en compte l'aérodrome, et les nuisances qui en découlent



-  Impasse
-  Parking
-  Trottoir piétonnier
-  Chemin piétonnier



A.4. Servitudes d'utilité publique

I3 : Périmètres de servitudes autour d'une canalisation de gaz

Périmètre à l'intérieur desquels ont été institués des servitudes en application : des articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée; de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925; de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée; de l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964. Article R 555-30 du code de l'environnement

Canalisation de gaz sous haute pression DN Antenne d'Alès, DN200, PMS 67,7 bar de catégorie B et de catégorie C conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006

Service responsable de la servitude : GRTgaz, Equipe régionale travaux tiers évolution des territoires, 33 rue Pétrequin, BP6407, 69413 Lyon Cedex06

I4 : Périmètre de servitude autour d'une ligne aérienne électrique

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : des articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée; de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925; de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée; de l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964. Article R 555-30 du code de l'environnement

Ouvrage d'énergie électrique à Haute et Très Haute Tension indice B (>50 000V)

ligne 63 000 volts 2 circuits :

1^{er} MOUSSAC - VIRADEL

2^{ème} : ANDUZE - VIRADEL, dérivation SOMMIERES

Service responsable de la servitude : RTE-GIMR, 34 rue Henri Barbusse BP 52630, 31026 TOULOUSE Cedex

T4 (balisage) et T5 (dégagement)

Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées en application des articles L. 281-1 et R.241-1 à R.241-3 du code de l'aviation civile

Il ne s'agit pas encore d'une servitude d'utilité publique car il n'existe pas d'acte d'institution de cette future servitude.

Service responsable de la servitude : Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie

AC2 : Servitudes liées aux zones d'intérêt patrimonial

Loi du 27 septembre 1941

Sites archéologiques

Service responsable de la servitude : Direction Régionale des Affaires Culturelles Languedoc-Roussillon

PT1 : servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations magnétiques

Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électro-magnétiques instituées en application des articles L57 à L 62-1 et R27 à R39 du code des postes et des communications électronique

Décret du 19 mars 1985, servitude n°5583, rayon de 1000
Service responsable de la servitude : Ministère de l'Ecologie du Développement
Durable et de l'Energie

PT2 : servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

décret du 25 février 1982, servitude n°5582, rayon de 100 m hauteur +17,5 maxi
Service responsable de la servitude : Ministère de l'Ecologie du Développement
Durable et de l'Energie

PM1: Plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers - documents valant PPRN

Plan de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article 94 du code minier ; documents valant plans de prévention de risques naturels prévisibles en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L562-4 du code de l'environnement

Service responsable de la servitude : Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

Service Observation Territoriale urbanisme et risques

A.5. Synthèse des enjeux

A.5.1. Les enjeux administratifs et réglementaires

→ Le contexte intercommunal et réglementaire
1 Prise en compte des changements d'intercommunalité, dont l'intégration à Alès Agglomération
2 Prise en compte des orientations du Pays des Cévennes
3 Prise en compte du SCoT

A.5.2. Les enjeux naturalistes

→ La climatologie
1 Prise en compte du climat méditerranéen favorable (hiver doux)
2 Prise en compte du potentiel éolien et solaire
→ Les ressources naturelles
1 Prendre en compte le SDAGE et le SAGE des Gardons
2 Favoriser les énergies renouvelables
→ Les espaces naturels
1 Préserver les forêts soumises au régime forestier
2 Protéger les espaces forestiers et agricoles
3 Protéger la zone humide
4 Prendre en compte l'ENS Gardon d'Alès Inférieur
5 Examen «cas par cas» pour évaluation environnementale
→ Les risques majeurs
1 Prise en compte du risque inondation et du PPRI du Gardon amont et le risque de ruissellement dans le village
2 Prise en compte des risques feu de forêt, sismique et mouvement de terrain
3 Prise en compte du risque TMD lié à la canalisation du gaz
→ Pollution et nuisance
1 Prise en compte du SDAGE et du SAGE
2 Prise en compte des sites pollués
3 Prise en compte des nuisances de l'aérodrome (bruit)
4 Préserver le boisement, écran visuel naturel entre le village et l'aérodrome

A.5.3. Les enjeux territoriaux

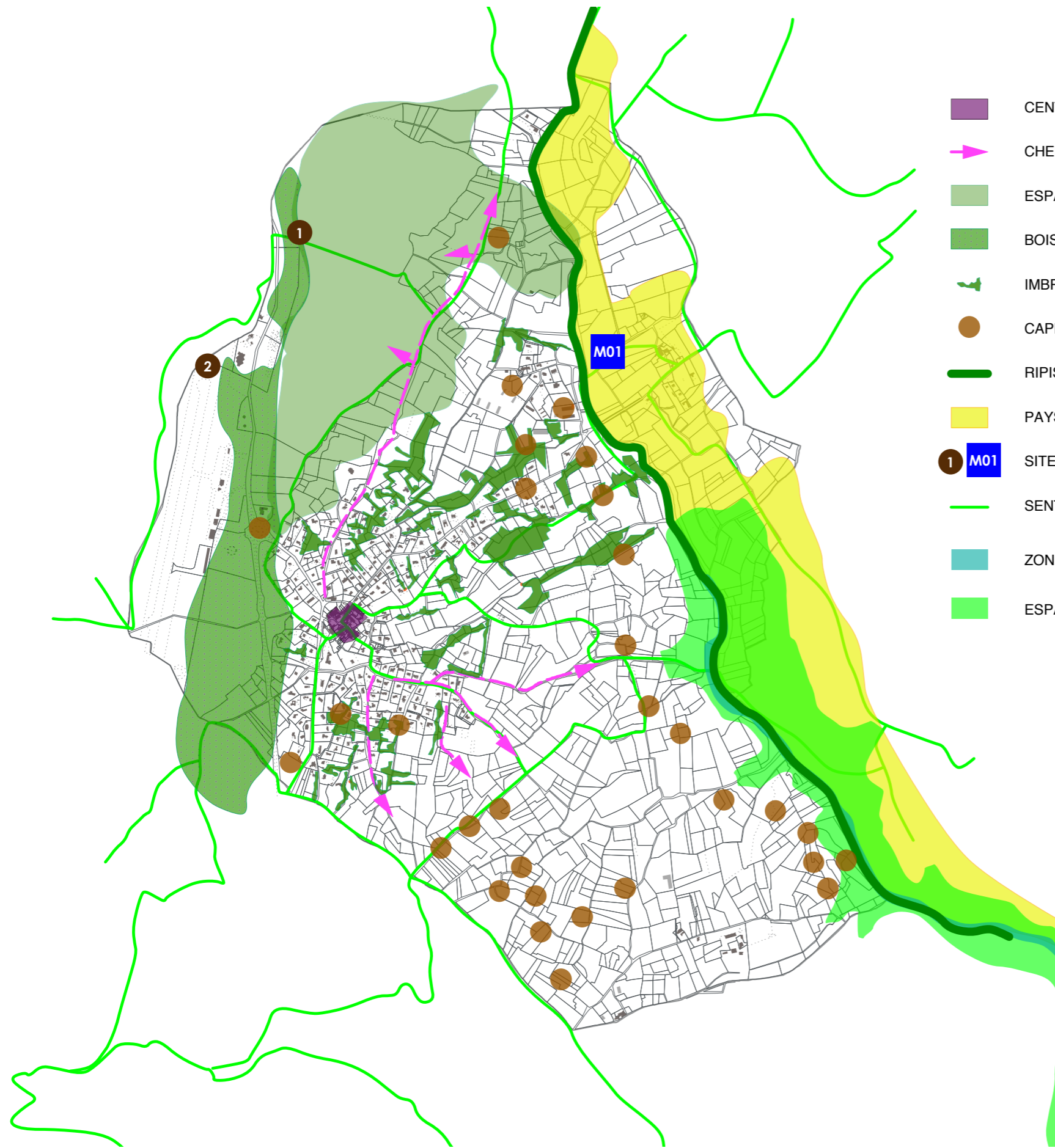
→ Le paysage
1 Maintenir les boisements principaux (ponctuels et linéaires) autour et à l'intérieur des secteurs urbanisés
2 Organiser un développement compact (au lieu de tentaculaire) de l'urbanisation
3 Maintenir le couloir agricole de la plaine de la Droude



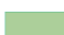









4	S'appuyer sur le patrimoine paysager pour développer le village
5	Préserver la ripisylve de la Droude
→	L'urbanisation
1	Requalifier les entrées du village
2	Permettre les liaisons inter-quartiers
3	Trouver un équilibre entre densité et préservation du cadre boisé
4	Améliorer les espaces publics
5	Encadrer les interventions dans le centre ancien
6	Préserver le cadre végétal dans et autour du village
7	Harmoniser le cadre réglementaire architectural
→	Le patrimoine bâti et les sites archéologiques
1	Prendre en compte le patrimoine local
2	Encadrer l'urbanisation aux abords des éléments de patrimoine

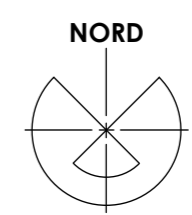
A.5.4. Les enjeux en matière de population, d'habitat et d'activités

→	Démographie, population
1	Encadrer la croissance démographique
2	Rechercher le maintien d'une population équilibrée en âge
→	L'habitat
1	Effort sur le logement locatif et social
2	Intervenir sur le logement ancien, les logements vacants
3	Proposer un habitat diversifié pour répondre au besoin de tous
→	L'emploi et les activités économiques
1	Répondre aux besoins des entreprises locales
2	Soutenir l'agriculture qui façonne les paysages
3	Favoriser la découverte touristique du petit patrimoine
4	Maintenir une population active
→	Les équipements
1	Relier le terrain de sport au village
2	Prévoir une salle des fêtes / foyer plus important
3	Prévoir un local pour le matériel communal
4	Organiser le cimetière pour son extension et le stationnement
5	Mettre en concordance la capacité des équipements et l'objectif de population
6	Conforter les équipements publics : sportifs et scolaires,...
→	Les déplacements
1	Développer les liaisons piétonnes notamment dans le village
2	Prendre en compte l'aérodrome, et les nuisances qui en découlent

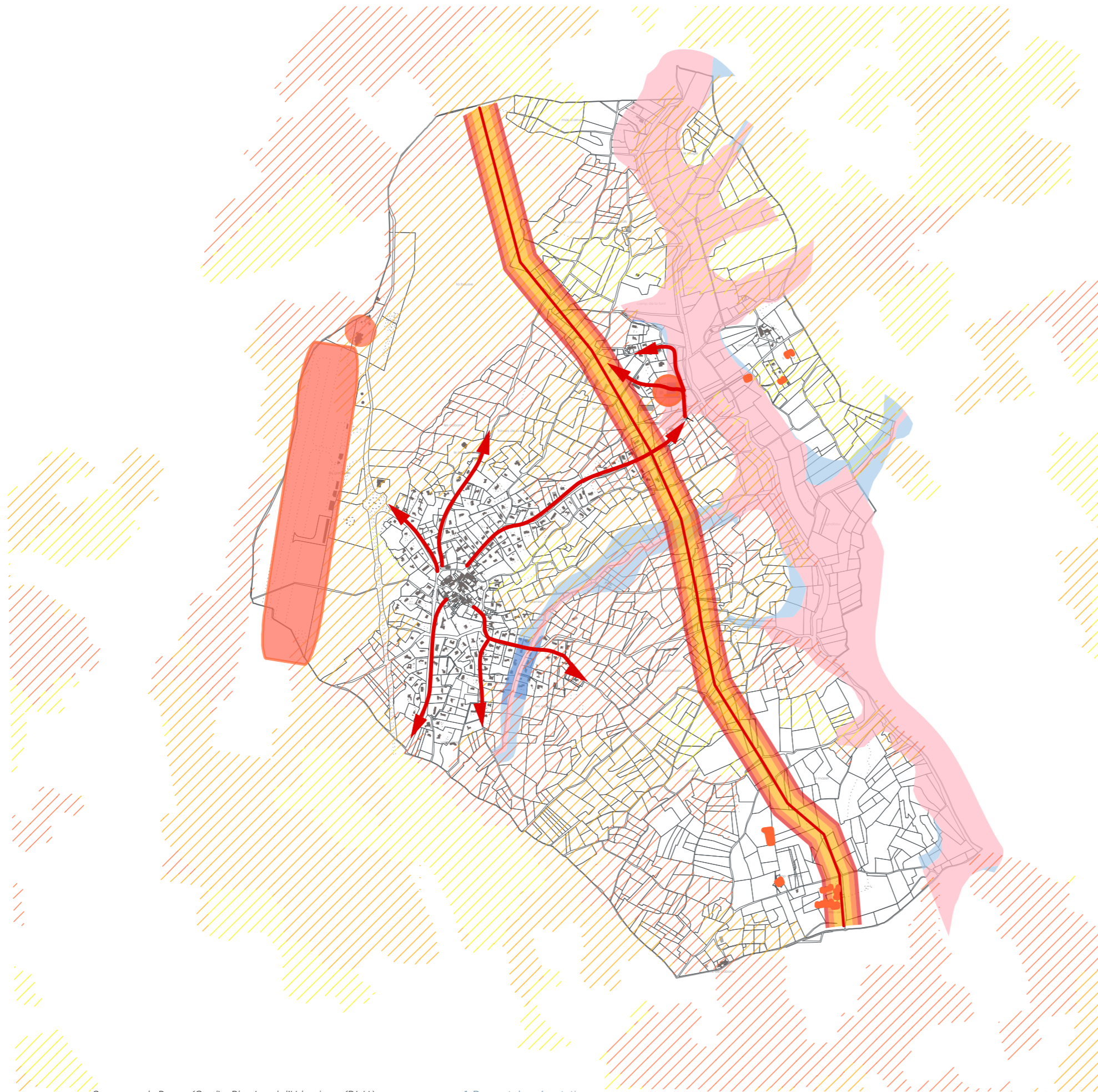
Carte 23 - Enjeux à l'échelle de la commune-aménités positives



-  CENTRE ANCIEN HOMOGENE
-  CHEMINEMENTS DE PROMENADE ET DE DECOUVERTE DU PAYSAGE
-  ESPACE NATUREL DE QUALITE (PROMENADE)
-  BOISEMENT : PROTECTION ENTRE LE VILLAGE ET LA DEVIATION OU L'AERODORME
-  IMBRICATION DE PETITS BOISEMENTS QUI MASQUENT LES EXTENSIONS URBAINES
-  CAPITELLES
-  RIPISYLVE DE LA DROUDE
-  PAYSAGE AGRICOLE OUVERT
-  SITE ARCHEOLOGIQUE ET PATRIMOINE
-  SENTIER
-  ZONE HUMIDE ÉLÉMENTAIRE
-  ESPACE FONCTIONNEL



Carte 24 - Enjeux à l'échelle de la commune-aménités négatives



Risque de feu de forêt :

- Aléa faible
- Aléa modéré
- Aléa élevé
- Aléa très élevé

Zonage PPRI du Gardon Amont :

- NU zone non urbanisée inondable par un aléa indifférencié
- M-U zone urbanisée inondable par un aléa modéré
- R-U zone urbanisée inondable par un aléa résiduel ou indéterminé
- R-NU zone non urbanisée par un aléa résiduel ou indéterminé

Risque TMD :

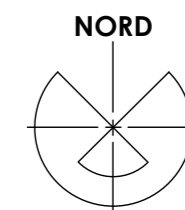
- Canalisation Gaz
- Effets Létaux Significatifs (ELS)
- Premiers Effets Létaux (PEL)
- Effets irréversibles (IRE)

Les dysfonctionnements paysagers

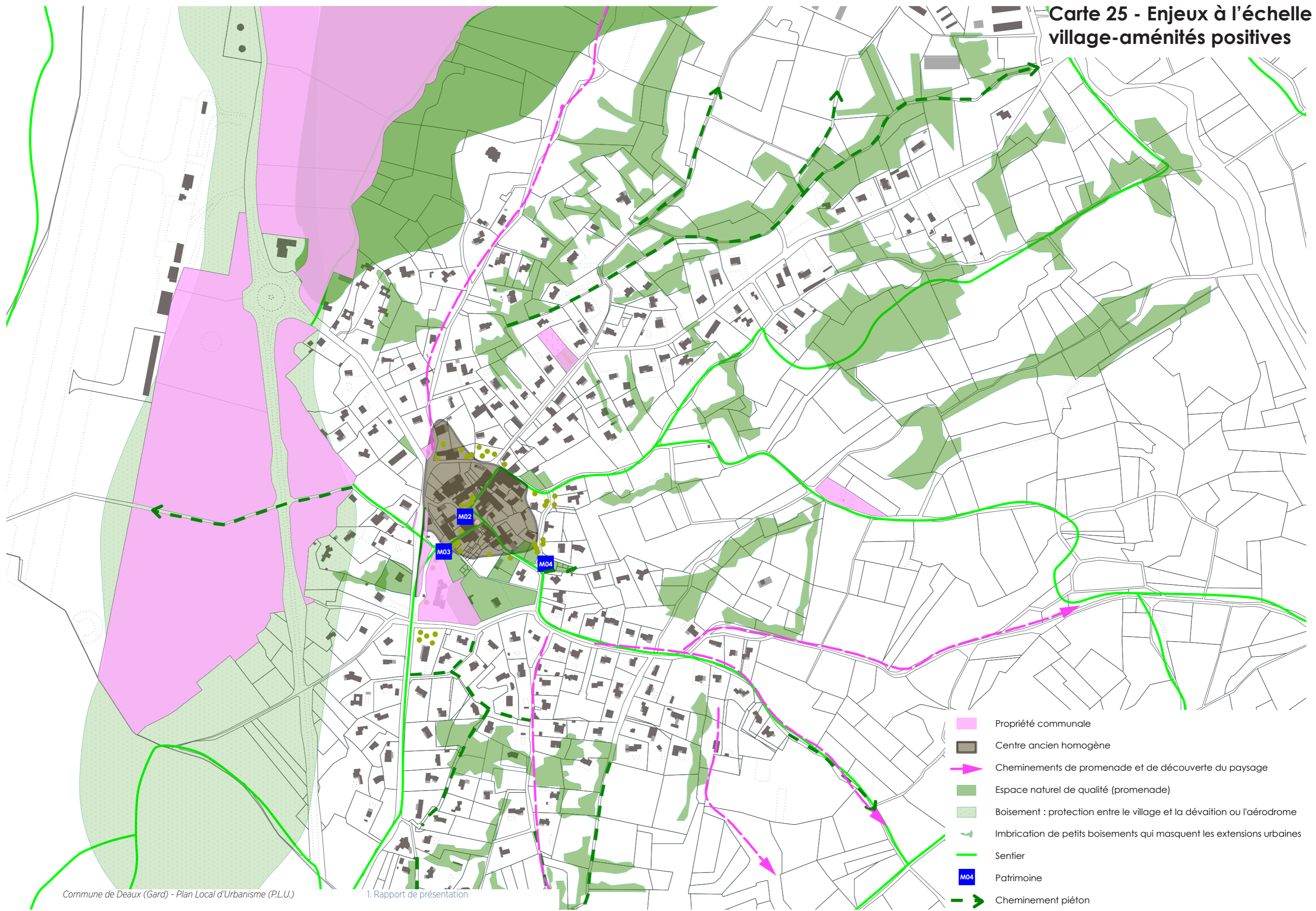
- Urbanisation : développement tentaculaire de long des routes
- Impact visuel important dans le paysage

Les nuisances

- Bruit



Carte 25 - Enjeux à l'échelle du village-aménités positives

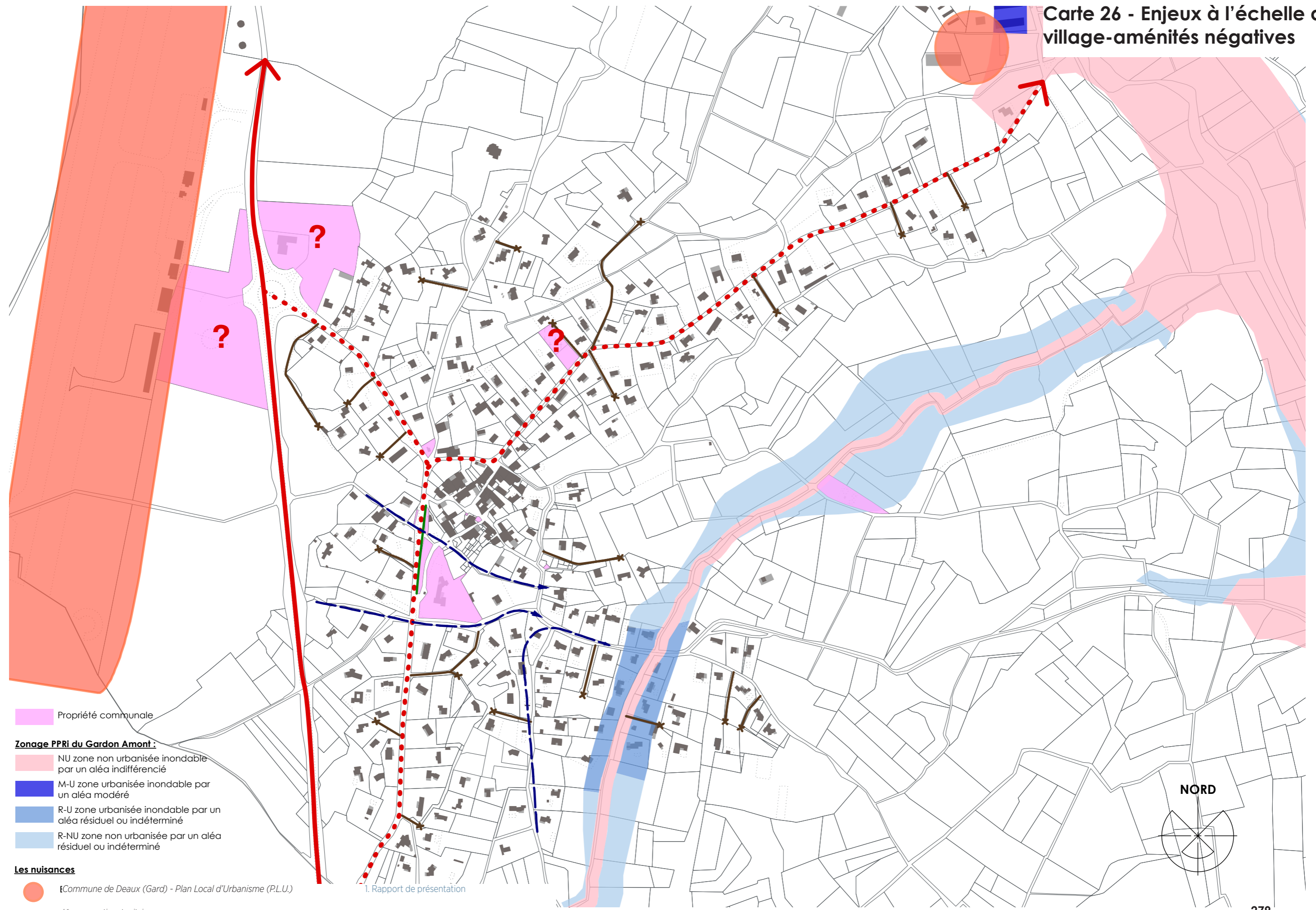


- Propriété communale
- Centre ancien homogène
- Cheminements de promenade et de découverte du paysage
- Espace naturel de qualité (promenade)
- Boisement : protection entre le village et la déviation ou l'aérodrome
- Imbrication de petits boisements qui masquent les extensions urbaines
- Sentier
- M04 Patrimoine
- Cheminement piéton

Commune de Deaux (Gard) - Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

1. Rapport de présentation

L'agence actions territoires



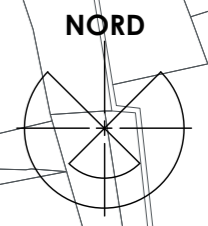
- Propriété communale
- Zonage PPRI du Gardon Amont :**
- NU zone non urbanisée inondable par un aléa indifférencié
- M-U zone urbanisée inondable par un aléa modéré
- R-U zone urbanisée inondable par un aléa résiduel ou indéterminé
- R-NU zone non urbanisée par un aléa résiduel ou indéterminé

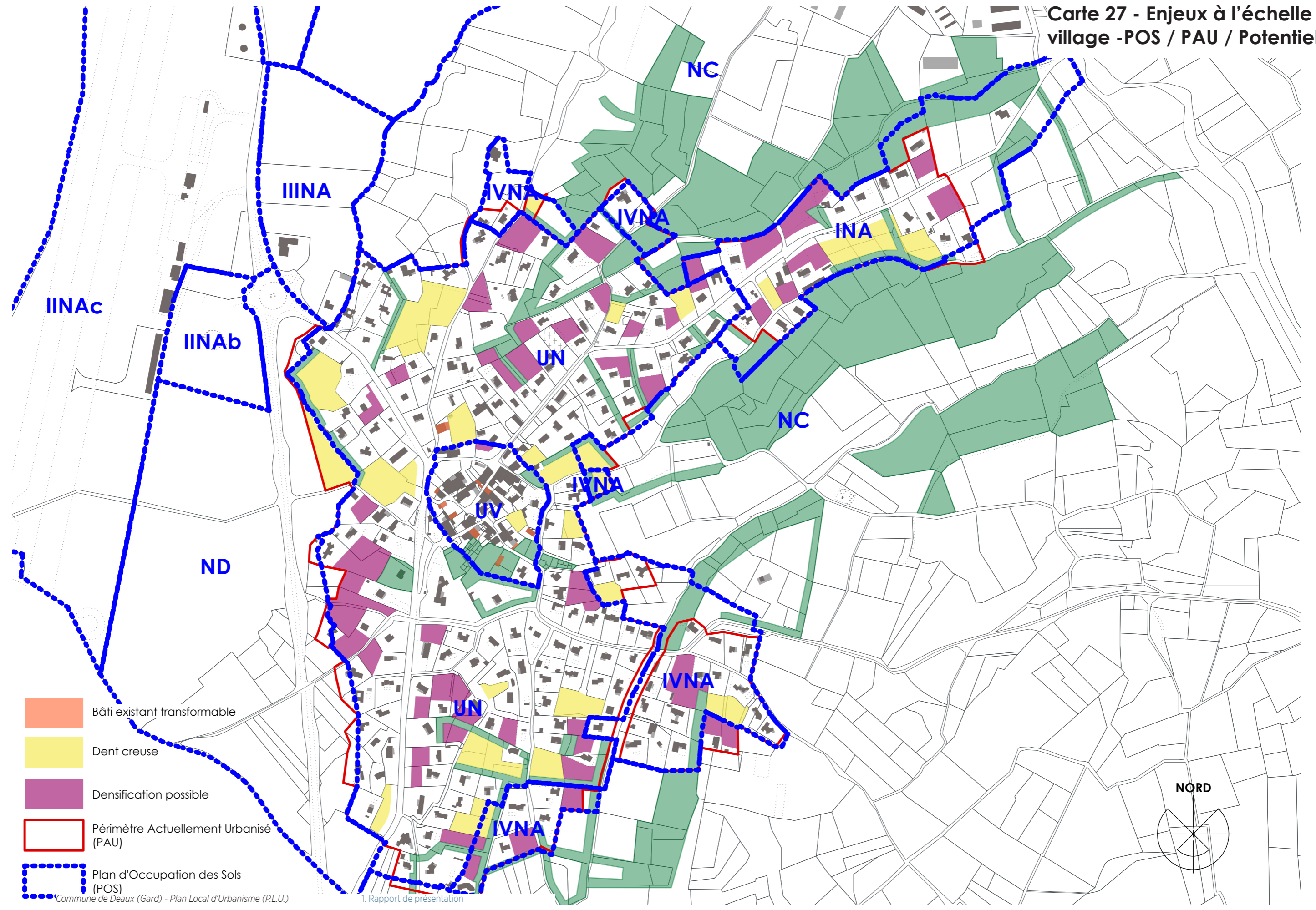
Les nuisances

- [Commune de Deaux (Gard) - Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

L*agence actions territoires

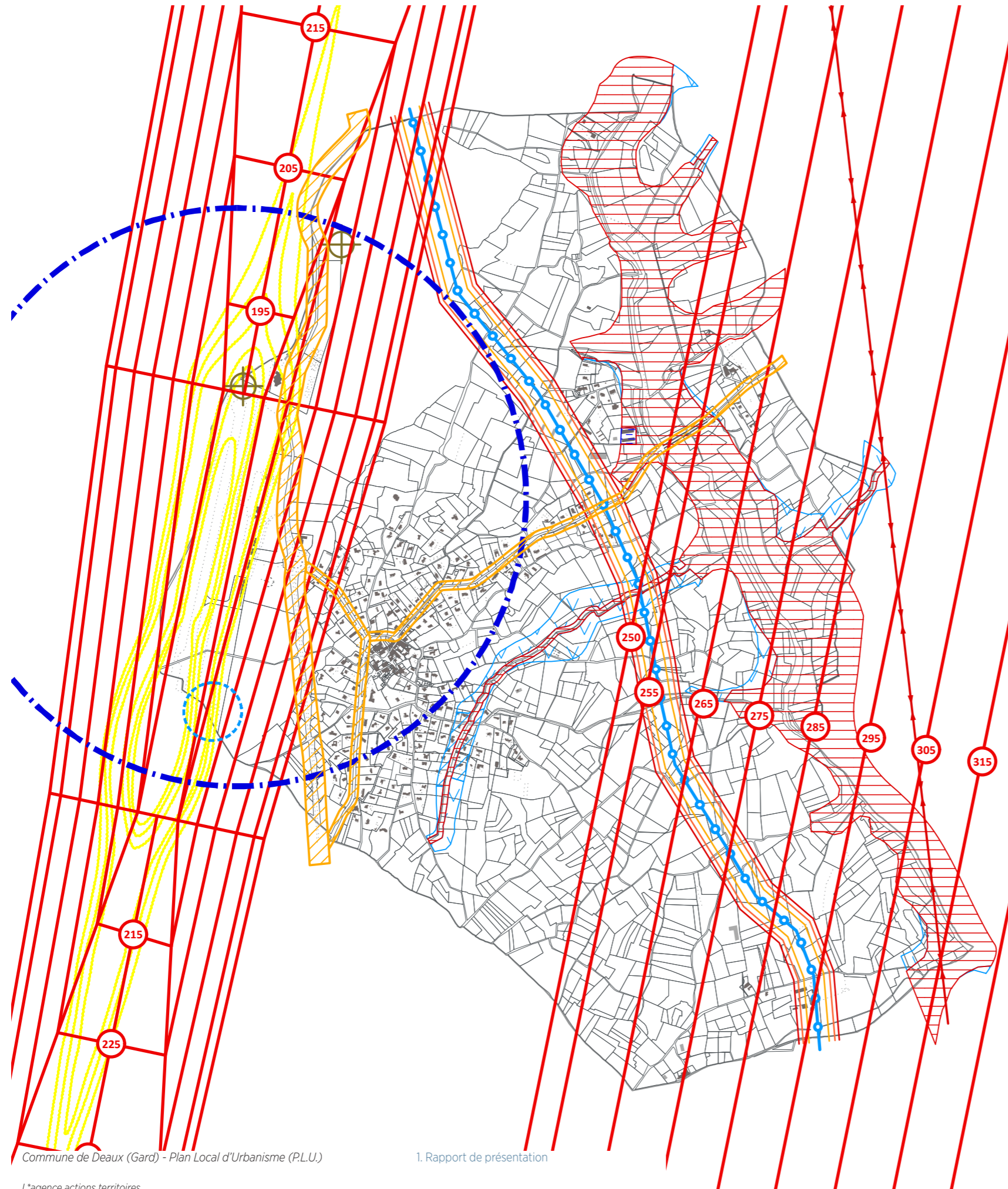
1. Rapport de présentation







- Bâti existant transformable
 - Dent creuse
 - Densification possible
 - Périmètre Actuellement Urbanisé (PAU)
 - Plan d'Occupation des Sols (POS)
- Commune de Deaux (Gard) - Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)


1. Rapport de présentation




Éléments d'informations ne constituant pas une servitudes :


 Zone d'intérêt patrimonial (soumise à l'avis de la DRAC)


 Zone affectée par le bruit
PEB de l'aérodrome d'Arles Deaux


 Recul des construction par rapport aux routes départementales

Servitudes d'Utilité Publique :


 I4 - Périmètre de servitude autour d'une ligne aérienne d'électricité


 T4 et T5 - Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage


 PT1 - Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques


 PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

I3 - Périmètre de servitudes autour d'une canalisation de gaz


 Tracé de la canalisation de gaz


 Zone d'Effets Létaux Significatifs (ELS)


 Zone de Premiers Effets Létaux (PEL)


 Zone d'Effets irréversibles (IRE)

PM1 - Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRI du Gardon Amont :

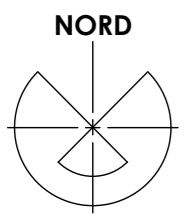
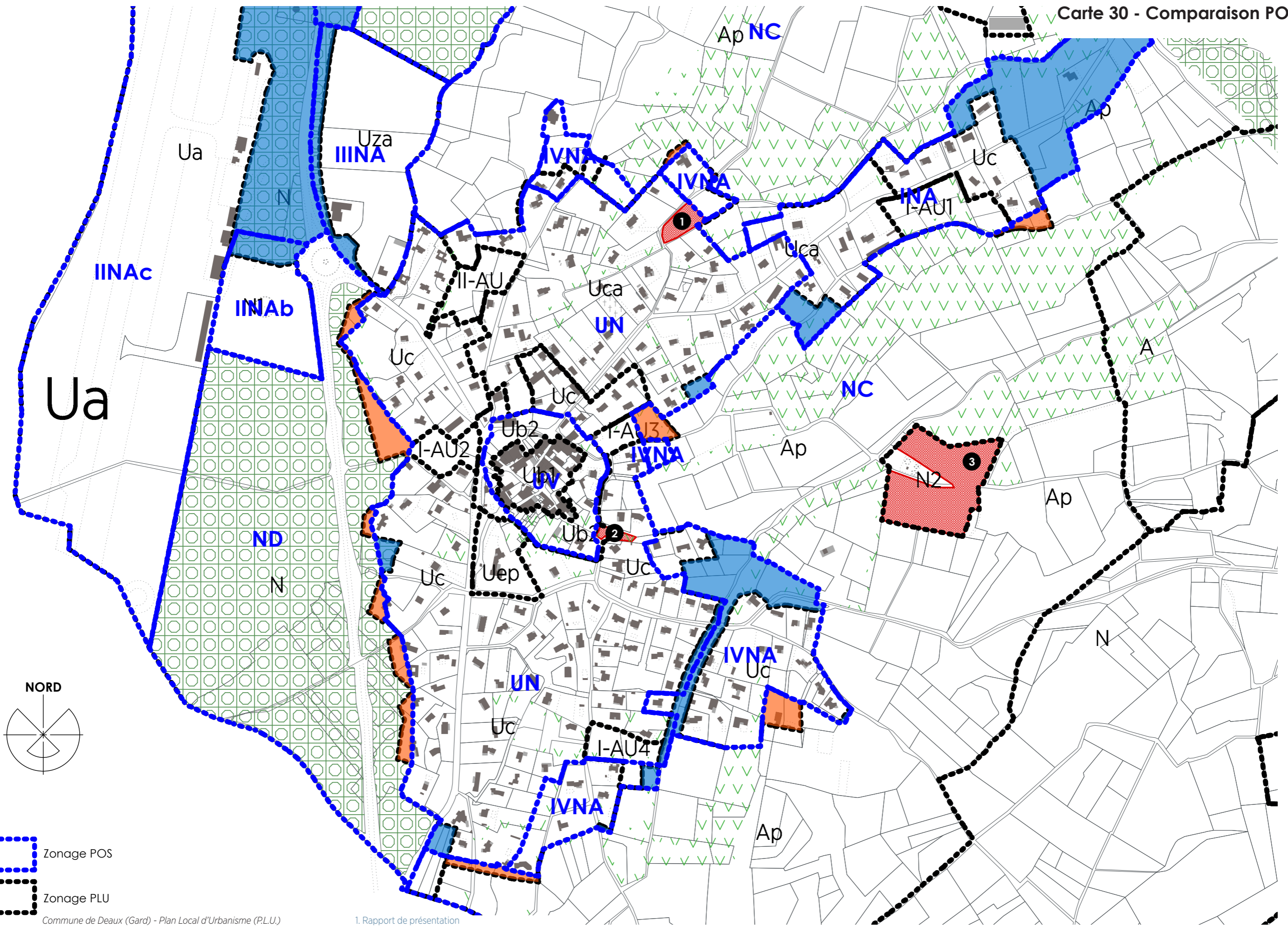
 NU zone non urbanisée inondable par un aléa indifférencié



 M-U zone urbanisée inondable par un aléa modéré

 R-U zone urbanisée inondable par un aléa résiduel ou indéterminé

 R-NU zone non urbanisée par un aléa résiduel ou indéterminé

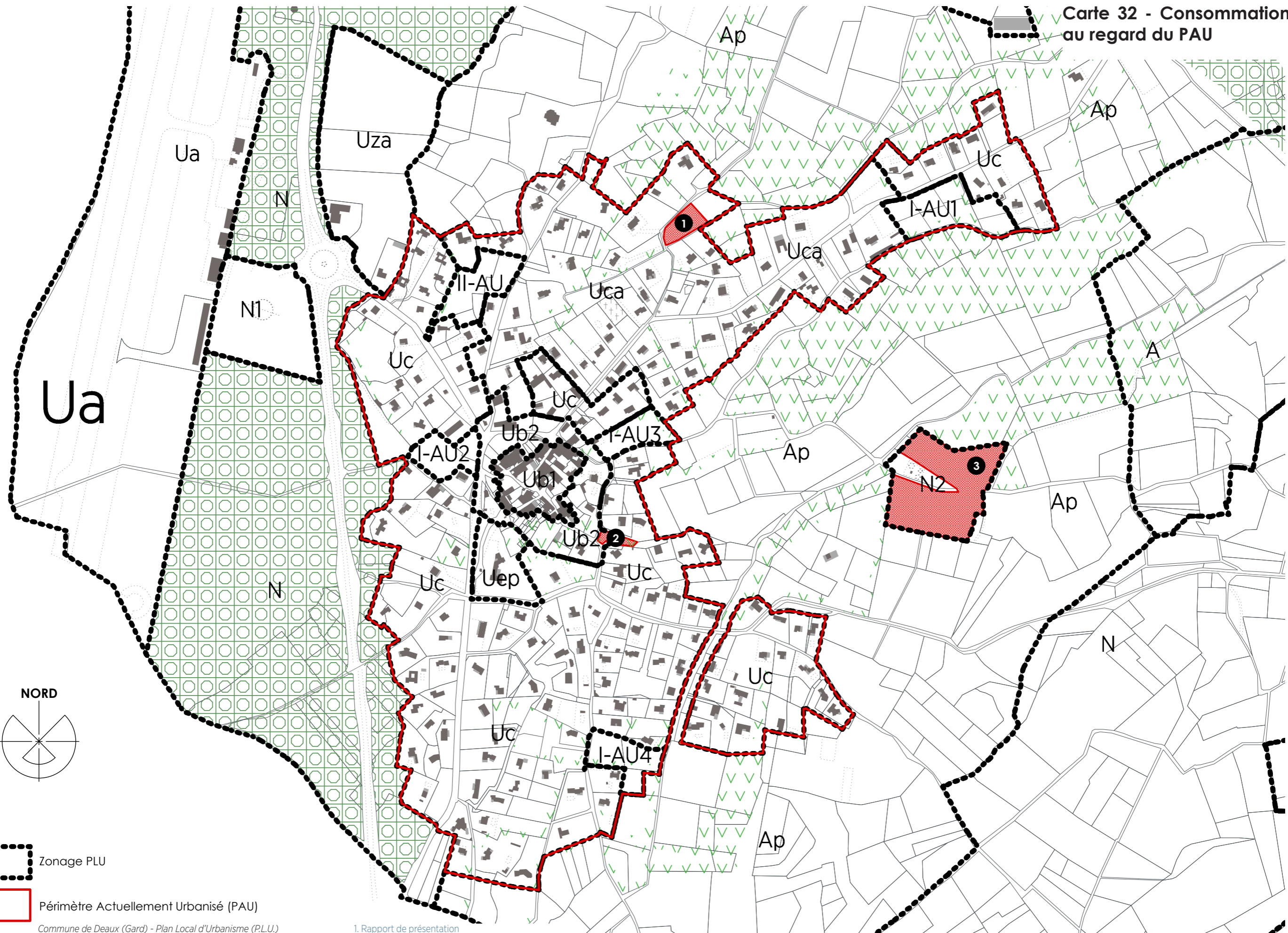
B. Deuxième partie





 Zonage POS
 Zonage PLU

Commune de Deaux (Gard) - Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

1. Rapport de présentation



 Zonage PLU
 Périmètre Actuellement Urbanisé (PAU)

Commune de Deaux (Gard) - Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

1. Rapport de présentation

B.1. Les grandes dispositions du P.L.U.

B.1.1. Les choix retenus pour établir le PADD et la délimitation des zones

Le parti d'aménagement et les objectifs de la commune ont été déterminés au regard des éléments contenus dans le Porter à Connaissance des services de l'Etat, de l'analyse de l'étude d'environnement, du diagnostic socio-économique et des normes supérieures.

Le projet de Deaux est développé dans un document spécifique, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (document 2). Les orientations et choix retenus pour établir ce document sont résumés ci-dessous :

B.1.1.1. Objectifs de population

Divers indicateurs montrent que la population de Deaux s'accroît de manière constante et soutenue. Deaux possède une attractivité certaine, dans un cadre de vie très privilégié dans un paysage agricole et naturel, à proximité immédiate d'Alès et de grands axes de communication.

La commune est d'un profil de résidents à l'année, et une population saisonnière peu marquée. Ceci engendre une vie active très développée même si la petite taille de la commune ne lui permet d'envisager de nombreux commerces et services de proximité.

L'objectif de la commune est de maintenir cette dominance des logements à l'année, garante du maintien de la vie sociale du village.

La commune a parfois connu un développement ces dernières décennies consommateur d'espace. La période la plus récente a montré une urbanisation plus concentrée, avec des densités qui s'améliorent.

Rappelons les chiffres principaux de la densité urbaine à Deaux:

- centre ancien = données de référence pour la commune : densité de 33 log/ha environ
- habitat pavillonnaire : densité de 4 à 6 log/ha.

Ce développement essentiellement réalisé sous forme d'opération individuelle au coup par coup (aucun lotissement sur la commune), a laissé de nombreux espaces disponibles dans le périmètre actuellement urbanisé, mais de manière ponctuelle et sous forme de très petites poches.

Ces capacités d'accueil de la zone urbaine ont été précisément estimées et localisées.

Pour l'indication précise des parcelles à construire, la localisation et la surface ont été réalisées et présentées sur la carte «potentiel dans le PAU».

Il est à noter que les «dents creuses» les plus importantes ont été traitées comme des zones AU, alors même qu'elles sont dans le PAU. En effet, de part leurs tailles légèrement plus importantes, l'organisation interne nécessaire et éventuellement

les réseaux à conforter, ceux-ci ne sont pas comptabilisés comme des dents creuses (alors que cela pourrait être le cas) pour en assurer l'organisation et le phasage.

Ce bilan des capacités d'accueil de la zone urbaine fait apparaître les potentialités suivantes :

- la population de départ est celle en 2016 (recensement 2012, population légale au 1^{er} janvier 2016), à savoir 661 habitants à l'année;

- les logements vacants sont au nombre de 8 sur Deaux. 3 d'entre-eux soit un tiers sont estimés être réinvestis dans la durée du PLU;

- dans le centre ancien, plusieurs bâtiments ont été identifiés comme non encore utilisés comme habitation. Il s'agit de bâtiments agricoles, d'anciennes caves,... qui dans l'absolu, pourraient tous être transformés pour de l'habitat. L'analyse de terrain identifie ce potentiel au nombre de 11.

Bien sûr 100% ne seront pas réutilisés dans la durée du présent PLU. On peut espérer qu'un quart d'entre eux sera réinvesti, soit 3 logements environ;

- une évaluation des parcelles individuelles restantes dans le PAU fait apparaître environ 3,2ha encore disponibles, comptabilisé à 10log/ha de part leur caractère isolé qui ne permet pas d'envisager des opérations organisées. Elles sont comptabilisés, avec pondération de un tiers, soit 11 logements supplémentaires.

- des densifications sont aussi possibles sur du parcellaire déjà occupé, mais dont la disposition permet un découpage. Ce potentiel se trouve sur environ 6,4ha et comptabilisé à 8 log/ha seulement de part la configuration des lieux et des contraintes liées aux constructions déjà existantes et à la topographie qui limitent la densification possible. Ce potentiel, pondéré à un cinquième de part la forte rétention foncière, apporterait ainsi 10 logements supplémentaires.

La commune de Deaux, présente donc actuellement une capacité d'accueil pour la durée du PLU, d'environ 26 logements supplémentaires, dans la zone urbaine actuelle.

Ceci porte l'accueil de l'enveloppe urbaine à 729 habitants (considérant 2,6 personnes par foyer supplémentaire, conformément aux données INSEE de la commune).

En complément, des zones AU ont été proposées pour terminer une forme urbaine pré-existante, et traduire les plus grandes dents creuses. Ces secteurs AU sont entièrement dans le périmètre urbanisé et ne correspondent pas physiquement à une «extension urbaine». Ils sont le fruit de l'état des lieux constaté en 2015.

Ces secteurs AU sont phasés en deux temps, et apporteront la population suivante, sur la base de 17 logements à l'hectare et 2,6 personnes par ménage (INSEE 2015) :

- phase 1 : I-AU : : 2,79 ha en tout, mais seulement 1,66ha constructible une fois les espaces verts décomptés, soit 28 habitations et 73 personnes

- phase 2 : O-AU : 0,82 ha en tout, mais seulement 0,75ha constructibles une fois décomptés les espaces verts, soit 13 habitations et 33 personnes

Soit dans l'ensemble des zones AU : 41 logements et 107 habitants.

Ceci apportera la population à l'année à 836 habitants, potentiel dans la zone urbaine actuelle compris. Pour plus de simplicité, nous prendrons ensuite le chiffre de 835 habitants comme objectif de population du PLU.

Au regard du potentiel dans les formes urbaines actuelles, la commune a fait le choix de retirer des secteurs anciennes constructibles au POS pour mieux encadrer sa croissance démographique, limiter la consommation d'espace naturel et agricole et favoriser en priorité le renouvellement urbain.

Les secteurs urbains et à urbaniser sont tous totalement englobés dans le Périmètre Actuellement Urbanisé. Les autres secteurs, anciennement constructibles au POS,

mais en limite de la zone urbaine, ont été retirés et restitués à l'espace agricole ou naturel.

	<i>surface (ha)</i>	<i>nbre log</i>	<i>population</i>
population actuelle (recensement légal au 1^{er} janvier 2016)			661 hab
• logements vacants (1/4 des 8 existants)		2	5
• transformables (1/4 des 11 possibilités)		3	8
• densification du parcellaire 6,4 ha (1/5 des possibilités)	6,4	10	27
• dents creuses 3,2 ha (1/3 des possibilités)	3,2	11	28
total potentiel dans la zone urbaine		26	68
<i>I-AU1 (total 1,11ha)</i>	<i>0,67</i>	<i>11</i>	<i>30</i>
<i>I-AU2 (total 0,54ha)</i>	<i>0,44</i>	<i>7</i>	<i>19</i>
<i>I-AU3 (total 0,50ha)</i>	<i>0,35</i>	<i>6</i>	<i>15</i>
<i>I-AU4 (total 0,64)</i>	<i>0,2</i>	<i>3</i>	<i>9</i>
<i>sous-total I-AU</i>	<i>1,66</i>	<i>28</i>	<i>73</i>
<i>II-AU (total 0,82ha)</i>	<i>0,75</i>	<i>13</i>	<i>33</i>
potentiel dans les zones AU	2,41	41	107
total population attendue dans le projet de PLU			836 hab

Synthèse du calcul de la population attendue dans le PLU

B.1.1.2. Principe de délimitation des zones urbaines

La commune a donc fait la démarche en profondeur, en tenant compte des capacités maximales offertes par l'enveloppe urbaine existante.

L'estimation précise à la parcelle des capacités existantes avait un double objectif :

- permettre à la commune de se rendre compte des capacités déjà existantes, avant toute extension
- s'assurer de la pertinence de ses objectifs de population et de les mettre en cohérence avec la capacité des différents équipements, notamment des réseaux.

Sur le territoire communal, les extensions de ces dernières années se sont faites selon les opportunités foncières, d'accès et de réseaux. Cela a donné lieu à une urbanisation consommatrice d'espace qui s'est faite de façon parfois anarchique, sans tenir compte des nouvelles dispositions données par les lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) et Urbanisme et Habitat (UH). Ces lois visent notamment à éviter tout gaspillage de l'espace.

Les extensions n'ont pas non plus tenu compte des enjeux patrimoniaux et paysagers du territoire de Deaux, qui sont pourtant fortement marqués par la présence végétale et les boisements autour et dans le village.

Ce type de développement a aussi induit sur Deaux une forme urbaine qui n'a pas pensé au traitement de ses limites et a généré des limites urbaines brutales.

Le PLU s'est donc attaché, en utilisant l'enveloppe urbaine actuelle, à organiser les limites d'urbanisation et les transitions entre constructions et espaces agricoles.

La commune possédait jusqu'à aujourd'hui un Plan d'Occupation des Sols dont les objectifs et la réglementation ne sont pas conformes aux objectifs législatifs actuels.

Tous les secteurs ont été revus, et tout particulièrement les secteurs en limite urbaine.

Le boisement entre le village et l'aérodrome est conforté en tant qu'espace boisé classé, et est le fondement de l'organisation du village.

Route de Vézénobres au Sud et route d'Alès au Nord, il est acté de bloquer le développement urbain et de maintenir une frange par des espaces boisés classés.

Route de Monteils, les enjeux croisés d'étalement urbain, de présence de la canalisation de gaz et la proximité de l'élevage de volaille ont conduit à retirer les zones du POS anciennement constructibles au POS.

Parallèlement au P.L.U., le schéma directeur d'assainissement et un schéma directeur pluvial ont été menés et ont participé à la définition de la politique urbaine.

Cette refonte totale du projet urbain, modifie sensiblement les secteurs d'urbanisation, mais ne prévoit aucun nouveau développement. Bien au contraire, plusieurs secteurs constructibles au POS ont été supprimés : presque 13ha le long de la RD131 (protection du boisement), 3,5ha route de Monteils (fin de l'urbanisation, conduite de gaz), presque 2ha au Sud du village (risque inondation).

Parallèlement les limites urbaines ont été ajustées, autant que possible se sont calées aux limites parcellaires pour éviter toute ambiguïté sur la constructibilité, ce qui a réintroduit quelques surfaces, mais très à la marge.

Ainsi plus de 16ha sont restitués à l'espace agricole ou naturel

SURFACE POS		SURFACE PLU	
UV	3,08 ha	UB1	1,17 ha
		Ub2	2,51 ha
UN	39,70 ha	Uc	34,75 ha
		Uca	15,31 ha
		Uep	0,97 ha
IINAc	29,13 ha	Ua	23,99 ha
IINAA	11,26 ha	UI	4,46 ha
IINA	5,67 ha	Uza	5,04 ha
TOTAL ZONE U ET NA	88,84 ha	TOTAL ZONE U	88,20 ha
		I-AU	2,79 ha
		II-AU	0,82 ha
INA	9,89 ha		
IVNA	9,35 ha		
TOTAL ZONE NA	19,24 ha	TOTAL ZONE AU	3,61 ha
TOTAL ZONE U ET NA	108,08 ha	TOTAL ZONE U ET AU	91,81 ha
NC	405,71 ha	A	190,82 ha
		Ap	124,70 ha
TOTAL ZONE NC	405,71 ha	TOTAL ZONE A	315,52 ha
ND	77,59 ha	N	182,39 ha
		N2	2,05 ha
IINAb	2,72 ha	N1	2,33 ha
TOTAL ZONE ND	80,31 ha	TOTAL ZONE N	186,77 ha
TOTAL TOUTES ZONES	594,10 ha	TOTAL TOUTES ZONES	594,10 ha

Comparaison des surfaces POS / PLU

B.1.2. Conditionner l'aménagement à la capacité des équipements

B.1.2.1. Equipements publics

La mairie et l'école sont suffisantes pour l'objectif de population de 835 habitants.

Par contre, des besoins ont été identifiés pour :

- le cimetière et son organisation du stationnement
- un local pour les ateliers municipaux.

Les ateliers municipaux trouveront logiquement leur place dans la zone d'activités communale, dans un contexte urbain similaire de type hangars.

Le cimetière est contraint par l'urbanisation alentour sur 3 faces. Un petit développement est possible sur l'avant du cimetière, vers la route de Monteils, mais cela suppose de réduire le stationnement qui existe actuellement à cet emplacement. Il est donc proposé d'organiser un parking à proximité du cimetière (emplacement réservé au profit de la commune mis à cet effet)? Quelques places d'appoint peuvent être maintenues devant le cimetière, mais l'afflux ponctuel en cas de sépulture sera géré avec le nouveau parking.

L'espace ainsi libéré permet largement de couvrir les besoins de la durée du PLU, d'autant plus que la commune a engagé parallèlement une procédure de récupération des sépultures abandonnées, qui devraient aussi permettre de récupérer quelques emplacements.

B.1.2.2. Assainissement collectif

L'assainissement collectif est un élément important du projet urbain de la commune de Deaux. La commune a réalisé parallèlement au PLU un schéma directeur d'assainissement des eaux usées pour faire le point de la situation et prévoir l'avenir. Le village possède des secteurs importants non raccordés au réseaux public d'assainissement. La topographie des lieux rend aussi certains raccordements difficiles.

Le raccordement complet de toute la zone urbaine, idéal visé par la commune, n'est pas réalisable à l'échéance du PLU, eu égard à l'ampleur des investissements à réaliser.

Le schéma directeur prévoit donc le raccordement de certains secteurs (zone d'activité et route de Monteils), et maintient le chemin de Campagnac en assainissement individuel.

Le zonage d'assainissement collectif a été mis à jour, parallèlement au PLU pour s'ajuster aux zones U et AU du PLU. Seul dans le secteur de Campagnac, non raccordable à moyenne échéance est toléré l'assainissement individuel.
station d'épuration

La capacité de 750 éq/hab est suffisante à moyen terme (horizon 2025), ce qui est en correspondance avec la durée de vie moyenne des ouvrages (30 ans, construite en 1994, les ouvrages seront en fin de vie à partir de 2024).

En effet, à moyen terme (horizon 2025), la population raccordée devrait être de 675 Equivalents-Habitants, pour une capacité épuratoire de 750 Equivalents-habitants, soit une capacité résiduelle de 75 EqH. Cependant, vu l'âge des ouvrages, un renouvellement est à envisager. Un autre type de filière pourra alors être réfléchi. Un emplacement réservé a été mis en place pour permettre cette évolution.

L'objectif de population de Deaux est de 835 habitants en 2030, mais un certain

nombre d'habitants ne seront pas raccordés à cette date (plusieurs écarts importants, secteur de Campagnac restant en assainissement individuel).

Le classement du secteur Nord (chemin de Campagnac) en inapte en matière d'aptitude des sols en assainissement non collectif résulte d'une analyse croisée de différents paramètres.

Les problématiques des terrains sont :

- une perméabilité faible
- une pédologie défavorable (présence d'argiles).

Le classement en «inapte» précise que la mise en place d'un assainissement non collectif est difficile et nécessite absolument une étude parcellaire obligatoire pour implanter et dimensionner au plus juste le dispositif.

Pour autant, «inapte» ne signifie pas que l'assainissement non collectif est impossible mais que l'aptitude des sols est plutôt mauvaise et les contraintes sont fortes.

Compte tenu du faible nombre d'investigations de terrains réalisés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, il est indispensable pour les particuliers de réaliser une étude complémentaire afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome. Dans ce cadre, le SPANC sera un partenaire privilégié pour accompagner et valider la solution technique, au cas par cas.

B.1.2.3. Réseau d'eau potable

La population de Deaux compte actuellement 661 habitants. L'objectif de population du PLU est de 835 habitants.

Le schéma d'eau potable intégrait un objectif de 860 à 1040 habitants en 2037, ce qui est au-dessus des objectifs du PLU.

Le réservoir a une capacité de 350 m³ dont 120m³ réservés à la défense incendie, soit 230m³ disponible pour le réseau d'eau potable.

Cette capacité permet d'alimenter 1 150 habitants, sur la base de 200 litres par personne et par jour, ce qui est largement au-dessus de l'objectif de population de 835 habitants. Les nouvelles ressources du SIAEP permettent d'assurer la distribution des 835 habitants.

B.1.3. Préservation de l'environnement et des paysages

Un des objectifs communaux est de préserver l'environnement et les paysages.

Les espaces naturels et agricoles, non encore urbanisés à ce jour, sont entièrement préservés par un zonage en N ou A. C'est notamment le cas de tous les espaces à enjeux environnementaux, dont les zones humides, les continuités écologiques tel le grand boisement le long de la RD131.

La préservation de l'environnement et des paysages se traduit par le choix volontariste de rester à l'intérieur de la zone urbaine et ce, pour limiter la consommation des espaces agricoles et naturels : aucune extension n'est prévue et environ 16ha sont restitués aux espaces agricoles et naturels au regard du POS précédent.

Spécifiquement, certains éléments de paysages ont été identifiés :

- le grand boisement, zonage N + espace boisé classé
- les bords de la Droude : N ou A + espace boisé classé
- abords du village boisés qui en fond l'écrin végétal : Ap
- les éléments boisés du village : identification en tant que continuités écologiques au titre de l'article L.151-23 du CU
- les éléments de paysage et du petit patrimoine : identification au titre de l'article L.151-19 du CU.

B.1.4. Amélioration du cadre de vie et prise en compte des besoins nouveaux: Emplacements Réservés

La commune souhaite répondre aux besoins présents et futurs en matière de logement. Aussi, elle préconise un développement urbain maîtrisé qui intègre une réflexion globale sous réserve de prescriptions particulières. Des emplacements réservés ont été émis par la commune en vue de mettre en oeuvre sa réflexion sur l'urbanisation existante et celle future. Trois emplacements réservés sont mis au profit de la commune :

- ER 1 : création d'un parking à proximité du cimetière pour un meilleur usage de celui-ci et pour permettre une extension sur l'emprise du stationnement actuel;
- ER 2 : acquisition des abords du lavoir pour en permettre sa mise en valeur et éviter son «étouffement» par les constructions environnantes;
- ER 3 : extension de la station d'épuration dans le cadre des réflexions du schéma directeur d'aménagement pour permettre sa mise aux normes et sa mise à niveau de capacité.

B.2. Description et justification du zonage

B.2.1. Règles communes

Certaines règles de principe se retrouvent dans toutes les zones, dans un esprit de cohérence du projet communal à l'échelle de tout le territoire :

- le projet de construction doit présenter une unité, en traitant de toutes les faces du bâtiment (y compris faces arrières et toitures) et proposer un aménagement des espaces extérieurs ;
- le projet doit respecter son environnement (bâti et/ou naturel). Ceci ne doit pas faire échec à des projets contemporains de qualité ;
- les éléments techniques disgracieux tels que canalisations (autres que descente pluviale), blocs de climatisation,... ne doivent pas être visibles depuis la voie publique;
- les espaces extérieurs (non bâtis et non utilisés en voirie) doivent rester imperméables pour des raisons d'écoulement des eaux pluviales dans l'objectif de limiter l'aggravation du risque d'inondation, mais aussi de maintenir au maximum des surfaces végétalisées;
- tout projet doit être raccordé aux réseaux publics s'ils existent à proximité sauf en cas d'empêchement technique;
- tout projet doit prendre en compte le risque inondation et limiter le risque sur les personnes et les biens.

B.2.2. Les zones agricoles et naturelles

Le territoire communal comprend les zones suivantes :

- zone A : agricole , avec un secteur Ap, agricole à valeur paysagère;
- zone N : naturelle, avec un secteur N1 de sports et loisirs et N2 station d'épuration.

B.2.2.1. Zones A et secteur Ap

Les zones A correspondent aux zones agricoles. L'objectif de ces zones est le maintien de l'agriculture.

A l'intérieur un secteur est spécifiquement identifié, Ap : agricole avec des enjeux paysagers, qui nécessite une protection spécifique au regard de ces enjeux.

Les zones agricoles se répartissent sur tout le territoire, en dehors du village et des grands massifs boisés et couvrent une grande partie de la commune.

Ces zones localisent sur la commune les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Sur l'ensemble des zones A, les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole et ses annexes (liées et nécessaires à l'activité agricole exclusivement) sont autorisées.

Les habitations existantes avant la date d'approbation du PLU peuvent avoir une extension limitée, dans la limite de 20%.

Une partie de la zone est touchée par le risque inondation.

Pour les constructions futures, l'intégration dans le site doit être privilégiée : des volumes simples, une unité d'aspect et de matériaux, une hauteur limitée à neuf mètres hors tout, un aménagement paysager des abords.

Secteur Ap

Les zones agricoles possédant des enjeux paysagers forts ont été spécifiquement identifiées : aux abords du village et sur la route de Monteils. Aussi, toute construction y est interdite, même à usage agricole, pour éviter le mitage et les implantations bâtis venant contrarier les milieux naturels. Il est rappelé que l'impact d'un bâtiment agricole n'est pas uniquement lié à l'imperméabilisation de son emprise, mais porte sur des impacts indirects importants pour les milieux naturels : aires de stockage, circulation d'engins,...

Elles ont pour objet :

- de maintenir les perspectives, les vues et la diversité du paysage
- de participer à la préservation du cadre de vie du village.

En effet, les zones d'extensions futures à destination d'habitat ont été soigneusement évitées pour ne pas porter atteinte au grand paysage et aux enjeux environnementaux. De même, les hangars et bâtiments agricoles doivent respecter ces mêmes objectifs. Ces secteurs sont donc zonés en Ap, dans lesquels la vocation agricole est affirmée, mais dans lesquels les bâtiments (même agricoles) sont interdits.

Principe de zonage des «écarts» :

Les écarts sur le territoire communal sont souvent à vocation agricole, mais pas uniquement. De part leur taille, certains sont mêmes destinés à des usages mixtes : activité agricole mais aussi habitation sans lien avec l'agriculture.

Article L. 151-11 du code de l'urbanisme

«Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut:

1- Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages;

2- Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.»

Art. L. 151-12 du code de l'urbanisme

«Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les bâtiments où est autorisé le changement de destination sont répertoriés sur les plans de zonage, ainsi qu'en annexe du règlement (pour les détails précis de leur emprise).

Le projet de PLU vise à préserver les terres agricoles pour soutenir cette activité, garante de la gestion des espaces et du paysage communal.

B.2.2.2. Zones N

Zone N

L'ensemble du territoire communal est ponctuellement boisé et sera ainsi zoné en N. Il s'agit essentiellement du grand boisement le long de la RD131 et du relief des Vignasses.

La vocation de cette zone est le maintien de l'espace naturel. Toute construction y est interdite, même à destination agricole. Seuls les équipements publics ne pouvant se situer ailleurs sont autorisés.

Ce zonage traduit les grands éléments de continuités écologiques, se déployant ensuite au-delà des limites communales.

Secteur N1

Le stade communal est actuellement implanté dans l'espace boisé principal de la commune. Le secteur N1 identifie ce secteur du stade pour lui permettre une organisation liée et nécessaire à son caractère d'équipement public, mais dans le respect de l'enjeu naturel du site.

Secteur N2

La station d'épuration est elle-aussi spécifiquement identifiée pour lui permettre son évolution et son usage, bien qu'étant implantée dans un espace agricole et naturel.

Le projet de PLU a pour objet de préserver les espaces naturels d'intérêt par un zonage en N.

B.2.2.3. Les zones urbaines

Le village comprend les zones suivantes :

- zone Ub1 et Ub2 : zone de bourg et de faubourg;
- zone UC : zone urbaine mixte, de type pavillonnaire aujourd'hui; et secteur UCa où l'assainissement individuel est autorisé
- zone Uep : zone urbaine d'équipements publics;
- zone Uza : zone d'activités économiques

En outre, hors village :

- zone Ua : zone de l'aérodrome
- zone Ul : zone de sports et loisirs

B.2.2.3.1. Zone Ub

La zone Ub correspond à la partie la plus ancienne de Deaux, le centre historique.

Elle a pour objectif de préserver le tissu et les caractéristiques des bâtiments de ce quartier, en particulier pour les points suivants :

- organisation des façades sur rue (pour Ub1) ;
- implantation des bâtiments en ordre continu le long de la rue (Ub1) ;
- bâtiments assez hauts ;
- rues étroites ;
- proportions verticales des ouvertures;
- création de cours intérieures.

Toutefois, le respect de ces caractéristiques ne doit pas être pris comme contradictoire à un projet d'architecture contemporaine et à l'emploi de matériaux innovant.

La réglementation a été spécifiquement travaillée pour le respect des caractéristiques historiques de ce quartier.

Différents sous-secteurs (Ub1, Ub2) permettent de gérer les différences d'implantation bâti qui font aujourd'hui la diversité du tissu (alignement sur rue, retrait avec clôture).

Le projet de PLU vise à protéger le caractère particulier du centre historique en précisant la réglementation notamment sur les implantations par rapport à la voie et à l'aspect extérieur des constructions.

B.2.2.3.2. Zone UC et UCa

Il s'agit de zones d'urbanisation pavillonnaire essentiellement sous la forme d'opérations individuelles.

L'objectif est de favoriser une densification et une diversification du tissu : habitat groupé, maisons en bande, petits immeubles collectifs, intégrant commerces, artisanat, bureaux, services, etc....

C'est pourquoi certaines règles ont été édictées :

- absence de caractéristiques des terrains,
- implantation possible en limite séparative;
- hauteur de 9m hors tout permettant 2 niveaux de construction.

Pour permettre de conserver le caractère paysager boisé de ces secteurs, les boisements ont été graphiquement identifiés au titre des continuités écologiques et certaines règles ont été édictées :

- recul de 8m de l'axe des voies : pour conserver un effet visuel boisé depuis l'espace public
- emprise au sol de 0,5 en UC et 0,2 en UCa

Dans le secteur UCa, le réseau collectif étant absent, l'assainissement autonome est

autorisé.

Dans le souci de permettre une expression architecturale contemporaine, l'aspect extérieur des constructions est peu réglementé dans cette zone, permettant l'emploi de matériaux novateurs et laissant aux concepteurs une grande liberté formelle.

Dans l'optique du développement durable, il est souhaitable de favoriser le recours aux énergies renouvelables.

Une attention particulière sera portée à l'intégration des éléments techniques tels que les capteurs solaires.

Des «continuités écologiques» ont été identifiés, conformément à l'article L 151-23 du code de l'urbanisme : *«Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.*

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.»

Sur ces terrains, malgré toute viabilisation antérieure, la construction n'est pas permise. L'objectif est de conserver le cadre végétal garant de continuité écologique et de l'acceptabilité de la densité urbaine.

Le projet de PLU vise à permettre la densification et un meilleur usage de l'espace dans la zone UC, dans le respect des objectifs de la loi SRU et de la loi ALUR.

B.2.2.3.3. Zone Uep

C'est une zone uniquement destinée à des équipements publics.

Elle correspond nombreux équipements existants sur la commune, en 2 points principaux : le cimetière et le secteur mairie/écoles.

Bien que les équipements publics soient autorisés dans les autres secteurs urbains, ces secteurs confirment les positions des équipements actuels et garantissent leur pérennité.

Le projet de PLU vise à permettre le maintien et le renforcement des équipements publics.

B.2.2.3.4. Zone Uza

C'est une zone uniquement destinée aux activités, au Nord du village.

Cette zone d'activités est de vocation locale.

Le projet de PLU vise à permettre le maintien et le confortement de ce secteur d'activités économiques d'intérêt local.

B.2.2.3.5. Zone Ua

C'est une zone uniquement destinée à l'aérodrome.

Le projet de PLU vise à permettre le maintien et le confortement de cette activité économiques.

B.2.2.3.6. Zone UI

C'est une zone uniquement destinée à des activités de sports et de loisirs, le long de

la RD131.

Le projet de PLU vise à permettre le maintien et le confortement de ce secteur d'activités de sports et loisirs.

B.2.2.4. Les zones à urbaniser

Le village comprend une deux types de zones à urbaniser, à vocation d'habitat :

- I-AU : urbanisable immédiatement au fur et à mesure de la réalisation des travaux de viabilisation interne (I-AU1, I-AU2, I-AU3 et I-AU4)
- II-AU : non urbanisable immédiatement faute de réseaux suffisants, et ouvert par le biais d'une procédure d'adaptation du document d'urbanisme (équivalent à la procédure actuelle de modification)

La zone AU est à urbaniser à destination de l'habitat majoritairement, mais les activités compatibles avec l'habitat y sont aussi possibles, ainsi que les équipements publics.

Tous les secteurs doivent respecter les orientations d'aménagement, prenant en compte notamment les continuités écologiques à préserver, les voies nouvelles à créer (véhicules comme piétonnes).

Les secteurs I-AU (1 à 4) sont immédiatement urbanisables, au fur et à mesure de la réalisation des réseaux internes à la zone.

Les secteurs II-AU : urbanisables après modification du PLU, conditionnés à la mise à niveau des réseaux à proximité immédiate, puis urbanisables au fur et à mesure de la réalisation des réseaux internes à la zone.

Par ailleurs, les secteurs II-AU ne seront ouverts à l'urbanisation qu'après modification du PLU intégrant, dans les orientations d'aménagement, leur plan d'aménagement d'ensemble et justifiant de la capacité des réseaux suffisants au droit des secteurs en question. La modification pourra porter sur l'ouverture d'un seul secteur ou de plusieurs secteurs simultanément.

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs II-AU est en outre conditionnée à l'urbanisation d'au moins de 70% des secteurs précédents I-AU. Le caractère urbanisé se matérialise par l'accord des permis de construire, même si les constructions ne sont pas encore réalisées sur le terrain. Par ailleurs, l'ouverture à l'urbanisation des secteurs II-AU est conditionnée à l'utilisation d'au moins 50% des dents creuses de la zone urbaine à la date d'approbation du PLU. Le décompte de ces dents creuses a été réalisé dans le cadre du PLU et est matérialisé sur la carte de potentiel du périmètre actuellement urbanisé.

Tous les secteurs sont urbanisables au fur et à mesure de la réalisation des réseaux internes à la zone et doivent respecter les orientations définies dans le document «orientations d'aménagement et de programmation».

Le projet de PLU prévoit des zones à urbaniser pour permettre l'accueil de population, dans le respect de la diversité et de la mixité urbaine.

B.3. Incidence du PLU sur les autres règles d'urbanisme

B.3.1. Incidence sur les règles de lotissement

A priori, la commune de Deaux possède peu de lotissements sur son territoire, réalisés antérieurement au PLU, possédant leur propre règlement de lotissement, encore valable au jour d'approbation du PLU.

Cependant, le règlement de ces lotissements a été largement basé sur les anciennes règles d'urbanisme et ne sont plus aujourd'hui conformes à l'esprit de la loi SRU. Ces règles de lotissement peuvent se trouver en contradiction avec les attentes et la réglementation du PLU.

Dans ce cas où les dispositions du PLU, plus contraignantes, sont incompatibles avec le règlement d'un lotissement, le code de l'urbanisme offre quatre possibilités de modification du règlement du lotissement :

- Demande faite avec l'accord des co-lotis.

article L 442-10 du code de l'urbanisme

«Lorsque la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie le demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé. Cette modification doit être compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable. Le premier alinéa ne concerne pas l'affectation des parties communes des lotissements.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'achèvement du lotissement, la modification mentionnée au premier alinéa ne peut être prononcée qu'en l'absence d'opposition du lotisseur si celui-ci possède au moins un lot constructible. »

- Modification par disparition des règles d'urbanisme en lotissement

article L 442-9 du code de l'urbanisme

«Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains lotis en vue de la création de jardins mentionnés à l'article L. 111-5-4.

Toute disposition non réglementaire ayant pour objet ou pour effet d'interdire ou de restreindre le droit de construire ou encore d'affecter l'usage ou la destination de l'immeuble, contenue dans un cahier des charges non approuvé d'un lotissement, cesse de produire ses effets dans le délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi no 2014-366 du 24 mars 2014 précitée si ce cahier des charges n'a pas fait l'objet, avant l'expiration de ce délai, d'une publication au bureau des hypothèques ou au livre foncier.

La publication au bureau des hypothèques ou au livre foncier est décidée par les colotis conformément à la majorité définie à l'article L. 442-10; les modalités de la publication font l'objet d'un décret.

La publication du cahier des charges ne fait pas obstacle à l'application du même article L. 442-10.» »

- Modification par concordance des règles d'urbanisme en lotissement article L 442-11 du code de l'urbanisme

«Lorsque l'approbation d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu intervient postérieurement au permis d'aménager un lotissement ou à la décision de non-opposition à une déclaration préalable, l'autorité compétente peut, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et délibération du conseil municipal, modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, qu'il soit approuvé ou non approuvé, pour mettre en concordance ces documents avec le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu, au regard notamment de la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du document d'urbanisme»

- Modification par déclaration d'utilité publique article L 442-13 du code de l'urbanisme

«La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions à caractère réglementaire régissant un lotissement approuvé ne peut intervenir que si l'enquête publique relative à cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique et sur la modification des documents régissant le lotissement. La déclaration d'utilité publique emporte alors modification de ces documents.»

L'élaboration du PLU intègre donc les dispositions de l'article L 442-11 et met en oeuvre la concordance des règles d'urbanisme en lotissement, dans le cadre de son enquête publique.

Le PLU approuvé postérieurement aux autorisations de lotissement de l'ensemble de la commune, la collectivité modifie tout ou partie des documents des lotissements pour les mettre en parfaite concordance avec le PLU et son règlement.

Cette modification est soumise à enquête publique par le biais de l'enquête publique du PLU et sera confirmée par une délibération du conseil municipal après le PLU approuvé.

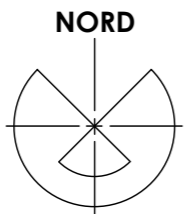
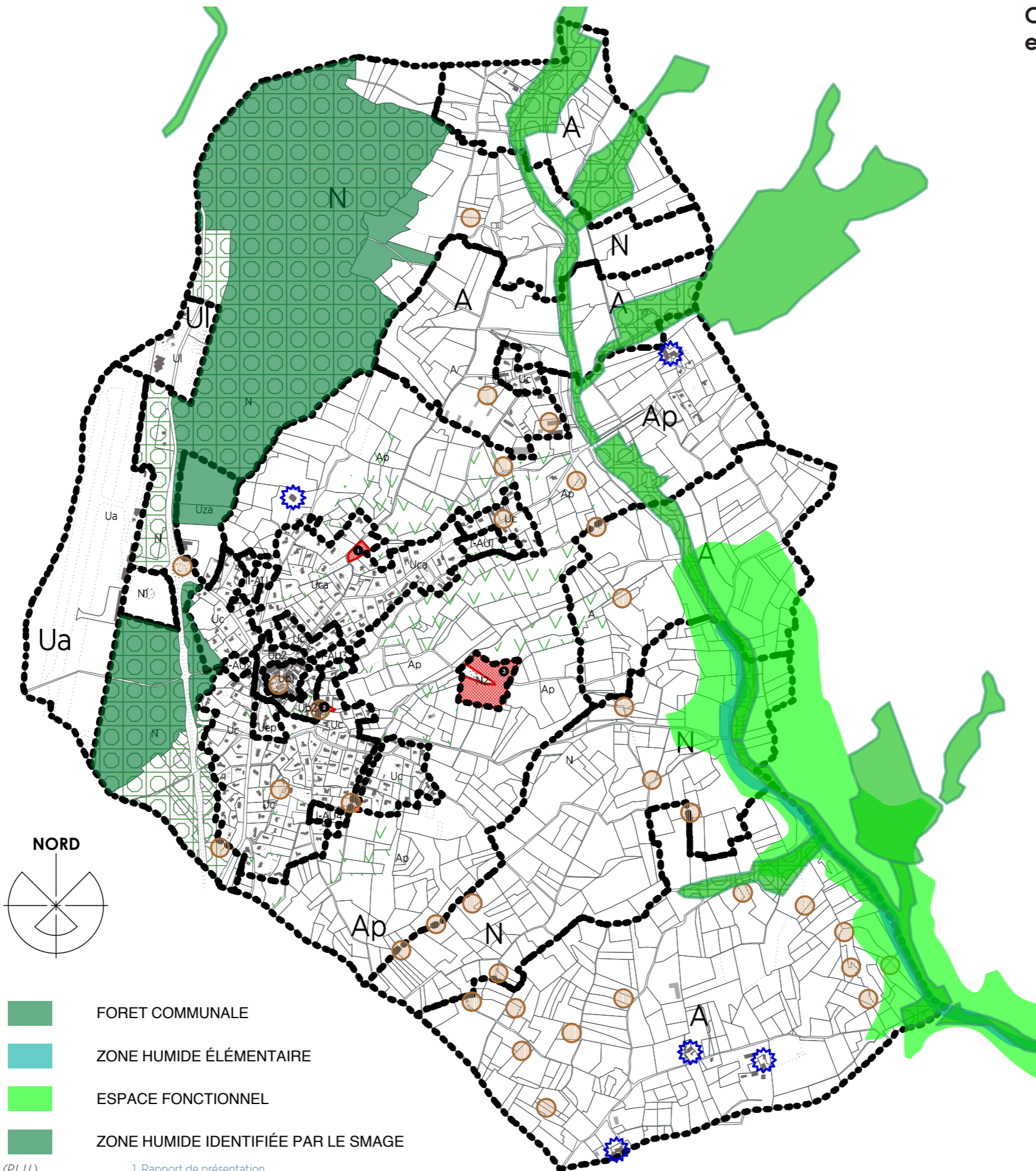
B.3.2. Incidence sur le droit de préemption urbain

L'article L.211.1 code de l'urbanisme stipule :

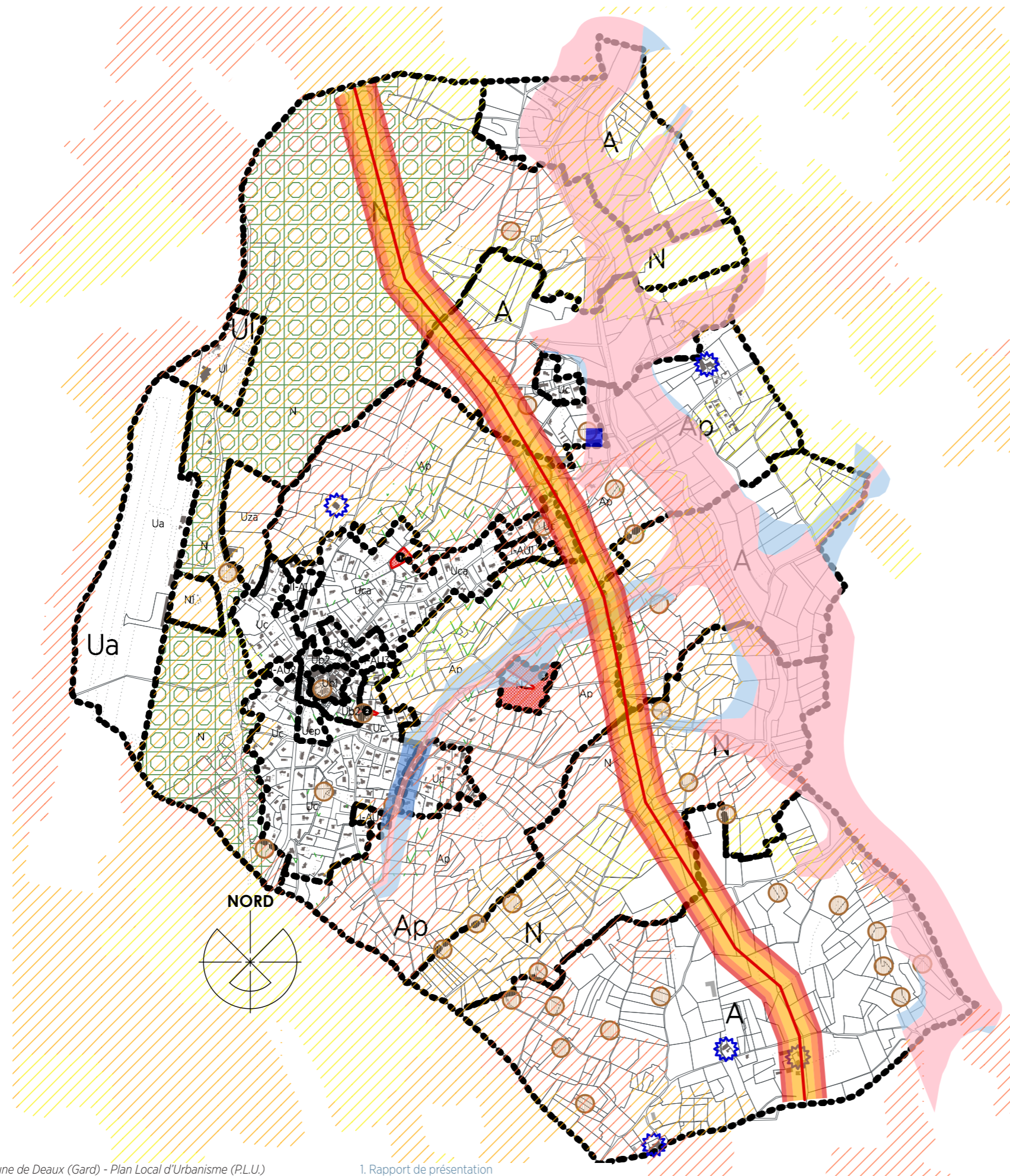
«Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code,» ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan d'aménagement de zone approuvé en application de l'article L. 311-4 ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires».

La commune de Deaux possédait le droit de préemption, qu'elle avait instauré, le 29 novembre 2005, sur l'ensemble de ses zones urbaines et à urbaniser.

Après approbation du PLU, la commune de Deaux prendra une délibération pour ajuster le droit de préemption urbain aux nouvelles dénominations du PLU, et l'instaurera sur l'ensemble des zones U et AU du PLU.



- FORET COMMUNALE
- ZONE HUMIDE ÉLÉMENTAIRE
- ESPACE FONCTIONNEL
- ZONE HUMIDE IDENTIFIÉE PAR LE SMAGE



Risque de feu de forêt :

- Aléa faible
- Aléa modéré
- Aléa élevé
- Aléa très élevé

Zonage PPRI du Gardon Amont :

- NU zone non urbanisée inondable par un aléa indifférencié
- M-U zone urbanisée inondable par un aléa modéré
- R-U zone urbanisée inondable par un aléa résiduel ou indéterminé
- R-NU zone non urbanisée par un aléa résiduel ou indéterminé

Risque TMD :

- Canalisation Gaz
- Effets Létaux Significatifs (ELS)
- Premiers Effets Létaux (PEL)
- Effets irréversibles (IRE)

B.4. Impact du projet sur l'environnement

B.4.1. La faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques

L'enjeu sur les espaces naturels est majeur sur la commune de Deaux et se décline notamment à travers la procédure de cas par cas.

La démarche a été pleinement réalisée par la commune qui a intégré dès le début des réflexions urbaines les enjeux environnementaux.

Le village, pour préserver son cadre naturel et paysager, s'est contenu dans son enveloppe urbaine déjà définie et ne propose aucune extension.

Le travail de repérage des potentialités et de densification de la zone urbaine a été fait en profondeur.

En ce qui concerne la faune commune, le projet vise au maintien de la diversité des espaces par le maintien des lieux de nidification ou de vie. Tous ces espaces sont en zone agricole ou en zone naturelle.

En ce qui concerne la flore commune, sa protection implique les mêmes recommandations que la protection de la faune. Le projet vise à la conservation de la diversité des espaces naturels et agricoles :

- protection des zones boisées en N, avec traduction en espace boisé classé du grand boisement et bords de la Droude
- protection des espaces agricoles en A
- protection renforcée des espaces agricoles garants des continuités écologiques : Ap
- protection continuité écologiques dans la zone urbaine en application du L.151-23 du CU.

B.4.2. Les sites et les paysages

Les objectifs de protection des sites et paysage sont étroitement liés aux enjeux environnementaux précédemment développés et ont été au cours des préoccupations du PLU.

Les principes d'urbanisation sont les suivants :

- préservation des espaces végétalisés dans la zone urbaine par la création de continuités écologiques au titre du L.151-23 du CU;
- protection des entrées, par une délimitation précise de la zone urbaine,;
- urbanisation uniquement dans les dents creuses afin de recomposer le tissu urbain existant ;
- «extensions urbaines» uniquement dans les dents creuses et dans l'enveloppe urbaine ;
- traduction d'une zone Ap aux abords du village pour préserver son écrin naturel.

Les espaces naturels et agricoles couvrent la quasi totalité du territoire communal. Ils sont préservés par un classement en A, Ap ou N.

Pour minimiser l'impact et conserver au maximum les espaces agricoles, le projet vise à combler les dents creuses et n'empiète pas sur l'espace agricole et naturel. Bien

au contraire, le projet restitue 16ha aux zones agricoles et naturelles. Les zones AU du PLU s'implantent à l'intérieur des zones urbaines.

Pour limiter encore l'impact sur l'espace agricole, les extensions seront phasées en deux étapes (deuxième phase d'urbanisation, une fois la phase 1 remplie à plus de 70%).

Le territoire n'est concerné par aucune Appellation d'Origine Contrôlée.

B.4.3. Le sol

Dans le cadre du PLU, aucune intervention ne vise à remettre en cause le sol ou le sous-sol.

B.4.4. Les ressources en eau

Aucun captage n'est présent sur le territoire. Aussi, aucun périmètre de protection de captage n'est à observer.

Par ailleurs, l'augmentation possible de la population envisagée a été mise en parallèle avec les capacités de la ressource. Cette ressource en eau permet largement de satisfaire aux besoins générés (voir justification du projet et annexes sanitaires).

B.4.5. La zone inondable, le feu de forêt et autres risques

La zone inondable a été définie dans le cadre du PPRi.

Aucune intervention n'est prévue dans les zones soumises au risque inondation.

Pour le feu de forêt, les zones soumises au risque ont été majoritairement traduites en zone naturelle, N, sauf celles dont l'usage est déjà urbain.

Le risque de Transport de Matières Dangereuses (canalisation gaz) a été pris en compte en arrêtant l'urbanisation (route de Monteils) pourtant anciennement prévue au POS.

Les autres risques (mouvement de terrain et sismique) sont pris en compte et signalés au pétitionnaire en annexe du règlement.

B.4.6. Les eaux de ruissellement

La gestion des eaux de ruissellement est une priorité dans le projet urbain.

La commune a réalisé un schéma directeur pluvial en parallèle du PLU pour en définir le risque et les préconisations pour réduire ce risque.

B.4.7. L'air

Aucune intervention dans le cadre du PLU n'a pour effet de modifier la qualité de l'air.

B.4.8. Le climat

Aucune intervention dans le cadre du PLU n'a pour effet de modifier le climat.

B.4.9. La protection des biens

Le projet urbain vise à améliorer le cadre de vie, notamment par la recomposition des dessertes de voirie, mais aussi par des aménagements urbains de qualité, la protection du cadre de vie et de la qualité paysagère .

L'intégration des risques vise aussi à la protection des biens et des personnes.

L'impact du projet sera donc de donner une valeur ajoutée aux biens actuels.

B.4.10. La protection du patrimoine culturel

La commune possède un petit patrimoine de qualité qui a été recensé.

Quant aux sites d'intérêt patrimonial répertoriés par la DRAC, ils ont été recensés et ils sont repérés sur les cartes.

La commune a choisi d'appliquer l'article L.151-19 qui précise : «*Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation*».

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de l'annexe patrimoniale.

B.4.11. Les commodités du voisinage

Aucune intervention du projet de PLU n'a pour effet de porter atteinte aux commodités du voisinage.

Bien au contraire, le projet a eu pour objectif de préserver le village et les habitants des deux principales sources de nuisances :

- l'aérodrome : protection forte du boisement qui protège le village
- l'élevage de volailles : arrêt de l'urbanisation dans ce secteur (tant à vocation d'habitat que le développement de l'activité) et création d'une zone tampon.

Le projet de PLU vise donc à réduire les nuisances de voisinage afin d'améliorer le cadre de vie.

B.4.12. L'hygiène

Aucune intervention du projet de PLU n'a pour effet de nuire à l'hygiène.

B.4.13. La sécurité

A Deaux, la sécurité est essentiellement liée aux traversées par les routes départementales et son trafic qui traverse le village.

Des nouvelles voies de desserte sont projetées pour permettre une meilleure distribution des quartiers pavillonnaires. Ces nouvelles voies permettront de mieux répartir le trafic et de fluidifier les échanges entre les quartiers.

Par ailleurs, des liaisons piétonnes sont prévues, indépendantes du réseau viaire, et donc totalement sécurisées.

La réflexion a été menée partout, y compris sur les zones urbaines existantes.

B.4.14. La salubrité publique

Les interventions ci-dessus citées (amélioration du cadre de vie, protection des espaces agricoles et naturels,...) ont toutes pour objet d'améliorer le cadre de vie,

dans l'intérêt public.

Le projet a donc pour effet d'améliorer la salubrité publique.

B.5. La compatibilité du projet de PLU avec les règles supra-communales

Le projet communal, traduit dans le présent PLU, tient compte des différentes prescriptions nationales et supra communales conformément aux dispositions de l'article L 131-4 du code de l'urbanisme qui organise une hiérarchie des normes ainsi présentée: « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec:

- 1- Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1;
- 2- Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983;
- 3- Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports;
- 4- Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation;
- 5- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.».

B.5.1. La compatibilité du PLU avec les principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme

Les articles L.101-1 et L.101-2 fixent les principes qui s'imposent à tous les documents d'urbanisme dans le respect des objectifs du développement durable.

Le projet de PLU est conforme au code de l'urbanisme dans la mesure où il respecte :

- L'équilibre entre:

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux , la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural;

- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels;

- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables;

- d) Les besoins en matière de mobilité.

- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes» d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des

continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

8.5.2. La compatibilité du PLU avec les dispositions particulières aux zones de Montagne et au Littoral

8.5.2.1. La Loi Montagne du 9 janvier 1985

La commune de Deaux n'est pas concernée par les dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la Montagne.

8.5.2.2. La loi «Littoral» du 3 janvier 1986:

La commune de Deaux n'est pas concernée par la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

8.5.2.3. La compatibilité du PLU avec les dispositions particulières applicables sur la commune

La Loi Paysage du 8 janvier 1993

La commune de Deaux est concernée par la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages. Le projet de PLU doit se conformer aux dispositions de la loi qui déterminent les orientations et principes fondamentaux de protection des structures paysagères applicables sur le territoire en l'absence de Directives Territoriales d'Aménagement. La loi Paysage institue des directives de protection et de mise en valeur des paysages qui concernent des territoires remarquables par leur intérêt paysager.

Elle impose de prendre en compte dans les documents d'urbanisme la préservation et la qualité des paysages, et la maîtrise de leur évolution, d'identifier et de délimiter les éléments des paysages et les secteurs à protéger et de définir les prescriptions de nature à assurer leur protection.

La loi Paysage met en oeuvre diverses dispositions dont:

- la réalisation d'un volet paysager dans les permis de construire, Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) et documents d'urbanisme,
- la possibilité d'étendre la délimitation des Zones de Protection de Patrimoine Architectural et Urbain, au Paysage (ZPPAUP),
- l'élaboration par l'Etat de Zones Naturelles d'Intérêts Floristiques et Faunistiques (ZNIEFF).

Aussi, le projet de PLU satisfait aux prescriptions relatives à la loi Paysage en introduisant la notion de préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution.

La réflexion sur le positionnement des extensions urbaines uniquement à l'intérieur du village permet une préservation optimale du paysage

La préservation d'une grande partie du territoire en N A ou Ap est aussi la traduction de la prise en compte du paysage, qui se croise avec les enjeux environnementaux. Par ailleurs, les espaces végétalisés de la zone urbaine ont par ailleurs été identifiés comme «continuités écologiques», et des espaces boisés classés ont été traduits sur le grand bois et sur les abords de la Droute.

La Loi d'Orientation sur la ville du 13 juillet 1991

L'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1991 stipule « afin de mettre en oeuvre le droit à la ville, les communes assurent à tous les habitants des villes des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale. Cette politique doit permettre d'insérer chaque quartier dans la ville...».

Cette loi vise à lutter contre la ségrégation urbaine, fixe les principes d'une évolution maîtrisée du territoire urbain et introduit la notion de diversité, destinée à faire coexister, dans chaque commune et dans chaque quartier, les différents types d'habitat, d'activité et de service. Ces objectifs sont introduits dans les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Cette loi a pour objectifs principaux de favoriser la cohésion sociale, en diversifiant les types de logements, d'équipements et de services, et d'assurer l'équilibre de l'habitat dans la commune et dans les quartiers. La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, réaffirme l'obligation imposée par la loi LOV aux communes concernées de réaliser un minimum de logements sociaux de 25 % du total des résidences principales.

Deaux, commune de moins de 5000 habitants, n'est pas soumise à l'obligation de minima de logements sociaux. Cependant, le projet de PLU vise à diversifier l'offre en logements.

La Loi N° 2004-338 du 21 avril 2004 relative à la politique communautaire dans le domaine de l'eau

La loi transcrivant la Directive Cadre sur l'Eau a dans son article 7 renforcé la cohérence entre les politiques d'urbanisme et la politique de l'eau. Elle stipule en effet que les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent respecter les préoccupations d'environnement. Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée et Corse

La commune de Deaux est concernée par ces dispositions qui ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau, partie intégrante du patrimoine commun de la nation.

Le projet de PLU préserve les cours d'eau et n'a pas pour effet de nuire à la ressource en eau.

Le projet de PLU n'a une intervention urbaine qu'autour des zones urbaines déjà existantes. L'impact sur les milieux naturels et sur la qualité des eaux restera donc mineur.

La Loi visant à la mise en oeuvre du droit au logement

L'article 28 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990, stipule qu'un schéma départemental doit prévoir les conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage. Toute commune de plus de 5 000 habitants doit, individuellement ou dans un cadre intercommunal,

assurer les conditions de passage ou de séjour des gens du voyage sur son territoire, par préservation de terrains aménagés à cet effet.

La commune de Deaux compte 661 habitants et atteindra 4835 habitants avec le présent PLU. Ce seuil de population dispense donc la commune de se conformer aux dispositions de la loi.

Mais au-delà des obligations réglementaires, la municipalité n'a relevé aucune demande justifiant d'intégrer cette problématique dans son Plan Local d'Urbanisme. Cette question est par ailleurs traduite à l'échelle intercommunale, échelle plus pertinente pour répondre aux besoins.

La loi relative au renforcement de la protection de l'environnement

La loi n°95 - 101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite Loi Barnier) a introduit à l'article L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme, une mesure forte mais limitée dans l'espace, conditionnant le développement urbain le long des voies à une réflexion préalable:

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Ces dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le PLU ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées ou motivées au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.»

L'institution d'une bande inconstructible a pour objectif l'amélioration du traitement paysager des entrées de ville. En effet, elle vise à:

- limiter l'urbanisation réalisée le long des axes routiers sous forme de couloirs,
- limiter les effets sur la population et les paysages des pollutions induites par le trafic routier,
- permettre de mieux gérer l'insertion paysagère des axes routiers,
- mener une réflexion d'urbanisme préalablement à la réalisation d'extensions urbaines le long des axes routiers.

La commune de Deaux ne possède aucun axe routier à grande circulation soumis à l'article L.111-6.

L'évaluation environnementale des PLU

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 a introduit dans le code de l'urbanisme et le code général des collectivités territoriales les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable aux documents d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Dans ce cadre, la commune a fait l'objet d'une demande dite «au cas par cas» jointe en annexe.

La loi sur le bruit

La loi Bruit n°92-1444 du 31 décembre 1992, codifiée dans les articles 571-1 à 571-26 du Code de l'Environnement, a pour objet principal d'offrir un cadre législatif complet à la problématique du bruit et de poser des bases cohérentes de traitement réglementaire de cette nuisance.

Les dispositions prévues de cette loi :

- instaurent des mesures préventives pour limiter les émissions sonores ;
- gèrent harmonieusement l'espace ;
- réglementent certaines activités bruyantes ;
- fixent de nouvelles normes applicables aux infrastructures de transports terrestres...

En matière d'urbanisme, sur le plan acoustique des bâtiments, la loi impose une isolation renforcée près des zones affectées par les transports bruyants. L'accès au niveau sonore via le document d'urbanisme informe le citoyen sur les nuisances auxquelles il s'expose en choisissant son lieu d'habitation.

Sur Deaux, aucune infrastructure routière n'est classée au titre du bruit.

La loi ALUR du 24 mars 2014

Dans la continuité de la lutte contre l'étalement urbain, la loi ALUR renforce les obligations de réflexion sur l'urbanisation existante, notamment en matière d'analyse de la consommation d'espaces naturels ou agricoles et prévoit que les PLU devront intégrer une analyse des capacités de densification dans leur rapport de présentation. Dans les zones tendues, les quartiers pavillonnaires, très peu denses, constituent un gisement de foncier qu'il convient d'exploiter pour construire des logements, tout en contribuant au renouvellement urbain de ces quartiers et en optimisant les équipements existants.

Pour favoriser la densification des tissus pavillonnaires existants, la loi Alur supprime :

- la disposition de la loi urbanisme et habitat de 2003 qui permet au plan local d'urbanisme (PLU) de fixer une taille minimale de terrain, mécanisme qui contribuait à l'étalement urbain ;
- le coefficient d'occupation des sols (COS) : aujourd'hui, l'éventail des outils réglementaires (règles de hauteur, de recul ou de gabarit) permet de bien mieux définir des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords et donc de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant.

Densifier la ville ne doit pas se faire au dépend de la végétation, qui est un facteur clé de la qualité de vie en ville.

Pour répondre à ce risque, la loi Alur introduit un «coefficient de biotope» qui établit un ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite ou en passe de l'être.

Le PLU pourra ainsi favoriser le maintien ou le renforcement de la biodiversité et de la nature en ville en réservant, lors d'opérations de constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, une part de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (sols, surfaces en pleine terre végétalisées, toitures et terrasses ou murs et façades végétalisés, surfaces alvéolées perméables, zones humides, etc.).

Le PLU de Deaux est donc soumis aux dispositions immédiatement applicables :

- plus de taille minimale des terrains
- plus de COS.

En outre, le PLU de Deaux a pris en compte les nouveaux éléments de la loi ALUR, notamment en ce qui concerne l'utilisation des zones urbaines actuelles (capacité de densification), de la réduction de la consommation des terres agricoles et naturelles,...

La Loi d'avenir agricole du 13 octobre 2014

La protection de ces espaces représente l'un des principaux domaines d'action de la nouvelle loi, dont le titre II apporte des modifications tant au code de l'urbanisme

qu'au code rural et de la pêche maritime.

La commission départementale de la consommation des espaces agricoles devient la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF). Sa composition est élargie et elle dispose désormais de prérogatives renforcées :

– Tout projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale ayant pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation donne lieu à un avis conforme (devant donc être suivi) de cette commission après saisine par le préfet ;

– Si le préfet n'a pas considéré comme substantielle la réduction des surfaces agricoles concernant des terres à vignes classées en appellation d'origine contrôlée ou l'atteinte aux conditions de production mais que la commission a néanmoins rendu un avis défavorable, l'autorité administrative compétente qui approuve le projet est tenue de faire connaître les motifs pour lesquels elle décide de ne pas suivre cet avis dans l'acte d'approbation.

– Si le projet ou le document sur lequel elle est consultée donne lieu à l'enquête publique environnementale, son avis est joint au dossier d'enquête publique ;

– Le projet de SCOT est soumis à la CDPENAF lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels ou forestiers et non plus seulement agricoles et il en va de même du projet de PLU d'une commune non couverte par un SCOT ;

– En zone de montagne, la restauration, la reconstruction ou l'extension d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive est désormais également soumise à son avis.

A ce titre, le projet de PLU de la commune de Deaux doit être soumis à la CDPENAF.

8.5.2.4. La compatibilité du PLU avec les documents, plans ou schémas existants

Les Projets d'Intérêt Général - PIG

La commune de Deaux n'est concernée par aucun Projet d'Intérêt Général (PIG).

La Charte de Pays

La commune de Deaux est incluse dans le périmètre du Pays des Cévennes. La principale traduction du pays se décline dans le Schéma de Cohérence Territoriale ci-dessous développée.

Le Schéma de Cohérence Territoriale.

La commune de Deaux est comprise dans le périmètre du SCoT du Pays Cévennes. Celui-ci a été approuvé le 30 décembre 2013.

Le PLU a suivi les grands axes du DOG.

Ne sont pas repris ici l'ensemble des orientations du SCoT, mais il peut être rappelé les grands éléments qui concernent Deaux, et mis en oeuvre dans le PLU :

- préservation de la trame verte et bleue, protection des berges de la Droude
- aérodrome conforté, y compris la zone d'activités communale à proximité
- diversification de l'habitat, réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles
- densité de 17 log/ha sur les nouvelles opérations.

Le Plan Local de l'Habitat Intercommunal

La commune est couverte par le Plan Local de l'Habitat Alès Agglomération 2014-2019.

Il identifie Deaux comme porteuse d'un logement locatif privé mais d'aucun logement social.

de part la diversification de l'habitat mise en oeuvre dans le PLU, le logement locatif privé pourra facilement voir le jour.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles

La commune de Deaux est couverte par le plan de prévention des risques du Gardon d'Amont approuvé, pris en compte dans le PLU.

Tous les secteurs d'aléa fort ont été traduits comme inconstructibles, sauf ceux déjà occupés.

Parallèlement, la commune a réalisé une étude sur le risque inondation lié au ruissellement pluvial.

Le Document d'Aménagement Commercial

La commune de Deaux n'est pas spécifiquement concernée par le document d'aménagement commercial.

Le zonage d'assainissement communal

La commune possédait un schéma d'assainissement élaboré à l'époque du POS.

Parallèlement au PLU, le schéma directeur d'assainissement a été revu et ajusté au projet urbain.

Le zonage d'assainissement collectif a donc été mis en révision parallèlement au PLU. Ces deux documents (PLU et zonage d'assainissement collectif) seront mis à enquête publique de manière conjointe.

La carte de zonage d'assainissement collectif est présentée dans le chapitre équipement, mais aussi dans les annexes réglementaires.

L'ensemble des zones U et AU du village sont couvertes par le zonage d'assainissement collectif, sauf le secteur de Campagnac où les contraintes techniques et financières ne permettent pas d'envisager son raccordement à moyen terme.

Conclusion

Le PLU est un document mêlant l'urbanisme planificateur et l'urbanisme opérationnel. Il comporte à la fois des règles et des projets. Il trace les lignes de l'évolution urbaine attendue. Il programme l'évolution souhaitée.

Le présent Rapport de Présentation introduit la commune dans son site, la décrit, l'observe, l'évalue. Il en déduit les formes de son urbanisme, en relève les forces et les faiblesses.

Il introduit et justifie les règles que le PLU retient.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables présente les actions que la commune entend entreprendre pour conduire son urbanisation. Le souci de l'usage harmonieux, équilibré et économe du territoire préside aux choix qui ont été faits.

Le Plan de Zonage définit les espaces où s'appliquent les règles définies au Règlement. Pour connaître la faisabilité de son projet le lecteur rapproche le plan et le règlement.

Les Annexes sont un catalogue des mesures et servitudes qui s'appliquent au territoire communal. Elles comprennent aussi toutes les informations mises à jour sur la commune et son urbanisation. La lecture de ces annexes s'impose également lors de l'appréciation de la faisabilité d'un projet.

